



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Rapport sur les dépenses fiscales fédérales

Concepts, estimations et évaluations

2026

Canada

©Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Finances, 2026
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée
au ministère des Finances Canada.

This publication is also available in English.

N° de cat. F1-47F-PDF
ISSN 2370-6600

Table des matières

Préface.....	7
Introduction	8
Partie 1 - Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation.....	9
Introduction.....	11
Dépenses fiscales et régime fiscal de référence.....	11
Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales	17
Interprétation des estimations et des projections.....	19
Analyse comparative entre les sexes plus	22
Cadre d'évaluation des dépenses fiscales	23
Ressources additionnelles	24
Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles.....	25
Partie 2 - Estimations et projections des dépenses fiscales	29
Introduction.....	31
Estimations et projections	32
Dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles	44
Estimations et projections	45
Statistiques générales	46
Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2025.....	47
Impôt sur le revenu des particuliers.....	47
Impôt sur le revenu des sociétés	48
Taxe sur les produits et services.....	49
Partie 3 - Descriptions des dépenses fiscales	51
Partie 4 - Évaluations fiscales et rapports de recherche	347
ACS Plus: Analyse du régime fiscal fédéral et de la répartition des revenus selon divers groupes de population au Canada	349
Évaluation de l'Allocation canadienne pour enfants	393
Liste des dépenses fiscales.....	417

Préface

Le présent document rend compte du coût financier estimatif des dépenses fiscales fédérales, présente la démarche utilisée pour élaborer les estimations et les projections de coût, et donne des renseignements détaillés sur chacune des dépenses fiscales. Le ministère des Finances Canada a rendu compte des dépenses fiscales fédérales pour la première fois en 1979, et il publie depuis 1994 des estimations du coût des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS). Au fil des années, ce rapport est devenu un outil clé du gouvernement pour la communication de renseignements sur le régime fiscal fédéral, et il a grandement contribué aux discussions publiques sur les politiques fiscales fédérales – ce qu'il continue de faire aujourd'hui.

Le présent rapport a pour objet de faciliter l'analyse des dépenses fiscales et d'en indiquer le rôle au sein du régime fiscal. Les renseignements présentés comprennent une description de chaque mesure et de ses objectifs, des estimations de coûts et des projections (pour la période de 2020 à 2027 dans le rapport de cette année), des références juridiques, des renseignements historiques ainsi que des renvois aux principaux programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales, dans le but de mieux informer les Canadiennes et les Canadiens ainsi que les parlementaires au sujet des programmes connexes. Ce rapport continuera d'être mis à jour chaque année, constituant ainsi une référence pratique et facile d'accès en matière de dépenses fiscales fédérales.

Des évaluations et des documents d'analyse portant sur des mesures fiscales particulières ou sur certains aspects du régime fiscal paraissent chaque année dans le présent rapport. L'édition de cette année comprend une analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus) des dépenses fiscales selon le groupe racisé à l'aide des données du Recensement de la population de 2021. Ce rapport comprend également une évaluation de l'Allocation canadienne pour enfants.

Enfin, afin d'offrir aux Canadiens et aux parlementaires une vue d'ensemble plus globale des dépenses du gouvernement, nous continuerons de coordonner la publication du présent rapport avec le dépôt du Budget principal des dépenses par le président du Conseil du Trésor à la Chambre des communes.

Mise en garde

Les descriptions des mesures fiscales figurant dans le présent document ne visent qu'à donner une idée générale du fonctionnement de chacune des mesures. Ces descriptions ne remplacent pas les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes. Les contribuables ne devraient donc pas s'appuyer sur ces descriptions aux fins d'observation et de planification fiscales. Les contribuables sont invités à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou à consulter le site Web de l'Agence à www.cra-arc.gc.ca pour obtenir des renseignements additionnels sur l'administration du régime fiscal fédéral.

Introduction

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour financer les dépenses de l'État. Il est de plus possible de recourir au régime fiscal pour atteindre des objectifs de la politique publique en adoptant des mesures particulières, comme des taux d'impôt ou de taxe préférentiels, des exonérations, des déductions, des reports et des crédits. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales », parce qu'elles servent à atteindre un objectif qui s'éloigne de la fonction de base du régime fiscal, au coût de recettes fiscales inférieures.

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale qui vise à favoriser la transparence budgétaire et financière des gouvernements. Le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont chacun publié des lignes directrices qui prévoient la présentation d'un rapport annuel du coût des dépenses fiscales¹.

Le présent rapport s'appuie sur une définition générale du concept de dépenses fiscales. Il présente des renseignements sur un vaste éventail de mesures fiscales fédérales qui sont réputées s'écarter d'une structure fiscale « de référence » comportant uniquement les aspects les plus fondamentaux d'un régime fiscal, par exemple l'application d'un taux d'impôt ou de taxe général à une assiette étendue d'imposition ou de taxation. Cette approche générale permet une plus grande transparence puisqu'elle fait en sorte que des renseignements sont communiqués sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles. En plus de fournir des renseignements sur les dépenses fiscales, le rapport présente des renseignements sur un bon nombre de mesures qui peuvent être considérées comme des éléments du régime fiscal de référence, mais qui présentent un intérêt particulier d'un point de vue de la politique fiscale. Dans l'ensemble, ce rapport fournit des renseignements sur plus de 200 mesures différentes relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- La partie 1 présente les concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence », décrit la démarche adoptée pour estimer et projeter le coût financier des dépenses fiscales fédérales, et traite de l'interprétation des estimations et des projections.
- La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2020 à 2027 et décrit les changements apportés aux dépenses fiscales depuis l'édition précédente du rapport.
- La partie 3 donne des descriptions détaillées des dépenses fiscales, y compris leurs objectifs.
- La partie 4 présente une analyse comparative entre les sexes plus des dépenses fiscales selon le groupe racisé à l'aide des données du Recensement de la population de 2021. Elle comprend également une évaluation de l'Allocation canadienne pour enfants.

¹ Fonds monétaire international, Département des finances publiques, *Manuel sur la transparence des finances publiques*, 2007; Organisation de coopération et de développement économiques, *Transparence budgétaire : Les meilleures pratiques de l'OCDE*, 2002.

Partie 1

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation

Introduction

La partie 1 donne des renseignements méthodologiques sur les dépenses fiscales et le calcul de leur coût budgétaire dans le but de faciliter la compréhension des estimations présentées à la partie 2. Elle se divise en trois sections :

- La première section traite des concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence » et présente les caractéristiques principales du régime fiscal de référence qui ont été retenues aux fins du présent rapport.
- La deuxième section donne des renseignements méthodologiques sur le calcul des estimations et des projections.
- La troisième section traite de la façon d'interpréter les estimations de coûts et présente des mises en garde à cet égard.

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale en matière de transparence budgétaire et financière des gouvernements, et un nombre croissant de pays adoptent cette pratique. La portée et l'étendue des rapports sur les dépenses fiscales varient selon le pays. Certains pays fournissent des renseignements uniquement pour des catégories restreintes de mesures fiscales, comme les « dispositions fiscales préférentielles » ou les « subventions fiscales ». La plupart des pays ont toutefois adopté la pratique de présenter des rapports sur un plus grand nombre de mesures fiscales qu'ils considèrent comme s'écartant d'un régime fiscal « de référence ». Cette pratique, qui a été retenue aux fins du présent rapport, contribue à la transparence en établissant un fondement objectif pour la sélection des mesures fiscales présentées.

La définition du concept de « dépenses fiscales » dépend donc de la définition du régime fiscal de référence utilisé. Le présent rapport s'appuie sur une démarche selon laquelle le régime fiscal de référence est caractérisé seulement par les aspects les plus fondamentaux du régime fiscal. Cette approche fait en sorte que des renseignements sont présentés sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles ou des mesures remplaçant des dépenses de programmes directes. Cette approche est également plus simple et moins susceptible d'interprétation que l'approche de rechange consistant à définir les dépenses fiscales par rapport à un régime fiscal « normatif » que l'on considère comme optimal sur le plan des politiques économique et fiscale.

Les deux prochaines sections décrivent les caractéristiques du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés et du régime de la TPS qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence fédéral, aux fins de la détermination des dépenses fiscales présentées dans ce rapport. Les éléments du régime fiscal de référence comprennent notamment l'unité d'imposition ou de taxation, la période d'imposition, l'assiette fiscale et la structure des taux. Le régime fiscal de référence tient également compte de certains arrangements fiscaux avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés

Le régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, tel qu'il est défini aux fins du présent rapport, comporte les caractéristiques suivantes :

Unité d'imposition

- L'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers est le particulier ou la fiducie, alors que l'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des sociétés est la société existant en tant qu'entité juridique distincte².
- La possibilité que le revenu gagné par une fiducie puisse être versé à un bénéficiaire sans être assujéti à l'impôt au niveau de la fiducie est considérée comme faisant partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu.

Période d'imposition

- La période d'imposition de référence est l'année civile dans le cas des particuliers et des fiducies et l'exercice financier dans le cas des sociétés³. Le revenu est assujéti à l'impôt lorsqu'il est gagné, selon la comptabilité d'exercice.
- La possibilité que certaines fiducies et successions aient une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
- Dans le régime de référence, les pertes d'entreprise et les pertes en capital qui ne sont pas déduites du revenu dans la période d'imposition où elles surviennent peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures en reconnaissance de la nature cyclique des activités d'entreprise et des investissements.

Assiette fiscale

- L'assiette fiscale de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers et pour l'impôt sur le revenu des sociétés comprend le revenu tiré de la plupart des sources, dont le revenu d'emploi, le revenu de retraite, les bénéfices d'une entreprise ou d'un investissement, les gains en capital et les paiements de transfert gouvernementaux⁴. Cependant, dans le régime fiscal de référence, les éléments suivants sont réputés ne pas être assujétis à l'impôt :
 - Les transferts hors marché d'argent ou de biens entre des contribuables, comme les dons, les legs et les paiements de soutien au conjoint ou pour les enfants, puisque ces montants proviennent généralement d'un revenu déjà assujéti à l'impôt.
 - Les avantages découlant de services ménagers hors marché, comme la cuisine, le ménage et les tâches administratives liées à l'administration de la maison.
 - Les loyers imputés aux logements occupés par leur propriétaire (c.-à-d. les avantages découlant du fait que le propriétaire occupe lui-même le logement).
- Les contribuables qui résident au Canada sont assujétis à l'impôt sur leurs revenus mondiaux de toutes provenances alors que les non-résidents ne sont assujétis au Canada qu'à l'impôt sur leurs revenus de provenance canadienne.
- Les dépenses courantes engagées pour gagner un revenu d'entreprise imposable ou un revenu tiré de biens imposable sont déductibles dans l'année où elles sont engagées. En revanche, les dépenses engagées pour

² Aux fins de l'impôt sur le revenu, les fiducies sont réputées être des particuliers et sont donc assujéties à l'impôt sur le revenu à titre de particuliers. Sauf indication contraire, la référence à l'impôt sur le revenu des particuliers englobe l'imposition du revenu des fiducies.

³ L'exercice financier d'une société désigne toute période comptant 53 semaines ou moins.

⁴ L'assiette de référence de l'impôt sur le revenu peut être considérée comme une variante de l'assiette étendue d'imposition du revenu, telle qu'elle a été définie en premier par les économistes Robert M. Haig et Henry C. Simons. Cette assiette étendue d'imposition du revenu prévoit l'imposition des ajouts actuels au pouvoir d'achat en termes réels, ou des augmentations en termes réels du patrimoine, ce qui couvrirait le revenu mondial de toutes provenances – le revenu de travail, les loyers, les dividendes, les intérêts et les gains en capital (corrigés de l'inflation), les transferts, le loyer imputé aux logements occupés par leur propriétaire, la valeur imputée des services ménagers, et les dons et legs. Rigoureusement appliquée, l'assiette de Haig-Simons rendrait l'impôt des sociétés redondant puisque le revenu gagné au niveau de la société serait assujéti à l'impôt lorsqu'il est versé aux particuliers.

gagner un revenu d'emploi ne sont pas déductibles. Les réserves comptables ou financières déclarées au titre du passif éventuel ne sont pas déductibles.

- Le coût d'une immobilisation qui contribue aux gains du contribuable au-delà de l'année où ce coût est engagé est déductible, à compter du moment où l'immobilisation est utilisée pour la première fois dans le but de gagner un revenu d'entreprise, à un taux qui amortit le coût sur toute la période pendant laquelle l'immobilisation contribue aux gains – habituellement la vie utile du bien. On suppose que les taux de déduction pour amortissement prescrits dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* permettent la déduction des coûts des immobilisations amortissables sur la vie utile de ces biens, exception faite des taux d'amortissement accéléré désignés qui s'appliquent à certaines catégories de biens.
- Il est permis de déduire les pertes du revenu, mais la partie des pertes qui dépasse le revenu dans une période d'imposition donnée n'est pas remboursable (comme on l'a noté, les pertes inutilisées peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures). Il est permis de déduire les pertes du revenu de toute source, sauf pour les pertes en capital, qui ne peuvent être déduites que des gains en capital.

Taux d'imposition et fourchettes de revenu

- La structure de référence des taux d'imposition du revenu des particuliers et des fourchettes de revenu est la structure qui existe à un moment donné. Le crédit pour le montant personnel de base est réputé faire partie de la structure de taux existante parce que ce crédit est d'application universelle et procure un taux d'imposition nul jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu initial déterminé. L'imposition de la plupart des fiducies au taux d'imposition du revenu des particuliers le plus élevé vise à limiter l'utilisation des fiducies à des fins de planification fiscale et est donc considérée comme faisant partie du régime de référence.
- Le taux d'imposition du revenu des sociétés dans le régime de référence est le taux général fédéral prévu par la loi qui est applicable à un moment donné⁵.

Prise en compte de l'inflation

- L'assiette d'imposition de référence du revenu des particuliers et des sociétés tient compte du revenu nominal. L'indexation à l'inflation des fourchettes de revenu des particuliers et du montant personnel de base est réputée faire partie du régime fiscal de référence.

Évitement de la double imposition

- Les mesures qui permettent d'éviter ou d'atténuer la double imposition sont réputées faire partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Voici des exemples d'atténuation de la double imposition :
 - Les particuliers et les sociétés sont imposés séparément, mais on tient compte de l'impôt qui est réputé avoir été payé sur le revenu d'une société lorsque ce revenu est ensuite réparti et assujéti à l'impôt au niveau du particulier.
 - On évite aussi la double imposition dans les situations où un montant sur lequel une société a payé de l'impôt est transféré à une autre société, par exemple lorsqu'une société canadienne imposable verse un dividende à une autre société canadienne.
 - Le Canada atténue la double imposition internationale à l'égard du revenu de provenance étrangère gagné par les sociétés et les particuliers canadiens⁶.

⁵ Il représente le taux prévu par la loi après l'abattement fédéral et la réduction du taux général. Le taux d'imposition de référence du revenu des sociétés est de 15 % depuis 2012.

⁶ Il y a trois traitements fiscaux de référence possibles du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par les sociétés affiliées étrangères de sociétés canadiennes : (i) ce revenu est imposable au Canada à mesure qu'il s'accumule, mais donne droit à un allègement dans la mesure des impôts étrangers payés sur le même revenu, conformément à une approche d'imposition du revenu de toute provenance au monde, selon laquelle les contribuables résidant au Canada sont assujettis à l'impôt lorsque ce revenu est gagné; (ii) ce revenu est imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne; ou (iii) ce revenu est exonéré de l'impôt au Canada, lorsqu'il est gagné aussi bien que lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne, conformément à une approche dite « territoriale », selon laquelle seul le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada est imposé au Canada. Les trois options possibles auraient des conséquences différentes sur la mesure des dépenses fiscales – voir la description de la mesure « Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées » à la partie 3 du présent rapport.

Imposition des gouvernements et de leurs entités

- L'immunité constitutionnelle contre l'imposition prévue à l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* fait partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent assujettir le revenu de l'autre ordre de gouvernement à l'impôt.
- Les sociétés d'État et les autres entités du gouvernement fédéral ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu.
- Les accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour partager les assiettes fiscales entre les deux ordres de gouvernement sont pris en compte dans le régime fiscal de référence.

Autres caractéristiques

- Il existe des dispositions afin de prévenir certains types de planification fiscale, comme l'utilisation d'une société de portefeuille afin de reporter l'impôt sur le revenu de placement du portefeuille. Ces dispositions sont réputées faire partie du régime de référence, puisqu'elles ont pour but d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal plutôt que de réaliser des objectifs non fiscaux.
- La retenue d'impôt des non-résidents est appliquée aux paiements versés à des non-résidents au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux général prévu pour le type de paiement pertinent aux termes de la convention fiscale applicable⁷.
- L'impôt de succursale est prélevé sur le revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada par les sociétés non résidentes, mais qui n'est pas réinvesti au Canada, au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux prévu par la convention fiscale applicable.

Régime de référence de la taxe sur les produits et services

Le régime de référence de la TPS, aux fins du présent rapport, possède les caractéristiques suivantes⁸ :

Unité d'imposition

- Il est prévu que le fardeau de la TPS soit supporté par les consommateurs finaux, qui sont les ménages en général.

Période d'imposition

- Il n'y a pas de période d'imposition de référence précise qui serve à déterminer les montants de TPS exigible – la taxe est généralement payable lorsqu'une fourniture taxable est effectuée ou importée, et elle est versée périodiquement par le fournisseur conformément à la fréquence de production de déclarations à laquelle ce dernier est assujéti (mensuelle, trimestrielle ou annuelle).

Assiette fiscale

- L'assiette fiscale du régime de référence de la TPS est la consommation définie de façon étendue, qui comprend tous les biens et services consommés au Canada. Par conséquent, le régime de référence prévoit que la TPS s'applique en fonction de la destination, c'est-à-dire au point de consommation au Canada, et qu'elle s'applique aux biens et aux services importés au Canada, mais non aux biens et services exportés du Canada.

Taxe multistades

- Selon le régime de référence, la TPS est multistades, c'est-à-dire qu'elle est appliquée aux fournitures taxables de biens et de services à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation. À chaque stade de

⁷ On considère souvent que les retenues d'impôt des non-résidents servent de mesure de remplacement approximatif de l'impôt sur le revenu qui serait exigible si les paiements avaient été versés à des résidents canadiens, d'où l'inclusion de cet impôt dans le présent rapport.

⁸ Diverses provinces ont remplacé leur taxe de vente au détail par la taxe de vente harmonisée (TVH). L'assiette de taxation de la TVH est presque identique à celle de la TPS, et la TVH s'applique à un taux égal à celui de la TPS plus une composante provinciale déterminée par la province et qui varie d'une administration à l'autre. Les sections du présent rapport qui traitent de la TPS/TVH s'appliquent aux composantes fédérales et provinciales de cette taxe, alors que les mentions de la TPS ne s'appliquent qu'à la composante fédérale.

la production, les entreprises peuvent demander des crédits de taxe pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants commerciaux, afin que la taxe s'applique effectivement seulement à la valeur ajoutée à chaque stade. Étant donné que la seule taxe payée qui ne soit pas remboursée est celle perçue sur les fournitures aux consommateurs finaux, la TPS est effectivement imposée sur la consommation finale.

- Le fait que certaines entités non commerciales, comme les gouvernements et les organismes à but non lucratif, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS qu'elles ont payée sur les intrants utilisés pour fournir des biens et des services non assujettis à la TPS est aussi pris en compte dans le régime de référence. Ainsi, ces entités sont effectivement assujetties à la TPS à l'égard de la valeur ajoutée aux stades précédents de la fourniture de ces biens et services, à moins qu'elles continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne en utilisant des certificats d'exemption fiscale ou en payant la TPS d'avance et en demandant ensuite un remboursement de la TPS payée. Dans certaines situations, comme il est précisé ci-après, de tels remboursements sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.

Taux d'imposition

- La structure des taux du régime de référence est le taux de TPS applicable au cours d'une année donnée (5 % depuis le 1^{er} janvier 2008).

Taxation des gouvernements et de leurs entités

- Comme dans le régime de référence de l'impôt sur le revenu, l'immunité constitutionnelle en matière de taxation en vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est intégrée au régime de référence de la TPS. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent se taxer mutuellement.
- Cependant, pour simplifier le fonctionnement de la TPS dans le cas des opérations touchant les gouvernements et leurs mandataires, la taxe s'applique aux achats effectués par toutes les entités fédérales (p. ex. ministères et sociétés d'État). Les sociétés d'État fédérales sont donc assujetties à la TPS de la même manière que toute autre entité commerciale; toutefois, le remboursement de la TPS payée par ces entités fédérales, en vertu d'un décret de remise fédéral, est aussi réputé faire partie du régime de référence.
- En outre, les ententes de réciprocité fiscale entre le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux sont prises en compte dans le régime de référence de la TPS. En vertu de ces ententes, les gouvernements acceptent, dans certaines circonstances, de payer les taxes de vente générale et certaines taxes particulières sur les biens et les services imposées par l'autre ordre de gouvernement. Par conséquent, beaucoup de sociétés d'État provinciales sont aussi assujetties à la TPS de la même manière que les entités commerciales. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que certains de leurs mandataires établis dans les ententes de réciprocité fiscale continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne, que ce soit par l'intermédiaire de certificats d'exemption ou de remboursements de la TPS. Les remboursements demandés en vertu de ces ententes sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.
- La plupart des fournitures effectuées par des organismes du secteur public (municipalités, universités, collèges publics, écoles et hôpitaux publics) sont exemptées. Ainsi, les fournitures comme les services d'éducation ou de santé ne sont généralement pas taxées, mais les organismes de services publics ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants afin de recouvrer la TPS payée sur leurs intrants comme le peuvent les entreprises. Ces organismes ont plutôt le droit, en règle générale, de demander un remboursement complet ou partiel de la TPS payée sur les intrants qui ont servi à effectuer leurs fournitures exemptes. La non-taxation des intrants et les remboursements payés aux organismes de services publics ne font pas partie du régime de référence de la TPS.

Principaux types de dépenses fiscales

En vertu de la définition précédente du régime fiscal de référence, on peut dégager huit types principaux de dépenses fiscales :

Type de dépense fiscale	Exemples
Exonération d'impôt ou de taxe de certains contribuables.	Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les sociétés de transport, de communication et d'exploitation de mines de fer sont exonérées de l'impôt de succursale.
L'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de certains revenus ou gains.	Les gains en capital réalisés sur certains biens ayant fait l'objet d'un don ne sont pas imposables.
L'exonération ou la détaxation de la TPS à l'égard de certaines fournitures de biens ou de services ⁹ .	La TPS n'est pas appliquée aux produits d'épicerie de base, aux services de santé ou aux services financiers. Les fournisseurs de biens et de services détaxés, comme les fournisseurs d'épiceries, peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire ou à vendre les biens et services détaxés. Par contre, les fournisseurs de biens ou de services exonérés, comme les institutions financières, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.
Les taux d'imposition ou de taxation qui diffèrent des taux du régime de référence.	Le revenu des petites entreprises constituées en société est imposé à un taux préférentiel.
Crédits d'impôt, remises et remboursements.	On peut demander un crédit, pour réduire l'impôt sur le revenu exigible, relativement aux dépenses médicales supérieures à la moyenne engagées par des particuliers. Les organismes du secteur public (p. ex. écoles, hôpitaux) peuvent demander un remboursement à l'égard de la TPS qu'ils ont payée sur des achats liés à leur fourniture de biens et de services exonérés.
Dispositions qui permettent le transfert d'attributs fiscaux entre contribuables ou qui élargissent autrement l'unité d'imposition.	Les couples peuvent fractionner leur revenu de pension aux fins de l'impôt sur le revenu. Des biens peuvent être transférés par roulement entre époux ou entre sociétés liées.
Dispositions permettant de reporter l'impôt ou d'amortir une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.	L'imposition des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite et du revenu de placement s'accumulant dans le régime est reportée jusqu'au retrait de ces montants. Le coût de certains navires peut être amorti à un taux accéléré.
Reconnaissance, aux fins de l'impôt sur le revenu, des dépenses engagées pour tirer un revenu d'emploi, un revenu qui n'est pas assujéti à l'impôt ou des dépenses qui ne sont pas engagées pour tirer un revenu.	Les artistes employés peuvent déduire certains frais liés à leur emploi. Les dons effectués par les sociétés à des organismes de bienfaisance donnent droit à une déduction du revenu imposable.

⁹ La TPS n'est pas perçue sur les biens et services exonérés, alors qu'elle s'applique aux biens et aux services détaxés, mais à un taux nul. Les fournisseurs de biens et services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les produits détaxés; par contre, les fournisseurs de biens et de services exonérés n'ont pas droit à un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.

Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales

On calcule la valeur d'une dépense fiscale en estimant le revenu auquel le gouvernement fédéral renonce en raison de cette mesure. Pour ce faire, on compare le montant réel des recettes perçues et le montant qui aurait été perçu en l'absence de la mesure, compte tenu des changements aux prestations et aux crédits qui varient en fonction du revenu et selon l'hypothèse que tous les autres facteurs demeurent inchangés. La méthode utilisée pour calculer les projections de coûts ainsi que les périodes de projection pertinentes varient selon le mode de calcul des estimations. Le coût projeté des dépenses fiscales fédérales est calculé pour une période se terminant en 2027; en raison des délais d'obtention des données, cependant, certaines des valeurs indiquées pour la période historique sont également des projections.

Les sections suivantes décrivent de façon générale le mode de calcul des estimations et des projections présentées à la partie 2 et à la partie 3. Des renseignements plus détaillés sur les méthodes d'estimation et de projection de chaque dépense fiscale se trouvent dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3. L'estimation de la valeur des dépenses fiscales qui correspondent à des préférences temporelles, comme les reports d'impôt et l'amortissement accéléré de coûts en capital, pose des difficultés particulières qui sont abordées dans l'annexe de la présente partie. Il est de mise d'inclure dans ce rapport des mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque l'objet du rapport consiste à fournir des renseignements sur des mesures du régime fiscal même lorsqu'il n'est pas possible d'en déterminer l'incidence financière.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

Pour la majorité des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu, on estime le revenu auquel il est renoncé à l'aide de modèles de microsimulation qui calculent pour chaque contribuable les recettes fiscales et (dans le cas des particuliers) les prestations et crédits qui sont fonction du revenu dans des scénarios d'existence et d'absence de la dépense fiscale étudiée. Ces modèles optimisent généralement la situation fiscale de chaque contribuable dans le scénario hypothétique où la mesure à l'étude n'est pas en vigueur, en supposant que le contribuable utiliserait toutes les déductions et tous les crédits auxquels il a droit pour compenser une augmentation éventuelle de l'impôt exigible. Le calcul de chaque dépense fiscale prend en compte la variation de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers ainsi que la variation des prestations et crédits d'impôt fondés sur le revenu et qui sont administrés par l'Agence du revenu du Canada (p. ex. l'Allocation canadienne pour enfants et le crédit d'impôt pour la TPS/TVH). Les estimations des dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'incidence de l'impôt minimum de remplacement.

La majorité des estimations de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers sont calculées à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des particuliers du ministère des Finances Canada (le modèle T1). Les microdonnées utilisées dans le modèle T1 sont fondées sur les données d'évaluation initiale disponibles un an et demi après la clôture de l'année d'imposition respective. Les estimations des dépenses fiscales fondées sur le modèle T1 peuvent être légèrement sous-estimées par rapport aux estimations fondées sur une base de données plus mature, le degré de sous-estimation variant selon la mesure.

Les coûts de dépenses fiscales qui ne peuvent être estimés à l'aide du modèle T1, en raison de leur complexité ou de l'absence de données provenant des déclarations de revenus des particuliers, sont estimés à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex. d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

Puisqu'il y a un décalage d'un an et demi entre la période d'application et la disponibilité des données provenant des déclarations de revenus utilisées dans le modèle T1, la valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers figurant dans la présente édition du rapport est habituellement estimée en utilisant les données observées jusqu'en 2023. Les projections des dépenses fiscales pour les années suivantes sont calculées à l'aide du modèle T1, qui projette la valeur des variables de la population, du revenu et des déductions ainsi que les autres paramètres fiscaux pour les années ultérieures. Les projections de revenu et de déductions correspondent aux prévisions économiques qui sous-tendent le budget de 2025. Les hypothèses concernant l'indexation des paramètres fiscaux reposent sur l'indice des prix à la consommation observé et les prévisions utilisées dans le cadre du budget. On suppose que la population augmente conformément aux prévisions du scénario de croissance moyenne de la population de Statistique Canada selon l'âge, le sexe et la province. Dans bien des cas, les projections réalisées à

l'aide du modèle T1 s'appuient également sur des statistiques agrégées détaillées de la plus récente année d'imposition pour laquelle on dispose de données. De plus, les coûts projetés des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers tiennent compte des changements futurs aux paramètres fiscaux, comme les modifications législatives et, dans certains cas, les annonces gouvernementales.

Les projections de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui ne sont pas calculées à l'aide du modèle T1 s'appuient soit sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes, soit sur les tendances historiques observées. Les périodes de projection de ces dépenses fiscales varient selon les sources de données utilisées; les périodes utilisées sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales qui se trouvent à la partie 3.

Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui s'accumulent dans les fiducies sont estimées à l'aide d'un modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des fiducies et projetées sur la même base que les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers ou à l'impôt sur le revenu des sociétés, selon la mesure. En général, les revenus perdus sont estimés en supposant qu'il n'y a pas de variation des montants des revenus de fiducie attribués aux bénéficiaires. Des exceptions à cette approche sont indiquées dans les renseignements méthodologiques figurant à la partie 3 du présent rapport. Les revenus perdus sont également estimés selon l'hypothèse voulant qu'il n'y ait aucun changement dans le niveau de rachat d'unités par les fiducies de fonds communs de placement. Les fonds communs de placement sont admissibles, au moment du rachat d'unités de la fiducie, à un remboursement de l'impôt payé au niveau de la fiducie sur les gains en capital imposables (voir la page 242 pour de plus amples renseignements sur cette mesure). Par conséquent, le coût qui pourrait être associé à une dépense fiscale donnée qui bénéficie aux fiducies de fonds communs de placement (comme l'inclusion partielle des gains en capital) pourrait au bout du compte être compensé par les remboursements réduits de gains en capital demandés par les fiducies de fonds communs de placement. Le modèle d'estimation ne tient pas compte de cette interaction (puisque chaque mesure est estimée indépendamment) et, par conséquent, une attention particulière s'impose dans l'interprétation des estimations.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

De façon similaire aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, le revenu auquel il est renoncé pour beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés est calculé à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des sociétés du ministère des Finances Canada (le modèle T2). Ce modèle simule des changements aux impôts des sociétés en utilisant des données des déclarations de revenus des sociétés pour l'ensemble de la population déclarante. Le modèle T2 calcule l'impôt exigible en fonction de dispositions fiscales modifiées, et il tient compte de la partie inutilisée des crédits d'impôt, des réductions d'impôt, des déductions et des pertes qui pourrait être utilisée par des sociétés pour minimiser l'impôt exigible. D'autres dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés sont estimées à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de plusieurs autres sources (p. ex. d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

La valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés qui sont estimées à l'aide du modèle T2 doit être projetée pour les années après 2023. Ces projections ne sont pas issues du modèle T2; de façon générale, elles sont plutôt fondées sur les prévisions du revenu imposable global des sociétés effectuées par le ministère des Finances Canada dans le cadre du budget de 2025 et sur les modifications législatives des paramètres de la fiscalité des sociétés. Dans bien des cas, les données préliminaires provenant des déclarations de revenus pour l'année la plus récente sont aussi utilisées pour améliorer les projections. Les projections concernant d'autres dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés sont fondées sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes (encore une fois selon le budget) ou sur les tendances historiques observées, et les années de projection sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Pour les exercices commençant le ou après le 31 décembre 2023, l'impôt complémentaire minimum national (adopté dans la partie 3 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*) peut s'appliquer à certains grands groupes multinationaux sur leur revenu gagné au Canada qui est imposé à un taux effectif inférieur à 15 %. Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés qui réduisent l'impôt fédéral à payer en dessous d'un taux d'imposition effectif de 15 % peuvent entraîner une obligation en matière d'impôt complémentaire minimum national pour un groupe multinational. Lorsque cela se produit, l'impôt complémentaire minimum national

compense partiellement ou entièrement les avantages découlant d'une dépense fiscale liée à l'impôt sur le revenu des sociétés. Cette interaction entre l'impôt sur le revenu des sociétés et l'impôt complémentaire minimum national n'est actuellement pas prise en compte dans l'estimation des dépenses liées à l'impôt sur le revenu des sociétés. Des travaux sont en cours pour évaluer comment cette interaction pourrait être prise en compte dans les prochaines éditions.

Dépenses fiscales liées à la TPS

Il n'est pas possible d'estimer la valeur des dépenses fiscales liées à la TPS à l'aide d'un modèle de microsimulation, puisqu'il n'y a pas suffisamment de microdonnées disponibles sur les montants de TPS payée dans la majorité des transactions. La valeur de la majorité des remboursements de TPS est plutôt estimée à l'aide de données administratives obtenues de l'Agence du revenu du Canada, et la valeur des dispositions d'exonération et de détaxation est estimée à l'aide du modèle de simulation de la TPS du ministère des Finances Canada. Ce modèle de simulation utilise des données aux niveaux des produits et des industries du Système de comptabilité nationale du Canada de Statistique Canada (plus particulièrement les Tableaux des ressources et des emplois et les Comptes nationaux des revenus et dépenses) pour estimer le montant de TPS exigible pour des catégories de dépenses finement définies. La valeur d'autres dépenses fiscales liées à la TPS est issue de données administratives ou d'autres données supplémentaires obtenues de diverses sources (p. ex. les *Comptes publics du Canada*).

Il y a un décalage d'un an à deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données administratives exhaustives utilisées pour estimer la valeur des dépenses fiscales associées à la majorité des remboursements de TPS et à certaines autres mesures liées à cette taxe. Les projections pour les années après 2023 sont calculées à partir des données administratives exhaustives et des prévisions des variables économiques connexes les plus récentes publiées dans le budget de 2025 du ministère des Finances Canada ou publiées par des tiers. Quant aux dépenses fiscales estimées à l'aide du modèle de la TPS, les valeurs indiquées pour 2020 et 2021 s'appuient sur les plus récents Tableaux des ressources et des emplois (qui sont disponibles après un délai de trois ans) et elles sont projetées pour les années suivantes. Ces projections sont réalisées à partir des prévisions concernant les variables économiques connexes publiées dans le budget de 2025 du ministère des Finances Canada ou publiées par des tiers. Dans bien des cas, des données agrégées préliminaires pour 2022 et 2023 sont aussi utilisées pour améliorer les projections.

Interprétation des estimations et des projections

Un certain nombre de mises en garde s'appliquent à l'interprétation des estimations et des projections des dépenses fiscales, compte tenu des méthodes et des données utilisées pour les calculer. Ces mises en garde sont abordées dans les sections suivantes.

Interaction des régimes fédéraux et provinciaux

Les estimations présentées dans le présent rapport concernant les revenus fiscaux auxquels il est renoncé se rapportent uniquement aux revenus fédéraux. Les régimes d'impôt et de prestations des administrations fédérale et provinciales interagissent dans différentes mesures; par conséquent, la modification de dépenses fiscales du régime fédéral peut avoir une incidence sur les revenus provinciaux. Toutefois, la présente publication ne tient pas compte de cette incidence. On peut obtenir des renseignements sur les dépenses fiscales provinciales en consultant les rapports à ce sujet produits par certaines provinces (voir les références à la fin de la présente partie).

Estimations et projections statiques

Les estimations et les projections du présent rapport correspondent aux montants des réductions des revenus fédéraux découlant de l'existence de la dépense fiscale pertinente, selon l'hypothèse que tous les autres facteurs sont inchangés. Plus particulièrement, elles s'appuient sur les trois hypothèses suivantes :

Absence de réactions comportementales

On suppose que l'existence d'une dépense fiscale n'a aucune incidence sur le comportement des contribuables aux fins de l'estimation de son coût. Cette omission des réactions comportementales dans la méthode de calcul engendre des estimations et des projections qui peuvent être supérieures aux gains de revenus qui découleraient de l'élimination d'une mesure particulière puisque, dans bien des cas, l'élimination d'une dépense fiscale entraînerait un changement dans le comportement des contribuables en vue de minimiser l'impôt à payer.

Les effets de cette hypothèse peuvent être illustrés, dans le cas de l'impôt sur le revenu, par l'exemple de l'imposition des gains en capital. Le coût de l'inclusion partielle des gains en capital est estimé en fonction du montant de gains en capital réalisés par les contribuables. Cependant, si le taux d'inclusion de ces gains augmentait, il est probable que des contribuables réagiraient en reportant certaines opérations liées à des immobilisations afin de réduire le fardeau de l'augmentation d'impôt résultante. Ce report réduirait les gains de revenu prévus par l'État s'il y avait une hausse du taux d'inclusion, un effet qui n'est pas pris en compte dans l'estimation de cette dépense fiscale. Ainsi, la valeur d'une dépense fiscale peut être très différente des gains de revenus estimatifs que le gouvernement projetterait de réaliser s'il éliminait la mesure.

Incidence nulle sur l'activité économique

De même, les estimations et les projections de dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'effet qu'une dépense fiscale particulière pourrait avoir sur le niveau global d'activité dans l'économie et, par conséquent, sur les revenus fiscaux globaux. Ainsi, il se peut que l'estimation du revenu auquel le gouvernement renonce en raison d'une dépense fiscale particulière ne corresponde pas à la hausse des recettes qui découleraient de l'abrogation de cette dépense fiscale. Par exemple, l'élimination d'une dépense fiscale peut entraîner une baisse de la consommation ou de l'activité économique, ce qui pourrait à son tour modifier le montant des recettes fiscales perçues. L'élimination d'une dépense fiscale pourrait aussi permettre au gouvernement d'avoir plus de fonds en main pour accroître les dépenses, réduire les impôts ou rembourser une partie de sa dette – des mesures qui pourraient avoir des effets dynamiques supplémentaires sur l'économie et les recettes fiscales.

Modifications corrélatives de la politique du gouvernement

Une troisième raison expliquant les différences entre les estimations des revenus auxquels il est renoncé et l'incidence sur les revenus de l'élimination d'une dépense fiscale donnée est le fait que les estimations et projections ne tiennent pas compte des mesures de transition et des autres changements de la politique du gouvernement qui pourraient accompagner l'élimination de la dépense. Par exemple, si le gouvernement décidait de mettre fin à une disposition particulière de report d'impôt, il pourrait exiger que les montants déjà reportés soient inclus immédiatement dans le revenu. Il pourrait aussi interdire les nouveaux reports, mais permettre le maintien des reports déjà effectués, peut-être pour une période limitée.

Indépendance des estimations et des projections

On estime les montants des pertes de revenu fédéral découlant de l'existence des dépenses fiscales de façon indépendante pour chaque dépense fiscale, en supposant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Cependant, la simple addition du coût des dépenses fiscales individuelles peut donner une estimation biaisée du coût total d'un groupe de dépenses fiscales, ou de l'ensemble des dépenses fiscales, ce qui explique aussi pourquoi l'élimination d'une dépense fiscale n'entraînerait pas nécessairement la pleine hausse des revenus indiquée dans le présent rapport.

La valeur d'un groupe de dépenses fiscales peut ne pas correspondre à la somme de la valeur des dépenses individuelles de ce groupe pour deux raisons importantes : la progressivité de la structure des taux d'imposition et l'interaction des mesures fiscales.

Progressivité des taux d'imposition

La possibilité de bénéficier de plusieurs exonérations et déductions peut permettre à un contribuable de passer à une fourchette de revenu imposée à un taux plus faible que celle qui s'appliquerait autrement. Dans la mesure où ce phénomène se produit, il se peut que la somme des estimations de dépenses fiscales pertinentes soit inférieure au coût réel de l'ensemble des mesures fiscales pour le gouvernement fédéral. Considérons un particulier dont le

revenu imposable est inférieur de 1 000 \$ au seuil qui ferait passer son revenu de la fourchette d'imposition au taux de 14 % (à partir de 2026) à celle imposée à 20,5 %. Imaginons que ce contribuable parvienne à ce niveau de revenu imposable en utilisant deux déductions de 1 000 \$ chacune (p. ex. des frais de garde d'enfants et une cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite). L'élimination de l'une ou l'autre des déductions accroîtrait le revenu imposable de ce contribuable de 1 000 \$ et son impôt fédéral, de 140 \$. Par contre, l'élimination simultanée des deux mesures accroîtrait son impôt à payer de 345 \$ (140 \$ + 205 \$), et non de 280 \$ (140 \$ + 140 \$), puisqu'un taux d'imposition plus élevé s'appliquerait sur la deuxième tranche de 1 000 \$ qui est ajoutée au revenu du particulier.

Dans le cas des sociétés, même si la loi ne prévoit qu'un seul taux d'imposition, le taux préférentiel pour les petites entreprises crée, dans les faits, une structure progressive pour certaines sociétés. Ainsi, l'argument qui précède vaut aussi pour le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Interaction des dépenses fiscales

Il peut y avoir une interaction des dépenses fiscales qui n'est pas entièrement prise en compte si l'on calcule le coût de chacune des dépenses séparément. La simple addition des coûts financiers de plusieurs dépenses fiscales, sans rajustement adéquat en fonction de ces interactions, peut s'avérer une mesure inexacte du total des coûts de ces dépenses fiscales.

Par exemple, il peut y avoir des interactions entre les déductions et entre les crédits d'impôt non remboursables dans les situations où un contribuable a droit à plus de déductions que nécessaire pour réduire son revenu imposable à zéro ou qu'il a droit à plus de crédits non remboursables que nécessaire pour réduire l'impôt exigible à zéro. À titre d'exemple, citons le cas d'un contribuable qui a un revenu de 1 000 \$ et qui demande deux déductions de 600 \$ chacune; l'élimination de l'une ou l'autre des déductions n'augmenterait le revenu imposable du contribuable que de 400 \$ (puisque l'autre déduction de 600 \$ serait toujours demandée), mais l'incidence de l'élimination simultanée des deux déductions serait d'augmenter le revenu imposable à 1 000 \$. De même, certains contribuables peuvent n'avoir besoin que d'un seul parmi plusieurs crédits non remboursables disponibles pour ramener l'impôt à payer à zéro. Par conséquent, dans certains cas, le gain de revenu résultant de l'élimination de ces crédits l'un après l'autre serait nul, mais leur effet combiné serait positif.

Également à titre d'exemple, l'interaction entre le fractionnement du revenu de pension et le crédit d'impôt pour revenu de pension peut permettre à certains couples d'accroître le montant combiné du crédit qu'ils peuvent demander. Pour illustrer cette situation, citons le cas d'un couple qui gagne un revenu de pension total de 60 000 \$ sans autres revenus; ce couple pourrait fractionner le revenu à parts égales afin de permettre à l'époux sans revenu admissible de demander le plein montant du crédit pour revenu de pension. La dépense fiscale associée à l'augmentation du montant du crédit demandé, soit le revenu fédéral auquel il est renoncé, est intégrée aux estimations tant du coût du fractionnement du revenu de pension que du coût du crédit pour revenu de pension. Par conséquent, l'addition des coûts de ces deux dépenses fiscales prendrait en compte deux fois cette dépense fiscale, en raison de l'interaction entre ces deux mesures, ce qui mènerait à la surestimation du coût total de ces deux mesures.

L'interaction entre les exonérations et les remboursements au titre de la TPS illustre également ce phénomène. De nombreux services fournis dans un contexte non commercial sont exonérés de la TPS, et les institutions fournissant ces services sont en général admissibles au remboursement de la TPS payée sur leurs achats. Bien que les exonérations et les remboursements soient présentés comme deux dépenses fiscales distinctes, ils ne sont pas indépendants l'un de l'autre. Si une exonération en particulier était éliminée, les institutions offrant les services exonérés commenceraient à appliquer la TPS à leurs fournitures et à recevoir des crédits de taxe sur les intrants. Ces institutions n'auraient plus besoin des remboursements connexes puisqu'elles obtiendraient le montant intégral de la TPS qu'elles ont payé sur leurs achats sous forme de crédit de taxe sur les intrants. Dans le présent rapport, la valeur des exonérations de la TPS correspond aux revenus fiscaux que le gouvernement percevrait en taxant les services exonérés, après déduction des crédits de taxe sur les intrants que les fournisseurs recevraient alors. Cependant, en raison de données limitées, les estimations des dépenses fiscales des exonérations de la TPS ne tiennent pas compte des épargnes possibles puisque les remboursements ne seraient plus offerts. Par conséquent, cela se traduit par une surestimation des dépenses fiscales des exonérations de la TPS.

Variation des estimations et des projections

Les coûts estimatifs et projetés d'une dépense fiscale peuvent varier d'une année à l'autre et ils peuvent être révisés pour une année donnée entre une édition du présent rapport et la suivante. Les variations et les révisions peuvent être attribuables à différents facteurs, dont ceux qui suivent :

Modifications législatives

Il est possible que des modifications à une dépense fiscale en augmentent ou en réduisent le coût estimatif ou projeté. Les modifications proposées sont prises en compte dans l'estimation du coût de la mesure, même si la loi de mise en œuvre n'a pas reçu la sanction royale au moment de la production du présent rapport. Des renseignements sur les modifications aux dépenses fiscales apportées depuis la dernière édition du présent rapport sont présentés à la partie 2, alors que les changements historiques importants sont notés dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Les modifications de portée générale du régime fiscal peuvent avoir une incidence sur les estimations et les projections des dépenses fiscales dans la mesure où ces modifications touchent les taux effectifs d'imposition des contribuables dans le régime fiscal de référence, notamment parce que les modifications auraient une incidence sur le nombre de particuliers qui ne paient pas d'impôt. En particulier, une réduction (augmentation) du taux d'imposition effectif du régime de référence entraîne généralement une réduction (augmentation) des estimations et des projections des dépenses fiscales. Par exemple, beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt des particuliers ont été touchées par la réduction du taux d'imposition de la deuxième fourchette de revenu, de 22 % à 20,5 % et par l'instauration d'un taux d'imposition des particuliers de 33 % sur le revenu imposable supérieur à 200 000 \$ qui sont entrés en vigueur en 2016.

La réduction proposée du taux d'imposition marginal de la première tranche de revenu, soit de 15 % à 14,5 % en 2025 puis à 14 % à compter de 2026, aurait également une incidence sur les estimations et les projections de nombreux crédits d'impôt non remboursables. Le taux appliqué à la plupart de ces crédits est fondé sur le taux d'imposition le moins élevé et diminuerait donc en parallèle.

Révision des projections

Comme pour toute autre projection, les projections des dépenses fiscales sont par nature sujettes aux erreurs de prévision, puisqu'elles sont fondées sur des données historiques et des résultats économiques attendus. Les valeurs projetées des dépenses fiscales peuvent donc faire l'objet de révisions importantes à mesure que des prévisions et données plus récentes deviennent disponibles, et les valeurs réalisées peuvent être très différentes des valeurs projetées. On peut s'attendre à des révisions importantes des dépenses fiscales qui sont particulièrement sensibles aux cycles économiques et du marché ou à d'autres paramètres économiques qui sont difficiles à prévoir.

Modification des données et de la méthodologie

Des révisions des estimations et des projections antérieures peuvent être attribuables à la disponibilité de données nouvelles ou améliorées ainsi qu'à des modifications aux méthodes d'estimation ou de projection. En particulier, les données mises à jour sur l'impôt des sociétés pour les années historiques peuvent indiquer des changements importants à la situation fiscale de certaines sociétés en raison des répercussions du report rétrospectif de pertes ou en raison de nouvelles cotisations d'impôt. Les modifications importantes de la méthodologie sont mentionnées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Analyse comparative entre les sexes plus

Afin de faire avancer ses priorités en matière d'égalité des sexes et de renforcer le recours à l'ACS Plus pendant la prise de décision, le gouvernement s'est engagé à mieux intégrer les considérations de genre au processus d'établissement des priorités budgétaires. En vertu de la *Loi sur la budgétisation sensible aux sexes* de 2018, l'ACS Plus a été intégrée aux processus de gestion budgétaire et financière du gouvernement fédéral. Elle exige qu'une fois par année, le ministre des Finances mette à la disposition du public une analyse des répercussions des dépenses

fiscales quant au genre et à la diversité. Conformément aux exigences des dispositions législatives, la présente édition du rapport met en évidence une ACS Plus des dépenses fiscales des particuliers selon le groupe racisé à l'aide des données du Recensement de la population de 2021.

Cadre d'évaluation des dépenses fiscales

Il faut évaluer les dépenses fiscales en fonction de critères clairs afin de s'assurer qu'elles sont ciblées, équitables et rentables. Le cadre suivant décrit les principaux aspects sur lesquels le ministère des Finances s'appuie pour évaluer ces mesures.

Pertinence

Une mesure est pertinente lorsqu'elle répond à un besoin stratégique démontrable et clairement défini. La pertinence doit être évaluée par rapport aux objectifs fixés. Pour être considérée comme pertinente, une mesure doit également cadrer avec les rôles, les responsabilités et les priorités actuelles du gouvernement fédéral.

Efficacité

Une mesure est efficace lorsqu'elle atteint ses objectifs de politique publique. Pour la plupart des mesures fiscales structurelles, l'efficacité peut être évaluée de manière simple (par exemple, déterminer si une mesure visant à tenir compte de dépenses non discrétionnaires ou à réduire la double imposition y parvient réellement). Toutefois, il peut être plus complexe d'évaluer l'efficacité des mesures dont le but est d'accroître l'équité, la participation au marché du travail ou l'investissement.

Équité

L'équité devrait être évaluée à la fois en fonction d'indicateurs objectifs et des inégalités perçues. Elle englobe la répartition équitable des avantages non seulement entre les catégories de revenu, mais aussi entre les genres, les groupes d'âge, les industries, les régions et d'autres catégories sociales.

Efficiences

Une mesure est efficiente lorsque les coûts que l'on engage pour atteindre les objectifs correspondants sont réduits le plus possible ou lorsque les avantages obtenus sont maximisés pour un niveau de coût donné. Tous les coûts pertinents doivent être pris en compte, notamment les coûts financiers ou économiques et les coûts d'administration ou de conformité.

Autres options

Il convient de comparer une mesure avec d'autres options de politique publique afin de déterminer si elle fonctionne mieux en général. Une mesure est supérieure lorsque, dans l'ensemble, elle mène à de meilleurs résultats par rapport aux éléments du cadre d'évaluation que ceux qu'on obtiendrait en ayant recours à d'autres options.

Ressources additionnelles

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les dépenses fiscales et le régime fiscal canadien, les lecteurs sont invités à consulter les ressources suivantes :

Site Web du ministère des Finances Canada : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances.html>

Politique de l'impôt <http://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-impot.html>

Budgets : <http://www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/budget-federal.html>

Tableaux de référence financiers : <http://www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/tableaux-reference-financiers.html>

Site Web de l'Agence du revenu du Canada : <http://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html>

Statistiques fiscales : <http://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh.html>

Taux et paramètres fiscaux : <http://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/tous-taux.html>

Site Web de Statistique Canada : www.statcan.gc.ca

Rapports provinciaux sur les dépenses fiscales :

Terre-Neuve-et-Labrador—*États et annexes de 2025*, annexe A (en anglais seulement)

<https://www.gov.nl.ca/budget/2025/reports-and-publications/>

Nouvelle-Écosse—*Budget de 2025-2026*, « Estimates and Supplementary Detail: Budget 2025-26 » (en anglais seulement)

<https://beta.novascotia.ca/documents/budget-documents-2025-2026>

Nouveau-Brunswick—*Résumé des dépenses fiscales du Nouveau-Brunswick – 2024* (publié en décembre 2025)

<https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/finances/impots.html#depenses>

Québec—*Dépenses fiscales 2024* (publié en mars 2025, en français seulement)

<https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/depenses-fiscales/index.asp>

Ontario—*Rapport sur la transparence fiscale de 2025*

<https://budget.ontario.ca/fr/2025/fallstatement/transparency.html>

Manitoba—*Budget de 2025*, Budget des dépenses

<https://www.gov.mb.ca/budget2025/index.fr.html>

Saskatchewan—*Budget de 2025-2026*, Budget des dépenses de 2025-2026 (en anglais seulement)

<https://budget.saskatchewan.ca/budget-materials>

Alberta—*Budget de 2025*, Plan financier 2025-2028, Prévisions des dépenses fiscales, 2025 (en anglais seulement)

<https://www.alberta.ca/budget-documents#25-26>

Colombie-Britannique—*Budget et plan financier pour 2025-2026 à 2027-2028*, annexe A1, Dépenses fiscales

<https://www.bcbudget.gov.bc.ca/2025/fr/default.htm>

Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles

Certaines mesures fiscales ont pour effet de reporter l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition en cours à une année ultérieure, notamment en accélérant les déductions ou en retardant l'inclusion de gains dans le revenu. L'estimation du coût des reports d'impôt pose certains défis méthodologiques puisque l'impôt n'est pas perçu dans l'immédiat, mais pourrait l'être plus tard.

Le coût de telles préférences temporelles (à l'exception des déductions pour amortissement accéléré – voir l'explication ci-dessous) est présenté dans ce rapport selon la méthode des flux de trésorerie nominaux. Selon cette méthode, le report d'impôt sur le revenu se rapportant aux activités de l'année en cours représente un coût pour l'État, alors que l'impôt perçu sur le revenu d'années antérieures qui avait été reporté constitue un gain sur le plan des revenus. Par conséquent, si le niveau d'activité des contribuables demeurait constant d'une année à l'autre – c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un état stationnaire –, les deux montants s'annuleraient et la dépense fiscale serait nulle. Une accélération de l'activité au fil du temps engendrerait en général une dépense fiscale positive et un ralentissement de l'activité, une dépense fiscale négative.

On pourrait aussi présenter le coût des préférences temporelles selon la méthode de la valeur actualisée nette, pour mettre l'accent sur le coût lié à la valeur temporelle de l'argent. Il peut y avoir un coût pour l'État et un avantage pour le contribuable lorsque les reports d'impôt sont calculés selon la valeur actualisée, même dans les cas où la méthode des flux de trésorerie laisse supposer un coût global nul pour l'État dans un état stationnaire. Par l'effet de la valeur temporelle de l'argent, une réduction d'impôt, aujourd'hui, d'un montant donné fait plus que compenser une hausse d'impôt ultérieure du même montant nominal. Cela peut être démontré en calculant la valeur du prêt sans intérêt implicite dont profite un contribuable lorsque son impôt est reporté à une année ultérieure. Par exemple, si un contribuable peut retarder d'un an le versement de 100 \$ d'impôt sur le revenu alors que le taux d'actualisation est de 8 %, la valeur actuelle de l'obligation future est de 92,59 \$ et le contribuable bénéficie d'un avantage de 7,41 \$ en dollars d'aujourd'hui. Le coût d'intérêt implicite pour l'État est d'un montant équivalent. Selon la méthode de la valeur actualisée, contrairement à celle des flux de trésorerie, un report d'impôt donnerait lieu à une dépense fiscale positive dans une situation d'état stationnaire. Les taux d'imposition peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt, comme dans le cas où une déduction est accélérée alors que les taux d'imposition diminuent.

Il est très difficile d'estimer la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt à un niveau d'exactitude raisonnable lorsque le niveau d'activité des contribuables n'est pas constant ou lorsqu'on ne peut pas dégager des projections précises sur un horizon relativement long. Par exemple, pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées à la déduction accélérée des coûts d'immobilisations et aux déductions pour actions accréditives, il faudrait procéder à l'estimation des cycles économiques futurs et de la conjoncture des secteurs minier, pétrolier et gazier. Pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, il faudrait établir des projections à long terme solides des cotisations et des retraits. Étant donné ces problèmes, la présente publication ne rend pas compte de la valeur actualisée des dépenses fiscales associées aux reports d'impôt.

La section suivante présente quatre exemples de calcul du coût de préférences temporelles.

Régimes de pension agréés, régimes de pension agréés collectifs, régimes enregistrés d'épargne-retraite et Régime de pension de la Saskatchewan

Les coûts fiscaux des régimes de pension agréés, des régimes de pension agréés collectifs, des régimes enregistrés d'épargne-retraite et du Régime de pension de la Saskatchewan présentés aux parties 2 et 3 sont estimés selon la méthode des flux de trésorerie. Le coût fiscal net de ces régimes dans une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison de la déduction des cotisations aux régimes versées pendant l'année et de la non-imposition du revenu de placement gagné dans ces régimes pendant l'année, moins l'impôt perçu sur les retraits de ces régimes pendant l'année. Le coût de ces régimes selon la valeur actualisée nette serait la mesure du revenu net, en dollars actuels, auquel il est renoncé en raison des cotisations versées dans une année donnée, en tenant

compte du fait que l'impôt reporté sera perçu au moment où les cotisations et le revenu de placement qu'elles auront généré seront retirés des régimes.

Déduction pour amortissement accéléré

Lorsqu'une déduction est autorisée au titre du coût des immobilisations, elle doit habituellement s'étendre sur un certain nombre d'années, suivant le principe voulant que les immobilisations ne soient pas consommées pendant la période où elles sont acquises, mais qu'elles contribuent plutôt à la production de gains sur plusieurs années. En conséquence, la déduction accordée est habituellement assortie d'un taux d'amortissement qui répartit le coût du bien sur la période durant laquelle il contribue à la production de gains, soit sa durée de vie utile. Le fait de répartir la déduction pour amortissement (DPA) sur la durée de vie utile des biens assure la neutralité du régime fiscal quant au traitement de biens ayant des durées de vie utile différentes¹⁰.

Aux fins de l'impôt, les entreprises établissent leurs déductions au titre des immobilisations amortissables conformément aux règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements connexes. Les taux de déduction prévus pour les immobilisations amortissables sont indiqués dans les règles de la DPA. En général, ces règles permettent de déduire chaque année un pourcentage fixe du coût en capital initial d'un bien ou d'un groupe de biens. Dans la plupart des cas, un pourcentage fixe est appliqué durant chaque année suivante à la partie du coût qui n'a pas encore été déduite (c.-à-d. le solde dégressif). Des règles semblables s'appliquent aux déductions des dépenses d'immobilisations incorporelles dans les secteurs des ressources naturelles, comme les frais d'exploration et d'aménagement.

Dans certains cas, le rythme de la déduction des coûts en capital aux fins de l'impôt est plus rapide que ne le permettrait le traitement fiscal selon la durée de vie utile dans le régime fiscal de référence. On peut citer par exemple les dispositions sur la DPA accéléré ou la passation en charges immédiate visant certaines immobilisations corporelles (p. ex. les machines et le matériel utilisés pour la fabrication et la transformation, le matériel désigné de production d'énergie propre, les navires canadiens) et la déduction immédiate de certaines dépenses incorporelles qui sont en fait des immobilisations, en ce sens qu'elles contribuent aux gains au cours de plusieurs années (p. ex. les frais de publicité, les dépenses de recherche-développement).

Ces dispositions donnent lieu à des déductions aux fins de l'impôt qui sont supérieures (comparativement à la mesure de référence de la durée de vie utile) au cours des premières années de la durée de vie d'un bien et à des déductions inférieures lors des dernières années. Bien que le montant total déduit sur la vie utile du bien (qui est égal au coût initial) ne soit pas modifié par ce traitement fiscal, l'accélération de la déduction entraîne un report d'impôt. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier d'un important avantage financier compte tenu de la valeur temporelle de l'argent. Ces variations du calendrier de perception de l'impôt peuvent aussi avoir une incidence marquée sur la situation financière de l'État à court terme.

Le coût pour une année donnée de la déduction pour amortissement accéléré, mesuré selon la méthode des flux de trésorerie, est égal aux recettes auxquelles il est renoncé en raison des coûts d'immobilisation supplémentaires déduits dans l'année comparativement aux montants qui auraient été déduits en l'absence de cette mesure. Les déductions accélérées entraînent un coût plus élevé dans les premières années, et un coût inférieur dans les années ultérieures, qu'en l'absence de déductions accélérées. Selon la méthode des flux de trésorerie, le coût pour une année donnée tient compte de l'incidence financière des investissements effectués au cours de cette année, mais aussi des investissements effectués dans les années précédentes. C'est pourquoi le coût selon les flux de trésorerie nets peut être positif ou négatif en fonction des investissements passés, actuels et projetés, et il n'est pas nécessairement égal au montant du revenu additionnel qui serait perçu à court terme si la déduction accélérée était éliminée pour les nouveaux investissements.

Le coût de l'accélération de la déduction des coûts d'immobilisation, mesuré selon la valeur actualisée, tiendrait compte des déductions futures attendues relativement à un investissement ou à un groupe d'investissements effectués à un moment particulier. Selon cette méthode, on obtiendrait la valeur estimative de la dépense fiscale en comparant la valeur actualisée des paiements fiscaux associés à l'investissement ou au groupe d'investissements

¹⁰ La détermination de la vie utile d'un bien comporte l'évaluation de divers facteurs, dont des estimations statistiques du taux d'amortissement économique qui s'applique au bien, les données par industrie sur la durée technique du bien et les réparations nécessaires pour en maintenir le fonctionnement, et le traitement du bien dans la comptabilité financière.

effectués à un moment donné de la durée de vie de ces investissements, dans des scénarios avec et sans déduction accélérée.

On peut trouver de plus amples renseignements sur l'estimation des dépenses fiscales associées à la déduction pour amortissement accéléré des immobilisations dans l'étude « Dépenses fiscales au titre de la déduction pour amortissement accéléré » publiée dans l'édition 2012 du présent rapport.

Historiquement, nous ne présentons pas d'estimations annuelles des dépenses fiscales liées aux mesures de déduction accélérée parce que nous ne disposons pas en général de données adéquates pour les calculer à un niveau d'exactitude raisonnable, et parce qu'il faudrait présenter beaucoup d'hypothèses de simplification pour modéliser un calendrier hypothétique des déductions qui seraient demandées en l'absence de ces mesures. Toutefois, le rapport de 2019 présentait les estimations des dépenses fiscales supplémentaires qui combinent les trois mesures de déduction pour amortissement accéléré annoncées dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2018* sous la rubrique « Incitatif à l'investissement accéléré ». À l'avenir, les estimations des dépenses fiscales seront généralement fournies pour les nouvelles déductions pour amortissement accéléré.

Déductions pour actions accréditives

En plus d'obtenir une participation au capital de la société émettrice, l'acquéreur d'une action accréditive peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada qui lui sont transférés par la société¹¹. Selon la méthode des flux de trésorerie, la dépense fiscale liée à cette mesure pour une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison des déductions transférées demandées par les investisseurs pour l'année d'émission, moins le revenu additionnel estimatif associé au prix de base nul des actions accréditives vendues par les investisseurs pendant la même année. Le transfert des déductions inutilisées des sociétés émettrices aux investisseurs entraîne un coût pour l'État lorsque les investisseurs demandent les déductions avant que ne l'auraient fait ces sociétés, ou lorsque les investisseurs sont assujettis à des taux d'imposition plus élevés que les sociétés émettrices. Le prix de base réputé nul des actions accréditives aux fins de l'impôt fait en sorte que les gains réalisés par les investisseurs lors de la vente des actions seront plus élevés qu'ils ne l'auraient été par ailleurs, et que les investisseurs paieront donc plus d'impôt sur les gains en capital supplémentaires¹². Selon la méthode de la valeur actualisée, le coût de cette dépense fiscale serait calculé en comparant la valeur actualisée des déductions et des gains en capital, dans des scénarios avec et sans le mécanisme de transfert.

Les estimations et les projections du coût de cette dépense fiscale présentées dans le présent rapport suivent la méthode des flux de trésorerie et représentent une limite supérieure du coût, puisqu'il est effectivement supposé que les sociétés émettrices n'auraient jamais pu déduire les dépenses transférées¹³.

Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Une fiducie pour l'environnement admissible est une fiducie sans lien de dépendance à laquelle des sociétés exploitant certains sites, comme des mines et des lieux d'enfouissement, sont obligées par la loi de verser des contributions dans le but de financer d'avance les activités de restauration de ces sites. Puisque les règles générales de l'impôt sur le revenu ne permettent pas la déduction de frais éventuels, une déduction pour le paiement anticipé de ces coûts ne serait autorisée en général que si les coûts de restauration étaient effectivement engagés. En l'absence d'une mesure d'allègement, cette situation pourrait mener à des problèmes de trésorerie, puisqu'aucune reconnaissance au plan fiscal ne serait accordée au moment des contributions de la société. De plus, puisque les dépenses de restauration sont habituellement payées après la fermeture d'un site, lorsqu'il ne

¹¹ Pour obtenir plus de renseignements au sujet des actions accréditives, voir l'étude « Perspective statistique sur les actions accréditives » dans l'édition 2013 du présent rapport.

¹² La part supplémentaire du gain correspond à la différence entre le prix de base nul et le prix auquel la société aurait pu émettre des actions ordinaires non accréditives.

¹³ On dispose de peu de données permettant de déterminer si, à un moment donné, les dépenses transférées auraient autrement été déduites par les sociétés émettrices. Les données disponibles montrent cependant, par exemple, qu'au cours de l'année d'imposition 2013, 96 % des sociétés transférant des dépenses à des investisseurs aux termes d'une convention d'actions accréditives n'avaient pas d'impôt à payer pour cette année et n'étaient donc pas en mesure de déduire immédiatement les dépenses. De nombreuses petites sociétés d'exploration au Canada, principalement dans le secteur minier, n'ont jamais d'impôt à payer. Dans les modèles d'affaires courants, à la découverte d'une ressource naturelle exploitable, cette dernière est vendue à une plus grande société ou à un groupe comptant plus d'expérience en matière de mise en valeur et d'exploitation de projets d'extraction.

produit plus de revenus, la société (surtout s'il s'agit d'une société qui n'exploite qu'un site) peut ne pas avoir de revenu imposable duquel elle pourrait déduire les dépenses.

Pour répondre à ces problèmes, le régime fiscal prévoit la déduction du revenu d'une contribution versée à une fiducie pour l'environnement admissible dans l'année de la contribution, à condition que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Le revenu accumulé dans la fiducie est assujéti à l'impôt chaque année en vertu de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le revenu de la fiducie qui est imposé est également considéré comme un revenu imposable de la société qui l'a établie, mais cette société reçoit un crédit d'impôt remboursable correspondant à sa part de l'impôt payé par la fiducie. Par conséquent, le revenu de fiducie est de fait imposé au taux marginal applicable à la société plutôt qu'au taux applicable à la fiducie. Les retraits de la fiducie servant à financer les coûts de restauration – qu'il s'agisse du capital initial ou du revenu qu'il a généré – sont inclus dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'ils sont effectués. Le revenu de placement est donc inclus deux fois dans le revenu imposable. Cependant, le bénéficiaire sera habituellement en mesure de déduire du revenu susmentionné les coûts de restauration engagés, ce qui n'entraînerait aucun impôt net exigible au moment du retrait.

L'inclusion en double du revenu de la fiducie au revenu imposable – une fois lorsqu'il est gagné et une deuxième fois au moment du retrait – compense en tout ou en partie (selon que le taux d'actualisation de la société soit égal ou supérieur au taux de rendement net du capital investi dans la fiducie) l'avantage tiré par la société, selon la valeur actualisée, du report prospectif de la déduction des coûts de restauration au moment où les fonds sont contribués. La valeur nominale de cette dépense fiscale (si l'on ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent) sur la durée d'un projet peut être négative par suite de la double inclusion des gains de la fiducie dans le revenu imposable. Toutefois, elle sera généralement positive si la société doit payer de l'impôt au moment du versement de la contribution à la fiducie (ce qui donne droit à la déduction dès ce moment), mais n'a pas d'impôt à payer au moment du retrait (ce qui pourrait bien être le cas de l'exploitant d'une seule mine qui n'est plus exploitée).

Partie 2

Estimations et projections des dépenses fiscales

Introduction

La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2020 à 2027. Il s'agit d'estimations pour un large éventail de dépenses fiscales, de mesures qui ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales (c.-à-d. qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence) et des crédits d'impôt remboursables qui sont classés comme des paiements de transfert. Afin d'accroître la transparence dans les rapports gouvernementaux sur le soutien au secteur des combustibles fossiles, un deuxième tableau regroupant les dépenses fiscales qui apportent ce soutien a été ajouté à la présente section du rapport. Ces estimations sont suivies d'une troisième série de tableaux qui présentent des statistiques générales sur les revenus fiscaux totaux par assiette fiscale, ainsi que d'autres statistiques utiles, comme le nombre de déclarants et l'impôt payé par fourchette d'imposition du revenu.

La dernière section décrit les principaux changements apportés aux dépenses fiscales depuis la dernière édition de ce rapport.

Remarques :

L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le plein montant de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans la partie 1 du présent rapport.

Dans le cas d'une mesure structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal. Le classement d'une mesure dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure. Une mesure peut viser à la fois des objectifs structurels et non structurels; le cas échéant, elle est classée en fonction d'une évaluation de sa composante prédominante (voir les explications dans l'introduction de la partie 3 du rapport).

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 \$. Les montants allant de 500 000 \$ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

Symboles :

n.d.	Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
–	Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
X	Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
IRP	Impôt sur le revenu des particuliers (excluant les fiducies lorsque les montants relativement aux fiducies sont présentés séparément)
FID	Impôt sur le revenu des particuliers relativement aux fiducies
IRS	Impôt sur le revenu des sociétés
TPS	Taxe sur les produits et services

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
DÉPENSES FISCALES									
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX									
Mesures structurelles									
Exonération à l'intention de certains organismes publics	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursement aux municipalités	TPS	2 735	2 860	3 120	3 590	3 875	4 025	4 105	4 200
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	TPS	10	15	20	20	20	20	20	20
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	IRP	1	2	3	1	1	1	1	1
	FID	X	X	X	X	X	X	X	X
	IRS	55	240	185	40	55	50	45	40
ARTS ET CULTURE									
Mesures structurelles									
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	IRP	3 290	3 615	3 690	4 010	4 090	3 940	4 165	4 285
	FID	70	65	45	60	55	60	60	60
Déductibilité des dons de bienfaisance	IRS	790	1 080	1 045	885	1 645	1 465	1 475	1 690
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments (abrogation)	IRS	X	X	X	–	–	–	–	–
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	TPS	1 490	1 560	1 680	1 815	1 900	1 965	2 035	2 100
Exonération des organismes à but non lucratif	IRP/	50	100	215	275	290	290	310	335
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	IRP	5	5	4	4	10	5	5	5
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	IRP	2	3	4	5	5	4	4	4
	FID	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	F	1	2	10	1	5	5	4
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	IRP	100	135	95	170	185	90	100	115
	FID	1	3	1	2	2	1	1	1
	IRS	175	210	100	155	255	185	190	200
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles	TPS	80	90	100	110	115	120	125	130
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	TPS	300	340	400	450	465	485	505	525
Remboursement pour coquelicots et couronnes	TPS	X	X	X	X	X	X	X	X

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
ÉDUCATION									
Mesures structurelles									
Crédit d'impôt pour études (éliminé de façon progressive)	IRP	190	115	45	F	F	F	F	F
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	IRP	2 100	2 065	2 030	2 360	2 360	2 385	2 410	2 435
Crédit d'impôt pour manuels (éliminé de façon progressive)	IRP	30	20	5	F	F	F	F	F
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes	IRP	3	3	5	10	5	5	5	5
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	IRP	25	20	15	25	25	25	25	25
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement	TPS	935	965	1 055	1 145	1 210	1 250	1 295	1 345
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	IRP	705	690	725	760	770	770	720	745
Régimes enregistrés d'épargne-études	IRP	110	130	170	235	330	475	590	645
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités	TPS	795	875	1 000	1 110	1 190	1 185	1 220	1 260
Remboursement pour livres achetés par certains organismes	TPS	10	10	10	10	15	15	15	15
EMPLOI									
Mesures structurelles									
Crédit canadien pour emploi	IRP	2 750	2 755	2 830	3 090	3 325	3 300	3 245	3 325
Déductibilité des dépenses des artistes employés	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens	IRP	1	1	1	1	1	1	1	1
Déduction des autres frais liés à l'emploi	IRP	1 145	1 270	1 265	1 225	1 210	1 225	1 235	1 255
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	IRP	1 075	1 160	1 210	1 275	1 325	1 365	1 415	1 480
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	IRP	2	2	2	4	4	4	4	4
Déduction pour frais de déménagement	IRP	105	150	165	135	120	120	125	125
Déduction pour frais de garde d'enfants	IRP	975	1 210	1 280	1 275	1 320	1 300	1 310	1 335
Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier	IRP	–	–	2	1	1	1	1	2
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	IRP	4	5	5	4	4	4	4	4
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	IRP	35	35	30	35	45	50	n.d.	n.d.
Remboursement aux employés et aux associés	TPS	40	40	40	40	45	45	55	60
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	IRP	1	1	1	1	1	1	1	1
	IRS	95	95	90	110	115	115	120	125
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	IRP	920	1 645	1 130	855	1 070	1 155	1 230	1 335
Déductions pour les habitants de régions éloignées	IRP	220	230	240	245	250	250	255	255

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
EMPLOI (suite)									
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales									
	IRP	30	35	35	40	50	60	n.d.	n.d.
Régimes de prestations aux employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – AGRICULTURE ET PÊCHE									
Mesures structurelles									
Méthode de la comptabilité de caisse	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	IRP	F	F	3	3	-2	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	4	4	-4	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement	IRP	15	3	60	25	-5	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	25	4	80	35	-10	n.d.	n.d.	n.d.
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	IRP	F	-1	-1	F	F	1	1	1
	IRS	F	-1	-2	F	F	2	2	2
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)	IRP	3	10	5	10	2	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	1	2	1	1	1	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – PETITES ENTREPRISES									
Mesures structurelles									
Seuil de petit fournisseur	TPS	180	205	260	255	260	265	270	275
Mesures non structurelles									
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	IRP	40	40	30	35	35	40	40	40
	FID	F	F	1	1	1	1	1	1
	IRS	15	15	5	10	15	15	15	15
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	IRP	10	15	10	15	5	15	15	15
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	IRS	5 345	6 410	6 620	6 735	6 805	6 160	6 210	6 470
ENTREPRISES – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (sociétés : partie non remboursable)	IRP	1	1	1	1	1	1	1	1
	IRS	1 295	1 530	1 910	1 915	2 205	1 970	2 035	2 130
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des dépenses en capital de recherche scientifique et de développement expérimental	IRP	–	–	–	–	–	F	F	F
	IRS	–	–	–	–	–	15	10	15

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers (éliminé de façon progressive)	IRS	45	15	40	-1	25	15	15	15
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les détenteurs d'actions accréditives	IRP	–	–	70	220	120	130	135	-30
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives	IRP	100	145	60	35	40	50	45	-10
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de gaz naturel liquéfié à faibles émissions de carbone	IRP	–	–	–	–	–	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	–	–	–	–	–	X	X	X
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel (temporisation en 2024)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Déductions pour actions accréditives	IRP	170	245	200	215	190	195	195	195
	IRS	30	60	60	65	75	70	65	65
Épuisement gagné (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	1	F	F	5	F	1	1	1
Reclassement des dépenses pour actions accréditives (éliminé de façon progressive)	IRP	-2	-2	-1	-1	-1	F	F	F
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
ENTREPRISES – AUTRES									
Mesures structurelles									
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	IRS	F	-1	F	F	-1	F	F	F
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de constitution en société	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de publicité	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	IRP	20	35	30	30	25	25	25	25
	FID	F	3	20	-2	F	F	F	F
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
ENTREPRISES – AUTRES (suite)									
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	65	100	140	175	165	170	175	180
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (sociétés : partie non remboursable)	IRP	10	10	10	10	5	10	10	10
	IRS	100	185	325	165	215	200	200	210
Déduction pour amortissement accéléré – Actifs qui améliorent la productivité	IRP	–	–	–	–	10	5	5	-10
	IRS	–	–	–	–	610	415	295	-455
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation	IRP	–	–	–	–	–	1	5	5
	IRS	–	–	–	–	–	45	260	260
Dividende pour la relance au Canada	IRS	–	–	-720	-720	-720	-720	-720	–
Exonération cumulative des gains en capital	IRP	1 725	2 550	2 625	2 585	2 700	2 770	2 880	3 025
Exonération pour gains en capital liés aux actions détenues par les employés	IRP	–	–	–	F	1	5	15	F
Impôt sur les rachats de capitaux propres	IRS	–	–	–	–	-685	-725	-765	-810
Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vies	IRS	–	–	-250	-340	-475	-545	-560	-585
Incitatif à l'investissement accéléré	IRP/ IRS	2 565	2 835	3 030	2 540	50	2 460	2 410	2 835
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Passation en charges des coûts de formation des employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charge immédiate pour les petites entreprises	IRP	–	–	335	230	180	-190	-140	-100
	IRS	–	675	1 305	1 175	-350	-735	-550	-420
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	TPS	1	F	2	5	5	5	5	5
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	IRP	35	95	75	75	60	65	70	75
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
ENVIRONNEMENT									
Mesures structurelles									
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	50	40	50	50	50	50	50	50
Mesures non structurelles									
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre (catégorie 43.2)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission (temporisation en 2027)	IRP/								
	IRS	4	5	15	20	25	30	25	35
Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission									
	IRS	–	–	1	10	35	40	45	50
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT									
Mesures structurelles									
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital réalisés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie	IRP	235	230	245	270	320	330	365	405
Mesures non structurelles									
Comptes d'épargne libre d'impôt	IRP	1 700	3 220	2 005	2 665	3 675	4 050	4 695	5 505
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	IRP	180	175	185	190	215	205	205	205
Inclusion partielle des gains en capital	IRP	9 970	19 535	14 045	13 315	15 780	16 175	16 780	17 605
	FID	1 545	2 600	1 535	1 205	1 400	1 440	1 495	1 565
	IRS	11 500	18 450	18 965	14 965	24 560	16 550	18 650	20 810
FAMILLES ET MÉNAGES									
Mesures structurelles									
Crédit canadien pour aidant naturel	IRP	240	245	250	275	290	295	300	305
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	IRP	1	2	2	2	2	2	2	2
Crédit pour époux ou conjoint de fait	IRP	1 685	1 840	2 090	2 285	2 460	2 450	2 405	2 465
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	TPS	10 450	5 030	7 335	8 120	6 195	6 400	6 575	6 760
Crédit pour personne à charge admissible	IRP	1 270	1 290	1 230	1 290	1 400	1 400	1 390	1 435
Mesures non structurelles									
Congé temporaire ciblé de la TPS/TVH	TPS	–	–	–	–	445	840	–	–
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie (éliminé de façon progressive)	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Détaxation des produits d'hygiène féminine	TPS	45	45	50	55	55	60	60	65
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants	TPS	150	190	230	190	200	210	215	225
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
FAMILLES ET MÉNAGES (suite)									
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	IRP	5	5	5	10	10	10	10	10
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien	IRP	100	105	105	105	105	110	115	115
INTERNATIONAL									
Mesures structurelles									
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption aux voyageurs	TPS	80	95	290	315	355	300	315	325
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-taxation à l'importation de certains produits	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents	IRP/ IRS	8 975	11 680	13 475	14 315	14 755	15 540	16 325	17 320
Exonération pour le revenu tiré du transport maritime international par des sociétés canadiennes résidentes	IRS	–	–	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
LOGEMENT									
Mesures structurelles									
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	IRP	–	–	–	545	1 110	1 250	1 410	1 585
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	IRP	130	150	245	220	235	230	240	250
Déduction pour amortissement accéléré – Logements construits expressément pour la location	IRP	–	–	–	–	F	1	4	10
	IRS	–	–	–	–	F	10	80	220
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels	TPS	1 980	1 830	2 080	2 440	2 590	2 770	2 910	2 995
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	IRP	6 930	12 175	10 595	7 565	7 460	8 170	8 545	9 420
LOGEMENT (suite)									

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Remboursement bonifié pour immeubles d'habitation locatifs neufs	TPS	–	–	–	F	20	520	960	1 205
Remboursement de la TPS pour les acheteurs d'une première habitation	TPS	–	–	–	–	–	110	590	895
Remboursement pour habitations neuves	TPS	205	175	125	85	85	75	70	70
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	TPS	225	250	265	270	305	360	420	345
RETRAITE									
Mesures non structurelles									
Crédit pour revenu de pension	IRP	1 270	1 300	1 335	1 375	1 415	1 405	1 400	1 440
Fractionnement du revenu de pension	IRP	1 470	1 520	1 615	1 660	1 740	1 905	2 075	2 205
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régime de pension de la Saskatchewan	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de participation différée aux bénéfices	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de pension agréés	IRP	22 755	27 735	19 500	21 555	25 870	24 825	25 360	26 005
Régimes de pension agréés collectifs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	IRP	12 880	19 610	11 440	13 035	15 650	16 720	17 355	18 510
SANTÉ									
Mesures structurelles									
Crédit d'impôt pour frais médicaux	IRP	1 530	1 805	1 925	2 200	2 220	2 290	2 370	2 540
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	IRP	1 195	1 230	1 325	1 535	1 645	1 700	1 790	1 850
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	IRP	3	3	3	3	3	3	3	3
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	IRP	15	25	40	30	30	30	25	25
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels	TPS	620	730	795	850	905	950	975	1 000
Détaxation des masques et des écrans faciaux (abrogation)	TPS	5	85	70	50	45	–	–	–
Détaxation des médicaments sur ordonnance	TPS	945	1 040	1 135	1 220	1 260	1 315	1 350	1 395
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux	TPS	10	15	15	15	20	20	20	20
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé	TPS	885	990	1 080	1 145	1 200	1 240	1 295	1 365
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	IRP	3 150	3 530	4 145	4 560	4 865	5 140	5 445	5 735
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	IRP	65	90	90	100	110	130	150	165
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes	TPS	985	975	1 060	1 205	1 290	1 285	1 320	1 365
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	TPS	F	F	F	F	F	F	F	F

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
SOCIAL									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt compensatoire	IRP	–	–	–	–	–	6 330	13 720	14 890
Crédit d'impôt pour contributions politiques	IRP	30	40	30	30	35	45	35	35
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	IRP	15	20	15	20	35	35	35	35
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	IRP	2	2	2	3	5	5	5	5
Crédit en raison de l'âge	IRP	3 945	3 990	4 140	4 670	5 075	5 210	5 300	5 580
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	IRP	10	15	15	20	20	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	IRP	95	100	100	105	110	115	115	115
Détaxation des produits alimentaires de base	TPS	5 375	5 480	5 870	6 350	6 620	6 895	7 140	7 410
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique	TPS	45	50	50	55	55	60	60	65
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets	TPS	365	390	415	440	480	500	520	540
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	TPS	110	110	170	215	230	230	240	250
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	TPS	10	10	15	15	15	15	20	20
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	IRP	3	3	3	3	3	3	3	3
SOUTIEN DU REVENU									
Mesures non structurelles									
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	IRP	195	190	180	180	185	185	190	190
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	IRP	830	855	880	945	975	980	985	1 010
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	IRP	55	70	80	100	110	125	140	155
Non-imposition des prestations d'aide sociale	IRP	425	370	300	340	390	400	420	450
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	IRP	245	210	225	350	390	415	455	520
AUTRES									
Mesures non structurelles									
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
MESURES FISCALES NE CONSTITUANT PAS DES DÉPENSES FISCALES									
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX									
Mesures structurelles									
Abattement d'impôt du Québec	IRP	5 515	6 270	6 655	6 865	7 535	7 715	7 990	8 395
	FID	135	215	125	150	190	190	200	195
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Transfert de points d'impôt aux provinces	IRP	26 130	29 155	30 780	32 355	35 295	36 025	37 315	39 235
	FID	1 050	1 470	845	1 115	1 300	1 360	1 395	1 365
	IRS	3 680	5 250	5 380	5 640	6 045	6 050	6 265	6 520
EMPLOI									
Mesures structurelles									
Non-imposition des indemnités de grève	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale	IRP	4 180	4 620	5 075	5 580	6 010	6 070	6 110	6 340
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	IRP	11 845	13 860	15 725	17 615	19 235	20 260	20 710	21 530
ENTREPRISES – AUTRES									
Mesures structurelles									
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	IRP	150	185	250	275	295	270	270	280
	IRS	225	195	325	405	450	405	410	425
	TPS	130	120	180	225	245	220	220	230
Report de pertes autres qu'en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	FID	180	220	355	340	380	345	345	360
	IRS	8 900	11 500	14 745	12 595	13 250	12 705	12 800	13 150
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT									
Mesures structurelles									
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	IRP	1 900	2 280	2 465	2 835	3 100	3 170	3 255	3 370
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les sociétés de placement	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement	FID	6 155	8 375	3 690	5 930	6 900	7 090	7 360	7 715
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	IRS	1 110	1 975	1 210	505	815	1 165	1 200	1 250
	IRP	4 660	5 225	5 820	6 380	6 710	6 975	7 205	7 515
	FID	280	360	475	315	325	340	350	365
Non-imposition des dividendes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de pertes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	FID	800	2 010	430	855	995	1 020	1 060	1 110
	IRS	1 015	855	985	800	1 390	965	1 035	1 115
INTERNATIONAL									
Mesures structurelles									
Crédit pour impôt étranger – particuliers	IRP	1 925	2 075	2 310	2 480	2 605	2 680	2 745	2 825
	FID	45	90	80	50	50	55	55	55

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
AUTRES									
Mesures structurelles									
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	IRP	F	1	1	1	10	1	1	1
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base	IRP	44 575	46 200	47 720	51 370	55 455	55 360	54 640	56 240
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées	IRS	-3 440	-5 420	-6 440	-5 620	-10 390	-10 440	-10 000	-10 250
Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur	IRP	300	395	400	445	605	655	550	505
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES CLASSÉS COMME DES PAIEMENTS DE TRANSFERT									
Allocation canadienne pour enfants	IRP	26 800	24 500	24 600	26 400	28 600	30 100	31 000	31 700
Allocation canadienne pour les travailleurs	IRP	900	2 400	3 290	4 465	5 110	5 215	5 215	5 215
Crédit canadien pour la formation	IRP	100	180	215	245	250	270	290	310
Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre	IRS	–	–	–	F	F	F	425	675
Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques	IRS	–	–	–	–	–	–	–	–
Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres	IRS	–	–	–	–	200	300	395	540
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (partie remboursable)	IRS	1 845	1 985	2 250	2 445	2 735	3 205	3 295	3 420
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (partie remboursable)	IRS	25	25	25	35	30	35	35	35
Crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres	IRS	–	–	–	350	445	1 050	1 090	1 130
Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre	IRS	–	–	–	–	215	955	1 160	1 380
Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone	IRS	–	–	15	40	40	125	425	865
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	IRP	5	10	10	15	15	15	15	15
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises	IRP	–	–	2	5	–	–	–	–
	IRS	–	–	1	F	–	–	–	–
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne	IRP	1	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	35	35	40	65	70	75	75	60
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	IRP	–	–	–	25	25	25	25	25
Crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne	IRP	–	–	–	–	–	–	280	290
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	IRS	255	295	365	395	430	445	455	475
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	IRS	355	430	485	480	405	470	485	505

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES CLASSÉS COMME DES PAIEMENTS DE TRANSFERT (suite)									
Paiements trimestriels pour les familles ayant des enfants admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants (2021) – prestations pour enfants	IRP	560	1 680	–	–	–	–	–	–
Programme d'embauche pour la relance économique du Canada	IRP/ IRS	–	950	475	–	–	–	–	–
Programme de relance pour le tourisme et l'accueil	IRP/ IRS	–	1 050	1 640	–	–	–	–	–
Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées	IRP/ IRS	–	300	330	–	–	–	–	–
Programme de soutien en cas de confinement local	IRP/ IRS	–	n.d.	n.d.	–	–	–	–	–
Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et mesure de soutien en cas de confinement	IRP/ IRS	2 050	5 450	–	–	–	–	–	–
Subvention salariale d'urgence du Canada	IRP/ IRS	70 320	29 450	–	–	–	–	–	–
Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs	IRP/ IRS	1 770	–	–	–	–	–	–	–
Supplément remboursable pour frais médicaux	IRP	120	150	185	215	230	240	245	245

Dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles

Le tableau ci-dessous présente des renseignements sur les revenus perdus au titre de la production ou de l'exploration de combustibles fossiles en ce qui concerne les dépenses fiscales qui apportent un soutien au secteur des combustibles fossiles. Par exemple, les « déductions pour actions accréditatives » constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé offert aux sociétés dans les secteurs de l'extraction minière et des énergies renouvelables, et qui était auparavant offert aux sociétés dans les secteurs du pétrole et du gaz. Les revenus perdus qui sont présentés dans le tableau ci-dessous, en ce qui concerne les « Déductions pour actions accréditatives pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon », représentent un sous-ensemble des montants énumérés dans le tableau principal, soit uniquement la partie qui peut être attribuée à l'exploration et à la mise en valeur de combustibles fossiles. Par contre, le « Reclassement des dépenses pour actions accréditatives », mesure qui a été éliminée progressivement, n'était offert qu'aux sociétés du secteur pétrolier et gazier. Les montants présentés dans le cas ci-dessous sont en l'occurrence les mêmes que ceux présentés dans le tableau principal. Par construction, il serait donc inexact d'additionner les montants présentés ci-dessous avec ceux présentés dans le tableau principal, car ils feraient double emploi.

Il est à souligner que certaines des neuf mesures soutenant le secteur des combustibles fossiles qui ont été progressivement éliminées ou rationalisées sont combinées¹⁴ dans le tableau qui suit. En outre, celui-ci n'inclut pas la réduction du budget de 2011 des taux de déduction pour les dépenses d'immobilisations incorporelles dans les projets de sables bitumineux, afin de les harmoniser avec les taux du secteur pétrolier et gazier classique, qui fait partie du système fiscal de référence (et n'est donc pas une dépense fiscale). En outre, le tableau inclut l'épuisement gagné pour l'extraction pétrolière, gazière et de charbon, qui a été progressivement abandonné en 1990.

¹⁴ L'élimination progressive de la déduction pour amortissement accéléré pour les sables bitumineux et pour l'exploitation minière est regroupée sous la rubrique « déduction pour amortissement accéléré pour les actifs relatifs aux mines de charbon et aux sables bitumineux », et la réduction des taux de déduction pour les dépenses d'immobilisations incorporelles relatives aux frais d'aménagement préalables à la production minière et la rationalisation du traitement fiscal des dépenses liées au forage pétrolier et gazier exploratoire couronné de succès sont regroupées sous « Déductibilité accélérée de certaines dépenses de développement préalables à la production des mines de sables bitumineux, des mines de charbon et des puits de découverte de pétrole et de gaz ».

Tableau
Estimations et projections
M\$

		Estimations				Projections			
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses fiscales									
SECTEUR DES COMBUSTIBLES FOSSILES									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique pour l'exploitation minière et gazière et l'exploitation du charbon (partie non remboursable au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés, éliminé de façon progressive) ¹	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Déductibilité accélérée de certains frais d'aménagement préalable à la production des mines de sables bitumineux, des mines de charbon et des puits de découverte de pétrole et de gaz (tous éliminés de façon progressive) ²	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductions pour actions accréditives pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon (éliminé de façon progressive) ³	IRP	3	3	3	3	2	2	1	1
	IRS	5	5	5	5	5	4	3	2
Déduction pour amortissement accéléré des installations de gaz naturel liquéfié (temporisation en 2024) ²	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs d'extraction de charbon et de sables bitumineux (élimination progressive) ²	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Épuisement gagné pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon (éliminé de façon progressive) ⁴	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	1	F	F	F	F	1	1	1
Reclassement des dépenses pour actions accréditives (éliminé de façon progressive) ⁵	IRP	-2	-2	-1	-1	-1	F	F	F
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F

¹ Les crédits inutilisés accumulés avant l'élimination progressive complète de la mesure en 2017 peuvent être reportés indéfiniment.

² Pour de plus amples renseignements sur l'établissement des coûts des déductions accélérées et sur les difficultés de la présentation d'estimations exactes, veuillez consulter l'annexe de la partie 1.

³ Le budget de 2022 a annoncé l'élimination du régime d'actions accréditives pour les activités du secteur des combustibles fossiles. Ainsi, il n'était plus permis de renoncer aux dépenses d'exploration et d'aménagement du pétrole, du gaz et du charbon au profit des détenteurs d'actions accréditives pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues après le 31 mars 2023.

⁴ Bien que les sociétés n'aient pas été en mesure d'ajouter des dépenses à la base de la déduction pour épuisement gagné depuis 1989, les dépenses engagées avant cette année pourraient être regroupées et reportées indéfiniment, comme c'est généralement le cas pour les dépenses en capital amortissables.

⁵ Un nombre négatif indique une augmentation du revenu. Bien que cette mesure entraîne actuellement une augmentation des revenus du gouvernement, elle a précédemment entraîné un coût pour le gouvernement, la mesure visant à accorder la préférence au secteur pétrolier et gazier. Pour de plus amples renseignements sur l'établissement des coûts des déductions accélérées, veuillez consulter l'annexe de la partie 1.

Statistiques générales

Revenus fédéraux, exercice 2025-2026

	Revenus (G\$)	Proportion des revenus totaux (%)	Proportion du produit intérieur brut (%)
Impôt sur le revenu des particuliers	237,9	46,9	7,5
Impôt sur le revenu des sociétés	97,1	19,1	3,1
Retenue d'impôt des non-résidents	13,7	2,7	0,4
Taxe sur les produits et services	54,4	10,7	1,7
Autres droits et taxes d'accise et droits de douane à l'importation	23,1	4,6	0,7
Total des revenus fiscaux	426,2	84,0	13,4
Revenus non fiscaux	81,3	16,0	2,6
Total des revenus	507,5	100,0	16,0

Nota – Les revenus non fiscaux comprennent les revenus des sociétés d'État consolidées, le revenu net des sociétés d'État entreprises, le rendement des investissements, les revenus tirés des opérations de change, le produit de la vente de biens et services, les revenus tirés du régime de tarification de la pollution et les revenus de cotisations d'assurance-emploi. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Ministère des Finances Canada, budget de 2025

Impôt fédéral sur le revenu des particuliers – fourchettes de revenu, taux d'imposition, nombre de déclarants et impôt payé, 2023

	Fourchettes d'imposition		Déclarants		Impôt payé	
	Revenu	Taux	Nombre (millions)	Proportion (%)	Montant (G\$)	Proportion (%)
Première fourchette	Moins de 53 359 \$	15 %	9,6	30	19,8	10
Deuxième fourchette	53 359 \$ à 106 717 \$	20,5 %	8,2	25	66,9	33
Troisième fourchette	106 717 \$ à 165 430 \$	26 %	2,0	6	37,7	19
Quatrième fourchette	165 430 \$ à 235 675 \$	29 %	0,6	2	20,0	10
Cinquième fourchette	Plus de 235 675 \$	33 %	0,5	1	57,7	29
Devant payer de l'impôt			20,8	65	202,0	100
N'ayant pas à payer d'impôt			10,5	35		
Tous les déclarants			31,3	100		

Nota – Ces statistiques sont présentées selon la méthode des comptes publics. Elles sont calculées à l'aide des microdonnées T1, qui s'appuient sur des déclarations de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2023 fournies par l'Agence du revenu du Canada (pour ceux ayant produit leur déclaration au plus tard à la fin janvier 2025). L'impôt payé correspond au montant total d'impôt fédéral net déclaré à la ligne 42000 de la Déclaration de revenus et de prestations, moins l'abattement d'impôt du Québec et les paiements anticipés de l'Allocation canadienne pour les travailleurs. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations (microdonnées)

Impôt fédéral sur le revenu des sociétés – revenu imposable, nombre de sociétés et impôt payé (sociétés déclarant un revenu imposable positif), 2023

	Revenu imposable		Sociétés déclarant un revenu imposable		Impôt payé	
	Montant (G\$)	Proportion (%)	Nombre (milliers)	Proportion (%)	Montant (G\$)	Proportion (%)
Sociétés privées sous contrôle canadien	300,6	53	1 176,2	98	41,2	52
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux préférentiel des petites entreprises	106,0	19	926,2	77		
Autres revenus tirés d'une entreprise assujettis au taux général	143,1	25	176,1	15		
Autres revenus	51,4	9	444,6	37		
Autres sociétés	267,2	47	25,3	2	37,9	48
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux général	265,1	47	25,1	2		
Autres revenus	2,0	0	12,5	1		
Total	567,8	100	1 201,5	100	79,1	100

Nota – La somme des sociétés déclarant chaque type de revenu ne correspond pas au nombre total des sociétés, puisque les sociétés peuvent déclarer plusieurs types de revenus. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Données tirées du formulaire T2 – Déclaration de revenus de sociétés (Système de traitement des déclarations de revenus des sociétés)

Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2025

De nouvelles mesures fiscales ont été instaurées et d'autres ont été modifiées depuis la publication de l'édition précédente de ce rapport. Les changements touchant les dépenses fiscales incluses dans le présent rapport sont décrits ci-après. Puisque ce rapport considère les dépenses fiscales en date du 31 décembre 2025, les changements annoncés dans le budget de 2025 sont inclus ci-dessous, même si la loi applicable n'avait pas encore reçu la sanction royale au moment de la production de la présente édition du rapport.

Impôt sur le revenu des particuliers

Réduction du taux d'imposition marginal de la première tranche de revenu

Le 27 mai 2025, le gouvernement a proposé une réduction du taux d'imposition de la première tranche de revenu, soit de 15 % à 14,5 % pour 2025 puis à 14 % à compter de 2026. Des modifications législatives ont été incluses dans le projet de loi C-4, *Loi visant à rendre la vie plus abordable pour les Canadiens*. Le taux qui s'applique à la plupart des crédits d'impôt non remboursables est fondé sur le taux marginal d'imposition de la première tranche de revenu et diminuerait en parallèle. Cette mesure aurait une incidence sur la valeur de tous les crédits d'impôt non remboursables auxquels s'applique le taux d'imposition de la première tranche de revenu des particuliers.

Crédit d'impôt compensatoire

Le budget de 2025 a proposé un crédit d'impôt compensatoire non remboursable de 0,5 % en 2025 et de 1 % de 2026 à 2030, applicable aux montants de crédits d'impôt non remboursables d'un particulier qui excèdent le seuil de la première tranche d'imposition. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2025 à 2030 si le projet de loi C-4, *Loi visant à rendre la vie plus abordable pour les Canadiens*, recevait la sanction royale.

Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les détenteurs d'actions accréditives

Le budget de 2025 a proposé d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques afin d'inclure les minéraux critiques supplémentaires suivants : bismuth, césium, chrome, fluorine, germanium, indium, manganèse, molybdène, niobium, tantale, étain et tungstène. Cette mesure s'appliquerait aux dépenses renoncées au titre de conventions pour actions accréditives admissibles conclues après le 4 novembre 2025 et au plus tard le 31 mars 2027.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le budget de 2025 a proposé de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à ce qu'une dépense demandée au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux ne puisse être également demandée au titre du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. Cette mesure serait en vigueur à compter de l'année d'imposition 2026.

Exonération cumulative des gains en capital

Le budget de 2025 a confirmé l'intention du gouvernement de maintenir l'augmentation à 1,25 million de dollars de la limite de l'exonération cumulative des gains en capital pour la disposition d'actions admissibles d'une société exploitant une petite entreprise et de biens agricoles ou de pêche admissibles. Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées après le 24 juin 2024 et avant le 1^{er} janvier 2026. L'indexation de la limite reprendrait en 2026.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le budget de 2025 a confirmé l'intention du gouvernement de prolonger le crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives de 15 %, et ce, pour deux autres années, soit jusqu'au 31 mars 2027. Le gouvernement précédent avait annoncé cette prolongation le 3 mars 2025.

Inclusion partielle des gains en capital

La version du Rapport sur les dépenses fiscales fédérales de 2025 faisait état de plusieurs changements proposés à l'égard du traitement fiscal des gains en capital, qui avaient aussi été proposés dans le budget de 2024. Ceux-ci comprenaient une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, des modifications corrélatives à la déduction pour option d'achat de titres et à la déduction des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise, ainsi que la mise en place de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens. Le gouvernement a confirmé dans le budget de 2025 qu'il n'irait pas de l'avant avec ces changements.

Crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne

Le budget de 2025 a proposé de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'instaurer un crédit d'impôt temporaire pour les préposés aux services de soutien à la personne; les préposés aux services de soutien à la personne admissibles travaillant dans les provinces et les territoires n'ayant pas signé d'entente bilatérale avec le gouvernement fédéral pour appuyer les hausses de salaire des préposés aux services de soutien à la personne pourraient demander un crédit d'impôt remboursable correspondant à 5 % de leurs revenus admissibles, jusqu'à une valeur de crédit de 1 100 \$ par année. Cette mesure serait en vigueur pour les années d'imposition 2026 à 2030.

Impôt sur le revenu des sociétés

Déduction pour amortissement accéléré – Bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation

Le budget de 2025 a proposé de fournir temporairement une passation en charges immédiate pour le coût des bâtiments de fabrication ou de transformation, notamment le coût de certaines additions ou transformations apportées à ces bâtiments. Cette mesure, qui s'appliquerait aux bâtiments acquis à compter du 4 novembre 2025 et utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation avant 2030, serait éliminée progressivement sur quatre ans, soit de 2030 à 2033.

Déductions pour amortissement accéléré – Installations de gaz naturel liquéfié à faibles émissions de carbone

Le budget de 2025 a proposé de rétablir les déductions pour amortissement accéléré pour l'équipement de gaz naturel liquéfié (GNL) et des immeubles connexes, mais seulement pour les installations de GNL à faible teneur en carbone. Pour être admissible à une déduction pour amortissement accéléré, l'installation devra répondre à de nouvelles normes rigoureuses de rendement en matière d'émission. Deux niveaux de soutien seront offerts. Ceux-ci dépendront du rendement de l'installation en matière d'émissions. Ces mesures s'appliqueraient aux biens acquis à compter de la date du budget et avant 2035.

Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone

Le budget de 2025 a proposé de reporter de cinq ans la disponibilité des pleins taux du crédit afin qu'ils s'appliquent aux dépenses admissibles engagées de 2031 jusqu'en 2035. Les taux de crédit s'appliquant aux dépenses admissibles engagées après 2035 jusqu'en 2040 seraient réduits de moitié, selon ce qui était prévu initialement.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres

Le budget de 2025 a proposé d'agrandir la liste des minéraux critiques admissibles au titre du crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres afin d'y inclure l'antimoine, l'indium, le gallium, le germanium et le scandium.

Inclusion partielle des gains en capital

Le gouvernement a décidé de ne pas procéder à l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital pour les sociétés qui avait été annoncée dans le budget de 2024 et décrite dans le Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2025. Cette décision a été confirmée dans le budget de 2025.

Crédit d'impôt à l'investissement dans les activités de recherche scientifique et de développement expérimental

Le budget de 2025 a proposé de modifier le programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental, soit d'augmenter le plafond des dépenses auxquelles le crédit d'impôt bonifié de 35 % peut être appliqué, en le faisant passer de 4,5 millions de dollars, comme il avait été annoncé dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2024*, à 6 millions de dollars. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à partir du 16 décembre 2024.

Taxe sur les produits et services

Remboursement de la TPS pour les acheteurs d'une première habitation

Le gouvernement a annoncé, le 27 mai 2025, que la TPS serait éliminée pour les acheteurs d'une première habitation neuve jusqu'à concurrence d'un million de dollars et qu'elle serait réduite pour les acheteurs d'une première habitation neuve dont la valeur se situe entre 1 million et 1,5 million de dollars. La mesure s'appliquerait aux habitations neuves achetées d'un constructeur si la convention d'achat-vente de l'habitation est conclue avec le constructeur le 20 mars 2025 ou après cette date, ainsi qu'aux habitations construites par le propriétaire si la construction de la maison commence le 20 mars 2025 ou après cette date. Des modifications législatives étaient incluses dans le projet de loi C-4, *Loi visant à rendre la vie plus abordable pour les Canadiens*. Le budget de 2025 a confirmé à nouveau cette mesure.

Partie 3

Descriptions des dépenses fiscales

Introduction

Cette partie donne des renseignements détaillés sur les dépenses fiscales figurant dans le présent rapport, dont la liste figure dans la section « Liste des dépenses fiscales » située à la fin du rapport. Les renseignements suivants sont fournis pour chaque dépense fiscale :

Description

Décrit brièvement les principales caractéristiques de la dépense fiscale au 31 décembre 2025 (sauf indication contraire).

Type d'impôt ou de taxe

Indique si la mesure est une dépense fiscale liée à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à la TPS.

Bénéficiaires

Indique le groupe de contribuables (p. ex. familles, aînés, petites entreprises) qui bénéficient de la dépense fiscale.

Type de mesure

Un des types de mesure suivants a été assigné à la dépense fiscale :

Exonération : La non-imposition de certains contribuables, revenus ou gains.

Exonération ou détaxation sous le régime de la TPS : Aucune TPS n'est appliquée aux biens et services exonérés, alors que la TPS s'applique aux biens et services détaxés, mais à un taux de 0 %. Les fournisseurs de biens ou de services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire ou à vendre les biens et services détaxés; par contre, les fournisseurs de biens ou de services exonérés n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants. Un certain nombre de dépenses fiscales liées à la TPS ne constituent ni une exonération ni une détaxation d'un point de vue juridique, mais elles ont pour effet que la TPS n'est pas appliquée à certains biens et services (p. ex. l'exemption accordée aux voyageurs, le seuil de petit fournisseur); ces mesures sont classées dans la catégorie « Autres ».

Déduction : Montant soustrait du revenu total au moment de déterminer le revenu net, ou montant soustrait du revenu net au moment de déterminer le revenu imposable.

Versement réputé : mesure selon laquelle un certain montant est réputé être un impôt déjà versé par le contribuable.

Crédit (remboursable ou non remboursable) : Montant soustrait de la taxe ou de l'impôt à payer. Un crédit est remboursable lorsque tout excédent du crédit par rapport au montant à payer est remboursé au contribuable.

Remboursement : Montant de taxe payé qui est remboursé au contribuable.

Taux d'imposition préférentiel : Taux d'imposition inférieur au taux général de référence.

Surtaxe : Taxe ou impôt payable en plus de la taxe ou de l'impôt de base à payer.

Préférence temporelle : Mesure qui permet le report de l'impôt par rapport au traitement fiscal de référence, par exemple en retardant le moment où les revenus ou les gains sont inclus dans le revenu ou en accélérant l'utilisation de déductions.

Référence juridique

Indique les dispositions législatives qui se rapportent à la dépense fiscale. En règle générale, seule la principale disposition d'application est indiquée; toutefois, plus d'une disposition peut être indiquée lorsqu'une dépense fiscale découle de l'interaction entre plusieurs dispositions clés.

Mise en œuvre et évolution récente

Indique la date ou l'année où la dépense fiscale a été mise en œuvre et est entrée en vigueur, ainsi que les points saillants de l'évolution récente de la mesure.

Objectif

Indique l'objectif ou les objectifs visés par la dépense fiscale, tels qu'énoncés officiellement par le gouvernement lorsque la dépense a été présentée ou par la suite. Lorsque l'on n'a pas pu trouver d'énoncé officiel, on indique les objectifs actuels de la dépense fiscale, tels qu'ils peuvent être compris d'après la conception et les effets de cette dépense fiscale.

Aux fins de présentation, les objectifs sont regroupés dans les catégories normalisées suivantes :

Objectifs inhérents au régime fiscal

- Réduction des coûts d'administration ou de conformité
- Allègement dans des circonstances particulières
- Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
- Évitement de la double imposition
- Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
- Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
- Reconnaissance de frais d'études
- Promotion de l'équité du régime fiscal
- Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
- Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
- Application d'une décision judiciaire
- Accroissement général des revenus

Autres objectifs

- Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
- Soutien du revenu ou allègement fiscal
- Incitation à l'épargne
- Incitation à l'investissement
- Incitation à l'investissement dans l'éducation
- Incitation à l'emploi
- Soutien à la compétitivité
- Soutien de l'activité commerciale
- Atteinte d'un objectif économique – autres
- Atteinte d'un objectif social

Catégorie

La catégorie indique si la mesure est structurelle ou non structurelle. Dans le cas d'une mesure fiscale structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal (voir la rubrique « Objectif » ci-dessus). Lorsqu'une mesure vise à la fois des objectifs structurels et non structurels, elle est classée en fonction du caractère structurel ou non structurel de la composante prédominante. Par exemple, le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire soutient l'autonomie des bénéficiaires et est donc catégorisé comme étant non structurel, bien que ce crédit serve également à la reconnaissance fiscale de certaines dépenses non discrétionnaires, ce qui est un objectif structurel. Le classement d'une dépense fiscale dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure.

Les crédits d'impôt remboursables (à l'exception du crédit pour la TPS/TVH) sont traités comme des dépenses directes aux fins de la comptabilité du gouvernement; pour cette raison, ils sont classés dans une catégorie distincte.

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence

Indique en quoi la dépense fiscale s'écarte du régime fiscal de référence (voir la section « Principaux types de dépenses fiscales » à la partie 1 du présent rapport). Les mesures qui font partie du régime fiscal de référence y sont indiquées.

Thème

Les dépenses fiscales sont catégorisées en fonction de thèmes. Cette classification ne sert qu'à organiser l'information présentée et ne constitue pas une indication des considérations de politique publique sous-jacentes. Les thèmes suivants sont utilisés :

Arrangements fiscaux intergouvernementaux	Environnement
Arts et culture	Épargne et investissement
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	Familles et ménages
Éducation	International
Emploi	Logement
Entreprises – agriculture et pêche	Retraite
Entreprises – petites entreprises	Santé
Entreprises – recherche et développement	Social
Entreprises – ressources naturelles	Soutien du revenu
Entreprises – autres	Autres

Code de la Classification canadienne des fonctions des administrations publiques 2014

La Classification canadienne des fonctions des administrations publiques (CCFAP) est une classification qu'utilise Statistique Canada dans ses rapports sur les statistiques concernant les finances publiques, la fiscalité et le secteur public. Cette classification constitue une variante de la norme internationale de classification fonctionnelle des dépenses qui a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques afin de faciliter les comparaisons internationales. On peut accéder à la CCFAP 2014 intégrale sur le site Web de Statistique Canada, à www.statcan.gc.ca.

Autres programmes pertinents du gouvernement

Cette section présente des renseignements généraux sur les programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales. D'autres renseignements sur ces programmes se trouvent dans le tableau de la fin de la partie 3 ainsi que dans les Plans ministériels et les Rapports sur les résultats ministériels des ministères et organismes pertinents¹⁵.

Source des données

Indique la source des données servant à calculer les estimations et les projections du coût de la dépense fiscale.

Méthode d'estimation

Présente une courte description de la méthode servant à calculer les estimations du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Méthode de projection

Présente une courte description de la méthode de calcul des projections du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Nombre de bénéficiaires

Présente des renseignements (le cas échéant) sur le nombre de particuliers, de familles, de sociétés ou d'autres organisations qui sont bénéficiaires de la dépense fiscale. Un contribuable bénéficie de la mesure lorsque celle-ci réduit son impôt net à payer. Puisque certains contribuables n'ont aucun impôt à payer, ils ne peuvent tirer un allègement fiscal de la mesure même s'ils demandent une déduction ou un crédit particulier dans leur déclaration de revenus. Dans certains cas, au lieu de fournir des renseignements sur le nombre de bénéficiaires, le rapport présente des renseignements sur le nombre de demandeurs ou d'autres renseignements donnant une indication du nombre de bénéficiaires possibles.

¹⁵ Ces documents peuvent être consultés sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca), en cliquant sur « Rapports pangouvernementaux sur les dépenses et les activités ». Les plans ministériels s'intitulaient « Rapport sur les plans et les priorités » avant l'édition de 2017-2018. Les rapports sur les résultats ministériels s'intitulaient « Rapport ministériel sur le rendement » avant l'édition de 2016-2017.

Renseignements sur les coûts

Par souci de commodité, les estimations et les projections disponibles des coûts des dépenses fiscales sont reproduites à partir du tableau de la partie 2. D'autres détails sont également exposés au sujet de certaines mesures.

Les estimations et les projections de coûts sont présentées selon l'année civile. L'exercice financier d'une société peut chevaucher différentes années civiles; lorsque tel est le cas, la valeur d'une dépense fiscale est attribuée à l'année civile dans laquelle cet exercice se termine.

Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Remarques :

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 \$. Les montants allant de 500 000 \$ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

n.d. Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes

s.o. Sans objet

– Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur

X Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité

Proj. Projections

Abattement d'impôt du Québec

Description	Le gouvernement fédéral accorde un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers aux contribuables résidant au Québec qui correspond à 16,5 % de l'impôt fédéral de base exigible. L'abattement constitue la contrepartie versée à la province de Québec à la suite de son retrait de certains programmes de transfert fédéraux établis dans les années 1960.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	S.O.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie VI de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> <i>Loi sur la réforme des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> , 1964
Mise en œuvre et évolution récente	- Au cours des années 1960, le gouvernement fédéral a mis à la disposition des provinces des arrangements visant leur retrait éventuel de certains programmes de transfert fédéraux, relativement notamment aux soins hospitaliers et à l'aide sociale. En vertu de ces arrangements, dont seul le Québec a choisi de se prévaloir, le gouvernement fédéral a accordé un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers de 13,5 points de pourcentage, tandis que le Québec a augmenté son impôt sur le revenu des particuliers d'un montant équivalent. Afin de s'assurer que le Québec ne recevrait pas, contrairement aux autres provinces, des paiements de transfert fédéraux pour les programmes sociaux et de santé en même temps qu'un abattement d'impôt, l'abattement a été au départ déduit des paiements de transfert versés au Québec. L'abattement a été lié au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) en 1995, puis au Transfert canadien en matière de santé (TCS) et au Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) en 2004. En 2012, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces a été modifiée afin de préciser que le recouvrement n'était plus lié au TCSPS ou aux programmes qui lui succéderaient (le TCS et le TCPS). - En 1964, le gouvernement fédéral a instauré le Programme des allocations aux jeunes. À l'époque, le Québec possédait un programme semblable qu'il souhaitait maintenir, et il a en conséquence obtenu un abattement de 3 points d'impôt sur le revenu des particuliers. Lorsque ce programme provincial a été éliminé en 1974, pour minimiser les perturbations à la structure fiscale du Québec, un arrangement a été conclu afin de maintenir l'abattement de 3 points. La valeur de la réduction d'impôt correspondante est actuellement recouvrée dans le cadre des versements semestriels effectués par le Québec au receveur général du Canada.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que le Québec a choisi de recevoir une partie de la contribution fédérale à divers programmes sous forme d'un abattement d'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur de l'abattement d'impôt du Québec, on multiplie l'impôt fédéral de base des résidents du Québec par 0,165.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base.
Nombre de bénéficiaires	S.O.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	5 515	6 270	6 655	6 865	7 535	7 715	7 990	8 395
Fiducies	135	215	125	150	190	190	200	195
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	5 650	6 485	6 780	7 015	7 725	7 910	8 190	8 585

Allocation canadienne pour enfants

Description	Pour l'année de prestations 2025-2026, l'Allocation canadienne pour enfants prévoit une prestation maximale de 7 997 \$ par enfant âgé de moins de 6 ans et de 6 748 \$ par enfant âgé de 6 à 17 ans. L'Allocation canadienne pour enfants est fondée sur le revenu familial net rajusté. Le seuil à partir duquel elle est réduite progressivement est fonction du nombre d'enfants. Sur la partie du revenu net familial rajusté en 2024 comprise entre 37 487 \$ et 81 222 \$, la prestation est progressivement supprimée au taux de 7 % pour une famille avec un enfant, 13,5 % pour une famille avec deux enfants, 19 % pour une famille avec trois enfants et 23 % pour les familles avec quatre enfants ou plus. Lorsque le revenu net familial rajusté en 2024 dépasse 81 222 \$, les prestations restantes sont progressivement supprimées aux taux de 3,2 % pour une famille avec un enfant, 5,7 % pour une famille de deux enfants, 8 % pour une famille de trois enfants et 9,5 % pour les familles avec quatre enfants ou plus, sur la partie du revenu supérieure à 81 222 \$. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations ont été indexés à l'inflation à compter de l'année de prestations 2018-2019. La Prestation pour enfants handicapés est un montant additionnel qui est versé aux familles qui prennent soin d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Pour l'année de prestations 2025-2026, la Prestation pour enfants handicapés peut atteindre 3 411 \$ par enfant admissible. La réduction progressive de ce montant supplémentaire s'harmonise de façon générale avec l'Allocation canadienne pour enfants. Cela est progressivement supprimé à un taux de 3,2 % pour les familles avec un enfant admissible et de 5,7 % pour les familles avec plus d'un enfant admissible, sur le revenu net familial rajusté de 2024 supérieur à 81 222 \$. Ce montant supplémentaire, qui est inclus dans les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés aux familles admissibles, est également indexé à l'inflation depuis l'année de prestations 2018-2019. L'Allocation canadienne pour enfants est versée tous les mois et est non imposable. Le versement des prestations s'étend du mois de juillet jusqu'au mois de juin.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.6
Mise en œuvre et évolution récente	- La Prestation fiscale pour enfants (qui a précédé la Prestation fiscale canadienne pour enfants) a été instaurée dans le budget de 1992. Elle a remplacé, en date de janvier 1993, l'ancien crédit d'impôt remboursable pour enfants, l'allocation familiale et un crédit d'impôt non remboursable. - La Prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la Prestation nationale pour enfants ont été instaurés en 1998. La Prestation pour enfants handicapés a été instaurée en 2003. - L'Allocation canadienne pour enfants a été instaurée dans le budget de 2016 et a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le versement des paiements en vertu de l'Allocation canadienne pour enfants a débuté en juillet 2016. - L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2017</i> a instauré l'indexation à l'inflation des montants maximaux et des seuils de réduction progressive de l'Allocation canadienne pour enfants (y compris la Prestation pour enfants handicapés) depuis l'année de prestations 2018-2019. - Le budget de 2018 a accordé rétroactivement aux personnes nées à l'étranger qui sont des Indiens (selon la définition établie dans la <i>Loi sur les Indiens</i>) résidant légalement au Canada, qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents, lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés, le droit de recevoir des prestations pour enfants, et ce, de l'année d'imposition 2005 au 30 juin 2016. - La <i>Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018</i> a précisé qu'un particulier qui prend soin d'un enfant dans le cadre d'un programme de foyer d'accueil est admissible à l'Allocation canadienne pour enfants à l'égard de cet enfant. - Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, un paiement supplémentaire de l'Allocation canadienne pour enfants pouvant atteindre 300 \$ par enfant a été versé aux familles admissibles le 20 mai 2020. - Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, le gouvernement a instauré une mesure de soutien temporaire versée en 2021 sous forme de paiements trimestriels aux familles ayant droit à l'Allocation canadienne pour enfants et qui ont des enfants de moins de 6 ans. Les paiements totalisaient jusqu'à 1 200 \$ par enfant de moins de 6 ans pour les personnes dont le revenu familial net rajusté est égal ou inférieur à 120 000 \$, et jusqu'à 600 \$ par enfant de moins de 6 ans pour les personnes dont le revenu familial net rajusté est supérieur à 120 000 \$. - Le budget de 2022 a précisé qu'un particulier qui prend soin d'un enfant dans le cadre d'un programme de foyer d'accueil est admissible à l'Allocation canadienne pour enfants à l'égard de cet enfant, qu'il reçoive ou non une aide financière d'un organe directeur autochtone. - Le budget de 2024 a prolongé l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants (y compris la Prestation pour enfants handicapés) à l'égard d'un enfant pendant six mois après son décès, si la personne avait autrement été admissible à la prestation à l'égard de l'enfant en question, à compter des décès survenus après 2024.

Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet de donner plus d'argent aux familles pour les aider à assumer les frais inhérents à l'éducation de leurs enfants.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Cette mesure est présentée sur une base d'année financière, à l'instar des montants indiqués aux <i>Comptes publics du Canada</i> (p. ex. le montant pour 2023 correspond à la dépense portée aux comptes publics pour l'exercice 2023-2024).
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur l'inflation prévue et la croissance prévue du revenu familial et de la population.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 3,5 millions de familles recevront cette allocation en 2025.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Allocation canadienne pour enfants – prestations pour enfants	26 800	24 500	24 600	26 400	28 600	30 100	31 000	31 700
Paielements trimestriels pour les familles ayant des enfants admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants (2021) – prestations pour enfants	560	1 680	–	–	–	–	–	–

Nota – Le paiement spécial relatif à la COVID-19 (mai 2020) est inclus dans les estimations de l'Allocation canadienne pour enfants.

Allocation canadienne pour les travailleurs

Description	L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute aux gains des travailleurs à faible revenu. De façon générale, elle est versée aux particuliers de 19 ans et plus qui ne poursuivent pas d'études à temps plein. Le crédit équivaut à 27 % du revenu gagné en sus de 3 000 \$ et peut atteindre 1 633 \$ pour les célibataires sans personne à charge ou 2 813 \$ pour les familles (couples et parents seuls) en 2025. L'ACT est réduite progressivement au taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 26 855 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 30 639 \$ pour les familles en 2025. Le supplément de l'ACT, qui peut atteindre 843 \$ en 2025, est versé aux personnes admissibles à l'ACT et au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce supplément est réduit progressivement à un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 37 740 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 49 389 \$ pour les familles en 2025. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations sont indexés annuellement à l'inflation. À compter de 2023, les personnes qui avaient droit à l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) l'année précédente recevront automatiquement un paiement anticipé de l'ACT pour l'année. Ces droits au paiement anticipé totalisent la moitié de l'ACT de l'année précédente et sont généralement versés en juillet et en octobre de l'année, ainsi qu'en janvier de l'année suivante. Tout droit restant pour l'année est versé après la production de la déclaration de revenus de l'année. Les provinces et les territoires peuvent proposer des modifications spécifiques aux modalités de l'ACT, sous réserve de certaines conditions, dont la neutralité au chapitre du coût. Le Québec, l'Alberta et le Nunavut ont leurs propres modalités de l'ACT en 2025.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu ou à revenu modeste
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.7
Mise en œuvre et évolution récente	• L'Allocation canadienne pour les travailleurs a été instaurée dans le budget de 2007. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (à compter de l'année d'imposition 2008 pour les paiements anticipés). • Bonifiée dans le budget de 2009 à compter de l'année d'imposition 2009. • Le budget de 2018 a instauré la nouvelle Allocation canadienne pour les travailleurs qui remplace la Prestation fiscale pour le revenu du travail (PFRT) à compter de 2019. • Le budget de 2021 a bonifié l'ACT pour l'année d'imposition 2021 et les années ultérieures. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2022</i> a instauré le paiement anticipé automatique de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) pour les personnes admissibles à cette prestation au cours de l'année précédente, à compter de juillet 2023 pour l'année d'imposition 2023.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure, tout comme la PFRT auparavant, rend le travail plus avantageux et attrayant pour les Canadiens à faible revenu qui font déjà partie du marché du travail, et elle encourage les autres Canadiens à l'intégrer. L'ACT procure également un soutien du revenu important aux travailleurs canadiens à revenu faible ou modeste (budget de 2007; budget de 2009; budget de 2018; budget de 2021).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations

Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond aux crédits demandés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,8 millions de particuliers ont reçu l'ACT pour l'année d'imposition 2023 et ont donc reçu un paiement anticipé automatique de l'ACT pour l'année d'imposition 2024.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Allocation canadienne pour les travailleurs – impôt sur le revenu des particuliers	900	2 400	3 290	4 465	5 110	5 215	5 215	5 215

Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs

Description	Les contribuables recevant des paiements forfaitaires rétroactifs peuvent utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt sur ces paiements. L'impôt exigible en vertu du mécanisme spécial correspond à l'impôt fédéral qui aurait été payable si le principal du paiement forfaitaire rétroactif avait été imposé dans l'année à laquelle il se rapporte, majoré des intérêts pour tenir compte de la valeur actualisée de l'argent lié au paiement différé de l'impôt. Les intérêts accumulés au moment de la réception du paiement forfaitaire sont entièrement inclus dans le revenu pour l'année où le paiement est reçu. Pour qu'un contribuable soit admissible au calcul spécial de l'impôt, il doit avoir eu droit au revenu visé au cours d'une année antérieure. De plus, le principal du paiement forfaitaire doit être d'au moins 3 000 \$ et avoir été reçu après 1994.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 110.2 et 120.31
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1999. S'applique à compter de l'année d'imposition 1995.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure vise à garantir que le gouvernement ne tire pas avantage, aux frais des contribuables, des délais liés à certains paiements forfaitaires en raison de la progressivité du régime de l'impôt sur le revenu (budget de 1999).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette mesure correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui serait exigible sur le principal du paiement forfaitaire rétroactif admissible si le paiement était imposé dans l'année où il a été reçu, et d'autre part, l'impôt calculé à l'aide du mécanisme spécial.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 800 particuliers en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	1	1	1	10	1	1	1

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Description	Le Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) est un régime enregistré qui aide les particuliers à épargner pour leur première maison. Les résidents canadiens de 18 ans et plus qui achètent une première maison ont le droit d'ouvrir un CELIAPP. Le plafond de cotisation annuel est de 8 000 \$, avec un plafond de cotisation à vie de 40 000 \$. Tout droit de cotisation annuel inutilisé peut être reporté, jusqu'à un maximum de 8 000 \$. Les montants reportés ne commencent à s'accumuler qu'après qu'un individu ouvre un CELIAPP pour la première fois. Les cotisations au titre du CELIAPP sont déductibles d'impôt, à moins qu'elles ne soient financées par un REER, et les revenus gagnés dans un CELIAPP ne sont pas soumis à l'impôt. Les retraits admissibles au titre du CELIAPP, utilisés pour acheter une première maison au Canada, ne sont pas imposables, tandis que les retraits non admissibles sont imposables. Les particuliers sont autorisés à transférer des fonds d'un CELIAPP vers un autre CELIAPP, un REER ou un FERR, sous réserve des règles habituelles applicables à ces comptes.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui achètent une première habitation
Type de mesure	Exemption
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 146.6 et 207.01
Mise en œuvre et évolution récente	Instauré dans le cadre du budget de 2022. La mesure est entrée en vigueur en 2023.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure soutient les acheteurs d'une première habitation en facilitant l'épargne pour une mise de fonds (budget de 2022).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 million de particuliers ont ouvert un CELIAPP en 2024.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	545	1 110	1 250	1 410	1 585

Compte d'épargne libre d'impôt

Description	Les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) sont des comptes d'épargne à usage général qui permettent aux particuliers de gagner un revenu de placement en franchise d'impôt. Les particuliers âgés de 18 ans et plus accumulent chaque année des droits de cotisation qui sont reportés aux années suivantes s'ils ne sont pas utilisés. Le plafond de cotisation annuel à un CELI était de 7 000 \$ pour 2025. Les cotisations versées dans un CELI ne sont pas déductibles, mais le revenu de placement généré par le compte et les montants retirés ne sont pas inclus dans le revenu aux fins de l'impôt et ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'admissibilité aux prestations et crédits fédéraux fondés sur le revenu. En outre, les retraits engendrent des droits de cotisation équivalents l'année suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 146.2 et 207.01
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2008. S'applique à compter de l'année d'imposition 2009. • Quand le CELI a été instauré, le plafond de cotisation annuel s'établissait à 5 000 \$ par personne et a été indexé à l'inflation par tranches de 500 \$. En raison de l'indexation, le plafond est passé à 5 500 \$ le 1^{er} janvier 2013. • Le budget de 2015 a augmenté le plafond de cotisation annuel aux CELI à 10 000 \$ (montant non indexé à l'inflation) pour l'année d'imposition 2015 et les années suivantes. • Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé le rétablissement du plafond de cotisation annuel de 5 500 \$ ainsi que de son indexation en date de 2016.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure incite davantage les Canadiens à épargner en réduisant l'imposition de l'épargne (budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, statistiques sur les CELI
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond aux revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement tiré des CELI. Pour calculer cette valeur, on estime les parties du revenu de placement tiré des CELI qui correspondent aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital, et on multiplie ces montants par les taux d'imposition marginaux moyens estimatifs applicables aux détenteurs de CELI (en prenant en compte la majoration des dividendes, le crédit d'impôt pour dividendes et l'inclusion partielle des gains en capital dans le revenu). Le calcul du revenu d'intérêts et du revenu de dividendes est fondé sur les parts estimatives des actifs des CELI correspondant aux placements à revenu fixe ou en actions et sur les données historiques sur les taux d'intérêt et les rendements. Les gains ou pertes en capital sont calculés en soustrayant les revenus estimatifs d'intérêts et de dividendes du total du revenu de placement.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon la croissance prévue des cotisations nettes et des revenus de placement tirés des comptes.
Nombre de bénéficiaires	Environ 19,3 millions de particuliers détenaient un CELI à la fin de 2024.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 700	3 220	2 005	2 665	3 675	4 050	4 695	5 505

Congé temporaire ciblé de la TPS/TVH

Description	La TPS/TVH a été entièrement et temporairement éliminée sur certains produits, du 14 décembre 2024 au 15 février 2025. Plus précisément, les marchandises suivantes étaient admissibles au congé de TPS/TVH. • Vêtements, chaussures, couches, sièges d’auto et sièges d’appoint pour enfants • Journaux et livres imprimés • Arbres de Noël ou arbres décoratifs similaires (naturels ou artificiels) • Aliments et boissons destinés à la consommation humaine qui ne sont pas actuellement détaxés, y compris les repas au restaurant et les boissons alcoolisées (à l’exception de ceux contenant des spiritueux), mais à l’exclusion du cannabis et des aliments ou boissons vendus dans des distributeurs automatiques • Jouets sélectionnés conçus pour être utilisés par des enfants de moins de 14 ans pour l’apprentissage ou le divertissement, soient des jeux de société, des jeux de cartes, un jouet qui imite un autre article (p. ex., une maison de poupée ou une voiture jouet), des peluches, des poupées ou des jouets de construction • Casse-têtes, pour tous les âges • Consoles et contrôleurs de jeux vidéo et jeux en format physique
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie XI de l’annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d’accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure est mise en œuvre pour une période de deux mois, soit du 14 décembre 2024 au 15 février 2025.
Objectif – Catégorie	Atteinte d’un objectif social
Objectif	Cette mesure offre un allègement fiscal aux ménages dans le but d’améliorer l’abordabilité.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	La détaxation est un écart par rapport à une assiette fiscale à valeur ajoutée définie au sens large.
Thème	Événements sociaux
Code de la CCFAP 2014	s. o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d’Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	Statistique Canada, tableaux des ressources et des emplois, comptes nationaux des revenus et dépenses, ventes mensuelles du commerce de détail et données sur les importations.
Méthode d’estimation	Le coût de cette mesure correspond à la taxe sur la valeur estimative des biens admissibles qui seraient autrement taxables, au cours de la période de deux mois.
Méthode de projection	Les projections de cette mesure sont fondées sur la demande prévue pour des marchandises admissibles au cours de la période de deux mois.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	–	–	–	–	445	840	–	–

Crédit canadien pour aidant naturel

Description	Le crédit canadien pour aidant naturel regroupe l'ensemble de crédits pour aidants naturels (le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personne à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux) qu'il remplace. Le crédit peut être demandé à l'égard d'un époux/conjoint de fait ayant une déficience ou d'une personne à charge ayant une déficience (c.-à-d. le parent, le grand-parent, le frère ou la sœur, la tante ou l'oncle, la nièce ou le neveu ou l'enfant/petit-enfant du demandeur ou de son époux/conjoint de fait). En 2025, le montant du crédit s'établit à : • 8 601 \$ pour un adulte ayant une déficience pour lequel ni le crédit pour époux ou conjoint de fait ni le crédit pour personne à charge admissible ne sont demandés; • 2 687 \$ pour une personne à charge ayant une déficience qui est un enfant mineur ou pour laquelle le crédit pour époux ou conjoint de fait ou le crédit pour personne à charge admissible est demandé. Lorsque le contribuable aurait bénéficié d'un allègement fiscal plus important en renonçant au crédit pour époux ou conjoint de fait ou au crédit pour personne à charge admissible afin de demander le montant le plus élevé pour le crédit canadien pour aidant naturel, un montant supplémentaire est accordé pour compenser cette différence. La valeur du crédit non remboursable s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour les personnes à charge admissibles. Le crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de 20 197 \$ (en 2025), et il est réduit à zéro lorsque le revenu de la personne à charge atteint 28 798 \$ (en 2025). Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer sont indexés à l'inflation. L'aidant naturel n'est pas tenu d'habiter avec la personne à charge pour avoir droit au crédit, et le crédit n'est pas offert à l'égard d'ainés n'ayant pas une déficience.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)d)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 2017. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les personnes qui prennent soin d'un proche handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable (budget de 2017).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71011 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Maladie 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1

Nombre de bénéficiaires	Au total, environ 604 000 particuliers étaient admissibles à un montant en vertu du crédit canadien pour aidant naturel en 2023. Ceci inclut environ 211 000 particuliers qui prenaient soin d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience, 52 000 qui prenaient soin d'une personne à charge admissible, 170 000 qui ont demandé le crédit pour une personne à charge âgée de 18 ans ou plus et ayant une déficience et 171 000 qui ont demandé le crédit pour un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience. Le nombre total de particuliers admissibles à un montant au titre du crédit canadien pour aidant naturel est supérieur au nombre total de particuliers qui demandent un montant. En effet, il est possible que certains particuliers ne puissent pas demander un montant pour un époux ou conjoint de fait ayant une déficience ou pour une personne à charge admissible après l'application du critère de revenu au revenu net de ladite personne à charge.
--------------------------------	--

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	240	245	250	275	290	295	300	305

Crédit canadien pour emploi

Description	Les contribuables qui ont gagné un revenu d'emploi peuvent être admissibles au crédit canadien pour emploi. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au moins élevé des montants suivants : 1 471 \$ (en 2025) et le revenu d'emploi du particulier pour l'année. Le plafond est indexé à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(10)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 2006. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Le montant maximum en 2006 était de 500 \$, pour ensuite passer à 1 000 \$ le 1^{er} janvier 2007
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale générale des dépenses liées au travail (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 20,1 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 750	2 755	2 830	3 090	3 325	3 300	3 245	3 325

Crédit canadien pour la formation

Description	Les travailleurs admissibles âgés de 25 à 64 ans peuvent accumuler un solde de crédits de 250 \$ par année, jusqu'à concurrence de la limite cumulative de 5 000 \$. Le solde du crédit peut être utilisé pour rembourser jusqu'à la moitié des frais d'un cours ou d'un programme de formation. Un travailleur dont la rémunération était d'au moins 11 821 \$ en 2024 (y compris les prestations de congé de maternité ou de congé parental) et dont le revenu net était inférieur à la limite supérieure de la troisième fourchette d'imposition fédérale (173 205 \$) recevra un solde de crédits de 250 \$ applicable en 2025 ou ultérieurement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers âgés de 26 à 65 ans
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.91
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 2019. L'accumulation annuelle dans le compte notionnel est en vigueur depuis l'année d'imposition 2019, et le crédit était d'abord disponible pour les dépenses engagées à partir de l'année d'imposition 2020.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement dans l'éducation
Objectif	Cette mesure a été introduite afin d'éliminer les obstacles au perfectionnement professionnel des travailleurs canadiens (budget de 2019).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau 70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Le crédit canadien pour la formation a été instauré parallèlement à une nouvelle prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi, destinée à aider les travailleurs à remplacer tout revenu perdu pendant les périodes de formation. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	L'admissibilité à accumuler un solde du crédit canadien pour la formation a été simulée en fonction des données des déclarants et liées d'une année à l'autre. Les montants demandés ont été simulés en fonction des demandes de crédit d'impôt pour frais de scolarité, sous réserve de ce solde cumulé, et les soldes créditeurs ont été ajustés en conséquence.
Nombre de bénéficiaires	Environ 685 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	100	180	215	245	250	270	290	310

Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques

Description	Le budget de 2024 a annoncé un crédit d'impôt de 10 % pour les investissements dans les bâtiments utilisés dans trois segments clés de la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques : • assemblage de véhicules électriques; • production de batteries pour véhicules électriques; • production de matières actives de cathode. Pour avoir droit au crédit d'impôt, une société (ou un groupe de sociétés liées) devrait : • soit acquérir au moins 100 millions de dollars de biens admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres dans chacun des trois segments, • soit acquérir au moins 100 millions de dollars de biens admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres dans deux des trois segments, et détenir une participation minoritaire admissible dans une autre société qui acquiert au moins 100 millions de dollars de biens admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres dans le segment restant.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises canadiennes investissant dans trois segments clés de la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques
Type de mesure	Crédit remboursable
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2025)
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncé dans le budget de 2024 • Les détails de la conception et de la mise en œuvre sont indiqués dans <i>l'Énoncé économique de l'automne de 2024</i>.
Objectif – Catégorie	Encourager ou attirer les investissements Soutenir la concurrence Soutenir l'activité des entreprises
Objectif	Soutenir les entreprises qui investissent au Canada dans trois segments clés de la chaîne d'approvisionnement (budget de 2024).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure est classée comme paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas estimée comme une dépense fiscale.
Thème	Environnement Entreprises – Autres
Code de la CCFAP 2014	70442 – Affaires économiques – Exploitation minière, fabrication et construction – Fabrication
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de Ressources naturelles Canada et d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et renseignements sur les investissements majeurs prévus
Méthode de projection	Les acquisitions sont projetées à l'aide de différents renseignements, y compris les investissements majeurs annoncés ou prévus et les mandats gouvernementaux pour les véhicules zéro émission.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	–	–	–

Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres

Description	Le crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres est un crédit d'impôt remboursable équivalent à 30 % du coût des investissements dans certaines nouvelles machines, certaines nouvelles pièces d'équipement et certains nouveaux ajouts à des bâtiments utilisés pour fabriquer ou transformer des technologies propres clés et extraire, transformer ou recycler des principaux minéraux critiques, y compris : • l'extraction, la transformation ou le recyclage des principaux minéraux critiques utilisés dans les chaînes d'approvisionnement en technologies propres, plus précisément le lithium, le cobalt, le nickel, le graphite, le cuivre et les métaux des terres rares; • la fabrication d'équipements d'énergie renouvelable ou nucléaire; • la transformation ou le recyclage de combustibles nucléaires et d'eau lourde; • la fabrication d'équipements de stockage d'énergie électrique à l'échelle du réseau; • la fabrication de véhicules zéro émission; • la fabrication ou la transformation de certains composants et matériaux en amont pour les activités susmentionnées, tels que les matériaux cathodiques et les batteries utilisés dans les véhicules électriques. Le crédit s'applique aux biens acquis et prêts à être mis en service le 1^{er} janvier 2024 ou après, et ne sera plus en vigueur après 2034; son élimination progressive débiterait en 2032.
Direction de la politique de l'impôt	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises canadiennes qui fabriquent ou transforment des technologies propres; ou qui extraient, transforment ou recyclent des minéraux critiques clés.
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.49
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncé dans le budget de 2023. • Dans le budget de 2024, on proposait de modifier les dépenses admissibles afin d'inclure les investissements dans les biens admissibles utilisés dans des activités minières admissibles qui devraient produire « principalement » (c.-à-d. 50 % ou plus) des matériaux admissibles sur des sites miniers ou des chantiers de forage. Le budget de 2024 proposait également d'autres modifications afin d'apporter des précisions aux entreprises qui exercent des activités liées aux ressources polymétalliques. Cette mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025 et présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>. • Le budget de 2025 a proposé d'agrandir la liste des minéraux critiques admissibles au titre du crédit d'impôt afin d'y inclure l'antimoine, l'indium, le gallium, le germanium et le scandium. Cette mesure a été présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Soutenir les entreprises canadiennes dans la fabrication et la transformation de technologies propres, ainsi que dans l'extraction et la transformation de minéraux critiques (budget de 2023).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Objet	Environnement Entreprise – autre
Code CCOFOG 2014	70433 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustible nucléaire 70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70436 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Énergie non électrique 70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70442 – Affaires économiques – Exploitation minière, fabrication et construction – Fabrication

Autres programmes gouvernementaux pertinents	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de Ressources naturelles Canada et d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et renseignements sur les investissements majeurs prévus
Méthode de projection	Les acquisitions historiques sont projetées à l'aide d'une combinaison de taux de croissance propres à la technologie, de renseignements sur les investissements majeurs annoncés ou attendus et de mandats gouvernementaux pour les véhicules zéro émission. Le coût de cette mesure devrait augmenter parallèlement à la croissance des activités de fabrication et de transformation zéro émission.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	200	300	395	540

Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental

Description	Un crédit d'impôt est offert à l'égard des dépenses admissibles visant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) effectuées au Canada. Les activités de RS&DE comprennent des activités d'investigation ou de recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, lesquelles sont menées par voie d'expérimentation ou d'analyse, et les activités de RS&DE admissibles portent sur la recherche fondamentale et la recherche appliquée ainsi que sur le développement expérimental. Les dépenses admissibles aux fins du crédit comprennent la plupart des dépenses courantes à l'égard de la RS&DE effectuée par un contribuable ou en son nom et qui se rapportent aux activités exercées par un contribuable, y compris les salaires et traitements, les matériaux, les coûts indirects et les contrats. Le taux général du crédit est de 15 %. Un taux majoré de 35 % s'applique à la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses annuelles admissibles engagées par les petites et moyennes sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Les petites SPCC ayant pour l'année précédente un capital imposable de 10 millions de dollars ou moins peuvent obtenir un remboursement à l'égard des crédits accumulés, mais non utilisés dans une année, à un taux de 100 % pour la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses admissibles. La limite de 3 millions est réduite graduellement lorsque le capital imposable de l'année précédente se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars. Le crédit d'impôt de 15 % peut être demandé à l'égard des dépenses admissibles dépassant la limite des dépenses d'une SPCC. Les crédits pour RS&DE non utilisés qui ont été cumulés à ce taux pourraient être partiellement remboursables, selon le revenu imposable et le capital imposable de la SPCC. Les crédits inutilisés non remboursés peuvent faire l'objet d'un report prospectif sur 20 ans ou rétrospectif sur 3 ans afin de réduire le montant d'impôt à payer. Les entreprises non constituées en société ne sont pas admissibles au taux majoré de 35 %, mais elles sont généralement admissibles au remboursement de 40 %. Les dépenses admissibles à l'égard de la RS&DE sont également déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu (voir la mesure « Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental »). L'Énoncé économique de l'automne de 2024 et le budget de 2025 ont annoncé des changements au crédit d'impôt à l'investissement pour les activités de RS&DE. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	- Les incitatifs fiscaux fédéraux au titre des activités de RS&DE ont été instaurés en 1948. La structure de base du système de crédits actuel a été mise en place de 1983 à 1985. - Le budget de 2012 a instauré plusieurs changements, y compris : la réduction du taux général du crédit de 20 % à 15 % et l'élimination des dépenses en capital de l'assiette des dépenses admissibles (ces deux changements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014); la réduction du taux utilisé dans le cadre de la méthode d'approximation des frais généraux, qui est passé en 2013 de 65 % à 60 % des salaires et traitements des employés qui participent directement à la RS&DE, puis à 55 % à compter de 2014; et l'exclusion de l'élément de profit des contrats de RS&DE conclus entre personnes sans lien de dépendance (à compter du 1^{er} janvier 2013). - Pour les années d'imposition se terminant après le 19 mars 2019, le budget de 2019 a annoncé l'élimination du recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt majoré pour la RS&DE. - Pour les années d'imposition commençant le 16 décembre 2024 ou après, l'Énoncé économique de l'automne de 2024 proposait d'augmenter le plafond des dépenses de 3 millions de dollars à 4,5 millions de dollars et les seuils d'élimination progressive du capital imposable de l'année précédente de 10 millions de dollars et de 50 millions de dollars à 15 millions de dollars et 75 millions de dollars, respectivement. L'Énoncé économique de l'automne de 2024 proposait également que les sociétés publiques canadiennes soient admissibles au taux bonifié de 35 %. Ces mesures ont été confirmées à nouveau dans le budget de 2025 et présentées dans le projet de loi C-15, Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025. Au 31 décembre 2025, ces changements n'avaient pas encore été légiférés. - L'Énoncé économique de l'automne de 2024 proposait aussi de rétablir l'admissibilité des dépenses en capital au crédit d'impôt. Ce changement s'appliquerait aux biens acquis à compter du 16 décembre 2024 et, dans le cas des coûts de location, aux montants qui deviennent payables pour la première fois à compter du 16 décembre 2024. Cette mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025 et présentée dans le projet de loi C-15, Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025. En date du 31 décembre 2025, ce changement n'avait pas encore été légiféré.

	Pour les années d'imposition qui commencent le 16 décembre 2024 ou après cette date, le budget de 2025 a proposé de rehausser le plafond des dépenses afin de le faire passer de 4,5 millions de dollars, comme il avait été proposé dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i>, à 6 millions de dollars. Cette mesure a été présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>. Au 31 décembre 2025, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a pour but d'encourager la RS&DE effectuée au Canada par le secteur privé et d'aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (Plan budgétaire 1996). Cette aide fiscale est justifiée du fait que la RS&DE bénéficie aux firmes et aux industries qui exécutent de la RS&DE, mais également à d'autres firmes et industries. En l'absence de soutien gouvernemental, ces externalités feraient en sorte que les firmes exécuteraient moins de RS&DE que le niveau souhaitable au plan économique.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 – Affaires économiques – R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche et le développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	L'estimation du coût de cette mesure s'appuie sur les données portant sur les crédits réels demandés. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 300 particuliers et 23 090 sociétés ont demandé ce crédit en 2023. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	475	515	670	710	815	530	550	585
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	770	990	1 195	1 145	1 360	1 410	1 450	1 510
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	50	25	45	65	30	30	35	35
Total – partie non remboursable	1 295	1 530	1 910	1 915	2 205	1 970	2 035	2 130
Partie remboursable	1 845	1 985	2 250	2 445	2 735	3 205	3 295	3 420
Total – impôt sur le revenu des sociétés	3 140	3 515	4 165	4 360	4 940	5 175	5 330	5 550
Total	3 140	3 515	4 165	4 360	4 940	5 175	5 335	5 550

Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

Description	Un crédit de 10 % s'applique aux dépenses admissibles à l'égard d'immeubles, de machines et de matériel neufs et aux biens pour la production et l'économie d'énergie visés par règlement utilisés principalement dans le cadre d'activités admissibles dans les provinces de l'Atlantique, la péninsule de Gaspé et leurs régions extracôtières connexes. Les activités admissibles comprennent l'agriculture, la pêche, les opérations forestières, la fabrication et la transformation, l'entreposage du grain, la récolte de tourbe et la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur. Les biens acquis pour l'exploitation pétrolière, gazière et minière ne donnent plus droit au crédit. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt exigible pour ces années. Lorsque le crédit dépasse le montant d'impôt à payer dans une année, 40 % du crédit est remboursable pour les petites sociétés privées sous contrôle canadien et les particuliers.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises dans les provinces de l'Atlantique et la région de Gaspé
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1977. • Le budget de 2012 a annoncé la réduction du taux de crédit de 10 % à 5 % à l'égard des biens utilisés dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières et acquis en 2014 ou en 2015. Le crédit d'impôt ne s'appliquait plus à de tels biens acquis après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le développement économique dans les provinces de l'Atlantique et dans la région de Gaspé (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 300 particuliers et 6 845 sociétés ont demandé ce crédit en 2023. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	10	10	10	5	10	10	10
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	45	55	100	75	110	100	100	105
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	45	125	220	65	90	80	80	85
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	10	5	10	25	15	20	20	20
Total – partie non remboursable	100	185	325	165	215	200	200	210
Partie remboursable	25	25	25	35	30	35	35	35
Total – impôt sur le revenu des sociétés	125	210	350	200	250	235	235	245
Total	135	220	360	205	255	245	245	255

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre

Description	Tel que proposé, le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre est un crédit remboursable de 15 % pour le coût en capital des investissements dans les technologies de production et de transport d'électricité propre suivantes : • Systèmes de production d'électricité à faibles émissions utilisant l'énergie éolienne, solaire, hydraulique, géothermique, les déchets de biomasse, le nucléaire ou le gaz naturel avec captage et stockage du carbone. • Systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles, comme les batteries, le stockage d'énergie hydroélectrique par pompage et le stockage d'air comprimé. • Transport d'électricité entre les provinces et les territoires. Les investisseurs devront respecter certaines exigences en matière de main-d'œuvre afin d'être admissibles à un taux de crédit d'impôt de 15 %. Si les besoins en main-d'œuvre ne sont pas satisfaits, les investissements seraient admissibles à un crédit d'impôt de 5 %. Les nouveaux projets ainsi que la rénovation d'installations existantes seraient admissibles au crédit d'impôt pour investissement pour l'électricité propre. Le crédit d'impôt pourrait être accordé aux sociétés imposables, aux sociétés d'État provinciales ou territoriales, aux sociétés appartenant à des municipalités ou à des communautés autochtones, aux sociétés de gestion de pension, à la Banque de l'infrastructure du Canada et au Fonds de croissance du Canada. Le crédit serait habituellement applicable à compter du 16 avril 2024, pour les projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023. Le crédit d'impôt ne sera plus disponible après 2034.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Propriétaires de biens qui investissent dans la production et le stockage d'électricité propre et son transport entre les provinces
Type de mesure	Crédit remboursable
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2025)
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncé initialement dans le budget de 2023. • L'Énoncé économique de l'automne de 2023 a annoncé l'élargissement de l'admissibilité pour inclure certains systèmes de production d'énergie à partir de déchets de biomasse. • Le budget de 2024 a annoncé les détails sur la conception et l'élargissement de l'admissibilité pour inclure les systèmes de production d'énergie géothermique. • L'Énoncé économique de l'automne de 2024 a proposé d'élargir l'admissibilité afin d'inclure la Banque de l'infrastructure du Canada. • Le budget de 2025 a proposé d'élargir l'admissibilité afin d'inclure le Fonds de croissance du Canada. • Le budget de 2025 a aussi proposé d'annuler les conditions annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024, qui auraient été imposées aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour que les investissements réalisés sur leur territoire par une société d'État provinciale ou territoriale puissent être admissibles au Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre. • La mesure a été présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>.
Objectif – Catégorie	Encourager ou attirer les investissements Atteinte d'un objectif social
Objectif	Accélérer les investissements nécessaires pour accroître la capacité d'un réseau électrique propre et garantir qu'il fournisse une électricité plus durable, plus sûre et plus abordable partout au Canada (budget de 2023).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure est classée comme paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas estimée comme une dépense fiscale.
Thème	Environnement Entreprises – Autres
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également les objectifs liés à l'énergie propre. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.

Source de données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	s. o.
Méthode de projection	Les estimations des nouveaux investissements dans les biens admissibles nécessaires à la création d'un réseau électrique carboneutre sont combinées aux estimations des investissements actuels dans les biens admissibles.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	215	955	1 160	1 380

Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre

Description	Le crédit d'impôt pour investissement dans l'hydrogène propre est un crédit d'impôt à l'investissement remboursable avec différents niveaux de soutien compris entre 15 % et 40 % des coûts de projet admissibles en fonction de l'intensité carbonique de l'hydrogène produit. L'intensité carbonique est mesurée à l'aide du modèle d'analyse du cycle de vie (ACV) des combustibles d'Environnement et Changement climatique Canada. Le crédit d'impôt serait disponible à l'égard du coût d'achat et d'installation d'équipement admissible pour des projets de production d'hydrogène à partir de l'électrolyse ou du gaz naturel, à condition que les émissions soient réduites par le captage, l'utilisation et le stockage. Les équipements de production d'ammoniac propre sont également admissibles à un taux de crédit de 15 %, sous certaines conditions. Les entreprises doivent se conformer aux exigences en matière de main-d'œuvre, qui, si elles ne sont pas respectées, réduisent le taux du crédit de 10 %. Le crédit s'applique aux biens acquis et pouvant être mis en service pour des projets utilisant une méthode de production d'hydrogène admissible (électrolyse, reformage ou oxydation partielle du gaz naturel [avec CUSC]) à compter du 28 mars 2023. Une fois légiférée, la pyrolyse du méthane sera ajoutée à la liste des méthodes de production d'hydrogène admissibles pour les biens acquis et mis en service à compter du 16 décembre 2024. Le taux du crédit est réduit de moitié en 2034 avant d'être complètement éliminé d'ici 2035.
Direction de la politique de l'impôt	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises investissant dans des équipements à hydrogène propre admissibles
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.48
Mise en œuvre et évolution récente	• L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2022</i> a annoncé que le gouvernement établirait un crédit d'impôt à l'investissement remboursable basé sur l'intensité carbonique. • Le budget de 2023 a annoncé les principales caractéristiques de conception, avec des niveaux de soutien variant entre 15 % et 40 % des coûts admissibles des projets, les projets qui produisent l'hydrogène le plus propre recevant les niveaux de soutien les plus élevés et un crédit d'impôt de 15 % pour l'équipement nécessaire afin de convertir l'hydrogène propre en ammoniac propre. Des conditions de travail ont également été annoncées, qui, si elles ne sont pas respectées, réduiront le taux maximum du crédit d'impôt de 10 %. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2023</i> fournit des détails au sujet de la conception des équipements à ammoniac propre admissibles, l'utilisation de contrats d'achat d'électricité et d'autres instruments, des détails sur une période de conformité requise de cinq ans, ainsi que des clarifications supplémentaires concernant l'administration. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait d'ajouter des éléments à la liste des méthodes de production admissibles pour inclure la pyrolyse du méthane, sous réserve de certaines conditions particulières.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a pour but d'encourager les entreprises à investir dans des équipements de production d'hydrogène afin de créer de bonnes carrières pour la classe moyenne, de garantir que les entreprises canadiennes puissent rester compétitives à l'échelle mondiale et d'encourager l'utilisation d'énergie propre pour réduire la pollution.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Objet	Environnement Entreprise – autre
Code CCOFOG 2014	70539 – Protection de l'environnement - Lutte contre la pollution
Autres programmes gouvernementaux pertinents	Des programmes qui relèvent des mandats de Ressources naturelles Canada ou d'Environnement et Changement climatique Canada, comme le Fonds pour les combustibles propres, ou des instruments réglementaires, comme la tarification du carbone et le <i>Règlement sur les combustibles propres</i> , appuient également les investissements dans les technologies de l'hydrogène propre. D'autres mesures de soutien gouvernementales peuvent également être disponibles par l'intermédiaire du Fonds de croissance du Canada et de la Banque de l'infrastructure du Canada. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés

Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est basé sur les renseignements disponibles concernant les projets d'hydrogène attendus.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	F	F	F	425	675

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Description	Certaines dépenses engagées par des entreprises admissibles pour créer de nouvelles places en garderie dans une garderie agréée nouvelle ou existante étaient admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable au taux de 25 %, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par place en garderie créée. Les dépenses admissibles comprenaient le coût ou le coût supplémentaire du bâtiment où la garderie est située, de même que le coût du mobilier, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audiovisuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu. Les coûts initiaux de démarrage comme le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants, les honoraires d'architecte, le coût des permis de construire et les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants étaient également admissibles. Les crédits inutilisés pouvaient être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination progressive de cette mesure. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus 20 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui créent des places en garderie
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	- Instaurée dans le budget de 2007. S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 19 mars 2007. - Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure relativement aux dépenses admissibles engagées le 22 mars 2017 ou après. Le crédit continue d'être offert à l'égard des dépenses admissibles engagées avant 2020 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Familles et ménages Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucun particulier n'a demandé ce crédit en 2023. Le nombre de sociétés et de fiducies ayant demandé ce crédit en 2023 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X
Total	X	X	X	X	X	X	X	X

Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone

Description	Le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC) est un crédit d'impôt remboursable pour les entreprises qui engagent des dépenses admissibles pour le CUSC, à compter de 2022. Le crédit d'impôt à l'investissement est disponible pour les projets de CUSC dans la mesure où ils stockent de manière permanente le CO ₂ capturé au moyen d'une utilisation admissible. Les utilisations du CO ₂ admissibles comprennent le stockage dans des formations géologiques réservées et le stockage du CO ₂ dans du béton, mais ne comprennent pas la récupération assistée du pétrole. Les administrations admissibles au stockage géologique dédié comprennent l'Alberta, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui investissent dans de l'équipement admissible de CUSC
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.44
Mise en œuvre et évolution récente	- Annoncé pour la première fois dans le budget de 2021. - Le budget de 2022 a annoncé les détails de la conception d'un crédit d'impôt remboursable dont les taux, de 2022 à 2030, étaient les suivants : 60 % pour l'investissement dans du matériel servant à capter le CO₂ dans le cadre de projets d'extraction directe dans l'air; 50 % pour l'investissement dans du matériel servant à capter le CO₂ dans tous les autres projets de CUSC; et 37,5 % pour l'investissement dans du matériel de transport et de stockage. Ces taux seront réduits de 50 % pour la période de 2031 à 2040. - Le budget de 2023 a présenté des améliorations au crédit d'impôt à l'investissement en vue d'élargir la liste de l'équipement de CUSC admissible et des administrations approuvées pour le stockage géologique dédié. Des exigences en matière de main-d'œuvre ont également été annoncées; si elles ne sont pas respectées, le taux du crédit est réduit de 10 points de pourcentage. - Le budget de 2025 a annoncé une prolongation de cinq ans de la disponibilité des pleins taux du crédit, de 2031 jusqu'en 2035. - Cette mesure a été présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a pour but d'encourager les entreprises à investir dans des équipements de CUSC afin de réduire les émissions d'au moins 15 mégatonnes de CO ₂ par an. Cette mesure est un élément important du plan du gouvernement visant à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 tout en accélérant la croissance de nouvelles entreprises et d'emplois liés au captage du carbone.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Ressources naturelles Canada ou d'Environnement et Changement climatique Canada, comme le financement de la R-D pour le CUSC, ou des instruments réglementaires comme la tarification du carbone et le <i>Règlement sur les combustibles propres</i> , appuient également l'investissement dans les technologies de CUSC. D'autres mesures de soutien gouvernementales peuvent également être disponibles par l'intermédiaire du Fonds de croissance du Canada et de la Banque de l'infrastructure du Canada. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est basé sur les renseignements disponibles concernant les propositions de projets de CUSC.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés qui sont bénéficiaires de ce crédit d'impôt n'est pas divulgué pour des motifs de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	15	40	40	125	425	865

Crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres

Description	Le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres est un crédit d'impôt remboursable de 30 % pour le coût en capital des investissements de certaines technologies propres : - certains systèmes de production d'électricité, y compris les petits réacteurs nucléaires, solaires, éoliens, géothermiques et hydrauliques (petites centrales hydroélectriques, au fil de l'eau, houlomotrice et marémotrice); - les systèmes fixes de stockage d'électricité qui n'utilisent pas de combustibles fossiles dans leur fonctionnement; - certains équipements de chauffage à faible teneur en carbone, y compris le chauffage solaire actif, les pompes à chaleur à air et les pompes à chaleur géothermiques; - les véhicules non routiers zéro émission et équipements de recharge ou de ravitaillement associés; - les systèmes qui produisent de l'électricité, de la chaleur, ou à la fois de l'électricité et de la chaleur, à partir de déchets de biomasse. Les entreprises devront se conformer à certaines exigences en matière de main-d'œuvre pour être admissibles à un taux de 30 %. Si les besoins en main-d'œuvre ne sont pas satisfaits, les investissements seraient admissibles à un crédit d'impôt de 20 %. Le crédit s'appliquerait aux biens acquis et devenus disponibles à la consommation à compter du 28 mars 2023, le taux du crédit étant réduit de moitié en 2034 et le crédit étant complètement éliminé d'ici 2035.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui investissent dans les technologies propres
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.45
Mise en œuvre et évolution récente	- Annoncé initialement dans le budget de 2022. - L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2022</i> a présenté les détails sur la conception et les technologies admissibles. - Le budget de 2023 a annoncé un élargissement de l'admissibilité pour inclure les équipements d'énergie géothermique ainsi qu'une modification du calendrier d'élimination progressive. - L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2023</i> proposait un élargissement de l'admissibilité afin d'inclure certains systèmes de production d'énergie à partir de déchets de biomasse, ce qui s'appliquerait aux biens admissibles acquis et prêts à être mis en service à compter du 21 novembre 2023. Cette mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025 et présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>. Au 31 décembre 2025, ce changement n'avait pas encore été légiféré. - L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de modifier les critères d'admissibilité des biens pour l'énergie nucléaire de petite taille. Cette mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025 et présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>. Au 31 décembre 2025, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité Atteinte d'un objectif social
Objectif	Aider les entreprises à adopter des technologies propres afin de créer des emplois, de garantir que les entreprises canadiennes restent compétitives et de réduire les émissions du Canada en même temps (budget de 2022 et <i>Énoncé économique de l'automne de 2022</i>).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût annuel de cette mesure est calculé à partir des données relatives aux crédits demandés au cours de l'année.
Méthode de projection	Acquisitions historiques de biens admissibles combinées aux estimations des nouveaux investissements dans les biens admissibles, notamment ceux nécessaires à la création d'un réseau électrique carboneutre, et aux estimations des investissements actuels dans les biens admissibles.
Nombre de bénéficiaires	Données insuffisantes.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	350	445	1 050	1 090	1 130

Crédit d'impôt compensatoire

Description	Le budget de 2025 a proposé d'instaurer un crédit d'impôt compensatoire non remboursable qui serait offert pour les années d'imposition 2025 à 2030. Le taux du crédit applicable à la plupart des montants de crédits d'impôt non remboursables (c.-à-d. ceux liés au taux d'imposition de la première tranche de revenu) qui excèdent le seuil de la première tranche d'imposition serait de 0,5 % en 2025 et de 1 % de 2026 à 2030.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers dont les montants de crédits d'impôt non remboursables applicables excèdent le seuil de la première tranche d'imposition (57 375 \$ en 2025).
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2025). Présenté dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i> .
Mise en œuvre et évolution récente	Présenté dans le budget de 2025. En vigueur pour les années d'imposition 2025 à 2030.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aiderait les particuliers qui demandent des crédits d'impôt non remboursables considérables à s'adapter au taux de crédit d'impôt inférieur, qui a été réduit dans le cadre de la réduction du taux d'imposition de la première tranche de revenu des particuliers annoncée en mai 2025 et présentée dans le projet de loi C-4, <i>Loi visant à rendre la vie plus abordable pour les Canadiens</i> .
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S. O.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Selon les projections, environ 78 600 particuliers demanderont ce crédit en 2025.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	6 330	13 720	14 890

Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers

Description	Un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % était offert aux sociétés relativement aux dépenses fondamentales engagées au Canada pour l'exploration minière et l'aménagement préalable à la production minière de diamants, de métaux de base et de métaux précieux ainsi que de minéraux industriels qui, une fois raffinés, donnent un métal de base ou un métal précieux. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de ce crédit afin de rendre le régime fiscal plus neutre à l'égard du secteur minier par rapport aux autres secteurs, et par conséquent, ce crédit ne s'appliquera plus après 2015. Les crédits inutilisés peuvent toutefois être accumulés et reportés de façon prospective, et l'application des crédits acquis antérieurement se poursuivra après 2015.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés œuvrant dans le secteur minier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa a.3) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement »
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2003. Le crédit s'appliquait à un taux de 5 % en 2003, de 7 % en 2004 et de 10 % en 2005. • Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive du crédit. Le taux de crédit a été réduit à 5 % pour les frais d'exploration engagés en 2013, puis à 0 % pour les frais engagés après 2013. Le taux applicable aux frais d'aménagement préalable à la production a quant à lui été porté à 7 % pour les frais engagés en 2014, 4 % pour les frais engagés en 2015 et 0 % pour les frais engagés après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure visait à améliorer la compétitivité internationale du secteur des ressources naturelles et à promouvoir le développement efficace de l'assiette des ressources naturelles du Canada (<i>Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada</i> , le 3 mars 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé à partir des données réelles sur les crédits demandés au cours de l'année. Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte cumulatif des frais d'exploration au Canada de la société est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Seulement quelques sociétés (moins de 20) demandent ce crédit chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	45	15	40	-1	25	15	15	15

Crédit d'impôt pour contributions politiques

Description	Les particuliers (y compris les fiducies testamentaires) qui versent des contributions monétaires à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, aux termes de la <i>Loi électorale du Canada</i> , peuvent demander le crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des contributions versées. Ce crédit non remboursable s'établit aux taux de 75 % pour la première tranche de 400 \$ de contributions versées, de 50 % pour la tranche suivante de 350 \$ et de 33 1/3 % pour la tranche suivante de 525 \$. La valeur maximale du crédit est de 650 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la <i>Loi sur les dépenses d'élection</i> de 1974. • En 2003, le montant auquel le crédit de 75 % s'appliquait a été haussé à 400 \$ à compter du 1^{er} janvier 2004. • Il est devenu interdit aux sociétés de verser des contributions politiques en 2007, à la suite de l'adoption de la <i>Loi fédérale sur la responsabilité</i>.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage une participation étendue des citoyens au processus électoral.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70111 – Services généraux des administrations publiques – Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères – Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Données d'Élections Canada
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne couvrent pas les contributions politiques versées par des fiducies testamentaires.
Méthode de projection	Dans le cas des particuliers, les projections pour cette mesure sont fondées sur des données d'Élections Canada et le modèle de microsimulation T1. Elles tiennent compte des tendances observées en matière de dons politiques au cours des périodes entourant les années d'élections fédérales.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 148 000 particuliers en 2023. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	30	40	30	30	35	45	35	35

Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Description	Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est un crédit d'impôt non remboursable sur les dons versés à des organismes de bienfaisance enregistrés, à des associations canadiennes enregistrées de port amateur et à d'autres donateurs reconnus. En 2025, la formule destinée à déterminer le crédit pour les particuliers est reliée aux taux d'impôt sur le revenu fédéraux le plus bas, le deuxième plus bas et le plus élevé. Le taux du crédit est équivalent au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (14,5 % en 2025) pour la première tranche de 200 \$ en dons annuels totaux et de 29 % pour la partie des dons annuels totaux qui dépasse 200 \$, sauf dans le cas des donateurs dont le revenu imposable est supérieur à 253 414 \$, ces derniers pouvant demander un crédit d'impôt de 33 % pour la partie des dons annuels totaux dépassant 200 \$ qui provient d'un revenu imposable supérieur à 253 414 \$. En général, un donateur peut demander ce crédit à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net (et jusqu'à concurrence de 100 % de son revenu net dans le cas des dons de terres écosensibles et de biens culturels ou dans certaines autres circonstances). Le crédit peut être reporté de façon prospective jusqu'à 5 ans (jusqu'à 10 ans dans le cas des terres écosensibles).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.1 et paragraphes 248(30) à (41)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1917 en tant que déduction pour « les montants payés durant l'année au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix Rouge canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le ministre ». • Le plafond général du revenu s'appliquant aux dons des particuliers a été augmenté en plusieurs étapes, passant de 10 % en 1970 à 75 % en 1997. • En 1998, la déduction pour les dons de bienfaisance effectués par des particuliers a été convertie en crédit d'impôt à deux niveaux dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1994 a fait passer de 250 \$ à 200 \$ le seuil à partir duquel le taux plus élevé s'applique. • Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles. • Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles. • En 2016, le gouvernement a modifié le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de manière à permettre aux donateurs ayant un revenu assujéti au taux d'imposition de 33 % de demander un crédit d'impôt au taux de 33 % sur la partie des dons (dépassant 200 \$) qui provient de ce revenu. Le taux de 29 % s'applique à toute partie d'un don dépassant le montant du revenu imposable du donateur assujéti au taux d'imposition de 33 %. Cette modification est en vigueur à compter de l'année d'imposition 2016. • Le budget de 2019 a ajouté les organisations journalistiques enregistrées comme nouvelle catégorie de « donataire reconnu » exonéré d'impôt, comme le mentionne la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Pour être une organisation journalistique enregistrée, une organisation doit présenter une demande à l'Agence du revenu du Canada et satisfaire à certains critères, dont celui d'être une organisation journalistique canadienne admissible ayant des fins exclusivement liées au journalisme. Il est interdit à ces organisations de distribuer leurs bénéfices, le cas échéant, ou de permettre que leur revenu puisse servir au profit personnel de certains particuliers avec lesquels elles sont liées.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance pour répondre aux besoins des Canadiens (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 3, 1966; réforme fiscale de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes

Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Environnement et Changement climatique Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles par des particuliers, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T1. Pour calculer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de biens culturels, on multiplie une estimation des dons effectués au cours de l'année par le taux de crédit de 29 %. Pour estimer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de terres écosensibles, on multiplie le total des dons par le taux de crédit de 29 %. La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons des fiducies, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T3. Il n'y a pas de ventilation des dépenses fiscales accumulées par les fiducies par type de don.
Méthode de projection	On obtient les projections pour les particuliers au moyen du modèle de microsimulation T1 dans le cas des dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles. Les projections relatives aux dons de biens culturels et de terres écosensibles sont établies en fonction de la tendance historique du nombre et de la valeur des dons; notamment, les projections relatives aux dons de biens culturels reflètent une moyenne des dons passés. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers.
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 millions de particuliers et 4 100 fiducies ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Dons de particuliers, par type de don								
Titres cotés en bourse	350	450	350	575	585	300	335	390
Terres écosensibles	10	10	15	20	15	15	15	15
Biens culturels	15	15	15	10	30	15	15	15
Autres	2 915	3 140	3 310	3 405	3 465	3 610	3 800	3 870
Sous-total – Dons de particuliers	3 290	3 615	3 690	4 010	4 090	3 940	4 165	4 285
Dons de fiducies	70	65	45	60	55	60	60	60
Total – impôt sur le revenu des particuliers	3 360	3 680	3 735	4 065	4 150	3 995	4 225	4 345

Crédit d'impôt pour études

Description	Un étudiant pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, sur un montant mensuel de 400 \$ pour les études à temps plein et de 120 \$ par mois pour les études à temps partiel. Ce crédit devait être demandé dans la déclaration de revenus de l'étudiant. Si l'étudiant n'a pas utilisé entièrement le crédit, il pourrait transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.6(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour études inutilisés à une année ultérieure. • L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a annoncé que les montants utilisés dans le calcul du crédit d'impôt pour études doubleraient pour passer à 400 \$ par mois pour les études à temps plein et à 120 \$ par mois pour les études à temps partiel. • Le budget de 2011 a assoupli le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger pour le ramener de 13 semaines à 3 semaines consécutives. • L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure aidait les étudiants en tenant compte des coûts autres que les frais de scolarité associés aux études à temps plein et à temps partiel (budget de 1972).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	190	115	45	F	F	F	F	F

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

Description	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses engagées au cours d'une année d'imposition à titre de fournitures scolaires admissibles. Les fournitures admissibles doivent être achetées dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer l'apprentissage de ces derniers. Les fournitures admissibles comprennent des produits de consommation comme le papier de construction pour les activités, les cartes-éclair et les centres d'activités, ainsi que les biens durables prescrits. Cette mesure s'applique aux fournitures acquises le 1^{er} janvier 2016 ou par la suite.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 122.9 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, article 9600
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2016. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2016. • La <i>Mise à jour économique et budgétaire de 2021</i> a augmenté le taux de crédit à 25 %, éliminé l'exigence selon laquelle les fournitures doivent être utilisées dans la salle de classe et allongé la liste des biens durables visés par règlement, pour l'année d'imposition 2021 et les années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale des coûts que les éducateurs engagent souvent à leurs propres frais pour des fournitures qui enrichissent le milieu d'apprentissage (budget de 2016).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Enquête sur la population active
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur des estimations des montants totaux à demander, multipliées par le taux du crédit. Les montants totaux à demander sont estimés en fonction de la population admissible et des dépenses anticipées qui sont engagées directement pour des fournitures scolaires. On projette que le nombre d'éducateurs admissibles augmentera conformément au Système de projection des professions au Canada d'Emploi et Développement social Canada en ce qui concerne les enseignants et les conseillers du secondaire et du primaire.
Nombre de bénéficiaires	Environ 93 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	10	10	15	15	15	15	15

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Description	Les parents adoptifs peuvent demander le crédit d'impôt pour frais d'adoption relativement aux coûts liés à l'adoption d'un enfant âgé de moins de 18 ans. Pour calculer ce crédit non remboursable, on applique le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers aux frais d'adoption admissibles à concurrence de 19 580 \$ par enfant (2025, indexé à l'inflation). Les frais d'adoption admissibles consistent en un éventail de dépenses, dont les frais d'agence d'adoption, les frais juridiques et les frais de déplacement et de subsistance pour les parents et l'enfant, mais ne comprennent pas les dépenses pour lesquelles le parent adoptif a reçu ou peut recevoir un remboursement. Les frais d'adoption admissibles peuvent être engagés dans le cadre d'adoptions au pays ou d'adoptions à l'étranger; ils doivent également avoir été engagés pendant la « période d'adoption » précisée dans la loi. Les parents peuvent demander le crédit pour l'année d'imposition dans laquelle l'adoption est finalisée. Les deux parents adoptifs peuvent se répartir le montant déclaré, à condition que le montant total des frais admissibles déclarés ne soit pas supérieur au montant non fractionné.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Parents adoptifs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.01
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2005. S'applique à compter de l'année d'imposition 2005. • Le budget de 2013 a prolongé la période d'adoption afin de rendre admissibles d'autres dépenses d'adoption obligatoires (p. ex. les frais liés à une évaluation du ménage ou à des cours d'adoption). • Le budget de 2014 a augmenté à 15 000 \$ le plafond des dépenses admissibles et a indexé ce montant à l'inflation pour les années d'imposition 2015 et les années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure offre une reconnaissance aux fins de l'impôt des coûts particuliers engagés par les parents qui décident d'adopter un enfant (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 570 particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	2	2	2	2	2	2	2

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Description	Un étudiant peut demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, relativement aux frais de scolarité payés à des établissements d'enseignement agréés lorsque le total de ces frais est supérieur à 100 \$. L'étudiant doit demander le crédit en premier lieu dans sa déclaration de revenus. S'il n'utilise pas le crédit en totalité, l'étudiant peut transférer le montant inutilisé (jusqu'à concurrence de 5 000 \$, moins le montant demandé par l'étudiant) à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant prospectivement à une année d'imposition ultérieure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1960. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour frais de scolarité inutilisés à une année ultérieure. • Le budget de 2011 a rendu les examens professionnels admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité. De plus, le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger a été ramené de 13 semaines à 3 semaines consécutives. • Le budget de 2017 a élargi l'éventail de cours admissibles au crédit en y incluant les cours axés sur les compétences professionnelles qui sont suivis dans un établissement postsecondaire au Canada à compter de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure un allègement d'impôt aux étudiants qui tient compte des frais d'inscription à des programmes ou à des cours admissibles (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 100	2 065	2 030	2 360	2 360	2 385	2 410	2 435

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Description	Le crédit d'impôt pour frais médicaux offre un allègement fiscal au titre des frais médicaux et des dépenses admissibles liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne, lorsque ces dépenses ou frais sont engagés par des particuliers en leur nom ou au nom de leur époux, de leur conjoint de fait ou d'un proche dont ils ont la charge. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'excédent du montant des frais médicaux admissibles sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net ou 2 834 \$ (en 2025). Le crédit peut être demandé à l'égard de dépenses payées au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine durant l'année d'imposition pour laquelle la demande est faite. Les demandes à l'égard de frais médicaux effectuées au nom d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'enfants mineurs peuvent être regroupées avec les frais médicaux du contribuable, pour autant que les frais dépassent un seuil minimal. Exception faite de quelques dépenses particulières, il n'existe pas de plafond du montant qui peut être demandé. En ce qui concerne les frais médicaux payés à l'égard d'un proche financièrement à charge autre qu'un enfant mineur, les aidants naturels peuvent demander l'excédent du montant des frais médicaux admissibles payés sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net de la personne à charge ou 2 834 \$ (en 2025). Aux fins du crédit, une personne à charge s'entend d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un père, d'une mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'une nièce ou d'un neveu à la charge du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers, aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 118.2 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, articles 5700 et 5701
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous le nom de déduction pour frais médicaux dans le budget de 1942 et remplacée par un crédit non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, applicable à compter de l'année d'imposition 1988. • Le montant maximal admissible pouvant être demandé au nom de parents à charge autres que des enfants mineurs a été éliminé dans le budget de 2011 à compter de l'année d'imposition 2011, afin que les aidants naturels puissent recevoir une pleine reconnaissance fiscale de leurs frais médicaux admissibles. • Le budget de 2017 a précisé l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux : les particuliers ayant besoin d'interventions médicales pour concevoir un enfant peuvent généralement déclarer les mêmes frais que les particuliers admissibles en raison d'une infertilité médicale, à compter de l'année d'imposition 2017. • Le budget de 2022 a modifié la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> pour permettre que les frais médicaux engagés au Canada relativement à une mère porteuse ou à un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons, ainsi que les frais payés à des cliniques de fertilité et des banques de donneurs au Canada en vue d'obtenir du sperme ou des ovules soient admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux pour l'année d'imposition 2022 et les années subséquentes. • Le budget de 2024 proposait d'ajouter des éléments à la liste des dépenses admissibles afin d'inclure un appareil d'aide aux déplacements pour les personnes malvoyantes, pour les années d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes. Cette mesure a été présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>. • La liste des dépenses donnant droit au crédit est périodiquement examinée et élargie en fonction de l'émergence de nouvelles technologies et d'autres développements liés à la condition des personnes en situation de handicap ou à l'évolution de la médecine.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure vise à reconnaître le fait que les frais médicaux et les dépenses liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne ont une incidence sur la capacité des contribuables de payer l'impôt sur le revenu (budget de 1942; budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Santé

Code de la CCFAP 2014	7071 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux 7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,8 millions de personnes ont demandé le crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 530	1 805	1 925	2 200	2 220	2 290	2 370	2 540

Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants

Description	Les particuliers peuvent demander un crédit non remboursable à l'égard des intérêts versés au cours de l'année d'imposition ou des cinq années précédentes sur un prêt pour études postsecondaires en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, de la Loi sur les prêts aux apprentis ou de programmes similaires des gouvernements provinciaux ou territoriaux. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant d'intérêt versé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.62
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998. • Le budget de 2014 a étendu cette mesure aux prêts canadiens aux apprentis.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure permet aux particuliers de gérer leur niveau d'endettement lié aux études en accordant un allègement fiscal à l'égard des intérêts payés sur les prêts d'études et améliorant le Programme canadien de prêts aux étudiants de façon à aider les emprunteurs qui connaissent des difficultés financières (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 331 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	25	20	15	25	25	25	25	25

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Description	Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, sur un montant maximal de 20 000 \$, par année civile et par logement admissible, de dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement d'un particulier déterminé. Les particuliers déterminés sont les personnes handicapées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées ainsi que les aînés (âgés de 65 ans ou plus). Le particulier déterminé, ainsi que les proches admissibles qui appuient financièrement ce dernier, peut déduire les dépenses admissibles à l'égard d'un logement admissible. Le logement admissible doit être la résidence principale du particulier déterminé à un moment donné de l'année d'imposition. Le logement doit aussi appartenir au particulier déterminé, à son époux ou à son conjoint de fait, ou à un proche admissible qui y habite normalement avec le particulier déterminé. Les dépenses admissibles sont des dépenses pour la rénovation ou la transformation du logement admissible engagées dans le but de permettre au particulier déterminé d'y avoir accès ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel, ou de réduire le risque que le particulier déterminé se blesse à l'intérieur du logement ou y en accédant. Les améliorations doivent également être à caractère durable et faire partie intégrante du logement admissible. Les dépenses admissibles comprennent notamment les coûts associés à l'achat et à l'installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec porte, de douches accessibles aux fauteuils roulants et de barres d'appui.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.041
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2015. S'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués et payés, ou des biens acquis, à compter du 1^{er} janvier 2016. • Le plafond annuel des dépenses admissibles a été doublé, passant de 10 000 \$ à 20 000 \$ dans le budget de 2022, pour l'année d'imposition 2022 et les suivantes. • Le budget de 2025 a proposé de modifier la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> de façon à ce qu'une dépense demandée au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux ne puisse être également demandée au titre du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. Cette mesure, qui serait en vigueur à compter de l'année d'imposition 2026, a été présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure reconnaît l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour les aînés et les personnes handicapées, ainsi que les avantages supplémentaires que confère le fait de pouvoir vivre de façon autonome (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé Logement
Code de la CCFAP 2014	70769 – Santé – Santé non classés ailleurs 71069 – Protection sociale – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	s.o.

Méthode de projection	Les projections correspondent aux estimations présentées dans le budget de 2015. On projette que le coût de cette mesure augmentera en fonction de la population admissible et de l'inflation, conformément au modèle de microsimulation T1.
Nombre de bénéficiaires	Environ 39 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	15	25	40	30	30	30	25	25

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Description	Les contribuables qui achètent une première habitation admissible peuvent obtenir un allègement fiscal pouvant atteindre 1 500 \$ en demandant le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. On obtient la valeur de ce crédit non remboursable en multipliant le montant du crédit (10 000 \$) par le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers. Toute fraction inutilisée du crédit peut être demandée par l'époux ou le conjoint de fait du particulier. Aux fins de cette mesure, un particulier peut être considéré comme acheteur d'une première habitation si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des quatre années civiles précédentes. En général, une habitation admissible est une habitation que le particulier ou son époux ou conjoint de fait prévoit utiliser comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition. Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation peut également être demandé, dans certains cas, à l'égard de l'acquisition d'une habitation par un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou au bénéfice de ce dernier, même s'il ne remplit pas la condition concernant l'achat d'une première habitation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui achètent une première habitation
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.05
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2009. En vigueur pour les habitations admissibles achetées après le 27 janvier 2009. • Le budget de 2022 a doublé le montant du crédit pour le faire passer de 5 000 \$ à 10 000 \$ à compter de 2022.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les contribuables qui achètent une première habitation à assumer les coûts associés à cet achat (budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 199 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	130	150	245	220	235	230	240	250

Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises

Description	Les petites entreprises pourraient demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % sur les dépenses admissibles pour l'amélioration de la qualité de l'air engagées entre le 1 ^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2022. Les entreprises admissibles comprenaient les particuliers (autres que les fiducies) et les sociétés privées sous contrôle canadien dont le capital imposable utilisé au Canada était inférieur à 15 millions de dollars au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense admissible avait été engagée. Les entreprises pourraient demander le crédit pour les dépenses admissibles relativement à l'achat ou à l'amélioration des systèmes mécaniques de chauffage, ventilation et de climatisation (CVC) et à l'achat d'appareils autonomes conçus pour filtrer l'air à l'aide de filtres à particules à haute efficacité, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par emplacement et 50 000 \$ au total.
Impôt	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Petites entreprises et petits propriétaires commerciaux
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.43
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans la Mise à jour économique et budgétaire de 2021
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Pour permettre aux petites entreprises d'investir dans une ventilation et une filtration d'air plus sûres et plus saines. (<i>Mise à jour économique et budgétaire de 2021</i>)
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Santé Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70761 – Santé – Santé non classés ailleurs – Programmes de prévention en santé (collectif)
Autres programmes pertinents du gouvernement	Les programmes relevant du mandat d'Infrastructure Canada appuient également les projets dont le but premier est d'augmenter la prise d'air extérieur ou d'augmenter la purification de l'air afin de réduire la transmission du virus qui cause la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation
Méthode de projection	Modèle de microsimulation
Nombre de bénéficiaires	Environ 310 sociétés et 360 particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	2	5	–	–	–	–
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	1	F	–	–	–	–
Total	–	–	3	5	–	–	–	–

Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les détenteurs d'actions accréditives

Description	Les actions accréditives sont un mécanisme qui encourage l'exploration en permettant à une société de transférer certaines déductions d'impôt inutilisées aux investisseurs. Le budget de 2022 a annoncé qu'en plus de demander des déductions pour actions accréditives ordinaires, les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditives émises par une société puissent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 30 % relativement à certaines dépenses d'exploration de minéraux critiques engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les dépenses admissibles à ce crédit sont les dépenses déterminées fondamentales d'exploration minière en surface engagées par une société (pour la recherche de nouvelles ressources loin d'un site minier existant) relativement à des ressources minérales critiques situées au Canada. Les dépenses admissibles peuvent ne pas bénéficier à la fois du crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques et du crédit d'impôt pour l'exploration minière. Voir la description de la mesure « Déductions pour actions accréditives » pour en savoir plus sur les actions accréditives.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers investisseurs (sauf les fiducies) qui détiennent des actions accréditives
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa a.2) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » et définitions de « minéral critique », « dépense minière de minéral critique déterminée » et « ingénieur ou géoscientifique professionnel qualifié »
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le cadre du budget de 2022. S'applique aux dépenses engagées après le 7 avril 2022 et au plus tard le 31 mars 2027. • Le budget de 2023 élargissait l'admissibilité pour inclure les dépenses admissibles relatives au lithium provenant de l'exploration de saumure. • Le budget de 2025 a proposé d'élargir l'admissibilité afin d'inclure les dépenses admissibles liées à l'exploration de 12 minéraux critiques additionnels, soit le bismuth, le césium, le chrome, le fluorine, le germanium, l'indium, le manganèse, le molybdène, le niobium, le tantale, l'étain et le tungstène. Au 31 décembre 2025, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure fera des projets d'exploration de minéraux critiques une entreprise moins risquée pour les entreprises et contribuera à la croissance de l'industrie des minéraux critiques, et on garantira l'accès aux bons emplois de l'avenir dans le secteur des ressources (budget de 2022).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70 441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Les estimations ne sont pas encore disponibles.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Environ 250 entreprises ont émis des actions accréditives et plus de 9 000 particuliers ont demandé le crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	70	220	120	130	135	-30

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Description	Les actions accréditives sont un mécanisme qui encourage l'exploration en permettant à une société de transférer certaines déductions d'impôt inutilisées aux investisseurs. Les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditives émises par une société peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 15 % relativement à certaines dépenses d'exploration minière engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les dépenses admissibles à ce crédit sont les dépenses déterminées fondamentales d'exploration minière en surface engagées par une société relativement à des ressources minérales (sauf le charbon et les gisements de sables bitumineux) situées au Canada. Une règle du retour en arrière permet aux sociétés d'amasser des fonds en émettant des actions accréditives dans une année civile et de dépenser les fonds l'année civile suivante, tout en permettant à l'investisseur de demander la déduction pour actions accréditives et le crédit d'impôt pour exploration minière dans l'année de l'investissement. Voir la description de la mesure « Déductions pour actions accréditives » pour en savoir plus sur les actions accréditives.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers investisseurs (sauf les fiducies) qui détiennent des actions accréditives
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa (a.2) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » et définition de « dépense minière déterminée »
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000. S'applique aux dépenses engagées après le 17 octobre 2000 et avant 2004. • Cette mesure a été prolongée à de nombreuses reprises. Dans le cadre de l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2018</i>, le gouvernement a prolongé le crédit pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2024. • Le budget de 2023 élargissait l'admissibilité pour inclure les dépenses admissibles relatives au lithium provenant de l'exploration de saumure. • Le budget de 2024 a prolongé le crédit d'impôt pour l'exploration minière de 15 % pour les détenteurs d'actions accréditives pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 mars 2025. • Le budget de 2025 a confirmé l'intention du gouvernement de prolonger de deux ans le crédit d'impôt pour l'exploration minière de 15 % pour les détenteurs d'actions accréditives, soit jusqu'au 31 mars 2027. Le gouvernement précédent avait annoncé cette prolongation le 3 mars 2025. Au 31 décembre 2025, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les petites sociétés d'exploration à obtenir des capitaux en incitant les investisseurs à acquérir des actions accréditives émises pour financer l'exploration minière (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé en multipliant l'estimation des frais d'exploration au Canada admissibles aux fins du crédit par le taux du crédit (c'est-à-dire 15 %). Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte des frais d'exploration au Canada cumulatif de l'investisseur est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.

Nombre de bénéficiaires	Environ 200 entreprises ont émis des actions accréditives et plus de 8 100 particuliers ont demandé le crédit en 2023.
--------------------------------	--

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	100	145	60	35	40	50	45	-10

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

Description	Les employeurs peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % à l'égard des salaires versés à des apprentis admissibles lors des deux premières années de leur contrat, à concurrence de 2 000 \$ par apprenti par année. Un apprenti admissible se définit comme une personne qui travaille dans un métier visé par règlement pendant les deux premières années de son contrat d'apprenti. Ce contrat doit être enregistré auprès du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence par les personnes exerçant ce métier. Les métiers visés par règlement comprennent les métiers actuellement désignés Sceau rouge. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux salaires et traitements versés aux apprentis admissibles après le 1^{er} mai 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à embaucher de nouveaux apprentis et vient en aide aux apprentis pendant leur formation (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à l'emploi.
Nombre de bénéficiaires	Environ 500 particuliers et 12 100 sociétés ont demandé ce crédit en 2023. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés								
Acquis et demandé dans l'année en cours	60	55	65	75	80	80	85	85
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	30	35	20	25	30	30	30	35
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	2	2	4	3	3	3	3	3
Total – Impôt sur le revenu des sociétés	95	95	90	110	115	115	120	125
Total	95	95	90	110	115	120	120	125

Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne

Description	Crédit d'impôt remboursable sur les salaires et traitements versés aux employés de salle de presse admissibles de certaines organisations journalistiques canadiennes admissibles. Cette mesure incitative permet actuellement aux organisations admissibles de demander un crédit de 35 % sur un montant pouvant aller jusqu'à 85 000 \$ en coûts de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible par année, pour un crédit maximal de 29 750 \$ par employé. Le taux de crédit devrait revenir à 25 %, comme c'était le cas lorsque cette mesure a été présentée dans le budget de 2019, pour les années d'imposition commençant après 2026.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Organisations journalistiques canadiennes admissibles
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.6
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2019. S'applique aux salaires et traitements gagnés à compter du 1^{er} janvier 2019. • Le 17 avril 2020, le gouvernement a annoncé des rajustements au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne afin de s'assurer que les objectifs initiaux sont atteints. Ces modifications s'appliquaient rétroactivement au 1^{er} janvier 2019. • Comme indiqué dans l'<i>Énoncé économique de l'automne 2023</i>, à compter du 1^{er} janvier 2023, le crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne a été amélioré en augmentant le plafond des dépenses de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible de 55 000 \$ à 85 000 \$ et en augmentant temporairement le taux du crédit d'impôt de 25 % à 35 % pendant une période de quatre ans, après quoi il reviendrait à 25 %.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure appuie le journalisme canadien et reconnaît qu'afin d'assurer la vitalité d'une démocratie, il est essentiel d'avoir des médias d'information forts et indépendants (budget de 2019).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Social Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également l'industrie journalistique. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les particuliers (autres que les fiducies). Impôt sur le revenu des sociétés : Les estimations s'appuient sur les montants réels gagnés et demandés par les sociétés.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction des salaires et des traitements.
Nombre de bénéficiaires	Environ 200 particuliers et 141 sociétés ont demandé ce crédit d'impôt en 2023. Les renseignements sur le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit d'impôt ne sont pas disponibles.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	35	35	40	65	70	75	75	60
Total	35	35	40	65	70	75	75	60

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Description	Le crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles accorde un crédit d'impôt remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, sur des dépenses admissibles pouvant atteindre 50 000 \$ pour créer un deuxième logement afin de permettre à une personne admissible de vivre avec un proche admissible. Les personnes admissibles sont les adultes handicapés qui ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (18 ans ou plus) et les personnes âgées (65 ans ou plus). Les proches admissibles sont le parent, le grand-parent, l'enfant, le petit-enfant, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce de la personne admissible, qui comprend l'époux ou le conjoint de fait de l'une de ces personnes. La personne admissible, son époux ou conjoint de fait, et un proche admissible qui possède le logement admissible peuvent demander des dépenses de rénovation admissibles. Une seule rénovation admissible peut être réclamée à l'égard d'une personne admissible durant sa vie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.92
Mise en œuvre et évolution récente	Instauré dans le cadre du budget de 2022. Cette mesure s'applique pour les années d'imposition 2023 et suivantes, à l'égard des travaux effectués et payés et/ou des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure reconnaît l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts de construction d'un logement secondaire pour les aînés, les personnes handicapées et leurs familles, ainsi que des avantages supplémentaires de la vie multigénérationnelle (budget de 2022).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	71069 – Protection sociale – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Renseignements tirés de l'Enquête sur les permis de construire, de l'Enquête canadienne sur l'incapacité, du Recensement du Canada et de l'Enquête sur les dépenses des ménages de Statistique Canada.
Méthode d'estimation	La dépense fiscale est estimée en multipliant le nombre estimé de logements individuels convertis en logements doubles admissibles par la valeur du crédit maximal. Les dépenses fiscales comprennent également une estimation de deuxième logements illégaux qui seraient convertis en logements légaux.
Méthode de projection	Les projections correspondent aux estimations présentées dans le budget de 2022. Les dépenses fiscales devraient augmenter en fonction du taux de croissance pour la formation de ménages multigénérationnels.
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 600 particuliers ont demandé ce crédit d'impôt en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	25	25	25	25	25

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de pompier volontaire au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (6 000 \$). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de pompier volontaire et des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de pompier volontaire (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Pompiers volontaires
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.06
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2011. • Dans le budget de 2014, on a élargi le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de manière à reconnaître les heures consacrées aux activités volontaires de recherche et de sauvetage admissibles. • Le budget de 2024 a augmenté le montant du crédit de 3 000 \$ à 6 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important des pompiers volontaires pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 – Ordre et sécurité publics – Services de protection civile
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 46 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	15	20	15	20	35	35	35	35

Crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne

Description	Les préposés aux services de soutien à la personne admissibles travaillant pour des établissements de soins de santé admissibles peuvent demander un crédit d'impôt de 5 % de leurs revenus admissibles, jusqu'à une valeur de crédit de 1 100 \$. Un préposé aux services de soutien à la personne admissible est une personne qui doit habituellement fournir des soins individuels et un soutien essentiel afin d'optimiser et de maintenir la santé d'une autre personne, son bien-être, sa sécurité, son autonomie et son confort, selon ses besoins en matière de soins de santé, conformément aux directives d'un professionnel de soins de santé réglementé ou d'un organisme de santé provincial ou communautaire. Les fonctions principales de la personne doivent inclure le fait d'aider les patients avec leurs activités de la vie quotidienne et leur mobilisation. Les établissements de soins de santé admissibles sont les hôpitaux, les établissements de soins infirmiers, les établissements de soins pour bénéficiaires internes, les établissements communautaires de soins pour personnes âgées, les établissements de soins de santé à domicile et autres établissements de soins de santé réglementés similaires. Les revenus admissibles comprennent tous les revenus d'emploi, y compris les salaires et traitements, et les avantages liés à l'emploi (ainsi que les revenus et avantages en franchise d'impôt similaires gagnés dans une réserve). Les montants gagnés en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest ne sont pas admissibles.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Préposés aux services de soutien à la personne
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.93
Mise en œuvre et évolution récente	Annoncé dans le budget de 2025, en vigueur au cours des années d'imposition 2026 à 2030, et présenté dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Appuyer les travailleurs de la santé de première ligne (budget de 2025).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi, santé
Code de la CCFAP 2014	7073 – Santé – Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité d'emploi et de revenu. Des programmes qui relèvent du mandat de Santé Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données externes
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur le nombre présumé de préposés aux services de soutien à la personne travaillant pour des établissements de soins de santé admissibles, et la répartition des préposés aux services de soutien à la personne selon le niveau de rémunération et selon la province ou le territoire.
Méthode de projection	Selon les projections du Système de projection des professions au Canada.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	–	280	290

Crédit d'impôt pour manuels

Description	Un étudiant admissible au crédit d'impôt pour études pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable au taux inférieur d'imposition sur le revenu des particuliers au titre du coût des manuels scolaires d'études postsecondaires. Le montant du crédit était de 65 \$ par mois d'études pour les étudiants à temps plein et de 20 \$ par mois pour les étudiants à temps partiel. Les montants inutilisés pouvaient être transférés à une personne assurant le soutien de l'étudiant ou reportés à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.6(2.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. • L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure tenait davantage compte du coût des manuels achetés par les étudiants de niveau postsecondaire (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	30	20	5	F	F	F	F	F

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Description	Le crédit d'impôt pour personnes handicapées offre un allègement fiscal au titre des dépenses liées à une invalidité qui ne peuvent pas être détaillées à l'égard d'une personne admissible ayant une déficience grave et prolongée, comme l'a attesté un médecin en titre. On obtient la valeur du crédit non remboursable en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour personnes handicapées (10 138 \$ en 2025). Le montant du crédit est indexé à l'inflation et le crédit peut être transféré au conjoint, au père, à la mère, à un grand-parent, à un enfant, à un petit-enfant, à un frère, à une sœur, à une tante, à un oncle, à un neveu ou à une nièce qui assure le soutien du particulier admissible. Les familles qui prennent soin d'un enfant admissible ayant une déficience grave et prolongée peuvent demander un montant supplémentaire à titre de complément au crédit. La valeur du supplément s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du supplément (5 914 \$ en 2025), et elle est réduite d'autant du montant des frais de garde d'enfants ou de soins auxiliaires dépassant 3 464 \$ (en 2025) dont le remboursement est demandé aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants, de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ou du crédit pour frais médicaux. Le seuil des dépenses et le montant du supplément sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées, aidants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.3(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1944 sous la forme d'une déduction de 480 \$ pour les personnes aveugles. • Élargie en 1985 aux personnes ayant une déficience grave. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Instauration en 2000 du supplément pour enfants. • Le budget de 2005 a élargi l'admissibilité aux particuliers confrontés à de multiples restrictions ayant dans l'ensemble une incidence importante sur leur quotidien, et à un plus grand nombre de particuliers ayant besoin de façon suivie de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale. • Le budget de 2017 a élargi la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, en y incluant les infirmières praticiennes, pour les attestations faites le 22 mars 2017 ou après. • Le budget de 2021 a modifié les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans les catégories de déficience mentale et de soins thérapeutiques essentiels pour l'année d'imposition 2021 et les années ultérieures. De plus, toutes les personnes atteintes de diabète de type 1 sont réputées satisfaire automatiquement aux critères d'admissibilité de la catégorie des soins thérapeutiques essentiels au maintien de la vie pour l'année d'imposition 2021 et les années ultérieures.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure accroît l'équité du régime fiscal en tenant compte des effets d'une déficience grave et prolongée sur la capacité d'un particulier de payer l'impôt (budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale –Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1

Nombre de bénéficiaires	Au total, plus de 1,9 million de particuliers ont demandé le crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2023. Ceci inclut environ 1,2 million de personnes admissibles qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour elles-mêmes, 221 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit au nom d'un époux ou d'un conjoint de fait, 406 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit transféré par une autre personne admissible (par exemple, le parent d'un enfant mineur) et 50 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour eux-mêmes et au nom d'une autre personne admissible. Ces estimations sont fondées sur les données initiales pour l'année d'imposition 2023 et ont été majorées de 24 % pour tenir compte des réévaluations (particuliers qui deviennent plus tard admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées et qui demandent le crédit de façon rétroactive).
--------------------------------	--

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 195	1 230	1 325	1 535	1 645	1 700	1 790	1 850

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Description	Les sociétés admissibles peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % relativement aux salaires et traitements d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le plafond du coût de main-d'œuvre canadienne admissible au crédit d'impôt est de 60 % du coût total d'une production cinématographique ou magnétoscopique, net de tout montant d'aide, si bien que le crédit peut couvrir jusqu'à 15 % du coût total de production. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé de certifier les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés œuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1995 à un taux de 25 % du coût des salaires et traitements admissibles engagés après 1994 et jusqu'à concurrence de 12 % du coût total de la production. Ce crédit a remplacé l'abri fiscal pour productions cinématographiques pour les films canadiens certifiés qui était en place avant 1995. • Le montant maximum du crédit est passé à 15 % du coût total de la production, relativement aux dépenses engagées après le 13 novembre 2003. • Les interviews-variétés sont devenues admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne lorsque leur mention a été retirée de la définition de production exclue aux fins du crédit. Ce changement s'applique aux productions pour lesquelles les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 16 février 2016. • En 2018, un protocole d'entente (PE) a été signé entre le gouvernement du Canada et les communautés linguistiques belges afin de permettre des projets conjoints de producteurs du Canada et de la Belgique. Ce PE a été ajouté à la liste des instruments en vertu desquels une production peut être admissible au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne à compter du 12 mars 2018. • Le budget de 2021 a prolongé de 12 mois certains délais relatifs au crédit pour les années d'imposition se terminant en 2020 ou en 2021, y compris : la période de 24 mois pour engager des dépenses admissibles avant la date de début d'une photographie principale; le délai pour présenter un certificat d'achèvement au Bureau canadien d'homologation et de services audiovisuels; l'exigence qu'il y ait une entente écrite avec un distributeur canadien ou un radiodiffuseur autorisé pour montrer la production au Canada dans les 24 mois suivant son achèvement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure vise à favoriser la production d'émissions canadiennes et l'essor d'un secteur national de production indépendant actif (communiqué de Patrimoine canadien, le 12 décembre 1995).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 830 sociétés ont reçu cette prestation en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	255	295	365	395	430	445	455	475

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Description	Les sociétés peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 16 % à l'égard des salaires et traitements payés aux résidents canadiens au titre des services de production cinématographique ou magnétoscopique offerts au Canada relativement à des productions agréées qui n'ont pas un contenu canadien suffisant pour être admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé d'agréer les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée au taux de 11 % en 1997, en même temps que l'abrogation des abris fiscaux pour les services de production cinématographique (communiqué du ministère des Finances Canada, le 30 juillet 1997). • Le taux du crédit est passé à 16 % dans le budget de 2003, pour les dépenses engagées après le 18 février 2003. • Le budget de 2021 a prolongé de 12 mois le délai de 24 mois relativement au moment auquel les seuils de dépenses globales doivent être atteints pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques aux fins du CISP pour les années d'imposition se terminant en 2020 ou 2021.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique complète le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et fait en sorte qu'un éventail plus étendu de productions (généralement détenues par des intérêts étrangers) sont admissibles au crédit, ce qui permet au Canada d'attirer un plus grand nombre de productions (communiqué du ministère des Finances Canada, le 30 juillet 1997).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 670 sociétés ont reçu ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	355	430	485	480	405	470	485	505

Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (6 000 \$). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et des services admissibles de pompier volontaire et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.07
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2014. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014. • Le budget de 2024 a augmenté le montant du crédit de 3 000 \$ à 6 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important que jouent les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70369 – Ordre et sécurité publics – Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 200 particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	3	5	5	5	5

Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base

Description	Les contribuables peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable relatif au montant personnel de base, dont la valeur est calculée par l'application de taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (14,5 % en 2025) au montant du crédit (au 31 décembre 2025, ce changement au premier taux d'imposition marginal du revenu des particuliers n'avait pas été légiféré). Le montant du crédit est indexé à l'inflation. Un contribuable peut aussi demander un supplément assujéti à un critère de revenu au montant personnel de base, qui est réduit pour les particuliers dont le revenu net est égal ou supérieur au seuil de la quatrième tranche d'imposition fédérale (177 882 \$ en 2025) ou entièrement éliminé à partir du seuil de la cinquième tranche d'imposition fédérale (253 414 \$ en 2025). Le montant maximum du crédit (c'est-à-dire la somme du crédit de base et du supplément) pour 2025 est de 16 129 \$, le montant entièrement réduit (soit le crédit de base seulement) étant de 14 538 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 afin de remplacer l'exemption personnelle de base antérieure. • Entre 1998 et 2009, le montant personnel de base a connu des hausses périodiques. • En décembre 2019, le gouvernement a instauré un supplément assujéti à un critère de revenu au montant personnel de base, qui a été légiféré pour augmenter progressivement par étapes chaque année à compter de 2020 jusqu'à ce qu'il atteigne un montant maximal de 15 000 \$ en 2023. Le supplément a été indexé à l'inflation à compter de 2024.
Objectif – catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal
Objectif	Cette mesure contribue à l'équité du régime fiscal en faisant en sorte qu'aucun impôt n'est payé sur un certain revenu de base (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 31,2 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	44 575	46 200	47 720	51 370	55 455	55 360	54 640	56 240

Crédit d'impôt sur les opérations forestières

Description	Le crédit d'impôt sur les opérations forestières réduit l'impôt fédéral sur le revenu payable des entreprises du moindre des montants suivants : les deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versé à une province, ou 6 2/3 % du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question. Deux provinces, soit la Colombie-Britannique et le Québec, prélèvent actuellement des impôts sur les opérations forestières visés par règlement aux fins de l'application de ce crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur forestier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1962. S'applique pour les années d'imposition commençant après 1961. • L'annonce dans le budget de 1962 faisait suite à des discussions tenues avec les provinces concernant l'incidence de l'impôt provincial sur les opérations forestières sur les entreprises du secteur forestier. Le budget de 1962 énonçait le souhait que les provinces qui prélèvent un tel impôt offrent un crédit d'impôt sur le revenu provincial équivalant au tiers de l'impôt sur les opérations forestières. Actuellement, la Colombie-Britannique et le Québec offrent tous deux un crédit partiel qui atténue l'impôt sur le revenu provincial provenant d'opérations forestières.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure, en plus des crédits parallèles offerts aux provinces qui perçoivent des impôts sur les opérations forestières, a pour but d'alléger l'impôt provincial sur les opérations forestières de l'industrie forestière (budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70422 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Sylviculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Données des formulaires T2 sur les crédits utilisés au cours d'une année.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître en fonction de la production de bois d'œuvre et des prix du bois d'œuvre
Nombre de bénéficiaires	Environ 390 particuliers et 635 sociétés ont demandé ce crédit en 2023. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	1	2	3	1	1	1	1	1
Fiducies	X	X	X	X	X	X	X	X
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	X	X	X	X	X	X	X	X
Impôt sur le revenu des sociétés	55	240	185	40	55	50	45	40
Total	X	X	X	X	X	X	X	X

Crédit en raison de l'âge

Description	Le crédit en raison de l'âge est offert aux personnes de 65 ans et plus. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (9 028 \$ en 2025), lequel est indexé annuellement à l'inflation. Le crédit est fondé sur le revenu; sa valeur est réduite de 15 % de la partie du revenu net qui est supérieure à un seuil indexé tous les ans (45 522 \$ pour 2025). Le crédit est réduit à zéro lorsque le revenu atteint 105 709 \$ en 2025. La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer l'exonération en raison de l'âge; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Le Plan d'équité fiscale de 2006 a augmenté de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge, le faisant passer à 5 066 \$ pour l'année d'imposition 2006. • Le budget de 2009 a haussé de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge pour le porter à 6 408 \$ (indexé par la suite).
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour alléger le fardeau fiscal des Canadiens âgés (budget de 1972; budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Social Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 7,1 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3 945	3 990	4 140	4 670	5 075	5 210	5 300	5 580

Crédit pour époux ou conjoint de fait

Description	Le contribuable qui assure le soutien financier d'un époux ou d'un conjoint de fait peut avoir droit au crédit non remboursable pour époux ou conjoint de fait, dont la valeur s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (14,5 % en 2025) au montant du crédit (au 31 décembre 2025, ce changement aux premier taux d'imposition marginal du revenu des particuliers n'avait pas été légiféré). Le montant du crédit est indexé à l'inflation, et il est réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Un contribuable peut aussi réclamer un supplément assujéti à un critère de revenu au crédit pour époux ou conjoint de fait, qui est réduit pour les particuliers dont le revenu net est égal ou supérieur au seuil de la quatrième tranche d'imposition fédérale (177 882 \$ en 2025) ou entièrement éliminé à partir du seuil de la cinquième tranche d'imposition fédérale (253 414 \$ en 2025). Le montant maximum du crédit (c'est-à-dire la somme du crédit de base et du supplément) pour 2025 est de 16 129 \$, le montant entièrement réduit (c.-à-d. le crédit de base seulement) étant de 14 538 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Couples
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	- Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 en remplacement de l'exemption précédente pour les personnes mariées. - Jusqu'en 2007, le montant du crédit pour époux ou conjoint de fait était inférieur au montant personnel de base, et il était réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait qui dépassait le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition. - Le budget de 2007 a instauré les deux changements suivants au crédit pour époux ou conjoint de fait : (i) le montant du crédit a été fixé à une somme égale au montant personnel de base; et (ii), le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Ces changements sont entrés en vigueur en 2007. - En décembre 2019, le gouvernement a instauré un supplément assujéti à un critère de revenu au crédit pour époux ou conjoint de fait, qui a été légiféré pour augmenter progressivement par étapes chaque année à compter de 2020 jusqu'à ce qu'il atteigne un montant maximal de 15 000 \$ en 2023. Le supplément a été indexé à l'inflation à compter de 2024.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable dont l'époux ou le conjoint de fait touche un revenu modeste ou nul est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable célibataire touchant le même revenu (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 685	1 840	2 090	2 285	2 460	2 450	2 405	2 465

Crédit pour impôt étranger – particuliers

Description	Les particuliers résidant au Canada qui ont payé de l'impôt sur le revenu à un gouvernement étranger peuvent être admissibles au crédit pour impôt étranger. Il s'agit d'un crédit d'impôt sur le revenu canadien à l'égard de l'impôt sur le revenu payé à un gouvernement étranger, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt canadien sur ce revenu. Le crédit pour impôt étranger demandé au titre de l'impôt payé sur le revenu tiré d'un bien étranger ne peut dépasser 15 % du revenu net tiré de ce bien. Ce crédit est également offert à l'égard du revenu étranger d'une fiducie qui est conservé et imposé à même la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers et fiducies ayant un revenu étranger
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 126
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis 1927.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que le revenu étranger n'est pas assujéti à la double imposition (Livre blanc de la réforme fiscale de juin 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèles de microsimulation T1 et T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,1 millions de particuliers et 15 900 fiducies ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	1 925	2 075	2 310	2 480	2 605	2 680	2 745	2 825
Fiducies	45	90	80	50	50	55	55	55
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	1 970	2 165	2 390	2 530	2 655	2 735	2 800	2 880

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Description	Un crédit d'impôt remboursable sur le revenu (maintenant appelé crédit pour la TPS/TVH) a été établi lors de l'instauration de la TPS pour faire en sorte que les familles à faible revenu soient plus avantagées sous le nouveau régime de taxe de vente que sous l'ancien régime de taxe de vente fédérale. Le montant du crédit est déterminé par la composition et le revenu de la famille. Plus précisément, pour la période de juillet 2025 à juin 2026, en fonction du revenu familial net déclaré pour l'année d'imposition 2024 : • un adulte reçoit un crédit de base de 349 \$ par année; • une famille ayant des enfants âgés de 18 ans ou moins reçoit un crédit de base de 184 \$ par année pour chaque enfant; • un parent seul peut demander, au lieu du crédit pour enfant de base, le crédit pour adulte de base complet de 349 \$ par année pour un enfant à charge; • un parent seul est admissible à un crédit supplémentaire de 184 \$ par année en plus de son crédit de base, de ses crédits pour enfants et du crédit pour adulte de base complet pour le premier enfant à charge; • un adulte célibataire sans enfant est admissible à un crédit supplémentaire dont le montant peut atteindre 184 \$ par année (selon le revenu), en plus de son crédit de base. Le montant du crédit est réduit pour les particuliers et les familles dont le revenu annuel dépasse 45 521 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu sont rajustés chaque année en fonction de l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu, relativement à la taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, un paiement supplémentaire unique au titre du crédit pour la TPS/TVH a été effectué à compter du 9 avril 2020. Ce paiement complémentaire a doublé les montants du crédit pour la TPS/TVH pour 2019-2020 et a versé, sous forme de somme forfaitaire, la différence qui en résulte relativement au droit aux prestations forfaitaires d'un particulier. • Comme il a été annoncé le 13 septembre 2022, le gouvernement a mis en place une mesure temporaire visant à doubler le crédit pour la TPS/TVH de 2022-2023 pendant une période de six mois et à verser le montant supplémentaire sous forme de paiement forfaitaire unique, à compter de novembre 2022, aux bénéficiaires actuels du crédit. • Le budget de 2023 a instauré le remboursement pour l'épicerie, qui offrait un soutien temporaire équivalant à deux fois le montant reçu pour janvier 2023 au titre du crédit pour TPS/TVH. Le montant supplémentaire a été versé sous forme de paiement forfaitaire unique, à compter du 5 juillet 2023, grâce au système de crédit pour la TPS/TVH.
Objectif – catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure atténue les caractéristiques régressives de la taxation de la consommation.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données sources.

Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 11,5 millions de particuliers reçoivent cette prestation chaque année.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	10 450	5 030	7 335	8 120	6 195	6 400	6 575	6 760

Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens

Description	Un crédit d'impôt temporaire et non remboursable d'un taux équivalant à celui du plus bas taux d'imposition du revenu des particuliers est accordé sur les montants payés par les particuliers pour les abonnements aux nouvelles numériques admissibles. Le crédit permet aux particuliers de demander jusqu'à 500 \$ en coûts payés pour les abonnements numériques admissibles (ou le coût autonome de l'abonnement numérique dans le cas d'abonnements combinant des produits numériques et papiers) au cours d'une année d'imposition, jusqu'à concurrence de 75 \$ par année. Les abonnements admissibles sont ceux qui donnent à un contribuable le droit d'accéder à du contenu offert par une organisation journalistique canadienne admissible (OJCA), sous forme numérique et constitué principalement de nouvelles écrites originales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.02
Mise en œuvre et évolution récente	Annoncé dans le budget de 2019, concerne les montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Reconnaissant qu'afin d'assurer la vitalité d'une démocratie, il est essentiel d'avoir des médias d'information forts et indépendants, cette mesure aide les organismes d'information numériques canadiens à se doter d'un modèle d'affaires plus financièrement viable (<i>Énoncé économique de l'automne 2018</i>).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Fondée sur des projections de croissance internes de ce secteur.
Nombre de bénéficiaires	Environ 457 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	15	15	20	20	n.d.	n.d.	n.d.

Crédit pour personne à charge admissible

Description	Un contribuable qui n'a ni époux ni conjoint de fait (ou qui n'habite pas avec son époux ou conjoint de fait, ne subvient pas à ses besoins et n'était pas à la charge de cet époux ou conjoint de fait) peut demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un père, d'une mère ou d'un grand-parent qui habite avec lui et dont il a la charge, ou à l'égard d'un enfant, d'un petit-enfant, d'une sœur ou d'un frère qui habite avec lui et qui est soit âgé de moins de 18 ans soit entièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (14,5 % en 2025) au montant pour personne à charge admissible (au 31 décembre 2025, ce changement au premier taux d'imposition marginal du revenu des particuliers n'avait pas été légiféré). Le montant du crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge. Un ménage ne peut faire qu'une seule demande de ce crédit et un seul particulier peut demander le crédit pour une personne à charge donnée et pour une année donnée. Un contribuable peut aussi réclamer un supplément assujéti à un critère de revenu au crédit pour personne à charge admissible, qui est réduit pour les particuliers dont le revenu net est égal ou supérieur au seuil de la quatrième tranche d'imposition fédérale (177 882 \$ en 2025) ou entièrement éliminé à partir du seuil de la cinquième tranche d'imposition fédérale (253 414 \$ en 2025). Le montant maximum du crédit (c'est-à-dire la somme du crédit de base et du supplément) pour 2025 est de 16 129 \$, le montant entièrement réduit (soit le crédit de base seulement) étant de 14 538 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des personnes à charge admissibles
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 afin de remplacer l'exonération antérieure. S'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Jusqu'à 2007, le montant du crédit pour personne à charge admissible était inférieur au montant personnel de base et il était réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition. • Le budget de 2007 a instauré les deux modifications suivantes : (i) le montant du crédit a été fixé au niveau du montant personnel de base; et (ii) le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant du crédit par le revenu net de la personne à charge. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2007. • En décembre 2019, le gouvernement a instauré un supplément assujéti à un critère de revenu au crédit pour personne à charge admissible, qui a été légiféré pour augmenter progressivement par étapes chaque année à compter de 2020 jusqu'à ce qu'il atteigne un montant maximal de 15 000 \$ en 2023. Le supplément a été indexé à l'inflation à compter de 2024.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais qui assure le soutien d'un jeune enfant, d'un parent, d'un grand-parent ou d'un autre proche à charge en raison d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas de telles personnes à charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations

Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 270	1 290	1 230	1 290	1 400	1 400	1 390	1 435

Crédit pour revenu de pension

Description	Le crédit pour revenu de pension est un crédit d'impôt non remboursable qui accorde un allègement fiscal aux contribuables qui reçoivent un revenu de pension admissible. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension admissible. La partie inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait. Le revenu de pension admissible se limite en général à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants et de la Prestation de remplacement du revenu sont également admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118(3) et (7)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer la déduction pour pension; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Le montant maximal de revenu admissible aux fins du crédit pour revenu de pension a doublé de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le budget de 2006. • Les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants sont devenus admissibles au crédit pour revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2015 et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont devenus admissibles au crédit à compter de l'année d'imposition 2019.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour mieux protéger le revenu de retraite des Canadiens âgés contre l'inflation (budget de novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 6,0 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 270	1 300	1 335	1 375	1 415	1 405	1 400	1 440

Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Description	Les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) sont des fonds de placement, parrainés par des syndicats ou d'autres organisations de travailleurs, qui investissent du capital de risque dans de petites et moyennes entreprises. Un crédit d'impôt est accordé aux particuliers pour l'acquisition d'actions de sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT), jusqu'à concurrence d'un plafond annuel d'achat d'actions admissibles de 5 000 \$, si un tel crédit d'impôt est accordé à l'échelle provinciale ou territoriale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.4 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 6701
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux actions achetées par des particuliers après le 23 mai 1985. Le taux du crédit d'impôt s'établissait initialement à 20 % et la limite annuelle d'achat d'actions était de 3 500 \$ (crédit annuel maximal de 750 \$). • Le budget de 1992 a augmenté la limite annuelle d'achat d'actions à 5 000 \$ (crédit fédéral maximal de 1 000 \$). • Le budget de 1996 a réduit le taux du crédit de 20 % à 15 % et la limite annuelle d'achat d'actions, de 5 000 \$ à 3 500 \$ (crédit fédéral maximal de 525 \$). • Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, la limite annuelle d'achat d'actions est passée de 3 500 \$ à 5 000 \$ (crédit fédéral maximal de 750 \$) (communiqué 1998-086 du ministère des Finances Canada, le 31 août 1998). • Dans le budget de 2013, on avait annoncé la réduction du taux du crédit d'impôt, qui devait passer de 15 % à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016, après quoi le crédit d'impôt devait être éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes. • Dans le budget de 2016, on a rétabli le taux de 15 % s'appliquant aux SCRT de régime provincial pour les années d'imposition 2016 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour favoriser l'entrepreneuriat en incitant les particuliers à investir dans des sociétés à capital de risque de travailleurs mises sur pied pour préserver ou créer des emplois et pour stimuler l'économie (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est fonction des achats d'actions de SCRT anticipés. Les projections tiennent compte des changements de politique et de la croissance historiquement observée.
Nombre de bénéficiaires	Environ 410 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	180	175	185	190	215	205	205	205

Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Description	Les contributions à une fiducie pour l'environnement admissible sont déductibles dans le calcul du revenu du contributeur pour les années où les contributions sont versées, pourvu que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Les montants retirés de la fiducie pour financer les coûts de restauration sont inclus au revenu du bénéficiaire au moment du retrait; cependant, il n'y a habituellement pas de coût fiscal net à ce même moment puisque le bénéficiaire sera en mesure de déduire les coûts de restauration engagés de manière à compenser l'inclusion au revenu susmentionnée. Cette mesure a pour but d'améliorer le flux de trésorerie des contribuables au moment où ceux-ci versent des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible. Elle fait aussi en sorte que les sociétés, comme celles exploitant une seule mine, qui pourraient ne pas avoir un revenu imposable suffisant pour déduire les dépenses de restauration au moment où celles-ci ont été engagées (la plupart du temps à la fin de la durée de vie d'une mine ou après sa fermeture), obtiennent un certain allègement fiscal pour ces dépenses.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui ont versé une contribution à une fiducie pour l'environnement admissible
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)(ss)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1994. S'applique aux contributions à des fiducies admissibles de restauration minière pour les années d'imposition se terminant après le 22 février 1994. • Le budget de 1997 a élargi la portée de cette mesure aux fiducies semblables qui sont constituées relativement aux décharges de déchets et aux carrières d'agrégats et de matières semblables, pour les années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. • Le budget de 2011 a élargi davantage cette mesure afin d'inclure les fiducies établies pour la restauration de pipeline, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après 2012.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide les entreprises qui doivent faire des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible établie dans le but de financer les coûts de travaux de restauration (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 – Protection de l'environnement – Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les contributions à des fiducies pour l'environnement admissibles par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure s'appuie sur les contributions nettes (contributions totales moins les fonds retirés) à des fiducies pour l'environnement admissibles.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché ainsi que sur l'impact anticipé du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines sur le recours aux fiducies environnementales admissibles.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés ou de sociétés de personnes (moins de 40) ont demandé cette déduction en 2023. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d
Impôt sur le revenu des sociétés	50	40	50	50	50	50	50	50
Total	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d

Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service

Description	Les sociétés peuvent demander la déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement relativement aux biens amortissables à la première date de ces deux occurrences : soit la fin de l'année d'imposition durant laquelle le bien est prêt à être mis en service, soit la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année de son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(27) et 127(11.2)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 1990. S'applique aux biens acquis après 1989.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure facilite l'application et l'administration du régime de déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement en limitant la période entre l'acquisition d'une immobilisation et le moment où le coût du bien est constaté aux fins de l'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déductibilité des dépenses des artistes employés

Description	Les artistes employés peuvent déduire les montants payés au cours de l'année afin de tirer un revenu de leurs activités artistiques jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou 20 % de leur revenu tiré de leur emploi dans le secteur des arts. Le montant déductible pour une année en vertu de cette mesure est réduit d'autant par les frais de véhicule à moteur et les frais pour instrument de musique qui sont également déduits du revenu du contribuable provenant de la même activité artistique menée pendant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)q)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée le 16 mai 1990 (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste). S'applique aux montants payés après 1990.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure offre une certitude accrue aux artistes employés en ce qui concerne le traitement fiscal de leurs dépenses professionnelles (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste, 1990).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 960 particuliers ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F

Déductibilité des dons de bienfaisance

Description	Les dons qu'effectuent des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à une déduction aux fins du calcul du revenu imposable, sous réserve de certaines limites. De façon générale, une déduction peut être demandée à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à 75 % du revenu imposable de la société. Ce plafond est majoré de 25 % du montant des gains en capital imposables découlant du don de biens en capital ayant pris de la valeur, et de 25 % de la récupération de la déduction pour amortissement provenant de tout don d'immobilisations amortissables. Le plafond de revenu net ne s'applique pas à certains dons de biens culturels ou de terres écosensibles. Les dons qui dépassent le plafond applicable peuvent être reportés prospectivement jusqu'à 5 ans, à l'exception des dons de terres écosensibles qui peuvent l'être jusqu'à 10 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.1
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1930 a instauré la déductibilité des dons aux églises, aux universités, aux collèges, aux écoles et aux hôpitaux au Canada, lesquels dons ne représentaient pas plus de 10 % du revenu net du contribuable. En 1933, la déduction s'appliquait aux dons versés à des organismes de bienfaisance. - Le budget de 1997 a augmenté le plafond de déduction à 75 % du revenu net d'une société, a réduit à 25 % la partie du montant des gains en capital imposables découlant de dons de biens en capital ayant pris de la valeur qui peut être ajouté au plafond de déduction, et a ajouté au plafond de déduction 25 % des montants de la récupération de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a pour but d'appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance afin de répondre aux besoins des Canadiens (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 107 200 sociétés en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Par type de don								
Terres écosensibles	1	1	5	15	5	5	5	5
Biens culturels	2	2	2	5	50	20	20	20
Autres	785	1 080	1 040	865	1 590	1 440	1 450	1 665
Total – impôt sur le revenu des sociétés	790	1 080	1 045	885	1 645	1 465	1 475	1 690

Déductibilité des droits compensateurs et antidumping

Description	En vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce, les pays peuvent imposer des droits compensateurs et antidumping pour compenser les dommages découlant de l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. Les droits compensateurs et antidumping payés par des entreprises canadiennes afin d'exporter leurs produits sont déductibles dans le calcul du revenu assujéti à l'impôt dans l'année où les droits sont payés même si les montants à payer ne sont pas définitifs. En vertu des règles générales de l'impôt sur le revenu, ces montants seraient traités comme des dépenses éventuelles puisqu'ils pourraient être subséquemment ajustés au cours du processus de recours commercial, et donc ne seraient pas déductibles avant leur détermination finale. Tout remboursement ou montant supplémentaire (p. ex. les intérêts) reçu en raison de la décision finale quant au montant des dommages doit être inclus au revenu lorsqu'il est reçu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui paient des droits compensateurs ou antidumping
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)vv)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1998. S'applique aux droits qui sont devenus exigibles et qui sont payés après le 23 février 1998.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les entreprises qui paient des droits compensateurs et antidumping doivent verser des montants qui sont hors de leur contrôle et que, même si ces montants leur sont remboursés en tout ou en partie par la suite, ce processus peut prendre plusieurs années (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déductibilité des provisions pour tremblements de terre

Description	Les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale peuvent déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, les provisions pour tremblements de terre qui sont réservées conformément aux lignes directrices établies par le Bureau du surintendant des institutions financières. Ces provisions représentent une appropriation de l'excédent, et elles ne seraient pas autrement déductibles en vertu du régime de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurances multirisques
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(7)c) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , description de « L » au paragraphe 1400(3)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1998. S'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide à garantir que les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale disposent de ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages au moment où ils surviennent (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données sur les provisions pour tremblements de terre sont fournies par le Bureau du surintendant des institutions financières.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en multipliant la variation annuelle nette du total des provisions pour tremblements de terre par le taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi pour l'année. La variation nette, plutôt que le montant de la provision, est importante parce que la déduction s'applique effectivement au résultat net (le contribuable inclut dans son revenu la provision de l'année précédente, et déduit de son revenu la provision pour l'année en cours).
Méthode de projection	Les provisions pour tremblements de terre devraient principalement croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 15 sociétés ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	-1	F	F	-1	F	F	F

Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada

Description	Les frais d'exploration au Canada (FEC) sont déductibles à 100 % au cours de l'année où ils sont engagés. Ces frais incluent certains coûts incorporels engagés dans le but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole brut ou de gaz naturel ou ressources minérales inconnu jusqu'alors. Pour le secteur des mines (y compris les mines de sables bitumineux), ces frais comprennent également des frais d'aménagement préalables à la production, soit les coûts engagés dans le but d'amener une nouvelle mine au stade de la production en quantités commerciales raisonnables. Cependant, l'admissibilité de ces frais a été progressivement éliminée en date de 2018. Puisque les frais d'exploration sont engagés pour créer un bien (les gisements découverts), de tels frais, lorsque l'exploration est fructueuse, devraient être capitalisés et amortis sur la durée de vie de l'actif selon le régime fiscal de référence. Les frais engagés pour des efforts infructueux qui ne débouchent pas sur un bien exploitable pourraient être passés en charges. En pratique, il est souvent impossible d'établir si les frais d'exploration sont fructueux au cours de l'année où ils sont engagés, puisqu'il faut souvent plusieurs années avant que des décisions concernant la production soient prises.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 66.1
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1974 a instauré les FEC comme catégorie de dépenses distincte des frais d'aménagement au Canada (FAC). - Le budget de 1978 a élargi la portée des FEC afin d'inclure certaines dépenses liées à l'aménagement d'une nouvelle mine. - Le budget de 2011 a annoncé l'élimination progressive jusqu'en 2016 de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour les mines de sables bitumineux. - Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive, d'ici 2018, de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour l'ensemble des autres mines. - Le budget de 2017 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2021 de l'admissibilité des FEC pour les frais qui sont associés aux puits de découverte de pétrole et de gaz, à moins et jusqu'à ce que les activités soient considérées comme un échec.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte des défis auxquels les sociétés minières, pétrolières et gazières sont confrontées – la faible probabilité de réussite, les besoins importants en capitaux et la longue période qui s'écoule avant d'obtenir un flux de trésorerie positif – pendant qu'elles font de la prospection (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	En 2023, environ 1 900 sociétés ont engagé des frais d'exploration au Canada. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

Description	Les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) peuvent être déduits en entier dans l'année où ils sont engagés, même si certaines de ces dépenses sont en immobilisations. Les FEREEC comprennent généralement les coûts de démarrage incorporels des projets d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie pour lesquels au moins 50 % du coût des biens amortissables devraient raisonnablement être attribuable à des biens admissibles à la déduction pour amortissement accéléré de la catégorie 43.1 ou de la catégorie 43.2. Les FEREEC comprennent également des dépenses comme le coût des études d'ingénierie et de faisabilité, qui sont similaires aux frais d'exploration engagés par les entreprises du secteur des ressources non renouvelables. À titre de frais d'exploration au Canada, les FEREEC peuvent être reportés prospectivement indéfiniment ou transférés à des investisseurs au moyen d'actions accréditives. Pour plus de renseignements, voir les mesures « Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre » et « Déduction pour actions accréditives ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 66.1(6) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 1219
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1996. S'applique aux dépenses engagées après le 5 décembre 1996. Le traitement fiscal à titre de FEREEC a été étendu à plusieurs reprises à la suite des changements apportés à l'éventail d'actifs visés par les catégories de DPA 43.1 et 43.2.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise les investissements dans des projets liés à la production d'énergie propre et à l'économie d'énergie (<i>Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada</i> , Ressources naturelles Canada, 2012).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEREEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 160 sociétés ont engagé des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada en 2023. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes

Description	Un étudiant peut déduire de son revenu le montant de l'aide financière reçue au titre des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes, lorsque cette aide a été incluse dans son revenu et qu'il n'est pas admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Pour être admissible, l'aide financière doit avoir été reçue en vertu d'un programme établi aux termes de la partie II de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ou de la <i>Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social</i> , d'un programme semblable (dans certaines circonstances) ou d'un programme visé par règlement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)g)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 2001. S'applique rétroactivement aux années d'imposition 1997 et suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure une aide aux adultes qui suivent des cours de formation de base dans le cadre d'un programme de formation gouvernemental (budget de 2001).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4E – État des prestations d'assurance-emploi et autres prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant total de l'aide financière reçue par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette dépense fiscale est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 200 particuliers ont reçu une aide visant les frais de scolarité admissibles à cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	5	10	5	5	5	5

Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle

Description	Les particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux peuvent déduire de leur revenu, pour une année pendant laquelle ils sont membres de cet ordre religieux, le montant de revenu gagné et les prestations de pension qui ont été cédés et versés à l'ordre au cours de l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 110(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1949.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure reconnaît les situations particulières des membres d'ordres religieux qui font vœu de pauvreté et qui versent la totalité de leur revenu à l'ordre religieux.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70849 – Loisirs, culture et religion – Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction de certains coûts engagés par les musiciens

Description	Les musiciens employés peuvent déduire des montants de leur revenu d'emploi au titre des dépenses qu'ils ont engagées pour l'entretien, la location et l'assurance d'instruments de musique qu'ils doivent utiliser pour exercer leur emploi. Cette mesure leur permet également de se prévaloir d'une déduction pour amortissement relative à ces instruments.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Musiciens employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)p)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 1987 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1988.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	La déductibilité de certaines dépenses engagées par les artistes et les musiciens tient compte du fait que ces dépenses sont nécessaires à l'exercice d'un emploi dans ces domaines (<i>Instruments de musique : Réforme de l'impôt direct</i> , 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 700 particuliers ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	1	1	1	1	1

Déduction des autres frais liés à l'emploi

Description	Sous réserve de certaines conditions, un employé peut déduire de son revenu un certain nombre de frais liés à l'emploi, comme les frais d'automobile, le coût de repas et d'hébergement (dans le cas de certains employés du secteur des transports) et les frais juridiques pour recouvrer son salaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 8
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1948 a rendu déductibles les frais engagés par les employés d'une société de chemin de fer, les frais de vente et les frais des employés du secteur des transports à compter de l'année d'imposition 1949. - Le budget de 1951 a rendu déductibles les frais de déplacement, les frais afférents à un véhicule à moteur et les cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions à compter de l'année d'imposition 1951. - Le budget de 1957 a rendu déductibles les cotisations à une caisse d'enseignants à compter de l'année d'imposition 1956. - Le budget de 1961 a rendu déductibles les frais juridiques engagés par les employés à compter de l'année d'imposition 1961. - Le budget de 1979 a rendu déductibles les frais afférents à un aéronef à compter de l'année d'imposition 1980.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de certaines dépenses qui doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,4 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 145	1 270	1 265	1 225	1 210	1 225	1 235	1 255

Déduction des cotisations syndicales et professionnelles

Description	Une déduction est offerte relativement aux cotisations syndicales, professionnelles ou de nature semblable payées pendant l'année par un employé (ou payées par l'employeur et incluses dans le revenu de l'employé) dans le cadre d'un emploi. Cette déduction ne s'applique pas dans la mesure où l'employé est remboursé par l'employeur ou en droit de l'être.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéas 8(1) <i>i</i> (i) et (iv) à (vii)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1951. S'applique à compter de l'année d'imposition 1951.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de frais obligatoires relatifs à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 6,4 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 075	1 160	1 210	1 275	1 325	1 365	1 415	1 480

Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement

Description	Les frais d'intérêt et autres frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement sont déductibles si certaines conditions sont réunies. En général, les frais financiers comprennent les frais, autres que les commissions, engagés par un contribuable pour obtenir des conseils sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou pour l'administration ou la gestion de ses titres. La gestion des titres comprend la garde de titres, la tenue de registres comptables, de même que la perception et le versement de revenu. Les frais financiers comprennent également certains frais juridiques engagés relativement à l'établissement ou à la perception de paiements de soutien auprès d'un époux ou d'un conjoint de fait actuel ou ancien ou du parent biologique de l'enfant du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 20(1)c) et bb)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'intérêt sur des fonds empruntés et utilisés en vue de gagner un revenu est devenu déductible en 1923, et les honoraires versés à un conseiller en placement, en 1951. L'intérêt engagé par des sociétés afin d'acheter des titres d'autres sociétés est devenu déductible en 1972. • Le budget de 1996 a instauré des modifications pour garantir que les frais visant à établir des versements de paiements de soutien pour enfants demeurent déductibles. • Le budget de 2013 a éliminé la déduction relative aux frais de coffre-fort pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2013.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que des frais financiers sont engagés pour gagner un revenu.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,2 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2023. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers (excluant les fiducies)	1 900	2 280	2 465	2 835	3 100	3 170	3 255	3 370
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation

Description	La déductibilité des frais de repas et de représentation dans le calcul du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu se limite à 50 % des dépenses engagées. Cette limite augmente à 80 % dans le cas des frais de repas engagés par les conducteurs de grands routiers. De même, 50 % de la TPS payée par les entreprises pour les frais de repas et de représentation, porté à 80 % pour les conducteurs de grands routiers, peuvent être déduits au titre des crédits de taxe sur les intrants par les personnes inscrites aux fins de la TPS.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Déduction; crédit de taxe sur les intrants
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 67.1 <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 236
Mise en œuvre et évolution récente	- La réforme fiscale de 1987 a limité la déductibilité des frais de repas et de représentation à 80 % des dépenses engagées. - Le budget de 1994 a réduit le plafond de déductibilité de 80 % à 50 %. - Le budget de 2007 a augmenté le plafond de déductibilité à 80 % pour les dépenses engagées par les conducteurs de grands routiers. - La règle limitant les crédits de taxe sur les intrants au titre de ces dépenses est en place depuis l'instauration de la TPS. Le montant déductible est modifié périodiquement, lors de changements aux règles de l'impôt sur le revenu.
Objectif – catégorie	S.O.
Objectif	S.O.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les frais de repas et de représentation qui sont engagés par les entreprises dans le but de gagner un revenu d'entreprise peuvent être considérés comme ayant aussi une composante de consommation personnelle. Accorder une déduction pour la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation, ou un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée à l'égard de cette composante, serait une dépense fiscale. Cependant, la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation ne peut pas être déterminée; on ne sait donc pas dans quelle mesure la déduction partielle et les crédits partiels sur les intrants au titre de ces frais s'écarteront du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations s'appuient sur les dépenses engagées par les particuliers (excluant les fiducies) et les entreprises. Les estimations correspondent à une limite supérieure, puisqu'il est présumé que tous les frais de repas et de représentation sont engagés à des fins de consommation personnelle.
Méthode de projection	La composante d'impôt sur le revenu des particuliers de cette mesure est projetée à l'aide du modèle de microsimulation T1; la composante d'impôt sur le revenu des sociétés devrait croître conformément aux revenus imposables des sociétés. La composante de la TPS est projetée en fonction des projections pour l'impôt sur le revenu.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 1 million de particuliers et 1,1 million de sociétés en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	150	185	250	275	295	270	270	280
Impôt sur le revenu des sociétés	225	195	325	405	450	405	410	425
Taxe sur les produits et services	130	120	180	225	245	220	220	230
Total	500	500	755	905	990	895	900	940

Déduction pour amortissement accéléré – Actifs qui améliorent la productivité

Description	Le budget de 2024 proposait la passation en charges immédiate pour les nouveaux ajouts de biens inclus dans les catégories 44, 46 et 50, si le bien est acquis à partir du 16 avril 2024 et devient prêt à être utilisé avant le 1 ^{er} janvier 2027. La déduction bonifiée prévoit une déduction de 100 % la première année et est seulement disponible pour l'année au cours de laquelle le bien devient prêt à être mis en service.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2025)
Mise en œuvre et évolution récente	- Annoncé dans le budget de 2024. - Cette mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025 et présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>.
Objectif – Catégorie	Encourager ou attirer les investissements
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour encourager les entreprises canadiennes à investir dans le capital qui les aidera à accroître leur productivité.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure permettrait la dépréciation d'une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.
Thème	Entreprises – Autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de la Banque de développement du Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	Impôt sur le revenu des particuliers : les données sur les dépenses dans les catégories 44, 46 et 50 des entreprises non constituées en société ne sont pas disponibles. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés T5013 – État des revenus d'une société de personnes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et modèle de microsimulation T5013
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps, étant donné que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées au cours des années suivantes. Cet effet est partiellement compensé par la croissance prévue de l'investissement des entreprises.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôts sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	10	5	5	-10
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	610	415	295	-455
Total	–	–	–	–	620	420	300	-460

Déduction pour amortissement accéléré – Logements construits expressément pour la location

Description	Le budget de 2024 proposait une déduction pour amortissement accéléré de 10 % pour les nouveaux projets locatifs admissibles dont la construction commence entre le 16 avril 2024 et le 1^{er} janvier 2031 et qui sont prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2036. Les biens admissibles seraient les logements construits expressément pour la location qui sont des immeubles : • ayant au moins quatre appartements privés (c'est-à-dire des logements comportant une cuisine, une salle de bains et une salle de séjour privées) ou au moins dix chambres ou suites privées; • dont 90 % des logements sont destinés à la location à long terme. Les projets qui convertissent des biens immobiliers non résidentiels existants, comme un immeuble de bureaux, en un complexe résidentiel seraient admissibles si les conditions ci-dessus sont remplies. L'amortissement accéléré ne s'appliquerait pas à la rénovation de complexes résidentiels existants. Toutefois, le coût d'un nouvel ajout à une structure existante serait admissible, à condition que l'ajout remplisse les conditions énoncées ci-dessus.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises et particuliers
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2025)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le budget de 2024. • La mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025 et présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>.
Objectif – Catégorie	Encourager ou attirer les investissements
Objectif	Cette mesure a été mise en œuvre pour accroître l'investissement dans les logements construits expressément pour la location.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure permettrait la dépréciation d'une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.
Thème	Entreprises – Autres Logement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	Impôt sur le revenu des particuliers : les données sur les dépenses dans la catégorie 1 des entreprises non constituées en société ne sont pas disponibles. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés T5013 – État des revenus d'une société de personnes
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Les projections reflètent les données sur l'investissement et les projections connexes pour les logements construits expressément pour la location et les paramètres dérivés des données T2.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	–	F	10	85	230
Impôts sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	F	1	4	10
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	F	10	80	220

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre

Description	Le coût du matériel désigné de production d'énergie propre et à haut rendement énergétique, comme le matériel qui sert à produire de l'électricité ou de la chaleur à partir d'une source d'énergie renouvelable (p. ex. énergie éolienne ou solaire ou petite centrale hydroélectrique) ou d'un combustible résiduaire (p. ex. déchets de bois, gaz d'enfouissement) et qui a été acquis par un contribuable après le 21 février 1994 peut être amorti selon la méthode du solde dégressif à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 30 % (catégorie 43.1). Les biens inclus dans la catégorie 43.1, acquis après le 20 novembre 2018 et pouvant être mis en service avant 2024 seraient admissibles à la passation en charges immédiate, avec une élimination progressive à l'égard des biens pouvant être mis en service après 2023 (une déduction de 75 % en 2024 et en 2025 et une déduction de 55 % en 2026 et en 2027). En l'absence de la catégorie 43.1, plusieurs de ces biens seraient amortis à des taux plus faibles de 4 %, de 8 % ou de 20 %, selon leur nature ou de leur utilisation. Une mesure distincte vise les coûts de démarrage incorporels déterminés des projets d'énergie propres (voir la mesure « Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »). L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de rétablir entièrement la passation en charges immédiate pour le matériel de production d'énergie propre et d'économie d'énergie (catégorie 43.1). De plus amples détails sont fournis ci-dessous.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 1100(2) et 1104(4), catégorie 43.1 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	- La catégorie 34, prédécesseuse de cette mesure, instaurée en 1976, offrait un taux de DPA accéléré de 50 % selon la méthode linéaire, applicable à un éventail de matériel de production et de conservation d'énergie. - La catégorie 43.1, établie dans le budget de 1994, s'applique à des biens acquis après le 21 février 1994. Par la suite, la gamme des biens couverts par ces catégories de DPA a été élargie à maintes reprises. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de ces changements, veuillez consulter les versions antérieures du présent rapport. - La catégorie 43.2, établie dans le budget de 2005 et assortie d'un taux de DPA accéléré de 50 %, s'appliquait à des biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2012. Les critères d'admissibilité des catégories 43.1 et 43.2 sont généralement les mêmes, sauf que les systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles doivent se conformer à une norme de rendement plus élevée et les bornes de recharge de véhicules électriques doivent respecter un seuil de puissance plus élevé pour la catégorie 43.2 que pour la catégorie 43.1, et les équipements de stockage d'énergie électrique doivent être branchés à un système de production d'électricité qui est admissible à la catégorie 43.2. Le budget de 2007 a élargi l'application de la catégorie 43.2 aux biens acquis avant 2020. Le budget de 2018 a élargi l'admissibilité à la catégorie 43.2 à l'égard des biens acquis avant 2025. La catégorie 43.2 n'est maintenant plus en vigueur. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la catégorie 43.2, veuillez consulter les versions antérieures du présent rapport. - L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2018</i> a annoncé la passation en charges immédiate de l'équipement d'énergie propre précisé, inclus dans les catégories 43.1 et 43.2, acquis après le 20 novembre 2018 et pouvant être mis en service avant 2024. Cette mesure serait éliminée progressivement à compter de 2024, et ne serait plus en vigueur pour les investissements pouvant être mis en service après 2027. - L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de rétablir intégralement la passation en charges immédiate pour le matériel de production d'énergie propre et d'économie d'énergie (catégorie 43.1) acquis le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date et pouvant être mis en service avant 2030, avec une élimination progressive sur quatre ans pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2029 et avant 2034. Cette mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025 et présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>. Au 31 décembre 2025, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à investir dans le matériel désigné de production d'énergie propre et de conservation d'énergie (<i>Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique</i> , Ressources naturelles Canada, 2013).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de matériel de production d'énergie propre désigné par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure. Pour connaître la méthode d'estimation du coût supplémentaire des changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne de 2018</i> et pour les changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> , voir « Incitatif à l'investissement accéléré ».
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 080 entreprises ont fait des ajouts aux catégories 43.1 et 43.2 en 2023. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation

Description	Le coût des machines et du matériel acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2016 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens destinés à la vente ou à la location peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 50 %, selon la méthode linéaire (catégorie 29 de l'annexe II du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>). Les machines et le matériel acquis après 2015 sont amortissables selon la méthode de l'amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 53). L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2018</i> annonçait que les biens inclus dans la catégorie 53, acquis après le 20 novembre 2018 et pouvant être mis en service avant 2024 seraient admissibles à la passation en charges immédiate, avec une élimination progressive à l'égard des biens pouvant être mis en service après 2023 (une déduction de 75 % en 2024 et en 2025 et une déduction de 55 % en 2026 et en 2027). Les machines et le matériel acquis en dehors de ces périodes sont compris dans la catégorie 43 et sont admissibles à un taux de DPA de 30 %, calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif. L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de rétablir entièrement la passation en charges immédiate pour les machines et le matériel de fabrication ou de transformation (catégories 53 et 43). De plus amples détails sont fournis ci-dessous.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur de la fabrication et de la transformation
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 1100(1)ta, paragraphes 1100(2), 1104(4) et catégories 29 et 53 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	- La DPA accéléré au taux de 50 %, selon la méthode de l'amortissement linéaire, a été instaurée dans le budget de 2007, applicable pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation acquis après le 18 mars 2007. - Elle a été reconduite dans les budgets de 2008, de 2009, de 2011 et de 2013. - Le budget de 2015 a instauré la DPA accéléré de 50 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, applicable aux biens admissibles acquis après 2015 et avant 2026. - L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2018</i> a annoncé la passation en charges immédiate pour la machinerie et l'équipement utilisés pour la fabrication ou la transformation de marchandises inclus dans la catégorie 53 qui sont mis en service avant 2024. Cette mesure serait éliminée progressivement à compter de 2024 et ne serait plus en vigueur pour les investissements mis en service après 2027. - L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de rétablir intégralement la passation en charges immédiate pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation (catégories 53 et 43) acquis le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date et pouvant être mis en service avant 2030, avec une élimination progressive sur quatre ans pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2029 et avant 2034. - Cette mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025 et présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>. Au 31 décembre 2025, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations (budget de 2008). Le fait d'accorder cette mesure d'incitation sur une plus longue période permet d'offrir aux entreprises un élément de certitude dans la planification de grands projets dans lesquels l'investissement peut s'étendre sur plusieurs années après la décision d'investir ainsi que pour les investissements à long terme qui comportent plusieurs étapes (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d’Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d’organismes de développement régional (parmi d’autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de machines et de matériel de fabrication ou de transformation par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d’estimation	Aucune estimation disponible – voir l’annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n’y a pas d’estimations pour cette mesure. Pour connaître la méthode d’estimation du coût supplémentaire des changements annoncés dans l’ <i>Énoncé économique de l’automne de 2018</i> et pour les changements annoncés dans l’ <i>Énoncé économique de l’automne de 2024</i> , voir « Incitatif à l’investissement accéléré ».
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 16 400 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2023. Aucune donnée n’est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires

Description	Le coût des navires neufs (y compris le mobilier, les accessoires fixes, le matériel de radiocommunication et les autres équipements) qui sont construits et immatriculés au Canada et qui n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant l'acquisition par leur propriétaire, peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) maximal de 33½ %, selon la méthode de l'amortissement linéaire. Les navires qui ne sont pas admissibles à ce traitement sont amortissables à un taux de DPA de 15 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 1100(1)v)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 1967 (décret du Conseil privé 1967-1668). S'applique aux actifs acquis à compter du 23 mars 1967.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans de nouveaux navires construits et immatriculés au Canada.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de navires par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 30 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2023. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission

Description	Le matériel et les véhicules automobile zéro émission achetés par les entreprises sont déductibles à un taux de 100 % au cours de l'année où ils sont utilisés. Les véhicules routiers zéro émission admissibles comprennent les véhicules munis d'une batterie électrique, les véhicules hybrides rechargeables (munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh) ou les véhicules à pile à combustible à hydrogène, y compris les véhicules légers, moyens et lourds. Parmi les autres types d'équipement et véhicules automobiles zéro émission admissibles figurent le matériel et les véhicules automobiles hors route, ferroviaires, aériens et marins qui sont entièrement alimentés à l'électricité ou à l'hydrogène. Dans le cas des nouveaux véhicules routiers zéro émission, cette mesure s'applique aux véhicules admissibles acquis le 19 mars ou après et qui deviennent prêts à être mis en service aux fins d'utilisation avant 2028. Dans le cas des véhicules d'occasion routiers zéro émission, ainsi que d'équipements et de véhicules automobiles non routiers zéro émission, cette mesure s'applique au matériel ou aux véhicules automobiles admissibles acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. La mesure est assujettie à une élimination progressive de la déduction bonifiée pour les véhicules et le matériel qui seront mis en service après 2023 (déduction de 75 % en 2024 et 2025, et de 55 % en 2026 et 2027). <i>L'Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de rétablir entièrement la passation en charges immédiate pour les véhicules zéro émission (catégories 54, 55 et 56). De plus amples détails sont fournis ci-dessous.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 1100(2) et catégories 54, 55 et 56 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	- Les catégories 54 et 55 ont été instaurées dans le budget de 2019. Elles s'appliquent aux véhicules zéro émission admissibles acquis le 19 mars 2019 ou après cette date et qui sont devenus disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. - Le 2 mars 2020, les catégories 54 et 55 ont été élargies afin d'inclure les véhicules routiers usagés et acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. - Le 2 mars 2020, la catégorie 56 a été instaurée à l'équipement et aux véhicules automobiles non routiers zéro émission et les véhicules acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. <i>L'Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de rétablir intégralement la passation en charges immédiate pour les véhicules zéro émission (catégories 54, 55 et 56) acquis le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date et pouvant être mis en service avant 2030, avec une élimination progressive sur quatre ans pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2029 et avant 2034. La mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025 et présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>. Au 31 décembre 2025, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a été introduite afin d'encourager les entreprises à convertir leur parc de véhicules en un parc zéro émission (budget de 2019). La mesure a été élargie pour encourager les entreprises, notamment dans les secteurs minier, des transports et de l'agriculture, à profiter de l'occasion pour passer à des technologies plus récentes et plus propres (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 2 mars 2020).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de Transports Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés Données externes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps, étant donné que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées au cours des années futures. Cet effet est en partie compensé par la croissance prévue de l'investissement des entreprises dans les véhicules zéro émission.
Nombre de bénéficiaires	En 2023, environ 3 720 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 54, environ 970 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 55 et environ 180 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 56. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés								
Véhicules routiers zéro émission	3	5	15	20	20	25	20	30
Autres types de matériaux et de véhicules automobiles zéro émission	F	1	1	1	5	5	5	10
Total – Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	4	5	15	20	25	30	25	35

Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux

Description	Outre la déduction pour amortissement (DPA) ordinaire applicable au taux de 25 % (catégorie 41), une déduction pour amortissement accéléré est offerte au titre des actifs acquis pour être utilisés dans de nouvelles mines, y compris des mines de sables bitumineux, ainsi que les actifs achetés pour d'importants projets d'expansion minière (c.-à-d. qui haussent la capacité d'une mine d'au moins 25 %). La déduction supplémentaire permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % du coût résiduel des actifs admissibles qui ne dépasse pas le revenu qu'il a tiré de la mine pour l'année (après déduction de la DPA au taux ordinaire). Cette mesure a été éliminée progressivement de sorte que de nouveaux ajouts à cette catégorie ne peuvent profiter de cette déduction supplémentaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 1100(1) et catégories 41, 41.1 et 41.2 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de 1972. • Élargie dans le budget de 1996 aux projets d'exploitation in situ des sables bitumineux (c.-à-d. les projets qui utilisent des puits de pétrole au lieu de techniques d'exploitation minière à ciel ouvert pour extraire le bitume). Cette modification a fait en sorte que les deux types de projets de sables bitumineux seraient traités de la même façon aux fins de la DPA. Le budget de 1996 a aussi élargi la DPA accéléré aux dépenses consacrées aux actifs admissibles acquis au cours d'une année d'imposition relativement à une mine ou à un projet de sables bitumineux, dans la mesure où le coût de ces actifs dépassait 5 % des revenus bruts provenant de la mine ou du projet pour l'année. • Le budget de 2007 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2015 de la DPA accéléré au titre des projets de sables bitumineux. • Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2021 de la DPA accéléré au titre des autres projets miniers.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de maintenir un incitatif à l'investissement minier tout en éliminant l'exonération pendant trois ans des bénéfices d'entreprise qui était auparavant accordée pour les nouvelles mines, exonération qui était jugée trop généreuse dans bien des cas (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 7043 – Affaires économiques – Combustibles et énergie
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les dépenses au titre de la catégorie 41 par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	En 2023, l'allocation supplémentaire n'était disponible que pour les actifs miniers de la classe 41.2. Environ 60 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe 41.2 en 2023. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation

Description	Le budget de 2025 a proposé de permettre la passation en charges immédiate du coût des bâtiments admissibles servant à la fabrication ou à la transformation, notamment le coût de certaines additions ou transformations apportées à ces bâtiments, qui sont acquis à compter du 4 novembre 2025 et qui serviront à la fabrication ou à la transformation avant 2030. La déduction bonifiée offrirait une déduction de 100 % dans la première année d'imposition au cours de laquelle le bien admissible est utilisé pour la fabrication ou la transformation, pourvu que 90 % de l'aire de plancher du bâtiment serve à la fabrication ou à la transformation de biens destinés à la vente ou à la location. Un taux de DPA bonifié de 75 % pour la première année serait fourni pour le bien admissible utilisé pour la première fois pour la fabrication ou la transformation en 2030 ou en 2031, et un taux de 55 % serait fourni pour le bien admissible utilisé pour la première fois pour la fabrication ou la transformation en 2032 ou en 2033. Le taux bonifié ne s'appliquerait pas à un bien utilisé pour la première fois pour la fabrication ou la transformation après 2033.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises œuvrant dans le secteur de la fabrication et de la transformation
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2025)
Mise en œuvre et évolution récente	Mesure proposée dans le budget de 2025.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations liées à des bâtiments de fabrication et de transformation.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de bâtiments de fabrication ou de transformation faites par des entreprises non constituées en société. T2 – Déclaration de revenus des sociétés T5013 – État des revenus d'une société de personnes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2, données regroupées sur les investissements tirées du T5013 et données regroupées sur les investissements tirées du Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations, à l'aide de la méthode des flux de trésorerie.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps, étant donné que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées au cours des années suivantes. Cet effet est partiellement compensé par la croissance projetée de l'investissement des entreprises.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée n'est disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	1	5	5
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	45	260	260
Total	–	–	–	–	–	45	265	265

Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel

Description	Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré s'applique à certains biens acquis en vue de leur utilisation dans des installations de liquéfaction de gaz naturel au Canada. La DPA accéléré consiste en une déduction supplémentaire de 22 %, qui en ajout au taux ordinaire de DPA de 8 % porte à 30 % le taux de DPA pour le matériel de liquéfaction utilisé au Canada dans le cadre de la liquéfaction du gaz naturel. Une deuxième déduction supplémentaire de 4 % porte le taux de DPA de 6 % à 10 % pour les bâtiments non résidentiels faisant partie d'installations de liquéfaction de gaz naturel. Ces déductions supplémentaires ne peuvent être appliquées qu'au revenu du contribuable qui est attribuable à la liquéfaction de gaz naturel à cette installation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises œuvrant dans le secteur de la liquéfaction de gaz naturel
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 1100(1)a.3) et 1100(1)yb), paragraphe 1101(4i) et alinéa b) de la catégorie 47 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015). S'applique aux immobilisations acquises après le 19 février 2015 et avant 2025.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans des installations de liquéfaction de gaz naturel aux fins d'approvisionner les marchés internationaux et intérieurs émergents (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70455 – Affaires économiques – Transports – Pipelines et systèmes de transport divers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les investissements dans des installations de liquéfaction de gaz naturel par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations ne sont pas publiées pour des motifs de confidentialité.
Méthode de projection	Les projections ne sont pas publiées pour des motifs de confidentialité.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié afin de préserver la confidentialité des contribuables. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X
Total	X	X	X	X	X	X	X	X

Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

Description	Les gens de métier peuvent déduire, à concurrence de 1 000 \$, le coût total des nouveaux outils admissibles qu'ils ont acquis pendant une année d'imposition à titre de condition d'emploi dans la mesure où ce coût dépasse le montant du crédit canadien pour emploi (1 471 \$ en 2025). Le coût total des nouveaux outils admissibles ne peut dépasser la somme des deux montants suivants : le revenu d'emploi gagné dans l'exercice d'un métier et les subventions aux apprentis reçues en vue d'acquérir les outils (ces subventions doivent être incluses dans le revenu).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gens de métier
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)s)
Mise en œuvre et évolution récente	- Instaurée dans le budget de 2006. S'applique relativement aux nouveaux outils admissibles acquis à compter du 2 mai 2006. - Le budget de 2023 a doublé la déduction d'emploi maximale pour les dépenses d'outils des gens de métier, la faisant passer de 500 \$ à 1 000 \$, à compter de 2023 et des années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure fiscale tient compte du coût exceptionnel des outils que doivent fournir les gens de métier pour exercer leur emploi (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 22 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	4	4	4	4	4

Déduction pour frais de déménagement

Description	Si le déménagement est une « réinstallation admissible », les « frais de déménagement admissibles » sont déductibles dans le calcul du revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné au nouvel emplacement. Les frais de déménagement admissibles comprennent les frais de déplacement, les frais de transport et d'entreposage des meubles, les frais de repas et de logement temporaire, et les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence. Il est aussi possible de déduire les frais de déménagement admissibles du revenu imposable d'un étudiant tiré de bourses d'études ou de recherche et de subventions de recherche si les frais sont engagés dans l'objectif de commencer à fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire. Entre autres, pour constituer une « réinstallation admissible », la destination doit se trouver plus près d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu d'emploi ou d'études du contribuable. La plupart des remboursements des frais de déménagement versés par l'employeur ne sont pas inclus dans le revenu du contribuable. Toutefois, dans la mesure où certains de ces remboursements sont inclus au revenu, ils sont admissibles à une déduction compensatoire dont le montant ne peut dépasser les frais de déménagement à la charge du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés, travailleurs autonomes et étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 62 et définition de « réinstallation admissible » du paragraphe 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure reconnaît les dépenses engagées afin de déménager plus près d'un nouveau lieu de travail ou d'un établissement d'enseignement, ce qui facilite la mobilité des travailleurs en permettant une plus grande souplesse aux contribuables dans le but de profiter de nouvelles possibilités d'emploi et d'affaires partout au Canada (budget de 1971; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de déménagement peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 100 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	105	150	165	135	120	120	125	125

Déduction pour frais de garde d'enfants

Description	Les frais de garde d'enfants sont déductibles du revenu, à concurrence d'un plafond, lorsqu'ils sont engagés pour tirer un revenu d'un emploi ou d'une entreprise, suivre un cours de formation professionnelle, étudier ou effectuer des recherches subventionnées. La déduction ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : (i) la somme totale des plafonds applicables pour tous les enfants (8 000 \$ par enfant âgé de moins de 7 ans, 5 000 \$ par enfant âgé de 7 à 16 ans et par enfant à charge âgé de plus de 16 ans ayant une déficience, et 11 000 \$ pour un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, peu importe son âge); (ii) les deux tiers du revenu gagné durant l'année (sauf pour les parents seuls aux études); et (iii) le montant réel des frais de garde d'enfants engagés. Généralement, c'est le conjoint ayant le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction. Toutefois, le parent ayant le revenu le plus élevé peut se prévaloir de la déduction si l'autre parent a une déficience, est alité ou dans un fauteuil roulant, est incarcéré ou dans une situation semblable depuis au moins deux semaines, est inscrit à un établissement d'enseignement agréé, ou vit ailleurs en raison de l'échec de la relation pour une période d'au moins 90 jours durant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 63
Mise en œuvre et évolution récente	- Annoncée dans le budget de 1971. Les mesures législatives pertinentes ont été déposées en 1972; elles sont en vigueur depuis l'année d'imposition 1972. - Le budget de 1988 a éliminé la limite maximale globale de 8 000 \$ de frais de garde d'enfants par contribuable. - Le budget de 1996 a fait passer l'âge maximum des enfants de 14 ans à 16 ans. - Les montants maximums ont augmenté de 1 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014). - Dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a temporairement élargi la définition du revenu pour cette déduction afin d'inclure les prestations d'assurance-emploi (y compris les prestations spéciales d'assurance-emploi) et les prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'exigence selon laquelle les dépenses admissibles doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise, poursuivre des études ou effectuer des recherches a également été levée. Ces modifications étaient en vigueur pour les années d'imposition 2020 et 2021.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette disposition tient compte des coûts engagés par les parents seuls et les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'emploi, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche (budget de 1992, budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de garde peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
Thème	Emploi Éducation Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70989 – Enseignement – Enseignement non classés ailleurs 71049 – Protection sociale – Famille et enfants

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,4 million de particuliers ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	975	1 210	1 280	1 275	1 320	1 300	1 310	1 335

Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier

Description	Les gens de métier et les apprentis admissibles qui effectuent une réinstallation temporaire admissible peuvent déduire jusqu'à 4 000 \$ en dépenses admissibles par année. Les dépenses admissibles comprennent l'hébergement temporaire près d'un lieu de travail temporaire, le transport pour un aller-retour de la résidence principale à l'hébergement temporaire, et les repas au cours du voyage. Entre autres, une réinstallation temporaire admissible exige que l'hébergement temporaire soit situé à au moins 150 kilomètres plus près du lieu de travail temporaire que la résidence principale. Le montant maximal des dépenses pouvant être réclamées en lien avec une réinstallation temporaire admissible donnée est plafonné à 50 % du revenu d'emploi du travailleur tiré des activités de construction au lieu de travail temporaire se rapportant à cette réinstallation dans l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gens de métier et apprentis qui travaillent dans une activité de construction
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)t) et paragraphe 8(14)
Mise en œuvre et évolution récente	Instauré dans le cadre du budget de 2022. S'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure contribue à améliorer la mobilité de la main-d'œuvre pour les travailleurs dans le secteur de la construction (budget de 2022).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada appuient également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données externes, Déclaration de revenus et de prestations T1 et État de la rémunération payée T4
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est calculé en fonction du nombre d'emplois dans l'industrie de la construction, du pourcentage supposé de travailleurs mobiles et des dépenses annuelles admissibles moyennes projetées. Il devrait croître en fonction de la croissance de la population âgée de 15 ans et plus.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 500 personnes ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	2	1	1	1	1	2

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

Description	Un membre du clergé qui est responsable ou gestionnaire d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, ou qui est engagé exclusivement dans un service administratif à temps plein par nomination d'un ordre ou d'une confession religieuse, peut demander une déduction pour résidence du clergé. Le montant déduit ne peut excéder les revenus du contribuable provenant de la charge ou de l'emploi. Si le contribuable se voit fournir un logement par son employeur ou bénéficie d'une allocation de logement, il peut prétendre à une déduction compensatoire égale au montant total inclus dans son revenu à titre d'avantage imposable en raison du logement ou de l'allocation. Si aucun logement ni allocation de logement n'est fourni, une déduction au titre du loyer et des services publics est prévue. En général, si le contribuable est propriétaire ou locataire du logement, le montant déductible ne peut pas dépasser le moins élevé des deux montants suivants : (1) soit 1 000 \$ multiplié par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de 10) où le contribuable était admissible à titre de membre du clergé, ou le tiers de la rémunération provenant de sa charge ou de son emploi, si ce dernier montant est plus élevé; (2) soit l'excédent, le cas échéant, du loyer payé (ou de la juste valeur marchande du logement) par rapport au total du montant que le contribuable a déduit du revenu tiré de sa charge, de son emploi ou d'une entreprise au titre de la résidence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres du clergé ou d'un ordre religieux et ministres réguliers d'une confession religieuse
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1948. • En 2001, le montant de la déduction lorsque le logement est loué ou détenu par des membres du clergé était limité au moindre de deux montants : le tiers de la rémunération du contribuable ou 10 000 \$, selon le montant le plus élevé; et la juste valeur locative de la résidence (réduite des autres montants déduits en relation avec la même résidence).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte de la nature particulière des contributions et de la situation des membres du clergé (budget de mars 1949).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70849 – Loisirs, culture et religion – Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 26 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	95	100	100	105	110	115	115	115

Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes

Description	Les artistes qui sont des travailleurs autonomes et qui produisent des peintures, des estampes, des gravures, des dessins, des sculptures ou d'autres œuvres d'art semblables (à l'exclusion de ceux qui ont une entreprise de reproduction d'œuvres d'art) peuvent choisir d'attribuer une valeur nulle à leurs biens en stock, ce qui leur permet effectivement de déduire les coûts liés à la création d'une œuvre d'art pour l'année où les coûts sont engagés plutôt que pour celle où l'œuvre d'art est vendue.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes qui sont des travailleurs autonomes
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 10(6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1985.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Le traitement spécial des coûts assumés par les artistes tient compte de la difficulté qu'ont ces derniers à évaluer les œuvres d'art qu'ils ont en main, à attribuer des coûts à certaines œuvres et à détenir des stocks pendant de longues périodes (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour les sociétés de placement

Description	Une société de placement est une société publique canadienne dont les activités se limitent à être propriétaire de portefeuilles de placements, dont les revenus doivent provenir principalement de sources canadiennes, et qui doit distribuer la presque totalité de ses revenus (sauf les gains en capital imposables nets) sous forme de dividendes aux actionnaires dans l'année d'imposition où le revenu est gagné. Une société de placement a le droit de déduire de l'impôt payable par ailleurs un montant équivalant à 20 % de son revenu imposable moins les gains en capital imposés. Cette déduction spéciale permet de réaliser un certain degré d'intégration entre le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 130(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1946. • Le taux de déduction avait été fixé au départ à 15 % et il a été modifié plusieurs fois depuis. Plus récemment, le taux a été fixé à 20 % (alors qu'il était de 16⅔ %) pour les années commençant après le 30 juin 1988.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager les investissements au Canada plutôt qu'à l'étranger en intégrant dans une certaine mesure le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés de manière à ce que les placements dans des biens canadiens soient imposés à un taux inférieur à celui des placements à l'étranger (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est fondé sur des données administratives de l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait être plutôt stable; ainsi, on n'a prévu aucune croissance pour la période de projections.
Nombre de bénéficiaires	Aucune société n'a demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F

Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés

Description	Lorsque des particuliers acquièrent des actions d'une société aux termes d'un régime d'option d'achat d'actions des employés, ils sont réputés avoir reçu un avantage imposable de leur emploi correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition et le montant qu'ils ont payé pour leur acquisition. Si certaines conditions sont remplies, les particuliers peuvent déduire de leur revenu la moitié de l'avantage reçu au moyen de l'option d'achat d'actions, de sorte qu'ils bénéficient du même taux d'impôt effectif que l'investisseur qui obtient des gains en capital.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 7(1) et (1.1) et alinéas 110(1)d) et d. 1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1977 pour les options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). En vigueur le 1^{er} avril 1977. • Cette mesure a été élargie dans le budget de 1984 aux options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés autres que des SPCC, à compter du 15 février 1984. • Le budget de 2010 a éliminé la possibilité, aussi bien pour l'employé que pour l'employeur, de demander la déduction relativement au même avantage lié à l'emploi en vertu de certains arrangements où les employés remettaient leurs options d'achat d'actions à l'employeur en échange de paiements en espèces ou d'autres avantages. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i> a instauré une limite annuelle de 200 000 \$ (fondée sur la juste valeur marchande des actions sous-jacentes aux options) aux subventions d'option d'achat d'actions pour les employés qui peuvent être admissibles à la déduction pour option d'achat d'actions des employés, en vigueur pour les options accordées après juin 2021. Les options d'achat d'actions accordées aux employés par des employeurs qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) et par des employeurs autres que des SPCC dont le revenu annuel brut est inférieur ou égal à 500 millions de dollars ne sont généralement pas assujetties à la nouvelle limite.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure aide les entreprises à attirer et à maintenir en poste des employés hautement qualifiés et favorise la participation des employés à la propriété de l'entreprise où ils travaillent afin de promouvoir les gains de productivité (budget de 1977, budget de 1984).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 37 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	920	1 645	1 130	855	1 070	1 155	1 230	1 335

Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

Description	Un apprenti mécanicien de véhicules inscrit peut déduire de son revenu d'emploi imposable la portion exceptionnelle du coût des outils neufs qu'il a acquis au cours d'une année d'imposition ou des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente s'il en est à sa première année de stage. Les coûts extraordinaires d'outils sont ceux qui dépassent soit 1) la valeur combinée de la déduction majorée pour les dépenses d'outillage des gens de métier (1 000 \$) et du crédit canadien pour emploi (1 471 \$ en 2025); soit 2) 5 % de la valeur combinée du revenu net gagné par le contribuable en tant qu'apprenti mécanicien (compte non tenu de la déduction pour outillage des gens de métier) et du montant net reçu dans le cadre des programmes Subvention incitative aux apprentis et Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, selon le plus élevé de ces montants.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Apprentis mécaniciens de véhicules
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)r) et paragraphe 8(6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2001. S'applique aux outils acquis après 2001. • Dans le budget de 2007, le plafond du coût des outils a été intégré à la nouvelle déduction pour dépenses d'outillage des gens de métiers et au crédit canadien pour emploi.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les apprentis mécaniciens de véhicules sont moins en mesure de payer de l'impôt que les autres contribuables ayant le même revenu en raison de la portion exceptionnelle du coût des nouveaux outils qu'ils doivent fournir dans le cadre de leur emploi (budget de 2001, budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 400 particuliers ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4	5	5	4	4	4	4	4

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Description	Les frais de préposés aux soins et certaines autres dépenses liées aux mesures de soutien pour personnes handicapées engagés afin d'exploiter une entreprise ou à des fins éducatives ou d'emploi sont déductibles du revenu, sauf s'ils ont été remboursés au moyen d'un paiement non imposable (p. ex. un paiement d'assurance). La déduction est généralement limitée au montant payé au titre des dépenses admissibles, ou au revenu gagné du particulier s'il est inférieur à ce montant. Les étudiants admissibles ont également le droit de demander une déduction pouvant atteindre 15 000 \$ de leur revenu non gagné, sous réserve de conditions relatives à la durée de leur programme d'étude. Il n'est pas nécessaire d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour avoir droit à la déduction, même si d'autres critères peuvent s'appliquer en matière d'admissibilité de certains types de mesures de soutien aux personnes handicapées. Les dépenses déclarées aux fins de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ne peuvent être également déclarées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 64
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2004, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2004; elle remplace la déduction antérieure pour frais de préposés aux soins. • Dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a temporairement élargi la définition de revenu pour cette déduction de sorte à inclure les prestations d'assurance-emploi (y compris les prestations spéciales d'assurance-emploi) et les prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'exigence selon laquelle les frais admissibles doivent être engagés pour gagner un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise, poursuivre des études ou mener des recherches a également été annulée. Ces modifications étaient en vigueur pour les années d'imposition 2020 et 2021. • Le budget de 2024 proposait d'ajouter des éléments à la liste des dépenses admissibles pour inclure certaines dépenses (p. ex., pour un animal d'assistance) sous réserve de conditions précises, pour les années d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes. Il a aussi annoncé l'intention du gouvernement de mener des consultations sur la liste tous les quatre ans, à compter de 2028. Cette mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025 et présentée dans le projet de loi C-15, <i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte des frais engagés par les contribuables handicapés pour couvrir le coût des mesures de soutien qu'ils requièrent pour gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi, ou pour étudier (budget de 1989; budget de 2000; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études.
Thème	Santé Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70989 – Enseignement – Enseignement non classés ailleurs

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	3	3	3

Déduction supplémentaire pour dons de médicaments

Description	Les sociétés qui ont fait don de médicaments à même leurs stocks à un organisme de bienfaisance admissible pouvaient avoir droit à une déduction supplémentaire égale au moindre des montants suivants : • 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande du médicament donné sur son coût; • le coût du médicament. Un organisme de bienfaisance admissible est un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait aux conditions fixées par règlement. En particulier, il devait : • distribuer les médicaments reçus à l'extérieur du Canada; • agir de manière conforme aux fondements et aux objectifs des <i>Principes directeurs applicables aux dons de médicaments</i> publiés par l'Organisation mondiale de la santé; • avoir développé une expertise au chapitre de la livraison de médicaments aux pays en développement; • appliquer des politiques et des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110.1(1)a.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'appliquait aux dons faits à compter du 19 mars 2007. • Modifiée dans le budget de 2008 afin d'assurer que les organismes de bienfaisance à qui les médicaments sont donnés se sont dotés de pratiques de surveillance et de responsabilisation appropriées. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les sociétés à donner des médicaments qui serviront dans le cadre de programmes internationaux de distribution de médicaments (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70711 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	–	–	–	–	–

Déductions pour actions accréditives

Description	Les actions accréditives constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé qui permet à une société de transférer certaines déductions inutilisées aux détenteurs de ces actions. Un investisseur qui achète une action accréditive, en plus de recevoir une participation dans la société émettrice, peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada (déduction de 100 %, qui comprend les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) et au titre des frais d'aménagement au Canada (déduction de 30 %) qui lui sont transférés par la société. Les investisseurs sont prêts à payer davantage pour des actions accréditives que pour des actions ordinaires en raison des déductions auxquelles ces premières donnent droit. Les actions accréditives sont habituellement émises par des sociétés qui n'ont pas encore atteint la rentabilité et qui ne peuvent donc pas utiliser immédiatement les déductions. Ce mécanisme offre un soutien au financement en permettant aux sociétés de vendre leurs actions à un prix supérieur. Une action accréditive est réputée avoir un prix de base nul aux fins de l'impôt sur le revenu parce que l'actionnaire a demandé une déduction pour actions accréditives dont le montant atteindra le prix intégral de l'action. En raison du prix de base nul, le gain réalisé à la vente de l'action accréditive correspond à la valeur intégrale de cette action au moment de la vente plutôt qu'à la variation de sa valeur depuis son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et entreprises œuvrant dans les secteurs pétrolier, gazier, minier et de l'énergie renouvelable
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 66(12.6) et 66(12.62)
Mise en œuvre et évolution récente	- Les déductions pour actions accréditives existent sous différentes formes depuis les années 1950. - Le régime actuel des actions accréditives a été instauré dans le budget de 1986 et mis en œuvre le 1^{er} mars 1986. - Pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a prolongé de 12 mois la période pour engager des dépenses liées aux actions accréditives admissibles en vertu des règles générales et du retour en arrière pour les ententes conclues au cours d'une période déterminée et limitée. Le gouvernement a aussi annoncé que l'impôt de la partie XII.6 s'appliquerait comme si les dépenses avaient été engagées jusqu'à un an avant la date à laquelle elles l'ont réellement été. - Le budget de 2022 a annoncé qu'il ne sera plus permis de renoncer aux dépenses d'exploration et d'aménagement du pétrole, du gaz et du charbon au profit des détenteurs d'actions accréditives pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues après le 31 mars 2023. - Le budget de 2023 élargissait l'admissibilité pour inclure les dépenses admissibles relatives au lithium provenant de l'exploration et l'exploitation de saumure.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les sociétés des secteurs minier, pétrolier, gazier et de l'énergie renouvelable à mobiliser, par voie d'émissions d'actions, les capitaux nécessaires afin d'engager des frais d'exploration, d'aménagement et de démarrage admissibles (<i>Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada</i> , 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel 70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.

Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Voir l'explication de la méthode utilisée pour estimer la valeur de cette mesure à l'annexe de la partie 1 du présent rapport. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiduciaires n'est pas disponible.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 34 500 particuliers et 465 sociétés en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	170	245	200	215	190	195	195	195
Impôt sur le revenu des sociétés	30	60	60	65	75	70	65	65
Total	200	310	255	285	265	260	260	265

Déductions pour amortissement accéléré pour les installations de gaz naturel liquéfié à faibles émissions de carbone

Description	Le budget de 2025 a proposé de rétablir les DPA accéléré pour l'équipement de gaz naturel liquéfié (GNL) et des immeubles connexes, mais seulement pour les installations de GNL à faible teneur en carbone. Pour être admissible à une DPA accéléré, l'installation devra répondre à de nouvelles normes rigoureuses de rendement en matière d'émissions. Deux niveaux de soutien seront offerts qui dépendront du rendement de l'installation en matière d'émissions : - Les installations dont le rendement en matière d'émissions se situe dans la tranche supérieure de 25 % seraient admissibles aux DPA accéléré aux mêmes taux que ceux qui étaient offerts par les mesures précédentes (soit 30 % pour l'équipement de liquéfaction et 10 % pour les immeubles non résidentiels utilisés dans les installations de GNL). - Les installations dont le rendement en matière d'émissions se situe dans la tranche supérieure de 10 % seraient admissibles aux DPA accéléré de 50 % pour l'équipement de liquéfaction et de 10 % pour les immeubles non résidentiels dans les installations de GNL. Les détails sur les nouvelles exigences de rendement en matière d'émissions pour ces DPA supplémentaires seront fournis à une date ultérieure. Ces mesures s'appliqueraient aux biens acquis à compter du 4 novembre 2025 et avant 2035.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises œuvrant dans le secteur de la liquéfaction de gaz naturel
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2025)
Mise en œuvre et évolution récente	Mesure proposée dans le budget de 2025.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à favoriser l'investissement en capital et la croissance économique à long terme (budget de 2025).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70455 – Affaires économiques – Transports – Pipelines et systèmes de transport divers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les investissements dans des installations de liquéfaction de gaz naturel par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés Données externes
Méthode d'estimation	Les estimations ne sont pas publiées pour des motifs de confidentialité.
Méthode de projection	Les projections ne sont pas publiées pour des motifs de confidentialité.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée n'est disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	X	X	X
Total	–	–	–	–	–	X	X	X

Déductions pour les habitants de régions éloignées

Description	Les particuliers vivant dans les régions canadiennes visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir des déductions pour les habitants de régions éloignées, à savoir une déduction pour résidence pouvant atteindre 22 \$ par jour et une déduction pour deux voyages par année et tous les déplacements pour des raisons médicales. Les résidents des zones nordiques ont droit aux déductions intégrales, tandis que ceux des zones intermédiaires ont droit à la moitié de ces déductions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui habitent dans les régions nordiques visées par règlement
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.7 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 7303.1 et 7304
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1986. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1987. • La conception actuelle des déductions pour les habitants de régions éloignées a été instaurée en 1990 (communiqué du ministère des Finances Canada, le 7 décembre 1990). • Le budget de 2008 a haussé de 10 %, soit de 15,00 \$ à 16,50 \$, la déduction maximale quotidienne. • Le budget de 2016 a haussé de 33 %, soit de 16,50 \$ à 22,00 \$, la déduction maximale quotidienne pour la résidence. • Le budget de 2021 a accordé aux habitants du Nord qui ne reçoivent pas d'avantages relatifs aux voyages fournis par l'employeur jusqu'à 1 200 \$ en frais de déplacement admissibles.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure aide à attirer la main-d'œuvre qualifiée dans les collectivités éloignées et du Nord (budget de 1986, budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 273 000 particuliers ont demandé ces déductions en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	220	230	240	245	250	250	255	255

Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes

Description	Certains produits agricoles et de la pêche sont détaxés tout au long de la chaîne de production, dont le bétail, la volaille, les abeilles, les graines et les semences destinées à être plantées ou à nourrir les animaux, le houblon, l'orge, la graine de lin, la paille, la canne et la betterave à sucre, et les engrais. Le matériel agricole et de pêche visé par règlement, dont les tracteurs et les filets de pêche, est également détaxé. Cette mesure se rapporte à la détaxation des produits alimentaires de base.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie IV de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure vise à améliorer la situation de trésorerie des entreprises agricoles et de pêche (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les intrants détaxés constituent un écart par rapport au caractère multistades de la TPS, selon lequel les entreprises paient la taxe sur leurs intrants, puis demandent des crédits de taxe relativement aux intrants servant à effectuer des fournitures taxables (y compris celles qui sont détaxées).
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels

Description	Une large gamme d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels sont détaxés sous le régime de la TPS, y compris les fauteuils roulants, les prothèses médicales et chirurgicales, les appareils auditifs et les larynx artificiels, les lunettes délivrées sur ordonnance et divers produits pour les diabétiques. Certains appareils ne sont détaxés que s'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un ergothérapeute ou d'un infirmier autorisé. Certains appareils ne sont détaxés que lorsqu'ils sont utilisés par le consommateur final, mais d'autres le sont que l'utilisateur soit le consommateur final ou un fournisseur de soins de santé.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées ou ayant un problème de santé et fournisseurs de soins de santé
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie II de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	- Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. - La liste des appareils détaxés est modifiée et élargie périodiquement. Plus récemment, dans le budget de 2016, on a annoncé que les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents seraient détaxés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à ce que le prix de ces fournitures demeure abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70719 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	620	730	795	850	905	950	975	1 000

Détaxation des masques et des écrans faciaux

Description	Les masques (de qualité médicale et non médicale) et les écrans faciaux conçus pour l'utilisation humaine qui répondent à certaines spécifications (p. ex. couvrir le nez et la bouche) et qui sont destinés à prévenir la transmission d'agents infectieux, comme les virus respiratoires, ont été temporairement détaxés aux fins de la TPS. Cet allègement temporaire a été abrogé le 1 ^{er} mai 2024.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Articles 2 à 5 de la partie II.1 de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	- Proposée dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i>, cette mesure s'appliquait aux livraisons de ces articles effectuées après le 6 décembre 2020, et elle a été en vigueur seulement jusqu'à ce que leur utilisation ne soit plus recommandée, de façon générale, relativement à la pandémie de la COVID-19. - Cet allègement temporaire a été abrogé le 1^{er} mai 2024.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure accorde des allègements fiscaux aux ménages et à d'autres acheteurs pour appuyer la santé publique pendant la pandémie de la COVID-19.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70719 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens Combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement figurent dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond à la taxe sur la valeur estimée des masques (de qualité médicale et non médicale) et des écrans faciaux qui seraient autrement taxables.
Méthode de projection	Les projections pour cette mesure sont fondées sur la demande anticipée de masques (de qualité médicale et non médicale) et d'écrans faciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 40 millions de particuliers bénéficient de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	5	85	70	50	45	–	–	–

Nota – Le coût total de cette dépense fiscale est légèrement différent de celui présenté dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* en raison de l'arrondissement.

Détaxation des médicaments sur ordonnance

Description	Les produits et services suivants sont détaxés sous le régime de la TPS : - les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance; - les médicaments prescrits par un professionnel de la santé reconnu; - certains médicaments qui n'exigent pas d'ordonnance, mais qui servent à soigner une maladie potentiellement mortelle; - les services qui consistent à dispenser un médicament détaxé. Les médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire ne sont pas détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie I de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir ces fournitures à un coût abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70711 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	945	1 040	1 135	1 220	1 260	1 315	1 350	1 395

Détaxation des produits alimentaires de base

Description	Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, sont détaxés sous le régime de la TPS. Une liste déterminée de produits comme les boissons gazeuses, les bonbons, les friandises et les boissons alcoolisées ne sont pas des produits alimentaires de base et sont donc taxables.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie III de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	La détaxation des produits alimentaires de base tient compte de l'opinion généralisée des Canadiens pour qui les produits alimentaires de base ne devraient pas être taxés, comme principe général (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	5 375	5 480	5 870	6 350	6 620	6 895	7 140	7 410

Détaxation des produits d'hygiène féminine

Description	Les serviettes hygiéniques, les tampons, les ceintures hygiéniques, les coupelles menstruelles et d'autres produits semblables qui sont commercialisés exclusivement aux fins d'hygiène féminine sont détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Article 1 de la partie II.1 de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Le budget de 2016 a confirmé et instauré un avis de motion de voies et moyens déposé précédemment au Parlement le 28 mai 2015. L'allègement était en vigueur à l'égard des fournitures effectuées à compter du 1^{er} juillet 2015.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure procure un allègement de taxe aux ménages.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	45	45	50	55	55	60	60	65

Dividende pour la relance au Canada

Description	Le Dividende pour la relance au Canada (DRC) est un impôt ponctuel sur les groupes de banques et d'assureurs-vie. Aux fins de cette mesure, un groupe est défini comme une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière (aux fins de l'application de la partie VI de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>) qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie. Le DRC s'applique à un taux moyen de 15 % du revenu imposable de 2020 et 2021. Les groupes de banques et d'assureurs-vie assujettis au DRC sont autorisés à accorder une exonération du revenu imposable d'un milliard de dollars par entente entre les membres du groupe. L'obligation du DRC est imposée pour l'année d'imposition 2022 et est payable en montants égaux sur cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Groupe de banques et d'assureurs-vie
Type de mesure	Surtaxe
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 191.5
Mise en œuvre et évolution récente	Instauré dans le budget de 2022, en vigueur pour l'année d'imposition 2022.
Objectif – catégorie	Accroissement général des revenus
Objectif	Le Dividende pour la relance au Canada a été instauré afin de s'assurer que les grandes institutions financières contribuent à la relance générale de l'économie canadienne à la suite de la pandémie de COVID-19.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur des données administratives antérieures de l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité des contribuables.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	-720	-720	-720	-720	-720	–

Épuisement gagné

Description	La déduction pour épuisement gagnée complétait la déduction des frais réels engagés par une déduction supplémentaire pouvant atteindre 33⅓ % de certains frais d'exploration et d'aménagement. Cette mesure a été éliminée progressivement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et par conséquent, les nouvelles dépenses ne peuvent pas être ajoutées à la base de la déduction pour épuisement gagnée après 1989. Comme dans le cas des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada, la déduction pour épuisement gagnée pouvait être accumulée et le solde pouvait être reporté indéfiniment en vue d'être déduit au cours d'années d'imposition ultérieures. Par conséquent, les soldes inutilisés donnent encore droit à des déductions. Les déductions pour épuisement gagnées se limitent généralement à 25 % des bénéfices annuels tirés des ressources par les sociétés, même si l'épuisement au titre de l'exploration minière peut être déduit du revenu ne provenant pas des ressources.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises œuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 1201
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. • Éliminée graduellement en 1990 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été conçue pour encourager les sociétés à entreprendre l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; <i>Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971</i> ; budget du 6 mai 1974; budget du 18 novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettait de déduire un montant supérieur à la dépense réellement engagée pour gagner un revenu.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70431 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Charbon et autres combustibles minéraux solides 70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les soldes des comptes d'épuisement gagnés des entreprises non constituées en société, mais ces soldes ne devraient pas être très élevés. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure est équivalent au montant de l'épuisement gagné demandé, multiplié par le taux général d'imposition du revenu des sociétés.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont demandé cette déduction en 2023. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	1	F	F	5	F	1	1	1
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Exemption aux voyageurs

Description	Les voyageurs canadiens sont admissibles à un allègement limité de la TPS sur les marchandises qu'ils rapportent au pays. L'allègement accordé est déterminé en fonction de la durée de l'absence : les résidents du Canada qui rentrent au pays après un séjour à l'étranger de 24 à 48 heures peuvent rapporter jusqu'à 200 \$ de marchandises en franchise de TPS, et jusqu'à 800 \$ après un séjour de 48 heures ou plus. Aucune exemption n'est prévue pour les séjours de moins de 24 heures. Cette mesure est désignée comme étant une « exemption », en accord avec la terminaison administrative des douanes. Toutefois, les biens importés ne sont pas des fournitures exemptes telles que définies dans la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>, et au contraire des fournitures exemptes, les coûts de ces biens ne reflètent aucune TPS préalablement payée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Voyageurs canadiens de retour au Canada
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Article 1 de l'annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Le budget de 2012 a annoncé les hausses suivantes des montants des exonérations accordées aux voyageurs relativement aux séjours de 24 heures ou plus, lesquels montants sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012 : • de 50 \$ à 200 \$ – séjours de 24 à 48 heures; • de 400 \$ à 800 \$ – séjours de 48 heures à 7 jours; • de 750 \$ à 800 \$ – séjours de plus de 7 jours.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure accélère les formalités douanières pour les consommateurs canadiens à leur retour au pays, de même qu'elle facilite l'activité commerciale transfrontalière et les déplacements des Canadiens (communiqué 2012-061 du ministère des Finances Canada, le 1 ^{er} juin 2012).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Statistiques Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à la somme estimée par Statistiques Canada des dépenses des Canadiens à l'étranger sur les marchandises qu'ils rapportent au pays, moins la TPS collectée sur ces marchandises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux importations de biens et services invisibles.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	80	95	290	315	355	300	315	325

Exonération à l'intention de certains organismes publics

Description	La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> contient des règles qui exonèrent d'impôt fédéral le revenu des municipalités, des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des entités appartenant principalement à une province (ou à des municipalités ou à des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada) et des filiales en propriété exclusive de ces entités, lorsque les entités ont droit à l'exemption prévue par la loi. Sans ces règles, ces organismes pourraient être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu, parce que l'immunité constitutionnelle en matière d'impôt fédéral ne s'étend pas à ces derniers (sauf lorsqu'ils agissent comme mandataire d'une province).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certains organismes publics provinciaux, municipaux et autochtones et leurs entités
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 149(1)c) et d) à d.6)
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de l'impôt fédéral sur le revenu en 1917.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure étend l'exemption d'impôt fédéral à certains organismes publics.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international

Description	Le revenu gagné au Canada d'une personne non-résidente provenant du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international est exonéré de l'impôt sur le revenu canadien si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement à des personnes résidant au Canada. Cette exonération est conforme à la pratique internationale et au Modèle de convention fiscale élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques et est appuyée par des dispositions semblables dans les conventions fiscales bilatérales du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1926 relativement au revenu d'un non-résident provenant du transport maritime international. • Élargie en 1945 pour inclure le revenu d'un non-résident provenant de l'exploitation d'un aéronef en transport international.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure vise à éviter la double imposition à l'échelle internationale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération cumulative des gains en capital

Description	L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est une exonération s'appliquant au calcul du revenu imposable relativement aux gains en capital réalisés par des particuliers lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petites entreprises. Étant donné que seule la moitié des gains en capital est incluse dans le revenu aux fins de l'impôt, chaque dollar de gains en capital exonérés en vertu de l'ECGC se traduit par une réduction effective du revenu imposable de 50 cents. Un particulier peut, au cours de sa vie, mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises ou de biens agricoles ou de pêche admissibles, jusqu'à concurrence de 1,25 millions de dollars en 2025 (montant indexé à l'inflation). Avant 2016, une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait pouvait demander l'ECGC au cours de l'année du décès de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire, dans la mesure de l'exemption restante du bénéficiaire décédé. Pour les décès survenant après 2015, les gains en capital réalisés par une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait sont réputés avoir été payables au bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Propriétaires individuels de petites entreprises constituées en société ou d'entreprises agricoles ou de pêche constituées ou non constituées en société
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.6
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. L'ECGC de 500 000 \$ pour les biens agricoles admissibles est entrée en vigueur en 1985. L'ECGC de 500 000 \$ pour les autres gains en capital, y compris les actions de petites entreprises, a été instaurée progressivement entre 1985 et 1990. • La réforme fiscale de 1987 a établi en 1988 une ECGC maximale de 100 000 \$ pour les gains en capital autres que ceux réalisés sur des biens agricoles admissibles et des actions de petites entreprises. • Le budget de 1992 a exclu les biens immobiliers (hormis ceux utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement) de l'ECGC de 100 000 \$ sur les autres gains en capital. • Le budget de 1994 a éliminé l'ECGC de 100 000 \$ sur les autres gains en capital. • Le budget de 2006 a étendu l'ECGC de 500 000 \$ afin d'inclure les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006. • Le budget de 2007 a augmenté le plafond de l'ECGC à 750 000 \$ à compter du 19 mars 2007. • Le budget de 2013 a augmenté le plafond de l'ECGC à 800 000 \$ pour l'année 2014 et il l'a indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2015. • Le budget de 2014 a éliminé l'ECGC pour les fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait à compter de l'année d'imposition 2016. • Le budget de 2015 a augmenté le plafond de l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles à 1 million de dollars à compter du 21 avril 2015. Pour les années d'imposition après 2015, l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles demeurera à 1 million de dollars jusqu'à ce que l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, qui est indexée, dépasse 1 million de dollars. À ce moment-là, le même plafond indexé de l'ECGC s'appliquera aux trois types de biens. • Dans le budget de 2024, on annonçait l'augmentation à 1,25 million de dollars de la limite de l'exonération cumulative des gains en capital pour les actions admissibles d'une société exploitant une petite entreprise ainsi que de biens agricoles ou de pêche admissibles. Cette limite s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024, et l'indexation de l'exonération cumulative des gains en capital reprendrait en 2026. Au 31 décembre 2025, ce changement n'avait pas encore été légiféré. Cette mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de stimuler la prise de risque et les investissements dans les petites entreprises, d'offrir un incitatif au développement d'exploitations agricoles et de pêche productives et d'aider les propriétaires de petites entreprises et les propriétaires d'entreprises agricoles ou de pêche à mieux assurer leur sécurité financière pour la retraite (budget de 1985; <i>L'exonération cumulative des gains en capital – Une évaluation</i>, ministère des Finances Canada, 1995; budget de 2006; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèles de microsimulation T1 et T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 60 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Particuliers, par type de bien								
Actions de petites entreprises	1 020	1 650	1 645	1 660	1 720	1 760	1 815	1 895
Biens agricoles et de pêche	705	900	975	925	980	1 015	1 065	1 130
Total – impôt sur le revenu des particuliers	1 725	2 550	2 625	2 585	2 700	2 770	2 880	3 025

Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change

Description	La première tranche de 200 \$ de gains en capital nets réalisés par un particulier sur des opérations de change est exonérée d'impôt.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 39(1.1) et 39(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972. • Des changements législatifs techniques visant à déplacer l'exception de 200 \$ pour les particuliers du paragraphe 39(2) au paragraphe 39(1.1) ont été adoptés le 26 juin 2013.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant les opérations de change de faible envergure.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer

Description	Un impôt de 25 % prévu par la loi, appelé « impôt de succursale », s'applique au revenu après impôt d'une société non-résidente tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où ce revenu n'est pas réinvesti au Canada. Le taux de cet impôt est généralement réduit en vertu des conventions fiscales bilatérales du Canada à 5 %, à 10 % ou à 15 %, selon le cas. De façon générale, ces conventions limitent aussi la portée de l'impôt de succursale aux sociétés non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable. Les sociétés non-résidentes dont l'activité principale est le transport de personnes ou de marchandises, les communications ou l'extraction de minerai de fer au Canada, ainsi que les organismes de bienfaisance enregistrés et les autres sociétés exonérées de l'impôt sur le revenu, sont exonérés de l'impôt de succursale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie XIV, paragraphe 219(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1960, en même temps que l'impôt de succursale. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. • Les sociétés d'extraction de minerai de fer ont été ajoutées à la liste des exonérations en 1962. • L'exonération des sociétés d'assurances (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1969. • L'exonération des sociétés constituées avant le 1^{er} juillet 1867 (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1972. • L'exonération des banques (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 2001.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que certaines sociétés étrangères, n'ayant pas d'options de rechange, doivent exercer leurs activités à l'étranger par l'entremise de succursales (budget de 1960; budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette dépense fiscale se calcule en multipliant le revenu de la succursale exonérée de l'impôt de succursale par le taux d'imposition prévu par la loi ou par la convention fiscale applicable.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. L'année de base pour les projections est la moyenne des cinq années antérieures.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié afin de préserver la confidentialité des contribuables. Aucune donnée n'est disponible pour d'autres non-résidents qui sont exonérés en vertu de cette mesure, mais qui ne produisent pas une déclaration de revenus au Canada.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X

Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents

Description	Une retenue d'impôt des non-résidents est imposée sur le montant brut de certains paiements versés par des Canadiens à des non-résidents. Ces paiements comprennent les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances, les frais de gestion, les prestations de retraite, les rentes, les revenus de succession ou de fiducie et les paiements pour services d'acteurs qui jouent un rôle dans un film ou une vidéo. Le taux de la retenue d'impôt des non-résidents prévu par la loi est de 25 %; cependant, ce taux peut être réduit par l'effet d'une convention fiscale bilatérale. La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> exonère certains paiements de la retenue d'impôt des non-résidents de manière unilatérale. Des exonérations ou des taux de retenue réduits peuvent aussi s'appliquer en vertu de certaines conventions fiscales bilatérales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Non-résidents
Type de mesure	Exonération; taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie XIII, article 212
Mise en œuvre et évolution récente	- La retenue d'impôt des non-résidents a été instaurée en 1933, relativement à certains paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances, au taux de 5 %. Elle a été modifiée à plusieurs occasions au fil des années. En particulier, le taux est passé à 15 % en 1942 et à 25 % en 1972. L'assiette de perception a aussi été élargie pour inclure d'autres types de paiements, y compris les prestations de retraite, les rentes et les frais de gestion. - Des exonérations et taux de retenue réduits ont été instaurés à différents moments, aussi bien dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> que dans certaines conventions fiscales bilatérales. Plus récemment, une exonération prévue par la loi au titre des paiements d'intérêts versés à des prêteurs non-résidents sans lien de dépendance est entrée en vigueur en 2008, et la convention fiscale Canada-États-Unis a été modifiée de manière à exonérer la plupart des paiements d'intérêts transfrontaliers à compter de 2008.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité
Objectif	Les exonérations de retenue d'impôt des non-résidents visent à améliorer la compétitivité des entreprises canadiennes en abaissant le coût de l'accès aux capitaux et à d'autres intrants d'entreprise provenant de l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de retenue d'impôt des non-résidents certains paiements qui sont inclus dans l'assiette de référence de cet impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada
Méthode d'estimation	On estime le coût de cette dépense fiscale en multipliant les paiements observés par le taux d'imposition de référence (25 % ou le taux d'imposition de référence pertinent en vertu des conventions fiscales) et en soustrayant de ce montant toute retenue d'impôt perçue sur les paiements.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Par type de paiements								
Dividendes	5 585	7 590	8 410	8 095	8 640	8 950	9 220	9 595
Intérêts	1 410	1 700	2 060	2 600	2 440	2 525	2 605	2 710
Loyers et redevances	895	980	1 240	1 460	1 415	1 465	1 510	1 575
Frais de gestion	1 080	1 410	1 770	2 155	2 260	2 600	2 990	3 440
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	8 975	11 680	13 475	14 315	14 755	15 540	16 325	17 320

Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique

Description	Un allègement de la TPS est offert à l'égard des services d'aide juridique, et ce, de deux façons : - les services d'aide juridique fournis directement par une province ou par un organisme provincial sont exonérés; - les services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée à l'administrateur d'un régime d'aide juridique sont taxables. Cependant, l'administrateur a droit au remboursement intégral de la taxe payée sur la fourniture. Cela permet d'alléger le fardeau d'observation pour les avocats de pratique privée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements, particuliers ayant recours à un régime d'aide juridique provincial
Type de mesure	Exonération; remboursement
Référence juridique	Partie V de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (exonération) <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 258 (remboursement)
Mise en œuvre et évolution récente	Ces mesures s'appliquent depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Ces mesures font en sorte que l'instauration de la TPS n'a entraîné aucun alourdissement du fardeau fiscal des consommateurs de ces services (<i>Rapport sur le document technique sur la taxe sur les produits et services</i> , novembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS et les remboursements de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70169 – Services généraux des administrations publiques – Services généraux des administrations publiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, dépenses des régimes d'aide juridique et Tableaux des ressources et des emplois
Méthode d'estimation	On obtient la valeur de l'exonération en multipliant la valeur estimative des services fournis par les organismes publics d'aide juridique par le taux de la TPS. Cela correspond à la TPS à laquelle le gouvernement renonce sur l'ensemble des services d'aide juridique exonérés – y compris la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont payés indirectement par l'État. On soustrait de cette valeur une estimation des crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables. On obtient la valeur du remboursement en multipliant par le taux de la TPS les honoraires estimatifs payés par les régimes d'aide juridique aux avocats du secteur privé.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses de consommation finale des ménages au titre des services non liés au logement ou à la propriété.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	45	50	50	55	55	60	60	65

Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif

Description	La plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées de la TPS. Bon nombre de fournitures effectuées par les organismes à but non lucratif sont aussi exonérées, dont : celles effectuées sans contrepartie; la fourniture d'aliments et d'hébergement visant à soulager la pauvreté ou la détresse; la fourniture de services subventionnés de soins à domicile; la fourniture d'un service de popote roulante; la fourniture de programmes de loisirs à des enfants et à des personnes handicapées ou défavorisées; l'adhésion à une organisation ne conférant aucun avantage notable à ses membres; et le versement de cotisations syndicales ou de cotisations professionnelles obligatoires.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie V.1 de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> Partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	- Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. - Cette mesure est modifiée périodiquement conformément à ses objectifs et pour maintenir l'intégrité du régime fiscal. Plus récemment, le budget de 2016 a précisé que la TPS/TVH s'applique généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique (p. ex. la liposuccion, les injections de toxine botulinique) effectuées par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	1 490	1 560	1 680	1 815	1 900	1 965	2 035	2 100

Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels

Description	Le loyer payé pour un immeuble d'habitation (une maison, par exemple) ou une habitation dans un immeuble d'habitation (un appartement, par exemple) pour une période d'au moins un mois est exonéré de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Locataires d'habitations résidentielles à long terme
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Alinéa 6a) de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	1 980	1 830	2 080	2 440	2 590	2 770	2 910	2 995

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux loyers résidentiels. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux loyers résidentiels.

Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée

Description	L'hébergement de courte durée est exonéré de la TPS quand son coût ne dépasse pas 20 \$ par jour.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Occupants de logements de courte durée à faible coût
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à préserver le caractère abordable des logements temporaires à faible coût qui sont offerts par le secteur privé (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour de l'hébergement de courte durée de certains loyers résidentiels exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels (voir mesure « Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels »).

Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement

Description	La plupart des services d'enseignement sont exonérés de la TPS, notamment : • les cours dispensés principalement aux élèves du primaire ou du secondaire; • les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, une université ou un collège reconnu; • certains autres types de formation professionnelle. Certaines fournitures accessoires sont aussi exonérées, telles que la plupart des régimes d'achat de repas dans les universités et les collèges et la fourniture, par les administrations scolaires, de services de transport des étudiants en direction ou en provenance de l'école.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie III de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services d'enseignement sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 – Enseignement – Enseignement primaire et secondaire 70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire 70969 – Enseignement – Services annexes à l'enseignement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur tous les frais de scolarité – à l'exception de la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont financés par l'État – moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	935	965	1 055	1 145	1 210	1 250	1 295	1 345

Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux

Description	En règle générale, la fourniture de places de stationnement d'un hôpital public est exonérée de la TPS lorsqu'elle est effectuée par un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif, un hôpital ou un autre organisme du secteur public à des personnes comme des patients, des visiteurs et des bénévoles.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers de stationnements des hôpitaux destinés aux patients, aux visiteurs et aux bénévoles
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 7 de la partie V.1 de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> Article 25.1 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par les organismes de bienfaisance est en vigueur depuis le 22 mars 2013. • L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par d'autres organismes du secteur public a été instaurée le 24 janvier 2014 et est entrée en vigueur après cette date (communiqué du ministère des Finances Canada).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide à réduire les frais de stationnement des hôpitaux payés par les patients et les visiteurs (communiqué 2014-009 du ministère des Finances Canada, le 24 janvier 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70739 – Santé – Services hospitaliers – Services hospitaliers non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	10	15	15	15	20	20	20	20

Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles

Description	En règle générale, la TPS s'applique aux habitations et aux parcs à roulotte résidentiels nouvellement construits lorsqu'ils sont vendus ou loués pour la première fois à des fins résidentielles. Les ventes subséquentes d'habitations et de parcs à roulotte résidentiels qui ont déjà été occupés sont habituellement exonérées de taxes. De plus, la plupart des ventes d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles, tels que les terrains vacants, sont exonérées s'ils sont vendus par un particulier. Cette exonération est conforme au traitement fiscal appliqué aux biens et aux services à usage personnel qui ne sont pas fournis dans le cadre d'une activité commerciale. La vente d'une terre agricole à un proche qui l'acquiert à des fins personnelles est également exonérée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 à 5.3 et 9 à 12 de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement tout en assurant que le régime fiscal ne devienne pas trop complexe (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets

Description	Les services de distribution d'eau et les services d'égouts sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par une municipalité ou par un organisme qui est désigné comme une municipalité aux fins de ces fournitures. Les services de base de collecte des déchets sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par un gouvernement ou une municipalité à un bénéficiaire qui ne peut refuser ces services, ou encore pour le compte de ce gouvernement ou de cette municipalité.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 21 et 22 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Les services de distribution d'eau, d'égouts et de collecte des déchets font partie intégrante du rôle des gouvernements locaux (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70639 – Logement et équipements collectifs – Alimentation en eau 70519 – Protection de l'environnement – Gestion des déchets
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	365	390	415	440	480	500	520	540

Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants

Description	Les services de garde d'enfants de 14 ans ou moins fournis pendant des périodes de moins de 24 heures sont généralement exonérés de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 1 de la partie IV de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de garde d'enfants.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	150	190	230	190	200	210	215	225

Exonération de la TPS pour les services de soins de santé

Description	Les services de santé de base sont exonérés de la TPS, notamment : - les services fournis par les médecins, les dentistes et certains autres praticiens de la santé dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces; - les services couverts par un régime provincial d'assurance maladie; - les services de santé en établissement fournis dans un établissement de santé, incluant l'hébergement, les repas fournis avec l'hébergement et la location d'appareils médicaux aux patients ou aux résidents de l'établissement, ainsi que diverses autres fournitures.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie II de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	- Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. - Le budget de 2013 a précisé que la TPS s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas effectués dans le but de protéger, de maintenir ou de rétablir la santé d'une personne ou de soins palliatifs. - La liste des services exonérés est modifiée périodiquement. Plus récemment, l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2023</i> a annoncé l'ajout des psychothérapeutes et des thérapeutes en counseling à la liste des praticiens du domaine de la santé dont les services professionnels sont exonérés de la TPS.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services de santé sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur les services de santé – à l'exception de la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont financés par l'État – moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	885	990	1 080	1 145	1 200	1 240	1 295	1 365

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux services de soins de santé. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux services de soins de santé.

Exonération de la TPS pour les services de soins personnels

Description	Certains services de soins personnels sont exonérés de la TPS. L'exonération englobe les services suivants lorsque ceux-ci sont offerts dans l'établissement du fournisseur : - les fournitures de soins, de services de garde et d'un lieu de résidence à des enfants, des personnes défavorisées ou des personnes handicapées (p. ex. des foyers de groupe); - les fournitures de soins et de services de garde à une personne aux capacités physiques ou mentales limitées en matière d'autosupervision et d'autonomie en raison d'un handicap ou d'une invalidité (p. ex. soins de répit).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Enfants, personnes handicapées, personnes défavorisées et aidants naturels
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 et 3 de la partie IV de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	- L'exonération à l'égard des soins et du lieu de résidence est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. - L'exonération à l'égard des soins de répit a été annoncée dans le budget de 1998 et s'applique après le 24 février 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de soins personnels.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages Santé Social
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour des services de soins personnels de ceux engagés pour certains services de soins de santé exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins de santé (voir mesure « Exonération de la TPS pour les services de soins de santé »).

Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens

Description	Sous le régime de la TPS, aucune taxe ne s'applique sur la fourniture de services financiers. Toutefois, les fournisseurs de services financiers, tels que les institutions financières, ne peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux frais de TPS engagés sur les intrants servant à fournir ces services. Par conséquent, les consommateurs de services financiers (p. ex. les déposants et les emprunteurs) ne sont pas directement assujettis à la taxe et les institutions financières qui effectuent des fournitures de services financiers exonérées sont considérées comme les consommateurs finaux.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de services financiers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VII de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 123(1), définition de « service financier »
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Modifiée en décembre 2009 afin de confirmer que certains services de gestion de placement, services de facilitation et services de gestion du crédit ne sont pas admissibles à l'exonération (communiqué 2009-115 du ministère des Finances Canada, le 14 décembre 2009).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, étant donné que le prix d'un service financier est souvent implicite et difficile à déterminer (p. ex. le prix des services de dépôt qui prend la forme d'une réduction des intérêts payés aux déposants, le prix des services de prêt qui est compris dans les frais d'intérêt payés par les emprunteurs), il est difficile de taxer les services financiers de manière uniforme et équitable (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport

Description	Les services municipaux de transport sont exonérés de la TPS. Plus précisément, aucune taxe ne s'applique au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par une administration locale, par un gouvernement ou par un organisme à but non lucratif qui est financé par l'État. Les services municipaux de transport sont définis comme étant des services publics de transport de passagers fournis par une commission de transport et dont la totalité ou la presque totalité est assurée dans une municipalité et ses environs.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers des services municipaux de transport
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 24 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette exonération est conforme au traitement fiscal des services municipaux normaux (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70456 – Affaires économiques – Transports – Transport en commun
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	110	110	170	215	230	230	240	250

Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage

Description	Les services de traversier ainsi que les routes et les ponts à péage sont en général exonérés de la TPS. Cette exonération ne vise pas les services internationaux de traversier, lesquels sont détaxés comme les autres services de transport international.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VIII de l'annexe V et article 14 de la partie VII de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que l'utilisation des réseaux routiers canadiens et des infrastructures connexes soit taxable (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70451 – Affaires économiques – Transports – Transports routiers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	10	10	15	15	15	15	20	20

Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel

Description	Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire au lieu de constituer un placement. Dans le calcul des gains en capital sur les biens à usage personnel, le produit de disposition et le prix de base rajusté sont tous les deux réputés ne pas être inférieurs au plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou le produit de disposition ou le prix de base rajusté réel, selon le cas. Par conséquent, si le produit de disposition et le prix de base rajusté sont chacun supérieurs à 1 000 \$, cette mesure ne s'applique pas et les gains et pertes en capital sont calculés de la manière habituelle. Si le produit de disposition est supérieur à 1 000 \$ et que le prix de base rajusté est inférieur à 1 000 \$, le gain en capital est limité à l'excédent du produit de disposition sur 1 000 \$. Si le produit de disposition est inférieur à 1 000 \$ et que le prix de base rajusté est supérieur à 1 000 \$, la perte en capital nette correspond à l'excédent du prix de base rajusté sur 1 000 \$. Les biens à usage personnel d'une société sont des biens destinés principalement à l'usage ou à l'agrément personnel d'un particulier qui est lié à la société. Les biens à usage personnel d'une fiducie sont des biens destinés principalement à l'usage personnel ou à l'agrément d'un bénéficiaire de la fiducie ou d'un particulier qui est lié à un bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 46
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2000 a instauré des règles pour que la valeur minimale de 1 000 \$ attribuée au prix de base rajusté et au produit de disposition réputé d'un bien à usage personnel ne s'applique pas si le bien a été acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement ou d'un mécanisme prévoyant que le bien fera l'objet d'un don de bienfaisance.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant l'acquisition et la disposition de biens à usage personnel (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération des organismes à but non lucratif

Description	Un organisme à but non lucratif qui est un cercle, une société ou une association qui n'est pas un organisme de bienfaisance et qui est constitué et administré uniquement dans le but d'œuvrer au bien-être collectif et à l'amélioration de la communauté, d'offrir des divertissements ou pour exercer toute autre activité non lucrative a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu s'il remplit certaines conditions. Pour qu'un tel organisme soit admissible, il faut généralement qu'aucune partie de son revenu ne soit payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci. L'exonération s'applique tant aux organismes constitués en société qu'à ceux qui ne le sont pas. Les activités de ces organismes entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 149(1)l)
Mise en œuvre et évolution récente	Les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes à but non lucratif en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1044 – Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	On estime le revenu net des organismes à but non lucratif en appliquant un taux de rendement du marché supposé à l'actif net de l'organisme. L'estimation repose sur l'hypothèse qu'en l'absence de l'exonération, le revenu net des organismes à but non lucratif serait assujéti aux taux d'imposition effectifs moyens qui s'appliquent aux sociétés imposables typiques. Il s'agit d'une estimation de la limite inférieure.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure est évalué en fonction de la prévision de croissance du produit intérieur brut nominal et du rendement moyen des obligations de référence à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	Environ 34 700 organismes à but non lucratif dont l'actif net est positif ont produit une déclaration de renseignements des organismes à but non lucratif en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	50	100	215	275	290	290	310	335

Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés, qu'ils soient ou non constitués en société, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les organismes de bienfaisance enregistrés regroupent les œuvres de bienfaisance, les fondations publiques et les fondations privées. Leurs activités entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 149(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	Les organismes de bienfaisance enregistrés sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes de bienfaisance enregistrés en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne (<i>Le régime fiscal des organismes de charité : document d'étude</i> , le 23 juin 1975).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien

Description	Un étudiant peut demander la pleine exonération de son revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui est lié à son inscription à un programme d'études primaires ou secondaires ou à un programme à l'égard duquel l'étudiant est un « étudiant admissible ». L'étudiant peut par ailleurs obtenir une exonération de 500 \$ du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui ne donne pas droit à l'exonération complète.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 56(1)n) et paragraphe 56(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2000 a fait passer de 500 \$ à 3 000 \$ l'exonération d'impôt au titre du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien. • Le budget de 2006 a aboli le plafond de 3 000 \$ de manière à exonérer intégralement le revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien de niveau postsecondaire. • Le budget de 2007 a élargi les critères de l'exonération pour y inclure les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien reçues par des élèves des niveaux primaire et secondaire.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement dans l'éducation
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à vivre des expériences d'éducation exceptionnelles en fournissant une aide fiscale additionnelle aux étudiants (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure est calculée en multipliant le montant total de la bourse d'études non imposable par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 440 000 particuliers ont reçu un montant de bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	705	690	725	760	770	770	720	745

Exonération pour gains en capital liés aux actions détenues par les employés

Description	L'exonération pour gains en capital liés aux actions détenues par les employés offre une exonération d'impôt dans le calcul du revenu imposable à l'égard des gains en capital réalisés par des particuliers dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible à une fiducie collective des employés. Un particulier peut mettre à l'abri jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars en gains en capital réalisés sur un transfert d'entreprise admissible. Cette mesure est en vigueur pour les années d'imposition 2024, 2025 et 2026.
Impôt	Impôts sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Propriétaires individuels de petites entreprises constituées en société exerçant leurs activités dans des secteurs particuliers ou d'entreprises agricoles et de pêche constituées ou non en société
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 110.61 et 110.62
Mise en œuvre et évolution récente	- L'exonération pour gains en capital liés aux actions détenues par les employés a été annoncée dans l'<i>Énoncé économique de l'automne 2023</i>. De plus amples détails ont été publiés dans le budget de 2024. - Dans le budget de 2024, on proposait d'élargir la portée de cette exonération aux gains en capital réalisés par les particuliers lors d'un transfert admissible d'entreprise à une coopérative de travailleurs. Au 31 décembre 2025, ce changement n'avait pas encore été légiféré. Cette mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025.
Objectif – Catégorie	Atteinte d'un objectif économique – Autres
Objectif	Cette mesure a été introduite en vue d'accroître l'actionnariat des employés dans les entreprises, afin de permettre aux travailleurs de participer davantage aux décisions de l'entreprise et d'obtenir une plus grande part des bénéfices. Elle visait également à offrir un autre mode de relève aux propriétaires d'entreprises qui prennent leur retraite (<i>Énoncé économique de l'automne 2023</i>).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure exonère d'impôt le revenu ou les gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – Agriculture et pêche Entreprises – Petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S. O.
Source de données	T1 – Déclarations de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôts sur le revenu des particuliers	–	–	–	F	1	5	15	F

Exonération pour le revenu tiré du transport maritime international par des sociétés canadiennes résidentes

Description	Le revenu provenant du transport maritime international gagné par une société résidant au Canada (selon le critère général de la common law de la gestion et du contrôle centralisés) est exonéré de l'impôt sur le revenu canadien si le transport maritime international est son activité principale et que la totalité ou la presque totalité de son revenu brut provient du transport maritime international. Les gains en capital tirés de la disposition de navires servant à tirer un revenu exonéré provenant du transport maritime international, ou de la disposition de biens meubles ou personnels qui sont uniquement liés au fonctionnement de ces navires, sont également exonérés. Ces exonérations sont généralement conformes à la pratique internationale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de l'industrie du transport maritime
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 81(1)c.1) [-c.4)], paragraphe 81(6), et <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 1102(1)l)
Mise en œuvre et évolution récente	Mesure présentée dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2023</i> et partiellement adoptée le 20 juin 2024, modifications additionnelles proposées rendues publiques à des fins de consultation en août 2024 et en août 2025. Applicable aux années d'imposition commençant le 31 décembre 2023 ou après.
Objectif – Catégorie	Soutenir la concurrence
Objectif	Cette mesure assure la cohérence avec les normes fiscales internationales, ainsi qu'une plus grande cohérence entre les dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> relatives au transport maritime international et la nouvelle <i>Loi sur l'impôt minimum mondial</i> proposée.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure exonère d'impôt le revenu ou les gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S. O.
Source de données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation n'est disponible.
Méthode de projection	Aucune projection n'est disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Fractionnement du revenu de pension

Description	Les résidents canadiens qui reçoivent un revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension peuvent attribuer, aux fins de l'impôt sur le revenu, jusqu'à la moitié de ce revenu à leur époux ou conjoint de fait résident. Le revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension et au fractionnement du revenu de pension se limite habituellement à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, d'une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Le revenu tiré d'une convention de retraite ainsi que les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont également admissibles au fractionnement du revenu dans le cas des particuliers de 65 ans ou plus, sous réserve de conditions particulières.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 60.03
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre du Plan d'équité fiscale de 2006. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. • Le revenu d'une convention de retraite est devenu admissible au fractionnement du revenu de pension, sous réserve de conditions particulières, dans l'année d'imposition 2013. • Sous réserve des conditions particulières, les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants sont devenus admissibles au fractionnement du revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2015 et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont devenus admissibles au fractionnement du revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2019.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte des défis particuliers que posent la planification et la gestion du revenu de retraite et offre une aide ciblée aux retraités (Plan d'équité fiscale, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,5 million de couples se sont prévalus du fractionnement du revenu de pension en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 470	1 520	1 615	1 660	1 740	1 905	2 075	2 205

Imposition des gains en capital réalisés

Description	En règle générale, les gains en capital sont assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont réalisés, au moment de la disposition du bien. Cette situation entraîne une dépense fiscale parce qu'en vertu du régime fiscal de référence, les gains en capital (après déduction des pertes en capital) seraient inclus dans le revenu à mesure qu'ils s'accumulent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, dans de nombreux cas, il est difficile d'estimer avec précision la valeur d'éléments d'actif invendus et que l'imposition des gains accumulés sur des éléments d'actif qui n'ont pas été vendus serait complexe sur le plan administratif et pourrait engendrer de graves problèmes de liquidité pour les contribuables (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie

Description	Les groupes de banques et d'assureurs-vie sont assujettis à un impôt supplémentaire de 1,5 % sur leur revenu imposable. Aux fins de cette mesure, les groupes sont définis comme étant une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière (pour l'application de la partie VI de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>) qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie. Les membres des groupes de banques et d'assureurs-vie sont autorisés à accorder une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars par entente entre les membres du groupe.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Groupe de banques et d'assureurs-vie
Type de mesure	Surtaxe
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 123.6
Mise en œuvre et évolution récente	Instauré dans le budget de 2022, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022.
Objectif – catégorie	Accroissement général des revenus
Objectif	Générer des recettes supplémentaires
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont principalement fondées sur des données administratives antérieures de l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction de la croissance du produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 75 sociétés ont payé l'impôt supplémentaire en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	-250	-340	-475	-545	-560	-585

Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement

Description	Les gains en capital réalisés par une société de placement ou une société de placement à capital variable sont imposés au niveau de la société, l'impôt étant inscrit à un compte dit d'« impôt en main remboursable au titre de gains en capital ». L'impôt accumulé dans ce compte est remboursé à la société sur distribution de ses gains en capital à ses actionnaires, ou lorsqu'une société de placement à capital variable rachète des actions. Ces distributions sont imposées au titre de gains en capital de l'actionnaire, et non comme des dividendes. Ce traitement diffère du traitement général en ce que le revenu d'une société publique (y compris les gains en capital imposables) ne conserve généralement pas son caractère lorsque versé aux actionnaires. De même, une fiducie de fonds commun de placement peut demander un remboursement lorsqu'elle rachète des parts à l'égard de l'impôt qu'elle a payé sur les gains en capital qu'elle conserve à même la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (fiducies seulement) et des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement, sociétés de placement à capital variable et fiducies de fonds commun de placement
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 131(2) et (6)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 afin de permettre le transfert des gains en capital réalisés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable aux actionnaires de ces sociétés.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les gains en capital gagnés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable sont imposés d'une manière semblable aux gains en capital gagnés directement par les investisseurs dans ces sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond à la somme des remboursements fédéraux au titre de gains en capital déduits par les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent principalement sur les projections du ministère des Finances Canada concernant la croissance des gains en capital.
Nombre de bénéficiaires	Environ 44 sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable et 2 100 fiducies de fonds commun de placement ont demandé un remboursement des gains en capital en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable – Impôt sur le revenu des sociétés	1 110	1 975	1 210	505	815	1 165	1 200	1 250
Fiducies de fonds commun de placement – Impôt sur le revenu des particuliers	6 155	8 375	3 690	5 930	6 900	7 090	7 360	7 715
Total	7 265	10 350	4 900	6 435	7 715	8 255	8 560	8 965

Impôt sur les rachats de capitaux propres

Description	Un impôt de 2 % s’applique à la valeur nette de tous les types de rachats d’actions par les sociétés publiques, lesquelles, aux fins de cette mesure, s’entendent des sociétés résidant au Canada dont les actions sont inscrites à une bourse désignée (à l’exclusion des fonds communs de placement). D’autres entreprises cotées en bourse dont les parts sont cotées sur une bourse désignée sont également assujetties à l’impôt, notamment les fiducies de placement immobilier, les fiducies intermédiaires de placement déterminées (FIPD) et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées. La valeur nette des rachats d’actions d’une entité est définie comme la juste valeur marchande des actions rachetées diminuée de la juste valeur marchande des actions émises sur fonds propres, calculée sur une base annuelle, correspondant à l’année d’imposition de l’entité. L’impôt ne s’applique pas à une entité au cours d’une année d’imposition si elle a racheté moins de 1 million de dollars de capitaux propres au cours de cette année. La taxe s’applique aux rachats et aux émissions d’actions qui interviennent à compter du 1^{er} janvier 2024.
Direction de la politique de l’impôt	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés publiques et autres entreprises cotées en bourse
Type de mesure	Autre
Référence juridique	Loi de l’impôt sur le revenu, article 183.3
Mise en œuvre et évolution récente	- Introduit dans l’Énoncé économique de l’automne de 2022. - Détails de la mesure annoncés dans le budget de 2023.
Objectif – catégorie	Collecte de recettes générales Soutien de l’activité commerciale
Objectif	Augmenter les revenus fédéraux tout en encourageant les entreprises à investir à l’égard de leurs travailleurs et de leurs entreprises au Canada (<i>Énoncé économique de l’automne de 2022</i>).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	L’impôt applicable s’écarte de l’utilisation du revenu comme base d’imposition.
Objet	Entreprise – autre
Code CCOFOG 2014	s.o.
Autres programmes gouvernementaux pertinents	s.o.
Source de données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d’estimation	s.o.
Méthode de projection	En l’absence de données sur les déclarations de revenus des sociétés (T2), les projections reflètent un modèle spécialement conçu de rachats nets tout au long du cycle économique, utilisant des données historiques sur les rachats et les émissions d’actions des sociétés publiques tirées de leurs états financiers.
Nombre de bénéficiaires	Environ 120 contribuables ont payé l’impôt sur les rachats de capitaux propres en 2024.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	-685	-725	-765	-810

Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées

Description	Un particulier pourrait reporter l'impôt sur le revenu des particuliers applicable à un revenu de placement si le particulier a gagné ce revenu de placement par l'intermédiaire d'une société privée assujettie à un taux d'imposition du revenu des sociétés qui est nettement plus bas que le taux de l'impôt des particuliers le plus élevé. Par conséquent, la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> prévoit des règles pour contrer de tels reports : • En vertu de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, un revenu de placement (autre que des dividendes imposables) reçu par une société privée sous contrôle canadien est assujéti à un impôt partiellement remboursable de 38⅓ % (le taux général non réduit de 28 % et un impôt supplémentaire de 10⅓ %). La portion remboursable correspond à 30⅓ % du revenu de placement. • De manière générale, une société privée qui reçoit des dividendes imposables doit payer l'impôt prévu dans la partie IV de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> équivalent à 38⅓ % des dividendes. Une portion de l'impôt de la partie I et l'impôt de la partie IV versés comme dividendes non déterminés sont ajoutés au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés de la société. L'impôt de la partie IV versé comme dividendes déterminés est ajouté au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés de la société. Les montants dans ces deux comptes sont remboursables à la société sur paiement des dividendes non déterminés, au taux effectif de 38⅓ % des dividendes déterminés versés. Toutefois, seuls les montants dans le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés de la société sont remboursables dès le versement de dividendes déterminés, également au taux effectif de 38⅓ %.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés privées
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 123, 123.3, 123.4, 124, 129 et 186
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971. Le taux d'imposition de la partie I était de 50 % et la portion remboursable de cet impôt était de 25 %. Au moment de son instauration, l'impôt de la partie IV comportait un taux de 33⅓ % et était entièrement remboursable. L'impôt remboursable payé sur un revenu de placement était remboursable au taux de base de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. • Modifiée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur après 1987, afin de tenir compte des changements aux taux d'imposition fédéraux. Le taux d'imposition de la partie I est passé de 36 % à 28 %, et sa portion remboursable, à 20 %. Le taux d'imposition de la partie IV a été réduit à 25 %. Le taux de remboursement a diminué à 1 \$ pour chaque tranche de 4 \$ de dividendes imposables versés. • Les budgets de 1994 et de 1995 ont fait passer le taux de l'impôt de la partie IV à 33⅓ % afin de réduire davantage les possibilités de reporter l'impôt sur le revenu des particuliers. Le taux de remboursement a augmenté à 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. Ces changements s'appliquaient, de façon générale, aux années d'imposition commençant après juin 1995. • Le budget de 1995 a instauré un impôt supplémentaire de la partie I de 6⅓ %, lequel est remboursable, sur le revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien. • Effectif le 1^{er} janvier 2016, ces impôts remboursables, de même que le taux de remboursement leur étant associé, ont été augmentés à leur niveau actuel. Cette augmentation reflète le nouveau taux marginal d'imposition personnel maximum de 33 % applicable à partir de cette date. • En juillet 2017, le gouvernement a lancé des consultations sur des propositions visant à limiter l'utilisation de stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées. Dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2017</i>, il a annoncé qu'il adopterait des mesures pour limiter les possibilités de report d'impôt liées aux placements passifs, dont les détails seraient présentés dans le budget de 2018. • Le budget de 2018 a annoncé que les sociétés privées sous contrôle canadien ne seraient plus en mesure d'obtenir de remboursement d'impôts payés sur le revenu de placement alors qu'elles distribuent des dividendes tirés de revenus imposés au taux général d'imposition des entreprises. Les sociétés privées suivront maintenant deux programmes de comptes d'impôt en main remboursable au titre de dividendes afin de permettre la récupération de l'impôt de la partie IV payé sur le revenu de dividendes déterminés dès le versement de dividendes déterminés. Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant après 2018.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables

Objectif	Cette mesure vise à réduire la possibilité que des particuliers reportent l'impôt sur le revenu des particuliers au titre d'un revenu de placement en gagnant ce revenu par l'intermédiaire d'une société privée plutôt que directement (budget de 1995).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Cette dépense fiscale se compose de l'impôt supplémentaire de la partie I (lequel est estimé en calculant l'écart entre le taux de la partie I applicable et le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés de 15 %), de l'impôt de la partie IV et de la somme des remboursements susmentionnés. Dans ces comptes, les recettes fiscales sont inscrites comme des montants négatifs.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au revenu de placement et au revenu imposable.
Nombre de bénéficiaires	Environ 391 000 sociétés et 315 300 sociétés étaient respectivement assujetties à l'impôt supplémentaire de la partie I et à l'impôt de la partie IV en 2023, alors que 345 200 sociétés ont demandé le remboursement au titre de dividendes pour cette année.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt supplémentaire de la partie I	-7 760	-10 510	-12 250	-12 160	-17 730	-11 950	-13 465	-15 025
Impôt de la partie IV	-7 110	-8 410	-9 810	-11 930	-13 205	-12 340	-12 140	-12 640
Remboursement au titre de dividendes	11 430	13 500	15 620	18 470	20 550	13 850	15 605	17 410
Total – impôt sur le revenu des sociétés	-3 440	-5 420	-6 440	-5 620	-10 390	-10 440	-10 000	-10 250

Incitatif à l'investissement accéléré

Description	L'Incitatif à l'investissement accéléré accordera une déduction bonifiée la première année pour les immobilisations qui sont assujetties aux règles de la déduction pour amortissement (DPA), ainsi que pour les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, avec des restrictions limitées. L'Incitatif ne s'applique pas aux biens des catégories 53 (machines et matériel de fabrication et transformation), 43.1 et 43.2 (équipement d'énergie propre) ainsi que 54, 55 et 56 (véhicules zéro émission), lesquels sont admissibles à la passation en charges immédiate. Un bien qui est généralement assujetti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à trois fois la déduction normale pour la première année, et le bien qui n'y est pas généralement assujetti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à une fois et demie la déduction normale pour la première année. L'Énoncé économique de l'automne de 2018 présentait l'Incitatif, pour les biens admissibles acquis après le 20 novembre 2018 et pouvant être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive sur quatre ans pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023. Pour les biens admissibles qui seraient normalement assujettis à la règle de la demi-année (ou à une règle équivalente) et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, l'Incitatif aura pour effet de suspendre la règle de la demi-année (et les règles équivalentes), accordant ainsi à ces biens une déduction bonifiée correspondant à deux fois la déduction normale pour la première année. Pour les biens admissibles qui ne seraient pas normalement assujettis à la règle de la demi-année (ou à une règle équivalente) et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, la déduction bonifiée correspondra à une fois et quart la déduction normale pour la première année. L'Énoncé économique de l'automne de 2024 annonçait le rétablissement complet de l'Incitatif à l'investissement accéléré. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 66.2(2)d), définition de « frais d'aménagement au Canada accélérés » au paragraphe 66.2(5), alinéa 66.4(2)l), définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés » au paragraphe 66.4(5) Règlement de l'impôt sur le revenu, sous-alinéas 1100(1)b)(i) et c)(i), sous-alinéa 1100(1)v)(iv), paragraphe 1100(2), paragraphe 1104(4), alinéas 1a) et 2a) de l'annexe IV, article 2 et alinéa 3a) des annexes V et VI
Mise en œuvre et évolution récente	- Présenté dans l'Énoncé économique de l'automne de 2018 pour les biens acquis après le 20 novembre 2018 et pouvant être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination graduelle sur quatre ans pour les biens pouvant être mis en service après 2023. - L'Énoncé économique de l'automne de 2024 proposait de rétablir entièrement l'Incitatif à l'investissement accéléré pour les biens acquis après 2024 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Cela serait suivi d'une élimination progressive sur quatre ans pour les biens pouvant être mis en service après 2029 et la mesure serait complètement éliminée pour les biens pouvant être mis en service après 2033. - La mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025 et présentée dans le projet de loi C-15, Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025. Au 31 décembre 2025, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de la Banque de développement du Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.

Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés T5013 État des revenus d'une société de personnes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2, modèle de microsimulation T5013 et données regroupées sur les investissements tirées du Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations, à l'aide de la méthode des flux de trésorerie. Le coût supplémentaire des changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne de 2018</i> à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne les machines et le matériel de fabrication et de transformation et à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne le matériel de production d'énergie propre sont inclus dans le coût de l'Incitatif à l'investissement accéléré. Le coût supplémentaire des changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne les machines et le matériel de fabrication et de transformation et à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne le matériel de production d'énergie propre sont inclus dans le coût de l'Incitatif à l'investissement accéléré.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps compte tenu du fait que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées dans les années à venir. Cet effet est compensé en partie par la croissance prévue des investissements des entreprises.
Nombre de bénéficiaires	En 2023, environ 299 000 sociétés ont fait des ajouts en vertu de l'Incitatif à l'investissement accéléré. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Total – Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	2 565	2 835	3 030	2 540	50	2 460	2 410	2 835

Inclusion partielle des gains en capital

Description	Seule la moitié des gains en capital nets réalisés est incluse dans le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 38
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • La réforme fiscale de 1987 a augmenté le taux d'inclusion des gains en capital applicable à compter de l'année d'imposition 1988. En général, le taux d'inclusion est passé de la moitié aux deux tiers pour les années 1988 et 1989, et des deux tiers aux trois quarts pour l'année d'imposition 1990 et les années suivantes. • Le taux d'inclusion des gains en capital a été ramené des trois quarts aux deux tiers en date du 28 février 2000 (budget de 2000), puis à la moitié en date du 18 octobre 2000 (Énoncé économique et mise à jour budgétaire de 2000).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure incite les Canadiens à épargner et à investir, et fait en sorte que le traitement fiscal canadien des gains en capital soit comparable à celui d'autres pays (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; <i>Livre blanc, Réforme fiscale</i> , 1987; budget de 2000; <i>Énoncé économique et mise à jour budgétaire</i> de 2000)
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3. La dépense fiscale accumulée par les particuliers est estimée en supposant que l'abrogation de cette mesure entraînerait l'inclusion de 100 % des gains en capital nets réalisés dans le revenu. La dépense fiscale accumulée par les fiducies est estimée en supposant que l'abrogation de cette mesure entraînerait la même proportion des gains en capital imposables simulés que les gains en capital imposables réels à verser aux bénéficiaires. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur les projections du ministère des Finances Canada concernant la croissance du revenu imposable des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,7 millions de particuliers et 292 000 sociétés ont déclaré des gains en capital en 2023. De plus, on estime qu'environ 36 000 fiducies ont bénéficié de cette mesure en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	9 970	19 535	14 045	13 315	15 780	16 175	16 780	17 605
Fiducies	1 545	2 600	1 535	1 205	1 400	1 440	1 495	1 565
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	11 515	22 135	15 580	14 520	17 180	17 615	18 275	19 170
Impôt sur le revenu des sociétés	11 500	18 450	18 965	14 965	24 560	16 550	18 650	20 810
Total	23 015	40 580	34 545	29 485	41 740	34 165	36 920	39 980

Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis

Description	Des particuliers qui sont des résidents du Canada et qui reçoivent des prestations de la sécurité sociale des États-Unis depuis avant le 1 ^{er} janvier 1996 (et leurs époux ou conjoints de fait survivants admissibles à recevoir des prestations aux survivants) peuvent déduire 50 % de ces prestations dans le calcul de leur revenu. Les autres bénéficiaires de prestations de la sécurité sociale des États-Unis peuvent déduire 15 % des prestations reçues.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)h Convention fiscale Canada-États-Unis, article XVIII, alinéa 5a)
Mise en œuvre et évolution récente	- De 1984 à 1996, en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis, le Canada avait le droit exclusif d'imposer le revenu provenant des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues par des résidents canadiens. Toutefois, la Convention exigeait également que la moitié de ces prestations soit exonérée d'impôt au Canada. Cette exonération visait à tenir compte de l'imposition de ces prestations aux États-Unis si elles avaient été versées à des résidents américains. Avant 1996, les États-Unis exonéraient jusqu'à 50 % des revenus provenant de leurs prestations de la sécurité sociale. - Le protocole de 1995 de la Convention fiscale Canada-États-Unis a donné aux États-Unis le droit exclusif d'imposer les prestations versées à des résidents canadiens pour les années 1996 et 1997. - En vertu du protocole de 1997, le Canada a recouvré la compétence exclusive d'imposer les prestations de la sécurité sociale des États-Unis versées à des résidents canadiens, généralement de façon rétroactive au 1^{er} janvier 1996. À compter de ce même moment, une proportion de 15 % de ces prestations a été exonérée d'impôt, soit la proportion exonérée par les États-Unis depuis 1996. - Le budget de 2010 a rétabli le taux d'exonération de 50 % pour tous les Canadiens et leur époux ou conjoint de fait qui avaient commencé à recevoir des prestations avant le 1^{er} janvier 1996, dans le cas des prestations reçues à compter du 1^{er} janvier 2010.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure fait passer de 15 % à 50 % le pourcentage des prestations de la sécurité sociale des États-Unis déductible du revenu imposable des résidents canadiens qui ont commencé à recevoir ces prestations avant le 1 ^{er} janvier 1996, de manière à appliquer le taux d'exonération utilisé par les États-Unis avant 1996.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes

Description	Les revenus des sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsqu'ils sont distribués sous forme de dividendes. Par conséquent, les dividendes reçus par des contribuables canadiens sont imposés tant au niveau de la société qu'à celui du particulier. Le crédit d'impôt pour dividendes (CID), prévu au régime d'imposition des particuliers, vise à compenser un particulier imposable pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir déjà été versé. De façon générale, le CID vise à s'assurer que le revenu gagné par une société qui est versé à un particulier au titre de dividendes soit assujetti au même montant d'impôt que si ce revenu avait été gagné directement par le particulier. Le mécanisme du CID calcule un montant approximatif de bénéfices avant impôt de la société, puis il accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui correspond à l'impôt correspondant sur le revenu des sociétés. Selon cette formule, un particulier recevant un dividende imposable doit d'abord inclure dans son revenu un montant majoré de ce dividende (autrement dit, un montant approximatif des bénéfices avant impôt). Le traitement fiscal du montant majoré considère de fait le particulier comme ayant gagné directement le montant que la société est présumée avoir gagné afin de verser le dividende. Ensuite, le CID compense le particulier pour le montant d'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le montant majoré. Le régime fiscal applique deux taux du CID et deux facteurs de majoration afin de tenir compte des deux différents taux d'imposition du revenu qui s'appliquent généralement aux sociétés. Le CID bonifié (15,0198 % en 2025) et la majoration correspondante (38 % en 2025) sont appliqués aux dividendes distribués à des particuliers à partir des revenus qui sont imposés au taux d'imposition général du revenu des sociétés (dividendes déterminés). Le CID ordinaire (9,0301 % en 2025) et la majoration correspondante (15 % en 2025) sont appliqués aux dividendes distribués aux particuliers à partir des revenus qui ne sont pas imposés au taux d'impôt général des sociétés (dividendes non déterminés). Le même mécanisme de majoration et de crédit d'impôt s'applique aux fiducies à l'égard des dividendes imposables retenus et imposés dans les fiducies.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Autres; crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 82 et 121
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauration d'un CID en 1949, suivie d'une augmentation du crédit d'impôt en 1953. • La réforme fiscale de 1971 a instauré le facteur de majoration et les rajustements au CID à compter de l'année d'imposition 1972. • Les budgets de 1977 et de 1986, ainsi que la réforme fiscale de 1987, ont annoncé des changements à la majoration et au CID. • Le budget de 2006 a établi, pour les dividendes payés après 2005, un nouveau facteur de majoration et une bonification du taux du CID pour les dividendes déterminés. • Le budget de 2008 a rajusté le CID bonifié et le facteur de majoration pour tenir compte des réductions prévues du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés qui ont été annoncées dans l'Énoncé économique de 2007. • Le budget de 2013 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés afin d'assurer le traitement fiscal approprié de ces dividendes. • Le budget de 2015 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés, parallèlement à une réduction du taux d'imposition préférentiel du revenu des petites entreprises. • Le budget de 2016 a annoncé que le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés demeureraient fixés à 17 % et à 10,5 % respectivement après 2016. • L'Énoncé économique de l'automne de 2017 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés concurremment aux réductions du taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Ces mesures contribuent à l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1 Modèle de microsimulation T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4,1 millions d'individus ont demandé ce crédit en 2023, tandis qu'environ 42 000 fiducies devraient en bénéficier.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	4 660	5 225	5 820	6 380	6 710	6 975	7 205	7 515
Fiducies	280	360	475	315	325	340	350	365
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	4 940	5 580	6 290	6 695	7 035	7 310	7 555	7 880

Méthode de la comptabilité de caisse

Description	Dans le régime fiscal de référence, le revenu devient imposable lorsqu'il est accumulé, et les dépenses sont déductibles au cours de la période pendant laquelle le revenu connexe est déclaré. Les particuliers et les sociétés qui exercent des activités agricoles ou de pêche peuvent toutefois choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus, plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsque les revenus correspondants sont déclarés. Ce mécanisme permet aux agriculteurs et aux pêcheurs d'assurer une meilleure concordance entre leurs encaissements et leurs décaissements, et peut leur permettre de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu réalisé qui n'a pas encore été perçu. La méthode de la comptabilité de caisse peut donner lieu à des pertes autres qu'en capital qui ne correspondent pas aux pertes réelles qui seraient constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Ce résultat découle du fait qu'il n'y a pas nécessairement concordance entre les revenus et les dépenses dans la comptabilité de caisse. En raison des limites relatives aux reports prospectifs et rétrospectifs (c.-à-d. 20 ans prospectivement et 3 ans rétrospectivement), il est possible que des entreprises agricoles utilisant la comptabilité de caisse ne puissent pas déduire certaines pertes de leur revenu imposable afin de réduire l'impôt à payer. Un redressement obligatoire de l'inventaire et un redressement facultatif de l'inventaire sont permis aux entreprises agricoles afin d'atténuer ce problème.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 28
Mise en œuvre et évolution récente	• Avant 1948, la comptabilité de caisse constituait une méthode acceptable pour déterminer le revenu d'entreprise aux fins de l'impôt. Des modifications apportées à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> en 1948 ont introduit le concept de profit et l'utilisation de la comptabilité d'exercice, tout en permettant aux contribuables qui utilisaient la comptabilité de caisse de continuer de le faire. • En 1955, une disposition qui permettait expressément aux agriculteurs d'utiliser la comptabilité de caisse a été mise en œuvre. • En 1958, la disposition permettant aux autres contribuables de continuer d'utiliser la comptabilité de caisse a été abrogée. • Le redressement facultatif de l'inventaire, applicable à compter de l'année d'imposition 1972, a été mis en œuvre dans le budget de 1973. • En 1980, l'utilisation de la comptabilité de caisse par les pêcheurs a été confirmée de façon rétroactive à partir de 1972. • Le redressement obligatoire de l'inventaire a été instauré à la suite de la Réforme fiscale de 1987 (communiqué du ministère des Finances Canada 88-89, le 30 juin 1988), à compter des années d'imposition commençant après 1988. • En 1996, une disposition a été instaurée afin d'empêcher que les dépenses prépayées (sauf celles liées à l'inventaire) relativement à une année d'imposition au moins deux ans après l'année du paiement aient pour effet de réduire le revenu selon la comptabilité de caisse dans l'année du paiement. Cette disposition était en vigueur pour les montants payés après le 26 avril 1995.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'imposer à tous les agriculteurs et pêcheurs l'obligation de déclarer leurs revenus suivant la méthode de la comptabilité d'exercice pourrait entraîner des problèmes sur les plans de la comptabilité et des liquidités (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 4, 1966; <i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à l'imposition sur une base de comptabilité d'exercice.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche

Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d’Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l’agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d’estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence

Description	Un volontaire de services d'urgence peut demander d'exonérer de l'impôt un montant pouvant atteindre 1 000 \$ des sommes reçues d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre volontaire en tant que technicien ambulancier, de pompier ou de participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence. Si ce volontaire demande l'exonération de 1 000 \$, il ne peut demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage relativement au travail effectué dans des situations d'urgence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires de services d'urgence
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 81(4)
Mise en œuvre et évolution récente	- Instaurée dans le budget de 1961. S'applique rétroactivement à l'année d'imposition 1958 et en vigueur dans les années d'imposition suivantes. L'exonération se limitait au départ aux pompiers volontaires. - Le budget de 1988 a fait passer l'exonération pour les pompiers volontaires de 500 \$ à 1 000 \$ et il l'a étendue à d'autres volontaires des services d'urgence.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les petites collectivités rurales qui, souvent, n'arrivent pas à maintenir un personnel d'urgence à temps plein et dépendent des services de volontaires. De plus, elle soutient les volontaires de services d'urgence qui donnent librement de leur temps et de leur expertise, souvent en s'exposant à de grands risques afin de servir leur collectivité (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 – Ordre et sécurité publics – Services de protection civile 70369 – Ordre et sécurité publics – Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4 – État de la rémunération payée
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en excluant d'abord les contribuables qui demandent le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires au lieu de l'exonération. L'estimation de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le nombre total de particuliers présumés réclamer l'exonération par le montant moyen demandé dans l'année, et par le taux marginal d'imposition des particuliers demandant le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pendant la période d'estimation.
Méthode de projection	La projection utilise une croissance annuelle moyenne de 0,68 % du nombre de volontaires de services d'urgence demandant l'exonération.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 17 000 particuliers ont demandé cette exonération en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	3	3	3

Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers

Description	Les frais de publicité dans les journaux ou périodiques étrangers ou dans les médias électroniques étrangers ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt lorsque les publicités visent principalement un marché situé au Canada. Cette règle entraîne une dépense fiscale négative, puisque la déductibilité des dépenses engagées pour gagner un revenu tiré d'une entreprise est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui font de la publicité dans les médias étrangers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 19 à 19.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1965. S'applique aux frais visant la publicité dans des journaux ou périodiques étrangers engagés après le 31 décembre 1965. • Cette mesure a été élargie afin de couvrir la publicité dans les médias électroniques étrangers après le 21 septembre 1976. • À la suite de l'Entente canado-américaine sur les périodiques conclue en 1999, les frais engagés pour la publicité dans les périodiques après mai 2000 sont entièrement déductibles si les périodiques contiennent au moins 80 % de contenu éditorial original. Si les périodiques contiennent moins de 80 % de contenu éditorial original, 50 % des frais de publicité sont alors déductibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à assurer que les Canadiens conservent le contrôle des périodiques et des journaux et aide à soutenir le maintien d'une industrie canadienne des périodiques à la fois rentable et empreinte d'originalité (<i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. 3, 1965; communiqué du ministère des Finances Canada, le 19 juin 1995).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure interdit la déduction de frais qui sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune donnée n'est disponible sur les frais engagés par des entreprises non constituées en société au titre de la publicité dans les médias étrangers. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 350 sociétés ont déclaré des frais de publicité non déductibles en 2023. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants

Description	Un certain nombre de prestations versées aux anciens combattants et aux membres des Forces armées canadiennes sont exonérées d'impôt. Il s'agit notamment de l'allocation aux anciens combattants, des pensions d'invalidité, de l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes, de l'allocation de reconnaissance pour aidant, des services de réadaptation et d'assistance professionnelle, de certaines prestations payables en vertu des directives sur la rémunération et les avantages sociaux, du remboursement des frais de scolarité pour membre malade ou blessé et de certains autres montants payables en vertu de la <i>Loi sur les pensions</i> (ainsi que les paiements de pension des pays alliés qui accordent des allégements semblables), de la <i>Loi sur les prestations de guerre pour les civils</i> , le <i>Décret sur les prestations pour bravoure</i> et l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 81(1)d), d.1) et e)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1942. S'applique aux pensions administrées en date du 31 juillet 1942. • Étendue aux allocations de soutien du revenu des Forces canadiennes en 2005, à compter du 1^{er} avril 2006. • Étendue à l'allocation pour relève d'un aidant familial en 2015 (renommée allocation de reconnaissance pour aidant en 2017), à compter de l'année d'imposition 2015. • Les modifications présentées dans le budget de 2023 ont clarifié le traitement des services de réadaptation et d'assistance professionnelle, certaines prestations payables en vertu des directives sur la rémunération et les avantages sociaux, et le remboursement des frais de scolarité pour les militaires malades ou blessés.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (budget de 1942; Nouvelle Charte des anciens combattants, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70219 – Défense – Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur estimative de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des prestations aux anciens combattants exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections liées à cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des prestations aux anciens combattants exonérées.
Nombre de bénéficiaires	Environ 81 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2024-2025.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	195	190	180	180	185	185	190	190

Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires

Description	Les bénéfices marginaux accordés aux employés par leur employeur ne sont pas imposés quand il n'est pas faisable, sur le plan administratif, d'en déterminer la valeur. Il s'agit notamment de l'utilisation subventionnée d'installations récréatives offertes à tous les employés ainsi que du stationnement sans place garantie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Concession administrative
Mise en œuvre et évolution récente	Les décisions touchant l'administration de cette mesure ont évolué au fil des ans.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte des importants coûts administratifs et d'observation qui seraient engagés pour l'imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises

Description	En règle générale, le contribuable qui reçoit l'aide du gouvernement (comme un crédit d'impôt provincial) pour l'achat d'un bien devrait soit (i) réduire le coût de base rajusté du bien afin que, lorsque le bien est disposé avec un profit, les taxes soient payables sur la portion du gain qui provient de l'assistance du gouvernement; soit (ii) inclure le montant de l'assistance provinciale au revenu. Cependant, cette mesure veille à ce qu'un contribuable qui reçoit l'aide d'un gouvernement provincial pour acheter les actions d'une société à capital de risque visée par règlement ne soit assujetti à ni l'une ni l'autre de ces dispositions d'inclusion au revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 12(1)x) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 6700, 6702 et 7300
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 1986. S'applique aux actions acquises à compter du 23 mai 1985.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure appuie les investissements dans des sociétés à capital de risque visées par règlement qui offrent aux petites entreprises des capitaux et du soutien professionnel en matière de gestion.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires

Description	Les avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur sont des dépenses d'entreprise déductibles, mais non des avantages imposables pour les employés. Un travailleur autonome peut déduire de son revenu tiré d'une entreprise les montants payés au titre d'un régime privé de services de santé pour lui-même, son époux ou conjoint de fait et les membres de son ménage, sous réserve de certaines restrictions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération (avantages payés par l'employeur); déduction (travailleurs autonomes)
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 6(1)a)(i) et articles 18 et 20.01
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération relative aux régimes de soins de santé pour les employés a été instaurée en 1948. • La déduction pour les travailleurs autonomes a été instaurée dans le budget de 1998; elle s'applique aux montants payés ou payables au cours des exercices commençant après 1997.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure améliore l'accès aux soins médicaux et aux soins dentaires complémentaires (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 – Santé – Services ambulatoires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., Les prestations en assurance maladie au Canada et Prime et taxe au détail sur les assurances de personnes Conference Board du Canada, <i>Benefits Benchmarking</i>
Méthode d'estimation	Les estimations sont fournies seulement en ce qui a trait à la non-imposition des cotisations et avantages liés aux régimes privés de soins de santé payés par l'employeur. Les cotisations sont attribuées aléatoirement aux déclarants individuels dans les données T1 de l'année de référence, sous réserve de caractéristiques individuelles. Cette attribution s'appuie sur des statistiques fournies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, de concert avec des données de sondage du Conference Board du Canada et de Statistique Canada. On applique le modèle de microsimulation T1 à ces données enrichies en supposant que, si ces avantages étaient imposables, ils constitueraient des dépenses admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 15,0 millions de particuliers ont reçu des avantages provenant de régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3 150	3 530	4 145	4 560	4 865	5 140	5 445	5 735

Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve

Description	En vertu de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i>, les biens meubles d'un Indien inscrit ou d'une bande indienne situés sur une réserve sont exempts de taxation directe. (Aux fins de l'exonération d'impôt prévue à l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i>, les termes « Indien » et « bande » sont utilisés parce qu'ils ont un sens juridique en vertu de cette loi. Un « particulier inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> » ou « particulier inscrit » est synonyme du terme juridique « Indien ».) Les tribunaux ont statué que l'expression « biens meubles » inclut le revenu. Pour déterminer si un revenu est situé sur une réserve, il faut examiner les facteurs qui le relient à une réserve. En ce qui concerne un particulier, ces facteurs comprennent l'emplacement de la résidence de l'Indien inscrit (sur une réserve ou hors réserve), l'endroit où les fonctions d'emploi ont été exercées et le lieu où sont menées d'autres activités génératrices de revenus. En ce qui concerne un particulier inscrit et la TPS ou la partie fédérale de la TVH, l'exemption s'applique si le bien ou service visé est acheté sur une réserve par un particulier inscrit, ou s'il est acheté hors réserve par un particulier inscrit, puis livré sur la réserve par le vendeur ou son agent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Indiens et bandes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi sur les Indiens</i>, article 87 <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, alinéa 81(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	- La première exonération fiscale offerte aux « Indiens » a été instaurée en 1850. Cette mesure a été remplacée par la <i>Loi sur les Indiens</i> en 1876. - La formulation actuelle de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> a été adoptée en 1951 et n'a pas été modifiée de façon substantielle depuis. - Les jugements rendus par les tribunaux jouent encore un rôle important dans la définition de la portée de l'exemption en vertu de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i>.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure découle des dispositions de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> .
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des dividendes en capital

Description	Une société privée peut verser à ses actionnaires le solde de son compte de dividendes en capital sous la forme d'un dividende en capital. Lorsque la société choisit de verser un tel dividende à partir de son compte de dividende en capital, celui-ci est reçu en franchise d'impôt par les actionnaires qui sont résidents canadiens. En tout temps, le solde du compte de dividendes en capital correspond, en termes généraux, au total de l'excédent de la partie non imposable des gains en capital par rapport à la partie non déductible des pertes en capital, de la partie non imposable des gains réalisés à la disposition d'immobilisations admissibles, du produit net de certaines polices d'assurance-vie obtenu par la société et de la somme des dividendes en capital reçus par la société, auquel on soustrait la somme des dividendes en capital versés par la société.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 83(2) et 89(1)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure maintient la non-imposition de certaines sommes reçues par des particuliers par l'intermédiaire de sociétés privées, laquelle correspond au traitement fiscal de ces sommes lorsqu'elles sont reçues directement par les particuliers.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des gains de loterie et de jeu

Description	Les gains de loterie et de jeu ne sont en général pas assujettis à l'impôt sur le revenu hormis, dans le cas des gains de jeu, lorsqu'un contribuable réalise de tels gains dans le cadre de l'exercice d'une entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des gains de loterie et de jeu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 3, alinéa 40(2)f) et paragraphe 52(4)
Mise en œuvre et évolution récente	- Les cours canadiennes ont généralement conclu que les gains de loterie et de jeu ne constituent pas une source de revenu aux fins de l'impôt, à l'exception des gains de jeu, réalisés dans le cadre de l'exercice d'une entreprise. Ces gains n'ont donc généralement pas été assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada. - L'alinéa 40(2)f) et le paragraphe 52(4) ont été adoptés en 1972 dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 dans le but de confirmer la non-imposition des gains de loterie et de jeu.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure traduit l'engagement du gouvernement fédéral à ne pas imposer ce revenu à la faveur des provinces.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels

Description	Certains objets qui revêtent une importance culturelle pour le Canada attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital lorsqu'ils font l'objet d'une disposition par vente ou par don dans les 24 mois suivant l'attestation à un établissement culturel, comme un musée ou une galerie d'art, désigné en vertu de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> . Les établissements culturels bénéficiaires sont tenus de conserver le bien culturel pendant au moins 10 ans. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118.1(1) et 110.1(1) et sous-alinéa 39(1)a)(i.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1977. • Le budget de 1998 a prolongé la période de conservation des biens culturels certifiés de 5 ans à 10 ans à compter du 23 février 1998. • Le budget de 2019 a modifié la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> en supprimant l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels. Cette modification s'applique aux dons effectués après le 19 mars 2019.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure favorise la conservation du patrimoine artistique, historique et scientifique du Canada en encourageant les dons de biens culturels dont l'importance exceptionnelle pour le patrimoine canadien est attestée à des établissements canadiens désignés comme des musées et des galeries d'art (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et T1 – Déclaration de revenus et de prestations. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections concernant les dons futurs de biens culturels canadiens sont fondées sur la croissance historique. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a émis approximativement 230 certificats concernant des dons de biens culturels à des particuliers et 20 certificats à des sociétés en 2023-2024.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	5	5	4	4	10	5	5	5
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Les dons de biens culturels procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de biens culturels se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	15	15	15	10	30	15	15	15
Déductibilité des dons de bienfaisance	2	2	2	5	50	20	20	20
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles (ou une servitude ou convention de conservation ou, au Québec, une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle s'y rattachant) à des organismes publics de bienfaisance (autres que des fondations privées) voués à la conservation ou à certains autres donataires reconnus, si la juste valeur marchande des terres est attestée par le ministre de l'Environnement. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) ou de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 110.1(1) et 118.1(1), alinéa 38a.2) et article 207.31
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles aux fins du crédit d'impôt. - Le budget de 2000 a réduit de moitié le taux d'inclusion habituel applicable aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles et de servitudes ou covenants s'y rattachant. - Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion. - Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles. - Le budget de 2017 a retiré les fondations privées de la liste des bénéficiaires admissibles de dons de terres écosensibles. Il a aussi instauré un certain nombre de mesures administratives conçues pour mieux protéger de tels dons et pour légèrement élargir la liste des types de dons admissibles (c.-à-d. certaines servitudes personnelles au Québec).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à protéger des terres écosensibles, y compris des zones qui renferment des habitats pour des espèces en péril, en donnant ces terres à des organismes de bienfaisance voués à la conservation ou à d'autres donataires reconnus (budget de 2000; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 – Protection de l'environnement – Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données du Programme des dons écologiques d'Environnement et Changement climatique Canada Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exemptée des gains en capital sur les dons de terres écosensibles par le taux d'inclusion des gains en capital et un taux d'imposition marginal présumé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les dons de terres écosensibles futurs sont projetés d'après le niveau historique des dons de terres écosensibles. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.

Nombre de bénéficiaires	Environnement et Changement climatique Canada a remis environ 70 certificats pour des dons de terres écosensibles aux particuliers et a remis des certificats à 10 sociétés en 2024..
--------------------------------	---

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	2	3	4	5	5	4	4	4
Fiducies	F	F	F	F	F	F	F	F
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	2	3	4	5	5	4	4	4
Impôt sur le revenu des sociétés	F	1	2	10	1	5	5	4
Total	2	5	5	15	5	10	10	10

Les dons de terres écosensibles procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de terres écosensibles se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	10	10	15	20	15	15	15	15
Déductibilité des dons de bienfaisance	1	1	5	15	5	5	5	5
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	2	3	4	5	5	4	4	4
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	F	1	2	10	1	5	5	4
Total	10	15	25	45	25	30	30	30

Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un donataire reconnu, ce qui exonère effectivement ces gains de l'impôt sur le revenu. Les dons de titres cotés en bourse sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 38a.1) et a.4) et articles 38.3 et 38.4
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1997 a instauré une réduction temporaire de moitié du taux d'inclusion normal applicable aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée. Le budget de 2001 a rendu cette mesure permanente. - Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion. - Le budget de 2007 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à des fondations privées. - Le budget de 2008 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres échangeables non cotés en bourse s'ils sont échangés contre des titres cotés en bourse et donnés à un organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant l'échange.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse aux organismes de bienfaisance enregistrés afin de leur aider à répondre aux besoins des Canadiens (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections de dépenses fiscales pour les dons de titres cotés en bourse sont fondées sur le niveau historique des dons de titres cotés en bourse et sur la croissance projetée des gains en capital. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 2 070 sociétés en 2023. Le nombre de particuliers et de fiducies ayant profité d'un allègement fiscal est inconnu. Toutefois, environ 9 400 particuliers ont fait don de titres cotés en bourse en 2022.

Renseignements sur les coûts

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	100	135	95	170	185	90	100	115
Fiducies	1	3	1	2	2	1	1	1
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	100	135	95	175	190	90	100	115
Impôt sur le revenu des sociétés	175	210	100	155	255	185	190	200
Total	275	340	195	330	440	275	290	310

Les dons de titres cotés en bourse procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de titres cotés en bourse se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	350	450	350	575	585	300	335	390
Déductibilité des dons de bienfaisance	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu de particuliers	100	135	95	175	190	90	100	115
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	175	210	100	155	255	185	190	200
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales

Description	Les gains en capital réalisés lors de la disposition de la résidence principale d'un individu ou d'une fiducie admissible sont exonérés de l'impôt sur le revenu en tout ou en partie. De façon générale, une résidence d'un individu ou d'une fiducie admissible peut être désignée comme étant sa résidence principale pour une année d'imposition donnée lorsque l'individu ou un bénéficiaire particulier de la fiducie, ou encore l'époux ou le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait ou l'enfant de l'individu ou du bénéficiaire particulier de la fiducie, habitait cette résidence dans l'année. Les propriétés immobilières pouvant être désignées comme résidence principale d'un individu ou d'une fiducie incluent une unité d'habitation, un intérêt à bail dans une unité d'habitation, ainsi que, dans certaines situations, des actions du capital-actions d'une coopérative d'habitation détenues par l'individu ou la fiducie. La portion exonérée du gain en capital résultant de la vente d'une résidence principale équivaut généralement à la fraction correspondant à 1 plus le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou la fiducie et qu'elle en était sa résidence principale désignée tandis que l'individu ou la fiducie résidait au Canada, divisé par le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers qui possèdent une habitation
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 40(2)b), définition de « résidence principale » à l'article 54 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 2300 et 2301
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme de l'impôt de 1972. • Modifiée dans le budget de 1981 de sorte, que pour les années après 1981, une famille peut seulement considérer une propriété comme sa résidence principale pour une année d'imposition. • Modifiée le 3 octobre 2016 afin d'exiger la déclaration des dispositions (et d'instaurer une période indéfinie de nouvelle cotisation relativement aux dispositions non déclarées) et de restreindre les types de fiducies pouvant désigner un bien comme une résidence principale pour une année d'imposition commençant après 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les résidences principales sont généralement achetées pour fournir un logement de base et non en tant qu'investissements, et elle rend le marché du logement plus souple en permettant aux familles de déménager plus facilement d'une résidence principale à une autre afin de s'adapter aux changements de leur situation (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i> ; budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du Service inter-agences et de Statistique Canada.
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie le total des gains en capital nets exonérés par le taux d'imposition marginal sur les gains en capital. Les estimations du total des gains en capital nets exonérés s'appuient sur des données administratives sur les réclamations (produit de disposition, année d'acquisition). Au moment de déterminer les gains en capital nets, des rajustements sont apportés pour tenir compte des améliorations apportées aux immobilisations (p. ex. ajouts et rénovations), des coûts d'acquisition (p. ex. les taxes sur les transferts fonciers et les frais juridiques) et des coûts de disposition (les commissions de vente). La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
Méthode de projection	Les projections se fondent sur les données relatives aux reventes de résidences et aux prix de vente moyens fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le Service interagences.
Nombre de bénéficiaires	Environ 314 000 particuliers ont demandé cette exonération en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	6 930	12 175	10 595	7 565	7 460	8 170	8 545	9 420

Non-imposition des indemnités de grève

Description	La plupart des paiements du type de rémunération habituellement appelé indemnités de grève qui sont reçus par un particulier du syndicat dont il est membre ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres d'un syndicat
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Les indemnités de grève ne constituent pas une source de revenu aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .
Mise en œuvre et évolution récente	La Cour suprême du Canada a confirmé en 1990, dans un jugement, une position administrative de longue date selon laquelle les indemnités de grève ne sont pas imposables (<i>Wally Fries c. Sa Majesté la reine</i>, [1990] 2 RCS 1322, 90 DTC 6662).
Objectif – catégorie	Application d'une décision judiciaire
Objectif	Les indemnités de grève ne sont pas imposables vu que la Cour suprême du Canada a statué qu'elles ne constituent pas un revenu tiré d'une source.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des indemnités pour accidents du travail

Description	Les sommes reçues en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents de travail du Canada ou d'une province relativement à une blessure, une invalidité ou un décès doivent généralement être incluses dans le revenu, mais elles donnent droit à une déduction compensatoire aux fins du calcul du revenu imposable. Ce mécanisme permet d'exonérer ces indemnités tout en faisant en sorte qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 110(1)f(ii)
Mise en œuvre et évolution récente	- Les premières commissions des accidents du travail ont été mises sur pied en 1915, et les indemnités pour accident du travail sont non imposables depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. - Avant 1982, les indemnités pour accidents du travail n'entraient pas dans le calcul du revenu. Depuis 1982, elles sont incluses dans le revenu total, mais déductibles du revenu imposable.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les travailleurs qui ont été blessés au travail.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 640 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des indemnités pour accidents du travail en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	830	855	880	945	975	980	985	1 010

Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger

Description	Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger peuvent demander d'exonérer de l'impôt les indemnités reçues afin de couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 6(1)b)(iii)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 1943.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte des coûts supplémentaires engagés par les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Affaires mondiales Canada et du ministère de la Défense nationale.
Méthode d'estimation	On calcule la valeur estimative de cette dépense fiscale en multipliant le total des indemnités exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs des bénéficiaires.
Méthode de projection	La projection pour l'année 2023 se fonde sur des données d'une partie de l'année et sur la croissance historique. Aucune valeur n'est indiquée pour les années 2024 et 2025 puisqu'il est impossible d'établir des projections fiables.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 9 100 particuliers ont reçu des indemnités non-imposables en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	35	35	30	35	45	50	n.d.	n.d.

Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada

Description	Les pensions et les indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres de la GRC et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)i)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 1958. S'applique à compter de l'année d'imposition 1958.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces avantages constituent dans une large mesure une forme d'indemnisation aux membres du service de police national du Canada et à leur famille pour blessures subies dans le cadre de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71011 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Maladie 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71039 – Protection sociale – Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure est estimée en fonction des montants payés en guise de dédommagement aux membres de la GRC pour des blessures subies dans l'exercice de leurs fonctions, tels qu'ils sont déclarés dans les Comptes publics.
Méthode de projection	La projection est fondée sur la tendance historique de la valeur des paiements.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 25 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2023-2024.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	55	70	80	100	110	125	140	155

Non-imposition des prestations d'aide sociale

Description	Bien que les prestations d'aide sociale doivent généralement être incluses dans le revenu aux fins de l'impôt, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet d'exonérer effectivement ces prestations tout en les prenant en compte dans la détermination des crédits et des prestations fondés sur le revenu. Certaines autres formes de prestations (p. ex. paiements à des parents de familles d'accueil, prestations en nature) ne sont pas incluses dans le revenu et sont donc exonérées de l'impôt. Si un particulier habitait avec un époux ou un conjoint de fait lorsque les paiements ont été reçus, le membre du couple dont le revenu net est le plus élevé doit déclarer tous les paiements.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	Pour assurer un traitement conforme à celui des paiements au titre du Supplément de revenu garanti, le budget de 1981 a instauré l'inclusion des prestations d'aide sociale et la déductibilité de ces prestations dans le calcul du revenu imposable à compter de l'année d'imposition 1982.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les prestations d'aide sociale constituent un paiement de dernier recours (budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne tiennent pas compte de la non-imposition des prestations d'aide sociale qui ne sont pas incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Des quelque 1,8 million de particuliers qui ont déclaré avoir reçu des prestations d'aide sociale en 2023, il est estimé qu'environ 502 000 particuliers auraient une augmentation de l'impôt net à payer en l'absence de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	425	370	300	340	390	400	420	450

Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$

Description	Les prestations de décès versées par l'employeur ou un employeur antérieur d'une personne décédée en reconnaissance des services rendus par cette dernière ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour le bénéficiaire. L'excédent doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers recevant des prestations de décès
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 56(1)a)(iii) et paragraphe 248(1), définition de « prestation consécutive au décès »
Mise en œuvre et évolution récente	L'exonération des prestations de décès jusqu'à concurrence de 10 000 \$ a été instaurée dans le budget de 1959; elle s'applique aux montants reçus au décès ou après le décès d'un employé survenu après le 9 avril 1959.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure allège les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien (budget de 1959).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Familles et ménages Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71039 – Protection sociale – Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources.
Méthode d'estimation	L'estimation du revenu fiscal auquel le gouvernement renonce est calculée en multipliant la portion exempte des prestations de décès qui sont payées au cours d'une année par le taux d'imposition marginal moyen des particuliers qui reçoivent de tels montants. Les estimations n'englobent pas les prestations consécutives au décès versées aux fiducies.
Méthode de projection	La projection part du principe qu'il n'y aura pas de croissance des montants des prestations de décès exemptes.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 800 prestations de décès ont été versées en 2023. Le nombre de particuliers ayant bénéficié de la non-imposition d'une partie de la prestation de décès au cours de cette année est inconnu.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	5	10	10	10	10	10

Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur

Description	Les indemnités d'invalidité procurent aux membres et anciens combattants blessés des Forces armées canadiennes un dédommagement pour les blessures ou maladies qui résultent de leur service militaire. L'indemnité pour blessure grave est un paiement forfaitaire qui vise à compenser les répercussions immédiates des maladies ou des blessures traumatiques les plus graves liées au service dont sont atteints les membres des Forces armées canadiennes. À compter de 2019, l'Indemnité pour souffrance et douleur et l'Indemnité additionnelle pour souffrance et douleur sont des versements à vie afin de reconnaître la douleur et les souffrances causées par une invalidité à la suite d'un service. Tous ces versements sont exonérés de l'impôt sur le revenu, puisqu'elles s'assimilent aux dommages-intérêts pour blessures. Dans le régime de référence, la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)d.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'indemnité d'invalidité est non imposable depuis son instauration en 2005 dans le cadre de la Nouvelle Charte des anciens combattants. • L'indemnité pour blessure grave est non imposable depuis son instauration en 2015 (communiqué d'Anciens Combattants Canada, le 30 mars 2015). • L'Indemnité pour souffrance et douleur et l'Indemnité additionnelle pour souffrance et douleur sont non imposables depuis leur instauration, le 1^{er} avril 2019 (communiqué d'Anciens Combattants Canada du 20 décembre 2017).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces indemnités constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (Nouvelle Charte des anciens combattants, 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 70219 – Défense – Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections pour cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants.
Nombre de bénéficiaires	En 2024-2025, il y avait environ 46 000 bénéficiaires de l'indemnité pour douleur et souffrance et 35 000 bénéficiaires de l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	300	395	400	445	605	655	550	505

Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès

Description	Les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès ou en vertu des lois concernant les indemnités pour blessures découlant d'actes criminels ne sont pas imposables. En outre, le revenu de placement tiré de ces sommes est exonéré de l'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans. Dans le régime de référence, même si la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès (puisque'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle), elle inclut le revenu de placement tiré de ces sommes dans l'assiette fiscale de référence. Ainsi, la non-imposition du revenu de placement tiré de ces indemnités, dans le cas de particuliers âgés de moins de 22 ans, est considérée comme une dépense fiscale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 81(1)g.1) et g.2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les jeunes qui reçoivent des montants à titre de dommages-intérêts.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie

Description	Le revenu qu'une société d'assurance-vie résidant au Canada tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance dans un pays étranger n'est pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurance-vie
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 138(2) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 2400 à 2412
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1971. • Modifiée en 2001, pour les années d'imposition se terminant après 1999, pour préciser que seuls les revenus bruts de placement provenant de biens d'assurance désignés sont inclus au revenu exonéré.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières Évitement de la double imposition
Objectif	En reconnaissance du fait que d'autres administrations n'imposent pas nécessairement les sociétés d'assurance-vie sur les mêmes fondements que les règles fiscales canadiennes, cette mesure contribue à éviter que les sociétés d'assurance-vie multinationales du Canada soient désavantagées sur les marchés étrangers de l'assurance, en exonérant leur revenu étranger de l'impôt au Canada (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales

Description	Le revenu gagné par les membres des Forces armées canadiennes et les policiers déployés dans le cadre de missions opérationnelles internationales doit être inclus dans le revenu aux fins de l'impôt, mais il donne droit à une déduction compensatoire du revenu net. Ce mécanisme permet d'exonérer ce revenu tout en veillant à ce qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits d'impôt fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres des Forces armées canadiennes et policiers participant à des missions opérationnelles internationales
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 110(1)f)(v)
Mise en œuvre et évolution récente	- Déduction s'appliquant aux missions à risque élevé instaurée dans le budget de 2004. S'applique à compter de l'année d'imposition 2004. - Le 14 avril 2004, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure les missions à risque moyen (communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004). - Le 18 mai 2017, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure toutes les missions opérationnelles internationales à compter de l'année d'imposition 2017 (communiqué du ministère de la Défense nationale, le 18 mai 2017). La déduction maximale a été majorée pour passer au niveau de rémunération d'un lieutenant-colonel (officier du service général).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à accorder une reconnaissance spéciale aux membres du personnel des Forces armées canadiennes et aux policiers au service de leur pays dans le cadre de missions opérationnelles internationales (budget de 2004; communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004; communiqué de la Défense nationale, le 18 mai 2017).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70219 – Défense – Défense militaire 70319 – Ordre et sécurité publics – Services de police
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette mesure, on multiplie le total des gains exonérés par le taux d'imposition marginal estimatif des particuliers qui se prévalent de cette mesure. Les estimations et les projections sont calculées en se fondant sur des données administratives de l'Agence du revenu du Canada et du ministère de la Défense nationale.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années subséquentes puisqu'aucune prévision fiable de la valeur de cette mesure n'est disponible pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 800 particuliers ont gagné un revenu déductible d'impôt lié à des missions opérationnelles internationales en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	30	35	35	40	50	60	n.d.	n.d.

Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations

Description	Le Supplément de revenu garanti est une prestation fondée sur le revenu versée aux aînés à faible revenu dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse. De plus, l'époux ou le conjoint de fait admissible d'un de ces prestataires, ou un veuf admissible, qui est âgé de 60 à 64 ans peut recevoir l'Allocation ou l'Allocation aux survivant, qui sont également fondées sur le revenu. Le Supplément de revenu garanti et les Allocations sont effectivement non imposables. Bien que ces prestations doivent être incluses dans le revenu, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet de tenir compte de ces prestations dans la détermination des crédits et autres prestations fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1971.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux Canadiens âgés dont le revenu se limite, à toutes fins utiles, aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Des quelque 2,8 millions de prestataires du Supplément de revenu garanti ou des Allocations en 2023, on estime qu'environ 960 000 particuliers supplémentaires auraient un revenu imposable en l'absence de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	245	210	225	350	390	415	455	520

Non-taxation à l'importation de certains produits

Description	Les produits importés au Canada sont généralement taxables. Toutefois, divers produits ne sont pas assujettis à la TPS lorsqu'ils sont importés, notamment : • les produits autres que les produits réglementaires, comme l'alcool et les produits du tabac et certains livres ou périodiques dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ et qui sont envoyés de l'étranger par la poste ou par messenger (autres que ceux qui effectuent des livraisons du Mexique aux États-Unis) à des résidents canadiens; • les produits autres que les produits réglementaires dont la valeur ne dépasse pas 40 \$ et qui sont envoyés par messagerie du Mexique aux États-Unis; • les produits importés au Canada par des diplomates étrangers ou des nouveaux arrivants au pays; • les produits canadiens retournés au Canada et sur lesquels la TPS a déjà été payée; • les biens importés de façon temporaire, tels que les bagages des touristes et les moyens de transport étrangers (navires, avions, trains, camions) qui servent au transport international de personnes ou de marchandises.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages, entreprises, diplomates étrangers et nouveaux arrivants
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • La liste des importations non taxables a été modifiée périodiquement. Parmi les mesures récentes : • Conformément à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), l'exonération de la TPS est prévue pour les produits, autres que les produits réglementaires, d'une valeur maximale de 40 \$ qui sont importés par messenger du Mexique ou des États-Unis. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} juillet 2020; • Le budget de 2012 a annoncé une mesure d'allègement de la TPS relativement aux véhicules de location provenant de l'étranger qui sont importés temporairement par des résidents canadiens, applicable après le 1^{er} juin 2012; et • Un règlement codifiant le traitement des marchandises canadiennes qui sont retournées au Canada a été publié le 8 avril 2014. D'application générale, il s'applique rétroactivement à l'instauration de la TPS (communiqué 2014-051 du ministère des Finances Canada).
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Évitement de la double imposition Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à simplifier les exigences administratives, à prévenir la double taxation, à promouvoir le tourisme et à assurer le respect des précédents établis par des conventions internationales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charge immédiate pour les petites entreprises

Description	La déduction pour charges immédiates s'applique à certains biens acquis par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), des propriétaires uniques et certaines sociétés de personnes. La passation en charge immédiate est disponible à l'égard des « biens admissibles » qu'une SPCC a acquis le 19 avril 2021 ou après cette date et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024 jusqu'à une limite de 1,5 million de dollars par année d'imposition. La passation en charges immédiate est également offerte aux entreprises non constituées en société exploitées directement par des particuliers résidant au Canada (sauf des fiducies) et certaines sociétés de personnes admissibles pour des investissements effectués le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2025 (dans le cas d'une personne physique ou d'une société de personnes dont tous les associés sont des personnes physiques) ou avant 2024 (pour les autres sociétés de personnes). La passation en charges immédiate est disponible uniquement pour l'année dans laquelle le bien devient prêt à être mis en service. Le plafond de 1,5 million de dollars est réparti entre les membres associés d'un groupe de SPCC. La règle de la demi-année est suspendue pour les biens admissibles à cette mesure. En ce qui concerne les entreprises dont les coûts en capital admissibles sont inférieurs à 1,5 million de dollars, aucun report de la capacité excédentaire n'est autorisé. Les biens admissibles en vertu de la passation en charge immédiates sont des immobilisations assujetties aux règles de la DPA, sauf des biens compris dans les catégories de DPA 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51, qui sont généralement des actifs à long terme.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés privées sous contrôle canadien, entreprises non constituées en société, certaines sociétés de personnes
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 1100(0.1) à (0.3), paragraphes 1102(20.1), 1104(3.1) à (3.6)
Mise en œuvre et évolution récente	- Mise en œuvre dans le budget de 2021 - Le gouvernement a annoncé le 4 février 2022 l'élargissement de l'admissibilité à un plus large éventail de contribuables.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire incite les entreprises à accélérer ou à accroître leurs investissements en capital.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre l'amortissement d'une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.
Thème	Entreprises – autre
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de la Banque de développement du Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organisations fédérales) offrent également un soutien aux entreprises canadiennes de différentes façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés T1 – Déclaration de revenus des particuliers T5013 – État des revenus d'une société de personnes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et données regroupées sur les investissements tirées du Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations en utilisant la méthode d'estimation des flux de trésorerie nominaux.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps, étant donné que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées au cours des années futures. Cet effet est partiellement compensé par la croissance prévue des investissements des entreprises.
Nombre de bénéficiaires	Environ 464 000 sociétés ont fait de nouveaux ajouts en vertu de la mesure de passation en charge immédiate en 2023. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	335	230	180	-190	-140	-100
Impôt sur le revenu des sociétés	–	675	1 305	1 175	-350	-735	-550	-420
Total	–	675	1 640	1 460	-125	-935	-700	-530

Passation en charges des coûts de formation des employés

Description	Les dépenses liées à la formation des employés au profit des entreprises sont entièrement déductibles par les entreprises. Ces dépenses améliorent la qualité du capital humain et fournissent des avantages à l'entreprise tant pendant l'année courante que pendant les années futures, comme c'est le cas lors d'acquisition de capital physique. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils devraient produire des revenus additionnels pour l'entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 18(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à investir dans la formation des employés en augmentant le rendement après impôt de ces investissements.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental

Description	Les dépenses courantes admissibles au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada peuvent être entièrement déduites du revenu au cours de l'année où elles sont engagées. Ces dépenses donnent lieu à de nouvelles connaissances, à de nouvelles technologies et à d'autres biens incorporels qui devraient produire des avantages sur plusieurs années. Dans le régime fiscal de référence, ces dépenses seraient capitalisées et amorties sur la période au cours de laquelle l'actif qui a été créé devrait produire des revenus. Un crédit d'impôt est aussi disponible à l'égard de ces dépenses (voir la mesure « Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 37
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1944.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada par le secteur privé et à aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 – Affaires économiques – R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche et le développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Le calcul du coût de cette dépense fiscale exigerait des renseignements sur les biens incorporels créés au moyen des dépenses de RS&DE, mais de tels renseignements ne sont pas disponibles. De même, on ne dispose pas de renseignements sur les dépenses actuelles en RS&DE effectuées par les entreprises non constituées en société.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 18 940 sociétés ont engagé des dépenses admissibles en 2023. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en sociétés.

Passation en charges des dépenses en capital pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Description	L'Énoncé économique de l'automne de 2024 proposait de rétablir la passation en charges immédiate des dépenses en capital admissibles engagées dans le cadre du programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE). Ce changement s'appliquerait aux biens acquis à compter du 16 décembre 2024 (date de l'Énoncé économique de l'automne de 2024), et, dans le cas des coûts de location, aux montants qui deviennent payables pour la première fois le 16 décembre 2024 ou après cette date. Un crédit d'impôt est aussi proposé à l'égard de ces dépenses (voir la mesure « Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2025)
Mise en œuvre et évolution récente	- La déductibilité des dépenses en capital liées aux activités de RS&DE a été instaurée pour la première fois en 1961, mais a ensuite été éliminée pour les dépenses engagées après 2013. - L'Énoncé économique de l'automne de 2024 proposait de rétablir la passation en charges immédiate des dépenses en capital admissibles engagées dans le cadre du programme d'encouragements fiscaux pour la (RS&DE). Cette mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025 et présentée dans le projet de loi C-15, Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à aider les entreprises à investir davantage dans des actifs améliorant la productivité dans le cadre de projets de recherche scientifique et de développement expérimental admissibles (Énoncé économique de l'automne de 2024).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettrait d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 – Affaires économiques – R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche et le développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est fondé sur des données antérieures et des données actuelles sur les investissements réalisés dans la recherche scientifique et le développement expérimental. Les estimations ne couvrent pas les investissements réalisés par des fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (P)	2025 (P)	2026 (P)	2027 (P)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	15	10	15
Total	–	–	–	–	–	15	10	15

Passation en charges des frais de constitution en société

Description	La première tranche de 3 000 \$ des dépenses de constitution en société est entièrement déductible au cours de la première année suivant la constitution en société. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils contribuent à la production d'un revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	Ces dépenses étaient auparavant déduites sous le régime des immobilisations admissibles. Dans le budget de 2016, on a annoncé que le régime des immobilisations admissibles serait remplacé par une nouvelle catégorie de biens amortissables auxquels s'appliqueraient les règles relatives à la déduction pour amortissement. Toutefois, dans le budget de 2016, on a aussi annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la première tranche de 3 000 \$ des dépenses de constitution en société serait entièrement déductible au lieu d'être ajoutées à la nouvelle catégorie de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des frais de publicité

Description	Les frais de publicité sont déductibles du revenu des sociétés dans l'année où ils sont engagés, même si certains de ces frais procurent un avantage futur. Dans le régime fiscal de référence, les frais seraient amortis sur la durée des avantages économiques qui en découlent. Certaines restrictions concernant les frais de publicité dans les médias étrangers s'appliquent (voir la mesure « Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 18(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Description	En général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, la moitié des pertes en capital découlant de la disposition réputée de mauvaises créances ou d'actions d'une société en faillite exploitant une petite entreprise, ou de la disposition, à une personne sans lien de dépendance, d'actions ou de créances d'une petite entreprise (qu'on appelle « pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ») peut être appliquée en réduction d'autres revenus. La portion inutilisée d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur 3 ans ou prospectif sur 10 ans. Après 10 ans, la perte redevient une perte en capital ordinaire et peut être reportée indéfiniment de façon prospective. On peut réduire les pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise dans les cas où l'exonération cumulative des gains en capital a été demandée au cours d'années. Le montant de la réduction est fonction du taux d'inclusion des gains en capital. Le montant de la perte admissible au titre d'un placement d'entreprise qui est réduit en vertu de cette disposition est considéré comme une perte en capital pour l'année où elle a été subie et peut être reporté rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie pour compenser les gains en capital d'autres années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 38c) et 39(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1978 (le 16 novembre 1978). S'applique à compter de l'année d'imposition 1978.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les petites entreprises ont souvent de la difficulté à obtenir un financement adéquat et prévoit une aide spéciale pour les placements à risque dans ces entreprises (budget de 1985; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de déduire des pertes en capital de revenus autres que les gains en capital.
Thème	Entreprises – petites entreprises Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond à l'allègement fiscal accordé en permettant la déduction des pertes déductibles au titre d'un placement d'une entreprise d'autres revenus dans l'année où elles surviennent. Cette valeur est surestimée, puisqu'elle repose sur l'hypothèse que les pertes n'auraient pas été déduites des gains en capital en l'absence de cette mesure. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur le coût moyen de cette mesure au cours des trois années précédentes, qui devrait croître au même rythme que le produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 400 particuliers, 110 fiducies et 1 290 sociétés ont demandé cette déduction en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	40	40	30	35	35	40	40	40
Fiducies	F	F	1	1	1	1	1	1
Total – impôt sur le revenu des particuliers	40	40	30	35	35	40	40	40
Impôt sur le revenu des sociétés	15	15	5	10	15	15	15	15
Total	55	55	40	45	50	50	55	55

Programme d'embauche pour la relance économique du Canada

Description	Les employeurs admissibles ont reçu une subvention pouvant atteindre 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés actifs admissibles entre le 6 juin 2021 et le 7 mai 2022. Les employeurs admissibles à l'un ou l'autre des programmes de subventions salariales liées à la COVID-19 (c'est-à-dire au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada, du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées ou du Programme de soutien en cas de confinement local) étaient, en règle générale, admissibles au Programme d'embauche pour la relance économique du Canada. Toutefois, une société à but lucratif n'était pas admissible à la subvention à l'embauche que s'il s'agissait d'une société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative qui était admissible à la déduction pour petite entreprise). D'autres employeurs admissibles étaient des particuliers, des organisations sans but lucratif, des organismes de bienfaisance enregistrés et certaines sociétés de personnes. Les employeurs admissibles pouvaient demander le montant de la subvention salariale liée à la COVID-19 ou le montant du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada selon le montant le plus élevé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 2021 a instauré ce programme pour la période du 6 juin 2021 au 20 novembre 2021. Le taux de subvention devait initialement diminuer graduellement, et passer d'un maximum de 50 % (du 4 juillet au 31 juillet 2021) à 20 % (du 24 octobre au 20 novembre 2021), après quoi le programme devait prendre fin. - Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé son intention de prolonger le programme jusqu'au 7 mai 2022. Le taux de subvention a également été porté à 50 % à compter du 24 octobre 2021.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour aider les organisations touchées par la pandémie à embaucher plus de travailleurs à mesure que l'économie rouvre.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est considérée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement. Elle n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autre
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour appuyer les particuliers et les entreprises pendant la crise de COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont la demande a été approuvée est de 58 960 (données au 25 août 2025).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	950	475	–	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada et remontant au 3 septembre 2023.

Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés

Description	Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés prévoit des remboursements de la TPS payée à l'égard des fournitures suivantes : - certains biens et services utilisés dans le cadre d'un congrès étranger (de façon générale, un congrès dont au moins 75 % des participants sont des non-résidents et dont le promoteur est un non-résident) se déroulant au Canada; et - l'utilisation du lieu du congrès et les fournitures relatives au congrès acquises par des exposants non-résidents relativement à un congrès étranger ou canadien se déroulant au Canada. - Un remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident qui était également offert a été éliminé dans le budget de 2017.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Non-résidents qui sont des particuliers, fournisseurs de voyages organisés, exposants dans le cadre de congrès organisés au Canada et promoteurs et participants à des congrès étrangers organisés au Canada
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 252.1, 252.3 et 252.4
Mise en œuvre et évolution récente	- Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés a été instauré dans le budget de 2007 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2007. - Ce programme a remplacé le Programme de remboursement aux visiteurs, qui était en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. Dans le cadre de l'ancien programme, les non-résidents en visite au Canada étaient admissibles à un remboursement de la TPS payée sur la plupart des marchandises achetées aux fins d'exportation et sur les logements provisoires (qu'ils fassent ou non partie d'un voyage organisé). Un remboursement était aussi accordé pour les dépenses admissibles liées à une conférence à laquelle assistaient des non-résidents. - Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident. L'abrogation s'applique généralement à la fourniture de voyages organisés ou d'hébergement effectuée après le 22 mars 2017. Par mesure transitoire, le remboursement était offert à l'égard des fournitures effectuées après le 22 mars 2017, mais avant le 1^{er} janvier 2018, si la totalité de la contrepartie des fournitures a été payée avant le 1^{er} janvier 2018.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le Canada comme destination de choix des voyages de groupe (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70473 – Affaires économiques – Autres branches d'activité – Tourisme
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	GST106 – Renseignements sur les demandes payées ou créditées pour les congrès étrangers et les voyages organisés GST115 – Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés GST386 – Demande de remboursement pour congrès
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux exportations de biens et services invisibles dans le cadre de voyages.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	1	F	2	5	5	5	5	5

Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

Description	Le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA) a procuré une subvention pour les salaires et le loyer pour les employeurs des entreprises des secteurs du tourisme ou de l'accueil visées par règlement dont les revenus ont baissé de 40 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus ont baissé d'au moins 40 % pour la période en cours. Le PRTA versait aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 40 % à 75 % pour les périodes de demande entre le 24 octobre 2021 et le 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer a diminué de moitié. Le programme a pris fin le 7 mai 2022.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil procurant une subvention pour les salaires et le loyer pour les organismes de tourisme ou d'accueil admissibles (c.-à-d. les organismes des secteurs du tourisme ou de l'accueil visées par règlement dont les revenus ont baissé de 40 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus ont baissé d'au moins 40 % pour la période en cours).
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont la demande a été approuvée depuis le début du programme est de 29 560 et 30 210, pour les portions salaire et loyer, respectivement (données au 25 août 2025).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	1 050	1 640	–	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada et remontant au 3 septembre 2024.

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Description	Le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT) a procuré une subvention pour les salaires et le loyer pour les entreprises les plus touchées qui n'étaient pas admissibles par ailleurs au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil ou au Programme de soutien en cas de confinement local, et dont les revenus avaient baissé en moyenne de 50 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus avaient baissé d'au moins 50 % pour la période en cours. Le PREPDT versait aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 10 % à 50 % pour les périodes de demande du 24 octobre 2021 au 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer a diminué de moitié. Le programme a pris fin le 7 mai 2022.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé un nouveau programme de subvention pour les salaires et le loyer pour les entreprises les plus durement touchées (c.-à-d. les entreprises dont les revenus avaient baissé en moyenne de 50 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus avaient baissé d'au moins 50 % pour la période en cours).
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont la demande a été approuvée s'élève à 10 760 et 20 640, pour les portions salaire et loyer du programme, respectivement (données au 25 août 2025).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	300	330	–	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada et remontant au 3 septembre 2023.

Programme de soutien en cas de confinement local

Description	Le Programme de soutien en cas de confinement local (PCL), offert du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022, a procuré une subvention pour les salaires et le loyer pour les employeurs dont un ou plusieurs emplacements étaient visés par une restriction de santé publique (pendant au moins sept jours dans la période de demande actuelle) qui les obligeait à cesser des activités qui représentaient au moins 25 % des revenus totaux de l'employeur au cours de la période de référence précédente. Les organisations admissibles n'étaient pas tenues de présenter une baisse de revenu sur 12 mois au-delà d'un certain seuil, mais étaient tenues de faire état d'une perte de revenu d'au moins 40 % pour le mois courant afin d'être admissibles à ce nouveau PCL. Le PCL versait aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 40 % à 75 % jusqu'au 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer a diminué de moitié. Le programme a pris fin le 7 mai 2022. Du 19 décembre 2021 jusqu'au 12 mars 2022, les employeurs assujettis à une restriction de santé publique en matière de capacité de 50 % et ayant une baisse des recettes du mois courant d'au moins 25 % étaient également admissibles au programme, pour une subvention d'un taux entre 25 % et 75 %, selon leur niveau de baisse des recettes.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	- Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé un nouveau Programme de soutien en cas de confinement local qui a procuré aux entreprises restreintes par un nouveau confinement local un montant pouvant atteindre le maximum offert par les programmes de subventions pour les salaires et le loyer. Pour être admissibles, les entreprises devaient être assujetties à une restriction de santé publique admissible (pendant au moins sept jours dans la période de demande actuelle) qui les obligeait à cesser des activités qui représentaient au moins 25 % des revenus totaux de l'employeur au cours de la période de référence précédente et dont les revenus pour la période en cours avaient baissé d'au moins 40 %. - Le 22 décembre 2021, le gouvernement a proposé d'étendre temporairement ce programme aux employeurs assujettis à une restriction de santé publique en matière de capacité de 50 % ou plus et de réduire à 25 % l'exigence relative au seuil de baisse des recettes du mois courant. Cette extension était initialement en vigueur du 19 décembre 2021 jusqu'au 12 février 2022. - Le 9 février 2022, le gouvernement a annoncé la prolongation de l'élargissement temporaire du programme jusqu'au 12 mars 2022. Le taux maximal de subvention du PCL a ensuite été réduit de moitié, puis le programme a été complètement éliminé le 7 mai 2022.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Reclassement des dépenses pour actions accréditives

Description	Les petites entreprises du secteur pétrolier et gazier pouvaient reclasser, à titre de frais d'exploration au Canada (FEC), la première tranche de 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) admissibles à laquelle elles ont renoncé en faveur d'actionnaires aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives. Les FEC sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés, alors que les FAC sont déductibles au taux de 30 % par année. Pour plus de renseignements, voir la mesure « Déductions pour actions accréditives ». Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et petites entreprises œuvrant dans les secteurs pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 66(12.601)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans l'<i>Énoncé économique et budgétaire</i> de 1992. Applicable après le 2 décembre 1992. • Le budget de 1996 a fait passer le montant des FAC pouvant être reclassé de 2 millions de dollars à 1 million et a limité la reclassification aux entreprises ayant moins de 15 millions en capital imposable utilisé au Canada. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette dépense fiscale au plus tard en avril 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour appuyer le financement des petites entreprises pétrolières et gazières et promouvoir l'investissement dans ces dernières (<i>Énoncé économique et budgétaire</i> de 1992; budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en comparant les avantages fiscaux reçus par les actionnaires aux avantages fiscaux qui auraient été reçus si les FAC avaient été transférés comme FAC plutôt que comme FEC. On suppose que les sociétés émettrices auraient pu transférer la totalité des charges à titre de FAC, même si ces derniers sont généralement moins attrayants pour les investisseurs que les FEC. La valeur de la dépense fiscale serait plus élevée que cette estimation dans la mesure où elles ne le pourraient pas. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	On ne dispose pas d'information sur le nombre de détenteurs d'actions accréditives qui ont bénéficié de la mesure. Aucune société n'a reclassé les dépenses en vertu de cette disposition en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-2	-2	-1	-1	-1	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	-3	-2	-1	-1	-1	F	F	F

Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

Description	Les fabricants de technologies à zéro émission peuvent appliquer les taux d'imposition réduits suivants sur les revenus admissibles de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission : • 7,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux général d'imposition sur les sociétés de 15 %; • 4,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux d'imposition de 9 % pour les petites entreprises. Cette mesure s'applique aux revenus provenant d'activités de fabrication ou de transformation de technologies carboneutres indiquées, comme la fabrication de certains équipements d'énergie renouvelable (solaire, éolienne, hydraulique ou géothermique), d'équipements d'énergie nucléaire, d'équipements de stockage de l'énergie électrique ou de véhicules zéro émission; et la production de combustibles nucléaires, d'eau lourde, d'hydrogène par électrolyse de l'eau ou de biocarburants solides, liquides et gazeux à partir de déchets spécifiés. Les taux d'imposition réduits s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032 et complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui entreprennent des activités admissibles de fabrication et de transformation à zéro émission
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.2
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncée dans le budget de 2021. En vigueur pour les années d'imposition qui commencent après 2021. • Le budget de 2022 a annoncé l'inclusion de la fabrication de thermopompes à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau comme une activité admissible de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission. • Le budget de 2023 a annoncé une prolongation de trois années supplémentaires des taux d'imposition réduits, de sorte qu'ils ne seraient plus en vigueur pour les années d'imposition commençant après 2034, sous réserve d'une élimination progressive à partir de 2032. • Le budget de 2023 a également proposé d'accroître l'admissibilité aux taux réduits pour inclure la fabrication d'équipement d'énergie nucléaire ainsi que le traitement et le recyclage des combustibles nucléaires et de l'eau lourde, à compter des années d'imposition commençant après 2023.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Les réductions proposées du taux d'imposition augmenteront la compétitivité du Canada pour attirer des investissements dans la fabrication de technologies à zéro émission tout en appuyant également les entreprises existantes dans le secteur. (budget de 2021)
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure applique les taux d'imposition qui s'écartent des taux d'imposition de référence.
Thème	Environnement Entreprises – autre
Code de la CCFAP 2014	70433 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustible nucléaire 70434 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Autres combustibles 70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70436 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Énergie non électrique 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs 70442 – Affaires économiques – Exploitation minière, fabrication et construction – Fabrication
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de Ressources naturelles Canada et d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.

Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et renseignements sur les investissements majeurs prévus
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction de la croissance des activités de fabrication et de transformation à zéro émission.
Nombre de bénéficiaires	Environ 30 sociétés ont demandé la réduction de taux d'imposition pour les fabricants de technologies à zéro émission en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	1	10	35	40	45	50

Régime de pension de la Saskatchewan

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations versées au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations au RPS sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et paiements de prestations du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) doivent être versées dans les limites du plafond de cotisation disponible au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'un participant au RPS.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 146(21) à (21.3) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7800
Mise en œuvre et évolution récente	- Le RPS a été instauré en 1986. Les cotisations déductibles se limitaient au départ à 600 \$ par année et devaient respecter le montant des droits de cotisation à un REER inutilisés. - En 2011, les règles fédérales régissant l'impôt ont été modifiées afin de tenir compte de certains changements proposés par le gouvernement de la Saskatchewan en vue d'améliorer le régime, particulièrement une augmentation du plafond de cotisation annuelle à 2 500 \$ (communiqué de presse 2010-118 du ministère des Finances Canada, le 7 décembre 2010). - En janvier 2018, le RPS a haussé son plafond de cotisations de ses participants à 6 000 \$ et a indexé le plafond sur les augmentations dans le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année à l'égard du Régime de pensions du Canada. - En avril 2023, le RPS a supprimé les plafonds annuels de cotisation et de transfert, ce qui a permis de cotiser jusqu'à concurrence des plafonds de cotisation au REER d'un particulier.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour assurer l'uniformité du traitement fiscal de l'épargne-retraite des Canadiens à l'égard des régimes de retraite privés et d'un régime enregistré provincial (budget de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	S.O.
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Environ 10 400 personnes ont cotisé au Régime de pension de la Saskatchewan en 2024.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale liée à cette mesure est regroupée avec celle liée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure intitulée « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

Régimes de participation différée aux bénéfices

Description	Un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) est un mécanisme en vertu duquel un employeur verse des bénéfices de son entreprise à une fiducie au profit d'un groupe désigné d'employés. Les employeurs peuvent verser des cotisations déductibles d'impôt à un RPDB pour le compte de leurs employés. Les employés ne sont pas assujettis immédiatement à l'impôt sur les cotisations, et le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il est gagné dans le régime. Les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt. Les cotisations autorisées de l'employeur se limitent à 18 % des gains de l'employé au cours de l'année, jusqu'à concurrence de la moitié du plafond de cotisation applicable des régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées (16 905 \$ pour 2025). Le total des cotisations autorisées à un RPDB et à un RPA à cotisations déterminées se limite à 18 % des gains de l'employé, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé (33 810 \$ pour 2025).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de participation différée aux bénéfices
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 147
Mise en œuvre et évolution récente	- Des modifications instaurées en 1961 prévoyaient qu'un employé ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu relativement aux montants versés par l'employeur pour son compte à un régime de participation aux bénéfices jusqu'à ce que l'employé reçoive réellement des avantages du régime. - En 1989, un certain nombre de modifications aux règles fiscales régissant les RPDB ont été instaurées pour, entre autres, augmenter la limite des cotisations de l'employeur déductibles et interdire les cotisations des employés (<i>L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement</i>, ministère des Finances Canada, 1989).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Le traitement fiscal de ces régimes stimule l'épargne-retraite et favorise la collaboration entre les employeurs et leurs employés en incitant ces derniers à acquérir une participation dans l'entreprise de leur employeur (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Régimes de pension agréés

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes de pension agréés (RPA) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Pour les participants aux RPA à cotisations déterminées, le plafond de cotisation annuelle est de 18 % du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (33 810 \$ pour 2025). Pour les participants aux RPA à prestations déterminées, les prestations de pension se limitent à 2 % du revenu d'emploi par année de service, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (3 756,67 \$ pour 2025).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de pension agréé
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 147.1 à 147.4
Mise en œuvre et évolution récente	- Les cotisations versées à un RPA par l'employeur sont déductibles depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. Les cotisations versées par l'employé sont devenues déductibles en 1919. - Une réforme importante des plafonds associés aux RPA et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un RPA à prestations déterminées, un RPA à cotisations déterminées ou un régime enregistré d'épargne-retraite. - Les plafonds de cotisation et de prestations des RPA ont été haussés en 2003 et en 2005. - Les plafonds des RPA sont indexés à l'augmentation moyenne des salaires depuis 2010.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (<i>La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite</i> , ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Statistique Canada, Régimes de pension agréés, caisses de retraite en fiducie, Compte satellite des pensions et Comptes du bilan national (tableaux 11-10-0122-01, 11-10-0086-01, 36-10-0576-01 et 36-10-0580-01) Comptes publics du Canada Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes Avantages Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux RPA et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des RPA, moins les revenus fiscaux provenant des versements de prestations des RPA.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des RPA.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8,5 millions de ménages comptaient des particuliers ayant accumulé des prestations d'un RPA en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Déduction des cotisations	16 550	16 700	17 690	17 860	18 435	19 030	19 570	20 365
Non-imposition du revenu de placement	18 600	24 660	15 540	18 580	23 305	22 440	23 290	24 365
Imposition des retraits	-12 395	-13 625	-13 730	-14 880	-15 875	-16 645	-17 500	-18 725
Total – impôt sur le revenu des particuliers	22 755	27 735	19 500	21 555	25 870	24 825	25 360	26 005

Régimes de pension agréés collectifs

Description	Le régime de pension agréé collectif (RPAC) est un type de régime de nature semblable au régime de pension agréé à cotisations déterminées. L'épargne accumulée dans les RPAC fait l'objet du report d'impôt afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans les RPAC sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et les prestations reçues sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations aux RPAC doivent respecter le plafond de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite du participant.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 147.5
Mise en œuvre et évolution récente	Les règles fiscales régissant les RPAC sont entrées en vigueur le 14 décembre 2012 (communiqué 2012-165 du ministère des Finances Canada, le 14 décembre 2012).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En concordance avec l'aide fiscale accordée à l'épargne placée dans les régimes de pension agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière en prévision de leur avenir.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	S.O.
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale associée à cette mesure est regroupée avec celle associée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

Régimes de prestations aux employés

Description	Un employeur peut verser des cotisations à un régime de prestations aux employés au nom de ses employés. L'employé n'est pas tenu d'inclure dans son revenu les cotisations versées au régime ou le revenu de placement gagné dans le cadre du régime tant que ces montants n'ont pas été reçus. Les employeurs ne peuvent déduire leurs cotisations au régime tant qu'elles n'ont pas été versées aux employés. À ce titre, comparativement à une situation où l'employé aurait payé l'impôt sur le revenu sur le montant du salaire reporté, le gouvernement engagerait une dépense fiscale sur le montant, sous forme d'un report d'impôt, dans la mesure où le taux d'imposition du revenu des particuliers de l'employé est supérieur au taux d'imposition du revenu des sociétés. Le revenu de placement gagné dans un régime de prestations aux employés est imposable pour le régime, ou, s'il a été retiré, pour l'employeur ou l'employé. Le traitement fiscal préférentiel accordé dans le cadre d'un régime de prestations aux employés s'applique uniquement dans certaines circonstances, par exemple lorsque le régime a un but principal autre que le report de l'impôt ou lorsqu'un employé n'est pas encore en mesure d'exercer son droit de recevoir un revenu du régime. De plus, certains régimes avec congé sabbatique ou autre congé autorisé où les employés peuvent avoir droit à des salaires reportés, ainsi que les régimes de report de salaire établis pour des athlètes professionnels jouant pour une équipe qui participe à une ligue au cours de parties régulièrement disputées, peuvent être traités comme des régimes de prestation aux employés. Moyennant le respect de certaines conditions par ces régimes et mécanismes, les montants reportés ne sont pas assujettis à l'impôt tant qu'ils ne sont pas reçus par l'employé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de prestations aux employés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 6(1)g), article 32.1 et paragraphe 248(1), définition « régime de prestations aux employés » <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 248(1), définition « entente d'échelonnement du traitement » <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 6801
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1979. S'applique à compter de l'année d'imposition 1980. • Des règles ont été instaurées en 1986 afin d'empêcher le report de l'impôt sur le revenu tiré d'un salaire, sauf dans certaines circonstances particulières comme les congés autorisés et les congés sabbatiques (budget de 1986; communiqué de presse 86-131 du ministère des Finances Canada, le 28 juillet 1986).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'emploi
Objectif	Cette disposition améliore l'accès aux régimes de prestations aux employés et facilite les congés prolongés de nature sabbatique dans le cadre de la relation d'emploi (budget de 1979; budget de 1986).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Régimes enregistrés d'épargne-études

Description	Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne assorti d'une aide fiscale visant à aider les familles à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et ne sont donc pas imposées au moment de leur retrait, tandis que le revenu de placement qui s'accumule dans le régime n'est pas assujéti à l'impôt jusqu'à son retrait. Un particulier peut cotiser à un REEE au nom d'un bénéficiaire désigné. Le plafond de cotisation cumulatif se chiffre à 50 000 \$ par bénéficiaire, mais il n'y a pas de plafond de cotisation annuel. Les cotisations versées à un REEE peuvent ouvrir droit à une aide supplémentaire du gouvernement, par l'intermédiaire de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC), qui sont tous deux généralement inclus dans le revenu du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Même si la SCEE et le BEC ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent la dépense fiscale associée au REEE dans la mesure où ils encouragent l'utilisation des REEE, ils ne sont pas imposables jusqu'au moment de leur retrait et ils génèrent un revenu de placement sur lequel l'impôt peut être reporté.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui souscrivent un REEE
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 146.1 <i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i> et <i>Règlement sur l'épargne-études</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1973 (communiqué 1973-97 du ministère des Finances Canada). S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 1998 a instauré la SCEE, qui correspondait généralement à 20 % des cotisations annuelles versées après 1997 à un REEE dont le bénéficiaire est âgé de 17 ans ou moins. • Le budget de 2004 a instauré le BEC et bonifié la SCEE. • Le budget de 2007 a éliminé le plafond de cotisation annuel de 4 000 \$ et haussé le montant maximal de la SCEE pour le faire passer de 400 \$ à 500 \$ (ou de 800 \$ à 1 000 \$ s'il y a des droits de cotisation inutilisés). Le plafond de cotisation cumulatif à un REEE est passé de 42 000 \$ à 50 000 \$. • Le budget de 2008 a augmenté le nombre maximal d'années pendant lesquelles il est permis de verser des cotisations à un REEE (de 21 ans à 31 ans) et le nombre d'années avant qu'un REEE doit être dissous (de 25 ans à 35 ans après sa création). • Le budget de 2023 a augmenté le plafond de certains retraits relatifs aux paiements d'aide aux études (PAE). Pour les étudiants inscrits à un programme de formation admissible, le plafond des PAE au cours des 13 premières semaines d'études est passé de 5 000 \$ à 8 000 \$. Pour les étudiants inscrits à un programme de formation déterminé, le plafond des PAE est passé de 2 500 \$ à 4 000 \$ par période d'études de 13 semaines.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure élargit l'accès aux études supérieures en incitant les Canadiens à épargner en prévision des études postsecondaires des enfants (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada

Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt sur les actifs des REEE, moins l'impôt payé sur les retraits des régimes. Ces montants sont déterminés en utilisant des taux d'imposition marginaux présumés applicables aux participants aux régimes et aux bénéficiaires. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé suivant l'hypothèse que le taux de rendement des actifs nets des REEE correspond au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
Méthode de projection	La projection pour la première année se fonde sur les projections des actifs nets et des retraits des REEE produites par Emploi et Développement social Canada, tandis que les projections pour les années subséquentes se fondent sur les données de croissance historiques. Le rendement futur des obligations du gouvernement du Canada est fondé sur la prévision moyenne, par le secteur privé, du taux des obligations du gouvernement à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	On ne dispose d'aucune donnée sur le nombre total de particuliers détenant un REEE. En 2024, environ 482 000 étudiants ont reçu une Subvention canadienne pour l'épargne étude d'un REEE.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	110	130	170	235	330	475	590	645

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Description	Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne de longue durée bénéficiant d'une aide fiscale qui peut généralement être constitué au bénéfice d'un particulier âgé de moins de 60 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Puisque les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles du revenu, les sommes qui en sont retirées ne sont pas incluses dans le revenu à des fins fiscales. La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ne sont pas imposables lorsqu'ils sont versés dans un REEI, et le revenu de placement gagné dans un régime n'est pas imposé pendant qu'il s'y accumule. Les SCEI, les BCEI et le revenu de placement accumulé dans un REEI sont inclus dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Les cotisations à un REEI sont assujetties à un plafond cumulatif de 200 000 \$; elles peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Un bénéficiaire peut recevoir jusqu'à concurrence de 70 000 \$ en SCEI (d'une somme équivalant aux cotisations, sous réserve du plafond) et de 20 000 \$ en BCEI au cours de sa vie, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Même si la SCEI et le BCEI ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent le coût de la dépense fiscale connexe dans la mesure où ils favorisent un recours accru aux REEI.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, articles 146.4 et 205 <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i> et <i>Règlement sur l'épargne-invalidité</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2008. • Le budget de 2019 a éliminé l'obligation de fermer un REEI lorsqu'un bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. • Le budget de 2023 a prolongé jusqu'à la fin de 2026 une mesure temporaire qui permet à certains membres de la famille de devenir titulaires d'un REEI pour certains bénéficiaires adultes. Le budget a également élargi cette mesure en intégrant le frère ou la sœur d'un bénéficiaire dans la définition des membres de la famille admissibles.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure aide les personnes gravement handicapées et leur famille à épargner afin d'assurer leur sécurité financière à long terme (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Santé Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REEI ainsi que de la non-imposition des SCEI et des BCEI déposés dans un REEI, moins l'impôt payé sur les retraits des REEI. On estime ces montants en se fondant sur des taux d'imposition marginaux présumés pour les cotisants et les bénéficiaires de régimes. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé en se fondant sur l'hypothèse que le taux de rendement net des actifs des REEI est égal au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada. Les estimations et les projections diffèrent de celles présentées dans le rapport de l'an dernier en raison principalement d'une révision à la déclaration des niveaux réels et projetés de paiement des obligations.
Méthode de projection	Les projections liées à cette mesure se fondent sur les projections des actifs nets et des retraits des REEI préparées par Emploi et Développement social Canada. Le rendement futur projeté des obligations est fondé sur la moyenne des prévisions du secteur privé pour les taux des obligations du gouvernement à 10 ans.

Nombre de bénéficiaires	Environ 311 000 REEI ont été enregistrés et demeurent ouverts en date d'octobre 2025.
--------------------------------	---

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	65	90	90	100	110	130	150	165

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu du particulier aux fins de l'impôt. Les plafonds de cotisation annuelle correspondent à 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (32 490 \$ pour 2025), moins une estimation des cotisations versées à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices, plus les droits de cotisation inutilisés reportés d'années antérieures. À cette fin, le revenu gagné comprend le revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant de même que d'autres types de gains déterminés. Des retraits non imposables des REER sont autorisés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente afin de soutenir l'accession à la propriété et le perfectionnement des compétences, respectivement, sous réserve de conditions d'admissibilité, de limites de retrait et de dispositions de remboursement précises.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant un revenu gagné
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 146
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1957. • Une réforme importante des plafonds associés aux REER et aux régimes de pension agréés a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un régime de pension agréé à prestations déterminées, un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou un REER. • Le plafond de cotisation des REER a été augmenté en 2003 et en 2005. • Le plafond de cotisation aux REER est indexé à l'augmentation moyenne des salaires depuis l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (<i>La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite</i> , ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Statistique Canada, Compte satellite des pensions (tableau 36-10-0576-01).
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux REER et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REER, moins les revenus fiscaux provenant des fonds enregistrés de revenu de retraite, des rentes viagères et des retraits des REER.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des REER.
Nombre de bénéficiaires	En 2023, environ 10,9 millions de ménages comptaient des particuliers détenant des REER ou des fonds enregistrés de revenu de retraite.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Déduction des cotisations	11 160	12 865	12 480	12 690	13 595	13 855	14 105	14 595
Non-imposition du revenu de placement	9 545	15 750	8 890	10 845	13 470	14 855	15 885	17 425
Imposition des retraits	-7 825	-9 000	-9 930	-10 495	-11 410	-11 990	-12 635	-13 510
Total – impôt sur le revenu des particuliers	12 880	19 610	11 440	13 035	15 650	16 720	17 355	18 510

Nota – Les renseignements sur ces coûts incluent les dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés collectifs et au Régime de pension de la Saskatchewan.

Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités

Description	Puisque les écoles, les collèges et les universités fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les écoles primaires et secondaires administrées à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 68 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Les collèges subventionnés par l'État et les universités reconnues qui décernent des diplômes et qui sont administrés à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 67 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges et universités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces secteurs ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale par la TPS (<i>Taxe sur les produits et services</i> – <i>Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 – Enseignement – Enseignement primaire et secondaire 70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Remboursement aux écoles	450	505	575	635	680	680	695	720
Remboursement aux collèges	95	105	125	155	165	165	170	175
Remboursement aux universités	245	270	300	320	345	345	355	365
Total – taxe sur les produits et services	795	875	1 000	1 110	1 190	1 185	1 220	1 260

Remboursement aux employés et aux associés

Description	Les employés et associés peuvent engager des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions qui ne sont pas remboursées directement par leur employeur ou la société de personnes à laquelle ils sont associés. Ils pourraient alors être dédommagés par la rémunération, une commission, une participation aux bénéfices ou une autre méthode qui ne serait pas assujettie à la TPS. Par conséquent, les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent recouvrer la TPS payée par leurs employés et leurs associés par l'entremise du crédit de taxe sur les intrants. Un remboursement peut donc être accordé à un employé d'un inscrit aux fins de la TPS (autre qu'une institution financière désignée) au titre de la TPS payée sur les dépenses déductibles dans le calcul du revenu que l'employé tire d'un emploi aux fins de l'impôt sur le revenu. Par exemple, l'employé peut demander un remboursement de TPS à l'égard d'une fraction de frais de représentation ou au titre de la déduction pour amortissement portant sur une automobile, un aéronef ou un instrument de musique utilisé dans le cadre de son emploi et sur lequel il doit payer la TPS. Le remboursement peut également être accordé à un particulier qui est l'associé d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS, au titre des dépenses engagées hors de la société qui sont déduites dans le calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Salariés et associés
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 253
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à réduire l'éventuelle application en cascade de la taxe qui surviendrait dans certains cas lorsque les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent pas recouvrer la TPS payée par les employés et les associés dans l'exercice de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	40	40	40	40	45	45	55	60

Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes

Description	Puisque les hôpitaux fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les hôpitaux publics ont droit à un remboursement de 83 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Depuis 2005, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, financés par l'État, qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux rendus traditionnellement dans les hôpitaux ou qui fournissent des services de soutien connexes aux hôpitaux et aux établissements de soins de santé admissibles (les « exploitants d'établissement et fournisseurs externes ») sont également admissibles au remboursement de 83 % de la TPS payée sur les achats liés à leurs fournitures de soins de santé exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Hôpitaux publics, exploitants d'établissement et fournisseurs externes
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	- Le remboursement aux hôpitaux publics est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. - Le budget de 2005 a étendu le remboursement de 83 % aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes dans le but de tenir compte de la restructuration, par les provinces et les territoires, de la prestation de services de soins de santé. Cette restructuration fait en sorte que certains services anciennement offerts par les hôpitaux sont désormais rendus par d'autres organismes à but non lucratif. - Le budget de 2022 a modifié les règles élargies d'admissibilité au remboursement de la TPS/TVH pour les hôpitaux afin d'inclure les services de soins de santé fournis avec la participation active ou sur la recommandation d'un médecin ou d'un infirmier praticien, quel que soit leur emplacement géographique.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Le remboursement aux hôpitaux publics a été instauré à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces entités ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7073 – Santé – Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en matière de santé des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 700 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	985	975	1 060	1 205	1 290	1 285	1 320	1 365

Remboursement aux municipalités

Description	Les municipalités sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les achats d'intrants servant à effectuer leurs fournitures exonérées. Les entités qui ne sont pas des municipalités (p. ex. les commissions de bibliothèque) peuvent néanmoins être conférées le statut de municipalités par le ministre du Revenu national aux fins de ce remboursement. De même, les fournisseurs de services peuvent être désignés comme des municipalités à l'égard de certains services similaires à ceux qui sont offerts par les municipalités (p. ex. les services de traitement des eaux usées). Les entités qui ont le statut de municipalité ou qui sont désignées comme municipalité sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les intrants utilisés dans le cadre de leurs activités municipales exonérées.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Municipalités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphes 259(3) et (4)
Mise en œuvre et évolution récente	- Cette mesure est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991; à l'origine, le taux de remboursement était de 57,14 %. - Le taux de remboursement a été porté à 100 %, et il s'applique de façon générale depuis le mois de février 2004 (communiqué 2004-007 du ministère des Finances Canada, le 3 février 2004).
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Le remboursement partiel offert à l'origine visait à faire en sorte que le fardeau de la taxe de vente pour les municipalités n'augmente pas en raison du passage de l'ancienne taxe de vente fédérale à la TPS (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989). Le taux de remboursement a été porté à 100 % dans le but d'offrir aux municipalités une source accrue de financement fiable, prévisible et à long terme destinée à tenir compte des priorités en matière d'infrastructures (communiqué 2004-007 du ministère des Finances Canada, le 3 février 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70183 – Services généraux des administrations publiques – Transferts de caractère général entre les administrations publiques – Transferts à des fins générales aux administrations locales
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses des gouvernements locaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	2 735	2 860	3 120	3 590	3 875	4 025	4 105	4 200

Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles

Description	Les organismes à but non lucratif qui reçoivent au moins 40 % de leur financement de gouvernements, de municipalités ou de bandes indiennes (Premières nations) sont admissibles au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	80	90	100	110	115	120	125	130

Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur ont droit au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés. Les organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos ont également droit au remboursement.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés, associations canadiennes enregistrées de sport amateur et organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 45 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	300	340	400	450	465	485	505	525

Remboursement bonifié pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Description	Les constructeurs ou les acheteurs de certains immeubles locatifs à plusieurs logements neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures ont droit à un remboursement de 100 % de la TPS payée sur ces logements. Le remboursement de 100 % s'applique aux projets dont la construction commence après le 13 septembre 2023 et avant 2031, et dont la construction est terminée avant 2036.
Direction de la politique de l'impôt	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Constructeurs et acheteurs d'immeubles locatifs à plusieurs logements neufs
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 256.2
Mise en œuvre et évolution récente	En vigueur le 14 septembre 2023.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage la construction d'immeubles locatifs à plusieurs logements pour les Canadiens.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Les réductions de TPS diminuent effectivement la valeur ajoutée soumise à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette de taxe sur la valeur ajoutée largement définie.
Objet	Logement
Code CCOFOG 2014	70619 – Logements et équipements collectifs – Logement
Autres programmes gouvernementaux pertinents	Des programmes qui relèvent des mandats de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada, de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	Formulaire GST524, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Formulaire GST525, Supplément à la demande de remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs – coopérative d'habitation et logements multiples. Données de la Société canadienne d'hypothèques et de logement sur les mises en chantier d'appartements locatifs.
Méthode d'estimation	Le coût du remboursement bonifié est calculé à partir de données sources. Il ne comprend pas le coût du remboursement de la TPS de base pour les immeubles d'habitation locatifs neufs (se reporter au tableau intitulé Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs dans cette section du rapport).
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction de l'achèvement des logements multiples et de l'augmentation du prix des logements.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	–	–	–	F	20	520	960	1 205

Remboursement de la TPS pour les acheteurs d'une première habitation

Description	Un acheteur d'une première habitation admissible serait admissible à recevoir un remboursement de la TPS sur l'achat ou la construction d'une habitation neuve d'une valeur maximale de 1 million de dollars. Pour les habitations dont la valeur se situe entre 1 million et 1,5 million de dollars, le remboursement de la TPS serait éliminé progressivement de manière linéaire. Il n'y a pas de remboursement offert pour les habitations d'une valeur de 1,5 million de dollars ou plus. Le remboursement serait offert pour des habitations achetées auprès d'un constructeur dans les cas suivants : le contrat de vente de l'habitation est conclu avec le constructeur le 20 mars 2025 ou après cette date et avant 2031; et la construction de l'habitation commence avant 2031, et l'habitation est en grande partie achevée avant 2036. Dans le cas des habitations construites par le propriétaire, le remboursement serait offert lorsque la construction de l'habitation commence le 20 mars 2025 ou après cette date et avant 2031, et que l'habitation est en grande partie achevée avant 2036.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Particuliers qui achètent une première habitation
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2025).
Mise en œuvre et évolution récente	Annoncé le 27 mai, 2025. Au 31 décembre 2025, cette mesure n'avait pas été légiférée. Présentée dans le projet de loi C-4, <i>Loi visant à rendre la vie plus abordable pour les Canadiens</i>.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les acheteurs d'une première habitation à envisager l'achat d'une habitation nouvellement construite. Elle vise à accroître la demande et à stimuler par conséquent la construction de nouvelles habitations.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada, de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données de la SCHL sur les logements neufs écoulés Prévisions du Conference Board du Canada concernant les prix des habitations neuves et leur achèvement Données de Statistique Canada sur les logements neufs
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données sources. Les chiffres présentés ne tiennent pas compte du remboursement actuel de la TPS pour les habitations neuves (voir le tableau intitulé Remboursement pour habitations neuves dans la présente partie du rapport).
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations achevées et à l'augmentation des prix des nouvelles habitations.
Nombre de bénéficiaires	Selon les estimations, 47 000 habitations neuves seront achetées chaque année par des acheteurs admissibles à terme.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	–	–	–	–	–	110	590	895

Remboursement pour coquelicots et couronnes

Description	La Légion royale canadienne est admissible au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les coquelicots et les couronnes du jour du Souvenir qu'elle acquiert.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Légion royale canadienne
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 259.2
Mise en œuvre et évolution récente	Mesure instaurée le 28 octobre 2010 (communiqué 2010-101 du ministère des Finances Canada). S'applique relativement à la taxe à payer ou payée après 2009.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du caractère particulier des couronnes et des coquelicots, en tant que symboles soulignant l'apport, le courage et les sacrifices des gens qui ont servi dans les Forces armées du Canada (communiqué 2010-101 du ministère des Finances Canada, le 28 octobre 2010).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70869 – Loisirs, culture et religion – Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST189, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	La Légion royale canadienne est l'unique bénéficiaire direct de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	X	X	X	X	X	X	X	X

Remboursement pour habitations neuves

Description	Les constructeurs et les acheteurs d'habitations nouvellement construites ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS payée si l'habitation doit servir de lieu de résidence habituel. Dans le cas des maisons valant 350 000 \$ ou moins, le remboursement représente 36 % de la TPS totale payée, à concurrence de 6 300 \$. Le remboursement est éliminé progressivement dans le cas des maisons dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$, et aucun remboursement n'est offert pour les maisons dont la valeur est de 450 000 \$ ou plus. Le même remboursement est offert dans le cas de la TPS payée par des particuliers pour construire une habitation ou pour apporter des rénovations majeures à une habitation utilisée comme résidence habituelle par le propriétaire ou un proche. Le taux de remboursement a été établi de sorte que le fardeau de la TPS sur les nouvelles habitations soit égal à la composante fédérale de la taxe de vente du prix total d'une nouvelle habitation avant l'instauration de la TPS (qui correspondait à environ 4,5 % en moyenne).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Particuliers qui ont acheté ou construit de nouvelles habitations
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphes 254(2), 254.1(2), 255(2) et 256(2)
Mise en œuvre et évolution récente	- Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. - Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006 et à 5 % le 1^{er} janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que la TPS ne rende le prix des habitations neuves moins abordable (<i>Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services</i> , avril 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada, de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada. Les données sur les dépenses liées à la construction résidentielle tirées du Système de comptabilité nationale ont été redressées par Statistique Canada pour tenir compte des différences quant au calendrier et au traitement fiscal des terrains.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	205	175	125	85	85	75	70	70

Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Description	Les constructeurs et les acheteurs de logements locatifs neufs ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS à payer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la première utilisation des logements de l'immeuble soit à titre de lieu de résidence habituelle pendant au moins un an. Le remboursement est également accordé aux constructeurs et aux acheteurs d'adjonctions à des immeubles d'habitation locatifs à logements multiples, et s'applique à la location de terrains (c.-à-d. de terrains résidentiels) à une personne qui y fixe une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, ou à la location d'emplacements dans de nouveaux parcs à roulottes résidentiels en vue d'un usage résidentiel à long terme. Dans le cas des immeubles d'habitation à logement unique (y compris les duplex) et les logements dans les immeubles d'habitation à logements multiples dont la valeur est inférieure ou égale à 350 000 \$, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 6 300 \$. Le montant du remboursement diminue progressivement dans le cas des immeubles et des logements dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$. Dans le cas de la location de terrains résidentiels ou d'emplacements situés dans des parcs à roulottes résidentiels, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 1 575 \$. Le montant du remboursement diminue progressivement pour chaque terrain résidentiel ou emplacement dont la valeur se situe entre 87 500 \$ et 112 500 \$.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs et propriétaires qui louent des terrains résidentiels ou des emplacements situés dans des parcs à roulottes résidentiels pour un usage résidentiel à long terme
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 256.2
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2000. S'applique depuis le 28 février 2000. • Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006 et à 5 % le 1^{er} janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet aux constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs de bénéficier du taux de TPS effectif s'appliquant aux acheteurs d'habitations neuves occupées par le propriétaire (budget de 2000).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada, de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST524, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Formulaire GST525, Supplément à la demande de remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs – coopérative d'habitation et logements multiples.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations à logements multiples achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	225	250	265	270	305	360	420	345

Remboursement pour livres achetés par certains organismes

Description	Un remboursement de 100 % est offert à l'égard de la TPS payée sur les livres achetés par : - les écoles, les universités, les collèges publics et les municipalités; - les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles qui exploitent des bibliothèques publiques de prêt; - les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles, visés par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation. Le remboursement n'est pas offert lorsque les livres sont acquis aux fins de revente.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges, universités, municipalités, certains organismes de bienfaisance et certains organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 259.1
Mise en œuvre et évolution récente	- Instaurée le 23 octobre 1996 (communiqué 1996-076 du ministère des Finances Canada). En vigueur relativement à la TPS payée après cette date. - Le budget de 2012 a étendu le remboursement aux livres acquis et devant faire l'objet de dons par des organismes d'alphabétisation visés par règlement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure reconnaît le rôle important que jouent les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et les autres organismes communautaires pour aider les gens à apprendre à lire et à accroître leurs habiletés de lecture (communiqué 1996-076 du ministère des Finances Canada, le 23 octobre 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 700 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	10	10	10	10	15	15	15	15

Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés

Description	Un remboursement de la TPS est offert à l'égard des véhicules à moteur qui sont spécialement munis de certaines caractéristiques destinées aux personnes handicapées. Le montant du remboursement correspond à la TPS payée sur la partie du prix d'achat qui est attribuable aux caractéristiques spéciales. Le remboursement est offert à l'égard des véhicules neufs et d'occasion, ainsi qu'à l'égard des véhicules achetés au Canada ou à l'étranger (la TPS étant payée à l'importation). Le remboursement est également offert lorsqu'un véhicule est importé après avoir été modifié pour y ajouter des caractéristiques spéciales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées, organismes servant ces personnes et aidants naturels
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 258.1 et 258.2
Mise en œuvre et évolution récente	- Mesure instaurée le 3 avril 1998 (communiqué 1998-036 du ministère des Finances Canada). En vigueur à l'égard des véhicules neufs payés après le 3 avril 1998. - Une modification visant à étendre l'allègement fiscal aux véhicules d'occasion a été annoncée le 27 novembre 2006 (communiqué 2006-073 du ministère des Finances Canada); celle-ci est entrée en vigueur rétroactivement dans le cas des véhicules payés après le 3 avril 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure fait en sorte que toutes les personnes et tous les organismes obtiennent un allègement fiscal sur le coût supplémentaire associé à l'achat de véhicules, tels qu'une voiture ou une minifourgonnette, qui répondent à leurs besoins spéciaux (communiqué 1998-036 du ministère des Finances Canada, le 3 avril 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70713 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Appareils et matériel thérapeutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST518, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses de consommation associées aux véhicules et aux pièces.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	F	F	F	F	F	F	F	F

Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes

Description	Conformément à des accords ayant force de loi, les gouvernements autochtones autonomes reçoivent un remboursement intégral de la TPS payée sur les biens et les services acquis en vue de les utiliser dans le cadre d'activités gouvernementales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements autochtones autonomes, leurs sociétés et leurs entités qui exercent des fonctions gouvernementales
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	Les accords ont force de loi en vertu des dispositions de lois de mise en œuvre d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et en vertu d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Mise en œuvre et évolution récente	- Le remboursement a été offert pour la première fois à la fin des années 1990 aux termes d'ententes sur l'autonomie gouvernementale de certaines Premières Nations du Yukon. - À ce jour, 18 ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales ont été conclues (au Yukon, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et à Terre-Neuve-et-Labrador) et les négociations pour une entente avec plusieurs autres groupes autochtones (principalement en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest) en sont au stade final.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure soustrait de la TPS les dépenses engagées par les gouvernements autochtones autonomes dans l'exercice de leurs activités gouvernementales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	7018 – Services généraux des administrations publiques – Transferts de caractère général entre les administrations publiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond au montant des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Il est projeté que le coût lié à cette mesure croîtra au même rythme que les dépenses gouvernementales et que la ratification de nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Nombre de bénéficiaires	Il y a environ 30 demandeurs de ces remboursements par année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	10	15	20	20	20	20	20	20

Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles

Description	Pour calculer leurs revenus aux fins de l'impôt, les particuliers et les sociétés de certaines professions (c.-à-d. les cabinets de comptabilité, de droit, de médecine, de dentisterie, de chiropraxie ou de médecine vétérinaire) pouvaient utiliser la méthode de comptabilité d'exercice par défaut ou choisir d'utiliser une méthode fondée sur la facturation. Selon la méthode par défaut (comptabilité d'exercice), les charges devaient être appariées aux revenus connexes. Selon la méthode fondée sur la facturation, les coûts des travaux en cours pouvaient être déduits à mesure qu'ils étaient engagés alors que les rentrées correspondantes n'étaient intégrées au revenu qu'au moment où la facture était payée ou devenait une somme à recevoir, ce qui donnait lieu à un report d'impôt. L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés qui exploitent certaines entreprises professionnelles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 34
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique aux exercices se terminant après le 31 décembre 1971. • Le budget de 2017 a éliminé la capacité des professionnels désignés d'opter pour la comptabilité fondée sur la facturation, à compter de la première année d'imposition commençant le 22 mars 2017 ou après. Une période de transition de cinq ans visant à inclure progressivement les travaux en cours dans le revenu a par la suite été instaurée.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte de la difficulté inhérente à l'évaluation du temps non facturé et des travaux en cours (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report au moyen de la réserve de dix ans pour gains en capital

Description	Si le produit de la vente par un contribuable d'un bien agricole ou de pêche ou d'actions d'une petite entreprise à des enfants, à des petits-enfants ou à des arrière-petits-enfants n'est pas à recevoir intégralement durant l'année de la vente, le contribuable peut alors reporter une partie du gain en capital réalisé à l'année dans laquelle le produit de cette vente devient à recevoir. Toutefois, une tranche d'au moins 10 % du gain doit être intégrée au revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de 10 ans. Ce mécanisme se démarque du traitement fiscal général des immobilisations, où la période de réserve maximale est de 5 ans (voir la mesure « Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche; particuliers investisseurs
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1.1)
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de 5 ans et à instaurer la réserve de 10 ans pour gains en capital visant les transferts aux enfants (communiqué de presse 81-126 du ministère des Finances Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981. - Le budget de 2006 a étendu la portée de cette mesure afin d'inclure les biens d'entreprises de pêche. - Le budget de 2014 a instauré une simplification des règles pour les agriculteurs qui exploitent à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche. - Le budget de 2023 a étendu la portée de la mesure pour inclure les gains en capital générés lors d'un transfert d'entreprise admissible vers une fiducie collective des employées. - Le budget de 2024 a annoncé l'élargissement de la portée de la mesure pour inclure les gains en capital qui surviennent lors d'un transfert admissible d'entreprise à une coopérative de travailleurs. Cette mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure facilite le transfert intergénérationnel de biens agricoles ou de pêche vendus à un enfant (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , décembre 1982; budget de 2006). Cette mesure facilite également le recours aux fiducies collectives des employés et aux sociétés coopératives pour acquérir des actions d'une entreprise (budgets de 2023 et de 2024).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre le montant d'impôt payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu pendant l'année de la disposition du bien et le montant d'impôt payable du fait que les réserves sont progressivement incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 500 particuliers ont demandé une réserve de 10 ans pour gains en capital en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Par type de bien								
Biens agricoles et de pêche	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Actions de petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	35	95	75	75	60	65	70	75

Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital

Description	Dans certains cas, le paiement relatif à la vente d'une immobilisation que reçoit un contribuable peut s'échelonner sur un certain nombre d'années. Dans de telles circonstances, la réalisation d'une partie du gain en capital peut être reportée jusqu'à l'année où le produit de la vente est reçu. Une tranche d'au moins 20 % du gain doit être incluse dans le revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de cinq ans (communiqué 81-126 du ministère des Finances Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure, tout en limitant les occasions de report d'impôt, tient compte du fait que lorsque le produit de gains en capital est reçu sur une période étendue, l'imposition complète de ces gains dans l'année de la vente pourrait entraîner des problèmes de liquidité importants pour les contribuables (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , décembre 1982).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui aurait été payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu de l'année de la disposition du bien et, d'autre part, l'impôt payable à mesure que les montants de la réserve sont inclus dans le revenu au fil du temps. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 300 particuliers et 1 300 fiducies ont demandé une réserve de cinq ans pour les gains en capital en 2023. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	20	35	30	30	25	25	25	25
Fiducies	F	3	20	-2	F	F	F	F
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	20	40	50	25	25	25	25	25
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises

Description	Les transferts d'actifs à une société canadienne imposable dont la contrepartie comprend au moins une action de la société peuvent faire l'objet d'un report d'impôt. Le contribuable peut faire le choix de reporter, aux fins de l'impôt, les gains en capital accumulés et la récupération des déductions pour amortissement excédentaires qui seraient par ailleurs réalisés lors d'un transfert imposable. En général, le report donne lieu, pour le cédant, à l'accumulation d'un gain relativement à l'action ou aux actions de la société acquises et, pour la société, à des conséquences fiscales associées au report d'impôt relativement au bien acquis. Les actionnaires d'une société canadienne imposable, de même que cette société, ont également droit à des reports d'impôt en vertu de certaines règles régissant les réorganisations de sociétés où des biens d'une société sont transférés. Ces règles visent notamment les fusions, les liquidations et ce que l'on appelle les « réorganisations papillon ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 55, 85, 87 et 88
Mise en œuvre et évolution récente	Ces mesures ont été instaurées à divers moments (1948 – règles liées à la récupération de la déduction pour amortissement excédentaire; 1958 – fusions; 1972 – gains en capital sur les transferts d'actifs à une société et liquidations de sociétés; 1980 – réorganisations papillon).
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Ces mesures facilitent les transferts de biens avec report d'impôt utilisés dans une entreprise vers une société ainsi que la réorganisation de la société même.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report de pertes autres qu'en capital

Description	Les pertes autres qu'en capital, notamment les pertes agricoles et de pêche, peuvent être reportées rétrospectivement ou prospectivement et déduites des revenus de toutes sources. Pour les pertes subies en 2006 ou par la suite, la période de report rétrospectif est de 3 ans, et celle de rapport prospectif, de 20 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 111(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'option de reporter prospectivement des pertes autres qu'en capital a été instaurée en 1942, et celle de les reporter rétrospectivement, en 1944. • Le budget de 2006 a fait passer la période de report prospectif de 10 ans à 20 ans pour les pertes autres qu'en capital subies en 2006 ou par la suite.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure appuie les entreprises et les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement et en accordant un allègement d'impôt aux entreprises sensibles aux variations cycliques (budget de 1983; budget de 2004; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3. Pour les particuliers, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Dans le cas des fiducies, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant les années suivantes. Les données sur les montants reportés sont préliminaires. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année où les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les entreprises. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût pour la dernière année pour laquelle on dispose des données est multiplié par le taux de croissance projeté d'une année sur l'autre des pertes reportées pour réduire le revenu imposable (selon les plus récentes projections économiques et budgétaires).
Nombre de bénéficiaires	Environ 50 000 particuliers, 5 800 fiducies et 519 700 sociétés ont utilisé cette mesure en 2023 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	20	25	30	30	30	35	35	35
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	30	20	35	35	30	35	35	35
Appliquées à l'année en cours	55	90	90	95	125	130	130	140
Total – impôt sur le revenu des sociétés	85	110	125	130	150	160	165	170
Total – pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	90	90	90	110	115	120	125	135
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	3 205	1 905	2 915	2 930	2 455	2 885	2 895	2 840
Appliquées à l'année en cours	5 615	9 490	11 710	9 540	10 645	9 660	9 740	10 135
Total – impôt sur le revenu des sociétés	8 820	11 395	14 620	12 470	13 100	12 540	12 635	12 975
Total – pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – pertes autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	110	115	120	140	150	155	160	170
Fiducies	180	220	355	340	380	345	345	360
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	3 230	1 925	2 950	2 965	2 485	2 915	2 925	2 875
Appliquées à l'année en cours	5 670	9 575	11 800	9 635	10 765	9 785	9 870	10 275
Total – impôt sur le revenu des sociétés	8 900	11 500	14 745	12 595	13 250	12 705	12 800	13 150
Total – pertes autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report de pertes en capital

Description	Les pertes en capital nettes peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif indéfini, afin de réduire des gains en capital d'autres années. Malgré ces règles, les pertes en capital nettes réalisées au cours de l'année du décès d'un contribuable peuvent être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède. Les pertes en capital nettes inutilisées d'années antérieures qui sont reportées à l'année du décès peuvent aussi être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 111(1) et 111(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 1983 a augmenté la période de report rétrospectif des pertes en capital pour la faire passer de 1 an à 3 ans.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure soutient les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement (budget de 1983).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 et T3. Pour les particuliers, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et à la déductibilité des pertes subies pendant l'année du décès du contribuable. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Dans le cas des fiducies, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant les années suivantes. Les données sur les montants reportés sont préliminaires. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif à des années antérieures des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année à laquelle les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 pour les particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : La valeur de cette mesure est projetée croître au rythme du revenu imposable des sociétés
Nombre de bénéficiaires	Environ 543 000 particuliers, 5 400 fiducies et 71 000 sociétés ont utilisé cette mesure en 2023 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l’année en cours	550	940	505	535	780	565	600	645
Fiducies	800	2 010	430	855	995	1 020	1 060	1 110
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	405	200	455	355	400	445	445	455
Appliquées à l’année en cours	615	650	525	445	990	525	590	660
Total – impôt sur le revenu des sociétés	1 015	855	985	800	1 390	965	1 035	1 115
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même

Description	Lorsque des biens sont transférés à une autre personne, le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. Toutefois, si le particulier transfère une immobilisation à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie en faveur de soi-même, l'immobilisation est réputée avoir été cédée par le particulier à son prix de base rajusté (ou à la fraction non amortie du coût en capital dans le cas des biens amortissables) et avoir été acquise par le conjoint ou la fiducie pour un montant égal à ces montants réputés. Ce traitement fiscal permet de fait de reporter le gain en capital imposable jusqu'à la disposition du bien par le conjoint ou la fiducie, ou jusqu'au décès du cessionnaire ou du bénéficiaire de la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers et leur époux ou conjoint de fait
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 70(6) et article 73
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Élargie en 2001 pour inclure les transferts à des fiducies en faveur de soi-même (communiqué 1999-112 du ministère des Finances Canada, le 17 décembre 1999).
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'il ne convient pas toujours de considérer un transfert d'éléments d'actif entre conjoints (ou à une fiducie en faveur de soi-même ou de l'époux) comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, et elle accorde donc aux familles une certaine latitude pour structurer l'ensemble de leurs actifs (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations

Description	Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, aux petits-enfants ou aux arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposables dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base rajusté. Toutefois, les gains en capital réalisés par un particulier dans le cadre d'un transfert entre générations de certains types de biens agricoles ou de pêche (c.-à-d. des terres ou des biens amortissables tels que les édifices), d'actions d'une société familiale agricole ou de pêche ou d'une participation dans une société de personnes familiale agricole ou de pêche peuvent être reportés dans certaines circonstances jusqu'à ce que les biens fassent l'objet d'une disposition dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, si les biens agricoles ou de pêche demeurent principalement utilisés dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 70(9) à (9.31) et 73(3) à (4.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1973. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2001 a précisé que les transferts intergénérationnels à imposition différée de biens agricoles incluaient ceux de terres à bois commerciales effectués après le 10 décembre 2001, dans les cas où ces terres à bois sont exploitées conformément à un plan d'aménagement forestier visé par règlement. • Le budget de 2006 a élargi cette mesure de manière à ce qu'elle englobe les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006. • Le budget de 2014 a étendu cette mesure afin que les entreprises agricoles et de pêche combinées d'un contribuable soient généralement traitées de la même façon que des entreprises distinctes d'un même contribuable, relativement aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure contribue à assurer la continuité de la gestion des entreprises agricoles familiales ou des entreprises de pêche familiales au Canada en permettant de reporter l'impôt sur les biens utilisés principalement dans le cadre d'entreprises agricoles ou de pêche familiales qui sont transmises entre générations (budget de 1973; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report du revenu lié à l'abattage de bétail

Description	Les contribuables peuvent reporter à l'année d'imposition suivante la totalité ou une partie du revenu qu'ils ont reçu en contrepartie de l'abattage de bétail ordonné conformément à la loi.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 80.3
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1976. S'applique à compter de l'année d'imposition 1976.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à accorder aux agriculteurs un délai suffisant pour reconstituer les troupeaux dont l'abattage a été ordonné conformément à la loi, en leur évitant une charge fiscale pour l'année au cours de laquelle le bétail a été abattu (budget de 1976).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, tableau 3210-0106-01
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté au cours d'une année donnée moins le total du revenu reporté de l'année précédente, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal moyen applicable au revenu agricole. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode de calcul semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2025 à 2027, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	3	3	-2	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	4	4	-4	n.d.	n.d.	n.d.
Total	F	F	5	5	-5	n.d.	n.d.	n.d.

Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive

Description	Les agriculteurs peuvent reporter la constatation d'une partie du revenu obtenu à la vente d'animaux reproducteurs (bétail ou abeilles) dans des régions visées par règlement qui ont été touchées par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive. Ce revenu reporté doit être constaté dans l'année d'imposition suivant l'échéance de la désignation par règlement de la région.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 80.3 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 7305 et 7305.02
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1988 à l'intention des agriculteurs forcés de vendre leurs animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse (communiqué 88-155 du ministère des Finances Canada, le 12 décembre 1988). S'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Élargie en mars 2009 afin de s'appliquer aux agriculteurs qui exploitent une entreprise dans une région frappée d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive (communiqué 2009-024 du ministère des Finances Canada, le 5 mars 2009). S'applique à compter de l'année d'imposition 2008. • Le budget de 2014 a étendu la portée de cette mesure pour englober les abeilles ainsi que tous les types de chevaux âgés de plus de 12 mois qui sont destinés à la reproduction. S'applique à compter de l'année d'imposition 2014. • Élargie en juin 2024 afin de s'assurer que les agriculteurs des régions adjacentes à celles touchées par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive puissent bénéficier de la mesure. En vigueur pour l'année d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure permet aux agriculteurs d'utiliser le produit de la vente forcée de leurs animaux en raison d'une sécheresse, d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive pour financer l'acquisition d'animaux de remplacement (communiqué 88-155 du ministère des Finances Canada, le 12 décembre 1988; communiqué 2009-024 du ministère des Finances Canada, le 5 mars 2009; budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement

Description	Les agriculteurs qui effectuent une livraison de grain à un silo-élevateur à grains peuvent recevoir un paiement sous la forme de bons de paiement. Si un bon de paiement est délivré au moment de la livraison à un silo-élevateur de certains grains désignés et que le détenteur n'a droit au paiement qu'après la fin de l'année d'imposition de la livraison, le détenteur peut exclure le montant indiqué sur le bon de paiement de son revenu de l'année d'imposition de la livraison pour l'inclure dans le revenu de l'année d'imposition suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 76(4) et (5)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1974. S'applique à compter de l'année d'imposition 1973. • Des modifications corrélatives ont été apportées à cette mesure en raison de l'élimination du monopole de la Commission canadienne du blé en 2012 (premier projet de loi d'exécution du budget de 2012). La restriction géographique antérieure a été éliminée et la portée de la mesure a été étendue aux producteurs des grains désignés de l'ensemble du Canada. • Dans le cadre du budget de 2017, une consultation a été lancée pour déterminer s'il était utile de maintenir cette mesure. Le 6 novembre 2017, le gouvernement du Canada a annoncé que le report de revenu prévu par cette mesure serait maintenu.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	En autorisant le report du revenu tiré de la vente de grains, cette mesure facilite la livraison ordonnée des grains aux silos-éleveurs, permettant ainsi au Canada de respecter ses engagements en matière d'exportation de grains (budget de mai 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, tableau 3210-0046-01
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté associé aux bons de paiement au cours d'une année donnée, moins le revenu total provenant de l'échange des bons contre leur valeur nominale, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal applicable au revenu agricole. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.
Méthode de projection	Les projections pour 2025 à 2027 ne sont pas présentées puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	15	3	60	25	-5	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	25	4	80	35	-10	n.d.	n.d.	n.d.
Total	40	5	140	60	-15	n.d.	n.d.	n.d.

Report par roulement de placements dans de petites entreprises

Description	Les particuliers peuvent reporter par roulement l'impôt sur le gain en capital découlant de la disposition d'actions déterminées d'une petite entreprise, dans la mesure où le produit de la disposition est réinvesti dans des actions admissibles d'une autre petite entreprise. Un placement dans une petite entreprise admissible vise des actions émises par une société privée activement exploitée et sous contrôle canadien dont l'actif ne dépasse pas 100 millions de dollars, à l'exclusion des sociétés professionnelles, des institutions financières déterminées, des sociétés de location ou de crédit-bail et des sociétés immobilières. Le réinvestissement doit être effectué pendant l'année de la disposition ou au cours de l'année civile suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 44.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2000. S'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. • L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a fait passer la taille des placements admissibles de 500 000 \$ à 2 millions de dollars, et l'actif des entreprises admissibles aux fins du report, de 10 millions à 50 millions. • Le budget de 2003 a éliminé, pour les investisseurs particuliers, les plafonds du placement original et du réinvestissement admissible au report d'impôt, et il a rendu le réinvestissement admissible au report lorsqu'il est effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année. • L'Énoncé économique de l'automne de 2024 proposait d'élargir ce qui est admissible à titre d'action d'une société admissible exploitant une petite entreprise en permettant aux actions privilégiées d'être admissibles au report par roulement. On y proposait aussi d'assouplir les règles d'admissibilité à un investissement en augmentant la limite de la valeur comptable des actifs pour les sociétés admissibles exploitant une petite entreprise de 50 millions à 100 millions de dollars; et d'allonger la période visée pour les nouveaux investissements pour qu'elle inclue l'année où la disposition a eu lieu et une année civile complète après cette dernière. Au 31 décembre 2025, ce changement n'avait pas encore été légiféré. Cette mesure a été confirmée à nouveau dans le budget de 2025.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour améliorer l'accès aux capitaux pour les sociétés exploitant une petite entreprise (Énoncé économique et mise à jour budgétaire, octobre 2000; budget de 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 600 particuliers ont déclaré des gains en capital admissibles en vertu de cette mesure en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	15	10	15	5	15	15	15

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition volontaire de terrains et de bâtiments par des entreprises peuvent être reportés si des biens de remplacement sont achetés dans un délai déterminé (p. ex. lorsqu'une entreprise déménage). Il n'est généralement pas possible de se prévaloir de ce roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	- Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1954. - Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure soutient les entreprises en leur permettant de reporter les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement liés à une entreprise exploitée activement.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition involontaire d'un bien (p. ex. une indemnité d'assurance reçue après la destruction d'un bien dans un incendie) peuvent être reportés si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans un délai prévu. Les gains en capital et la déduction pour amortissement récupérée sont imposables au moment de la disposition du bien de remplacement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	- Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. S'applique à compter de l'année d'imposition 1954. - Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Des dispositions de roulement sont prévues dans certains cas où il ne serait pas équitable de prélever un impôt sur les gains en capital même si le contribuable a tiré un bénéfice de la disposition, notamment par vente, d'un élément d'actif (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs

Description	Les entrepreneurs du secteur de la construction reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements peut être retenue par le client jusqu'à l'achèvement d'un projet. Les montants retenus sont considérés comme non recevables jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique; ces montants ne sont pas déductibles pour le client et ne sont pas inclus au revenu de l'entrepreneur jusqu'à cette date. Par contre, les paiements échelonnés qui ne sont pas retenus sont déductibles pour le client au moment où ils sont versés, et ils sont inclus au revenu de l'entrepreneur comme des gains.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entrepreneurs en construction
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 12(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	Cette dépense fiscale découle d'une interprétation de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> qui s'applique depuis le début des années 1970.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à atténuer des problèmes éventuels de trésorerie des entrepreneurs en construction.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les retenues à payer et les retenues à recevoir des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2 Cette dépense fiscale peut être positive ou négative, selon les taux d'imposition qui s'appliquent aux entrepreneurs et aux clients, et si les retenues à recevoir sont supérieures ou inférieures aux retenues à payer. Il se peut que le total des retenues à recevoir ne soit pas équivalent au total des retenues à payer lorsque les montants à recevoir et les montants à payer connexes ne correspondent pas à la même année civile (lorsque les années d'imposition des entrepreneurs et des clients se terminent dans des années civiles différentes) ou parce qu'aucune donnée n'est disponible à l'égard des montants à recevoir et des montants à payer des entreprises non constituées en société.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 800 sociétés ont demandé cette déduction en 2023. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	65	100	140	175	165	170	175	180
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles

Description	Tandis que les ristournes versées à l'égard des biens et services de consommation sont généralement imposables lorsque versées, les membres d'une coopérative agricole peuvent reporter le paiement de l'impôt sur une ristourne versée par la coopérative sous forme d'une part admissible jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) de cette part. En outre, lorsqu'une coopérative agricole admissible verse une ristourne à un membre sous forme d'une part admissible, l'obligation de retenue à l'égard de la ristourne est reportée jusqu'au rachat de cette part. En général, pour pouvoir émettre des parts admissibles, les coopératives agricoles doivent être établies au Canada et leur principale activité commerciale doit être l'agriculture ou la fourniture de marchandises ou la prestation de services nécessaires à l'agriculture au Canada. Pour être admissibles, les parts doivent être émises après 2005 et avant 2031 (selon la prolongation proposée dans le budget de 2025), et elles ne doivent pas en général pouvoir être rachetées ni retirées dans les cinq années de leur émission.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Membres de coopératives agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 135.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2005. S'applique aux parts admissibles émises après 2005 et avant 2016. • Le budget de 2015 a prolongé cette mesure en l'appliquant aux parts admissibles émises avant 2021. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i> a étendu cette mesure aux actions admissibles émises avant 2026. • Le budget de 2025 a proposé de prolonger l'application de cette mesure afin qu'elle vise les parts admissibles émises avant 2031. Au 31 décembre 2025, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à faciliter la capitalisation de coopératives agricoles (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant déclaré de la ristourne payée par des coopératives agricoles sous forme de parts (déduction faite des rachats) par le taux marginal moyen de l'impôt sur le revenu applicable aux agriculteurs.
Méthode de projection	Le coût projeté est principalement fondé sur les tendances historiques en matière d'émission et de rachat de parts de ristourne à imposition différée.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 35 sociétés en 2023. Aucune donnée n'est disponible pour les coopératives agricoles non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	-1	-1	F	F	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés	F	-1	-2	F	F	2	2	2
Total	1	-2	-3	F	F	2	3	3

Seuil de petit fournisseur

Description	Les petits fournisseurs (autres que les entreprises de taxis, ce qui comprend les fournisseurs de services de covoiturage) ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Les petits fournisseurs qui choisissent de ne pas s'inscrire n'ont pas à exiger et à verser la TPS sur les fournitures taxables (sauf les ventes d'immeubles et, dans le cas des municipalités, d'immobilisations), et ils ne sont pas admissibles à des crédits de taxe sur les intrants. Un « petit fournisseur » est une personne dont la valeur totale des fournitures taxables au cours de l'année précédente ne dépasse pas 30 000 \$ (ou 50 000 \$ dans le cas des organismes de services publics). Un organisme de bienfaisance ou une institution publique (c'est-à-dire un organisme de bienfaisance enregistré qui est une université, un collège public, une administration scolaire, une administration hospitalière ou une municipalité désignée) peut aussi avoir le statut de petit fournisseur si son revenu annuel brut de l'un des deux exercices précédents ne dépasse pas 250 000 \$.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Petites entreprises, organismes de bienfaisance et institutions publiques
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , alinéa 240(1)a) et article 166
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Les municipalités qui sont de petits fournisseurs sont tenues d'exiger et de verser la TPS sur la vente de leurs immobilisations depuis le 9 mars 2004 (communiqué 2004-018 du ministère des Finances Canada, le 9 mars 2004). Ce changement a été apporté en même temps que l'augmentation à 100 % du remboursement aux municipalités. • Le budget de 2017 a annoncé que la définition d'« entreprise de taxis » figurant dans la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> serait modifiée afin d'englober les fournisseurs de services de covoiturage. Par conséquent, le seuil de petit fournisseur ne s'applique plus à ces fournisseurs, qui doivent s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et percevoir celle-ci, quel que soit leur chiffre d'affaires total. Le changement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i> a annoncé qu'une plateforme électronique qui facilite la prestation de biens situés dans des entrepôts de traitement de commandes canadiens ou des logements provisoires au Canada par des fournisseurs qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH serait réputée être le fournisseur des biens ou des locaux aux fins de la TPS/TVH. Étant donné que l'exploitant de la plateforme est tenu de percevoir et de verser la TPS/TVH, le seuil des petits fournisseurs ne fonctionne plus pour alléger la taxe sur ces fournitures. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada offre une certaine souplesse aux exploitants de plateformes qui ne sont pas en mesure de se conformer aux nouvelles exigences avant cette date. Par conséquent, les effets de cette mesure peuvent ne pas être pleinement visibles avant le deuxième semestre de 2022.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les très petites entreprises ne sont pas exposées à un fardeau d'observation supplémentaire en raison de l'instauration de la TPS (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés GST34 – Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à l'écart entre les revenus bruts et les revenus nets des entreprises non inscrites dont les revenus bruts sont inférieurs à 30 000 \$. Les données sur les revenus bruts et les revenus nets sont tirées des déclarations de revenus des particuliers et des sociétés, et on détermine les entreprises qui sont inscrites aux fins de la TPS à l'aide des données tirées de la déclaration GST34.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 millions de petits fournisseurs se prévalent de cette mesure annuellement.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Taxe sur les produits et services	180	205	260	255	260	265	270	275

Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales

Description	En vertu de l'article 125 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , le Canada et les provinces ne sont pas assujettis à l'impôt. Cette immunité s'étend généralement aux sociétés d'État qui agissent à titre de mandataires de l'État. Toutefois, les sociétés d'État fédérales visées par le <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> qui exercent des activités commerciales importantes sont assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, tout comme leurs filiales. Cette situation donne lieu à une dépense fiscale négative. Pour les sociétés d'État mandataires, le taux d'imposition fédéral applicable est majoré de 10 % (c.-à-d. qu'elles ne profitent pas de l'abattement fédéral) étant donné qu'aucun impôt provincial n'est appliqué. Les sociétés d'État non mandataires visées par règlement sont assujetties aux taux d'imposition fédéral et provincial qui s'appliquent normalement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certaines sociétés d'État fédérales
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 27 et 124 et alinéas 149(1)d) à d.4) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7100
Mise en œuvre et évolution récente	• L'imposition des sociétés d'État fédérales visées par règlement a été instaurée en 1952. • La liste des sociétés d'État fédérales visées par règlement est revue et modifiée au besoin.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à assurer une concurrence équitable entre ces sociétés et les entreprises semblables du secteur privé.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure assujettit les sociétés d'État fédérales visées par règlement à l'impôt fédéral, alors qu'elles en seraient par ailleurs exemptées en raison d'une exonération ou de l'immunité.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale (négative) correspond à l'impôt payé par les sociétés d'État fédérales visées par règlement.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Dix sociétés d'État fédérales sont présentement visées par règlement en vertu du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> .

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement

Description	La Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) a offert aux employeurs admissibles une subvention sur certains coûts liés au loyer et à l'hypothèque. Les entités admissibles étaient les particuliers, les sociétés et les fiducies imposables, les sociétés de personnes constituées d'entités admissibles, les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres entités visées par règlement qui répondaient aux critères relatifs à la baisse minimale des revenus. La mesure est entrée en vigueur le 27 septembre 2020 et a pris fin le 23 octobre 2021. La SUCL a offert une subvention maximale pouvant atteindre 65 % des coûts admissibles; le montant variait en fonction de l'ampleur de la baisse des revenus. Les coûts admissibles étaient plafonnés à une somme de 75 000 \$ par emplacement et à un plafond maximal de 300 000 \$ partagé entre les entités affiliées. De plus, les entités dont les emplacements avaient été considérablement touchés par une ordonnance de santé publique étaient admissibles à la Mesure de soutien en cas de confinement, qui équivalait à 25 % des coûts admissibles. La Mesure de soutien en cas de confinement était assujettie à un plafond de 75 000 \$ pour les coûts admissibles par emplacement, mais pas au plafond de 300 000 \$ entre entités affiliées.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	- Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, la SUCL a été mise en œuvre à compter du 27 septembre 2020. Le 5 novembre 2020, les détails pour la période du 27 septembre 2020 au 19 décembre 2020 ont été annoncés. - Le 30 novembre 2020, dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i>, le gouvernement a annoncé les détails du programme du SUCL pour la période du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021. - Le 3 mars 2021, le gouvernement a prolongé la SUCL et le soutien en cas de confinement et a annoncé les paramètres du programme pour la période du 14 mars au 5 juin 2021. - Dans le budget de 2021, le gouvernement a annoncé que la SUCL et la mesure de soutien en cas de confinement seraient prolongés jusqu'au 25 septembre 2021, et que les taux de la SUCL diminueraient graduellement à compter du 4 juillet 2021. - Le 30 juillet 2021, le gouvernement a prolongé la SUCL et le soutien en cas de confinement au jusqu'au 23 octobre 2021 et a augmenté le taux maximal de la SUCL pour la période du 29 août au 25 septembre 2021. Des changements techniques ont également été annoncés afin d'offrir une plus grande souplesse aux organismes qui n'étaient pas opérationnels le 1^{er} mars 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	La SUCL visait à soutenir les entreprises et les autres organisations qui étaient touchées par la pandémie de la COVID-19 par l'intermédiaire d'une subvention pour certains coûts liés au loyer et à l'hypothèque. Le complément était censé apporter une aide financière directe aux entreprises qui étaient grandement touchées par les restrictions locales en matière de santé publique.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de COVID-19, dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i> . Plus particulièrement, la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer a été instaurée comme successeure au programme de l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada soutiennent également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.

Source des données	Les données administratives proviennent de l'Agence du revenu du Canada.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont les demandes ont été approuvées s'élève à 223 500 pour la SUCL et à 90 920 pour la Mesure de soutien en cas de confinement (données en date du 25 août 2025).

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	2 050	5 450	–	–	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada et remontant au 3 septembre 2023.

Subvention salariale d'urgence du Canada

Description	La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) fournissait aux employeurs admissibles dont les revenus avaient diminué en raison de la COVID-19 une subvention salariale pour la rémunération admissible versée aux employés relativement à une période de demande. La mesure est entrée en vigueur le 15 mars 2020 et a pris fin le 23 octobre 2021. Les entités admissibles étaient les particuliers, les sociétés imposables et les fiducies, les sociétés de personnes constituées d'entités admissibles, les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres entités visées par règlement qui remplissaient le critère de la baisse minimale des revenus. À ses taux les plus généreux, la SSUC pour les employés actifs offrait une subvention totale pouvant atteindre 85 % des salaires aux employeurs admissibles, le montant variant selon l'échelle de la baisse des revenus. En date du 4 juillet 2021, l'admissibilité a été limitée aux employeurs dont les pertes de revenus durant le mois courant sont supérieures à 10 % et les taux de subvention ont également été réduits graduellement afin d'assurer une élimination progressive ordonnée du programme le 23 octobre 2021. Une structure de taux distincte s'appliquait aux employés en congé payé, harmonisée avec les prestations offertes au titre de la Prestation canadienne d'urgence et/ou du Régime d'assurance-emploi. La SSUC pour les employés en congé payé a expiré le 28 août 2021.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	- Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, la SSUC a été mise en œuvre le 27 mars 2020 pour une période initiale de 12 semaines allant du 15 mars au 6 juin 2020. - Le 15 mai 2020, le gouvernement a prolongé la SSUC de 12 semaines supplémentaires jusqu'au 29 août 2020 et a étendu l'admissibilité à la SSUC à certains types d'organisations. - Le 17 juillet 2020, le gouvernement a annoncé la prolongation et la refonte de la SSUC jusqu'au 19 décembre 2020, fournissant des détails sur le programme jusqu'au 21 novembre 2020. - Le 9 octobre 2020, le gouvernement a confirmé que la SSUC serait prolongée jusqu'en juin 2021 et a annoncé les détails du programme jusqu'au 19 décembre 2020 ainsi que d'autres améliorations. - Le 30 novembre 2020, dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i>, le gouvernement a annoncé les détails du programme jusqu'au 13 mars 2021, dont une hausse du taux de complément maximal. - En mars 2021, le gouvernement a annoncé les paramètres du programme entre le 14 mars et le 5 juin 2021 et a apporté des modifications afin d'offrir une plus grande souplesse aux employés en congé payé ou ayant un lien de dépendance. - En avril 2021, le budget de 2021 a annoncé une nouvelle prolongation du SSUC pour les employés actifs jusqu'au 24 septembre 2021. Les paramètres du programme, y compris les changements à la structure des taux de subvention et à l'admissibilité, ont également été annoncés. La subvention salariale pour les employés en congé payé a également été prolongée jusqu'au 28 août 2021. De plus, le budget de 2021 a instauré de nouvelles exigences pour empêcher les sociétés cotées en bourse de recevoir la subvention salariale si la rémunération de leurs cadres supérieurs en 2021 a été supérieure à celle de 2019. - Le 30 juillet 2021, le gouvernement a prolongé la SSUC pour les employés actifs jusqu'au 23 octobre 2021 et a augmenté le taux de subvention maximal pour la période du 29 août au 25 septembre 2021. Des changements techniques ont également été annoncés afin d'offrir une plus grande souplesse aux organisations qui n'étaient pas opérationnelles le 1^{er} mars 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres

Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i> . Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada soutiennent également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données administratives proviennent de l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Depuis la mise en œuvre de la mesure, le nombre de demandeurs uniques dont les demandes ont été approuvées a été de 447 260 (données en date du 25 août 2025).

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	70 320	29 450	–	–	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations du programme. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada en date du 3 septembre 2023.

Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs

Description	La subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs était une mesure de 3 mois offrant une subvention correspondant à 10 % de la rémunération versée du 18 mars au 19 juin 2020, jusqu'à concurrence de 1 375 \$ pour chaque employé admissible. Le total maximal était de 25 000 \$ par employeur admissible, ce qui inclut les sociétés admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises, les particuliers (excluant les fiducies), les sociétés de personnes, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance. Les employeurs admissibles pouvaient accéder directement à la subvention en réduisant leurs versements d'impôt retenu à la rémunération de leurs employés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Versement réputé
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 153
Mise en œuvre et évolution récente	Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, la subvention salariale temporaire a été mise en œuvre à compter du 18 mars et a pris fin le 19 juin 2020.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	La subvention salariale temporaire visait à appuyer les entreprises et d'autres organisations qui sont touchées par la pandémie par l'intermédiaire d'une subvention pour les salaires et les traitements.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement, et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes visant le soutien aux particuliers et aux entreprises durant la crise de COVID-19, dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i> . Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les entreprises et d'autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement figurent dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Environ 328 000 employeurs ont demandé cette subvention en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	1 770	–	–	–	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et au nombre d'employeurs bénéficiaires fourni par l'Agence du revenu du Canada. Le nombre de bénéficiaires est arrondi à la dizaine la plus proche et est susceptible de changer en fonction des demandes traitées ultérieurement.

Supplément remboursable pour frais médicaux

Description	Le supplément remboursable pour frais médicaux est un crédit remboursable qui offre aux travailleurs canadiens à faible revenu de l'aide pour payer leurs frais médicaux et leurs dépenses liées à une invalidité. Pour l'année 2025, le supplément est offert aux particuliers dont les revenus à titre d'employé ou de travailleur autonome atteignent ou dépassent le seuil de 4 390 \$. Pour être admissible au supplément, un particulier doit être âgé de 18 ans ou plus et avoir demandé un remboursement des dépenses admissibles pour frais médicaux en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément correspond au moins élevé des montants suivants : 1 504 \$ (pour 2025) et 25 % de la portion admissible des dépenses pouvant être demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément est réduit de 5 % du revenu familial net au-delà d'un seuil de revenu de 33 294 \$ (pour 2025). Le montant maximum du supplément, le seuil minimum des gains et le seuil du revenu familial net sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.51
Mise en œuvre et évolution récente	- Instaurée dans le budget de 1997. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1997. - Le montant maximum annuel du supplément a été haussé à 750 \$ dans le budget de 2005 (par rapport à 562 \$ en 2004), puis à 1 000 \$ dans le budget de 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure améliore l'incitation au travail pour les Canadiens handicapés en contribuant à compenser la perte de couverture des frais médicaux et des dépenses liées à une invalidité lorsque les particuliers passent de l'aide sociale au marché du travail (budget de 2006).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Santé
Code de la CCFAP 2014	7071 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux 7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 565 000 particuliers ont reçu cette prestation en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	120	150	185	215	230	240	245	245

Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

Description	La première tranche de 500 000 \$ du revenu annuel gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada est assujettie au taux préférentiel fédéral d'imposition du revenu des sociétés, lequel se situe à 9 % (en date du 1^{er} janvier 2019). La SPCC doit partager son plafond des affaires de 500 000 \$ pour les petites entreprises avec les autres SPCC auxquelles elle est associée. Afin que le taux préférentiel d'imposition du revenu cible les petites entreprises, ce plafond des affaires est graduellement réduit lorsque : • Le capital imposable utilisé au Canada combiné de la SPCC et de toute société associée se situe entre 10 et 50 millions de dollars, et il est de zéro lorsque le capital imposable est de 50 millions ou plus, pour les années d'imposition prenant fin le 7 avril 2022 ou après cette date. • Le revenu de placement des SPCC qui font partie du même groupe se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$ et ce plafond est de zéro si le revenu de placement du groupe associé est de 150 000 \$ ou plus. • Le plafond annuel des petites entreprises est le moins élevé des deux montants réduits.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Petites sociétés privées sous contrôle canadien
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1949 a instauré un taux fédéral d'imposition du revenu des sociétés moins élevé afin d'aider les petites sociétés. De manière générale, un faible taux de 10 % s'appliquait au revenu tiré d'une entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 \$, alors que le revenu excédentaire était imposé au taux de 33 %. Toutes les sociétés étaient admissibles à ce taux plus faible; toutefois, une seule des sociétés d'un groupe de sociétés contrôlées pouvait demander ce taux plus faible. • Les règles d'admissibilité à ce taux plus faible ont été modifiées dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 afin d'en limiter aux SPCC et de prévoir le partage du plafond des affaires entre sociétés associées. • Le budget de 1994 a instauré des règles visant à éliminer progressivement le taux d'imposition préférentiel dans le cas des SPCC ayant un capital imposable d'au moins 10 millions de dollars. • Le plafond des affaires a été augmenté par étape de 200 000 \$ en 2002 à 300 000 \$ en 2005. Il a été porté à 400 000 \$ en 2007. • L'Énoncé économique de 2007 a réduit le taux d'imposition préférentiel, le faisant passer de 12 % à 11 % à compter de 2008 (comparativement au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés de 19,5 % en 2008). La surtaxe fédérale (qui équivalait à un impôt 1,12 point de pourcentage) a également été éliminée à compter de 2008. • Le budget de 2009 a fait passer de 400 000 \$ à 500 000 \$ le plafond des affaires à compter du 1^{er} janvier 2009. • Le budget de 2015 a annoncé une série de réductions du taux d'imposition préférentiel, y compris une réduction pour le faire passer de 11 % à 10,5 % en 2016. • Le budget de 2016 a instauré une modification visant à empêcher l'application de la déduction aux revenus tirés de ventes à une autre société, ou à une autre personne liée, qui a un intérêt direct ou indirect dans le vendeur. • Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé des réductions additionnelles du taux préférentiel à 10 % en date du 1^{er} janvier 2018, puis à 9 % en date du 1^{er} janvier 2019. • Le budget de 2018 a annoncé que le plafond des affaires des petites entreprises sera réduit progressivement selon la méthode linéaire à l'égard des SPCC dont le revenu de placement se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$, et ce, pour les années d'imposition commençant après 2018. • Le budget de 2019 a instauré un changement visant à faire en sorte que le revenu tiré des ventes de produits agricoles ou de pêche par une société privée sous contrôle canadien à des sociétés sans lien de dépendance compte aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. • Le budget de 2022 a élargi la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond annuel pour les petites entreprises est réduit en fonction du capital imposable combiné utilisé au Canada par la SPCC et ses sociétés associées. La nouvelle fourchette se situe entre 10 et 50 millions de dollars (plutôt qu'entre 10 et 15 millions de dollars) pour les années d'imposition prenant fin le 7 avril 2022 ou après cette date.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien de l'activité commerciale

Objectif	Cette mesure permet aux petites entreprises de conserver une plus grande part de leurs bénéfices afin de les réinvestir et créer des emplois (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux revenus imposables des sociétés. Un taux de 9 % a été appliqué aux années de projection.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 929 600 sociétés en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	5 345	6 410	6 620	6 735	6 805	6 160	6 210	6 470

Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)

Description	Agri-investissement désigne un compte d'épargne de producteur qui procure aux agriculteurs une couverture souple en cas de légères diminutions du revenu et appuie les investissements visant à atténuer le risque et à accroître le revenu provenant du marché. En général, les producteurs peuvent y déposer chaque année des sommes à l'égard desquelles ils reçoivent une contribution équivalente des gouvernements fédéral et provinciaux. Le revenu d'intérêts généré dans le compte Agri-investissement ainsi que les contributions des gouvernements ne sont imposables que pour l'année où les fonds sont retirés du compte. Depuis 2011, la province de Québec bonifie le programme Agri-investissement par l'entremise d'Agri-Québec, un programme de comptes d'épargne des producteurs très semblable au programme Agri-investissement. Agri-Québec fait l'objet du même traitement qu'Agri-investissement aux fins de l'impôt sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 12(10.2) et 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Un traitement fiscal semblable a déjà été accordé pour les comptes établis dans le cadre du programme du Compte de stabilisation du revenu net, qui a été instauré en 1991 et a pris fin en 2009. • Le budget de 2011 a étendu le traitement fiscal accordé à Agri-investissement au programme Agri-Québec à compter de l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure soutient les programmes Agri-investissement et Agri-Québec, qui visent à encourager les agriculteurs, grâce à une contribution équivalente des gouvernements, à mettre de côté une part de leur revenu afin de leur fournir une couverture contre une baisse de revenu.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Agriculture et Agroalimentaire Canada, La Financière agricole du Québec
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : On établit la valeur estimative de cette dépense fiscale selon la méthode des flux de trésorerie. Pour une année donnée, cette valeur correspond à l'impôt auquel il est renoncé à l'égard des contributions gouvernementales aux comptes d'épargne agricole et du revenu d'intérêts accumulé dans ces comptes, moins l'impôt payé sur les montants retirés des comptes. Ce montant est multiplié par la proportion des entreprises qui ne sont pas constituées en société. Les calculs se fondent sur un taux d'imposition marginal sur le revenu d'entreprises agricoles non constituées en société, tel qu'il est estimé par le ministère des Finances Canada. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles constituées en société) : Le montant estimatif décrit ci-dessus est multiplié par la proportion des entreprises agricoles qui sont constituées en société, et par le taux d'imposition moyen s'appliquant à ces entreprises, selon les données provenant de déclarations de revenus T2.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2024 à 2026, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	En décembre 2024, environ 107 200 comptes Agri-investissement et 16 700 comptes Agri-Québec étaient enregistrés auprès d'une institution financière ou administrés par La Financière agricole du Québec.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Programme Agri-investissement								
Impôt sur le revenu des particuliers	1	10	5	10	3	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	1	1	1	1	n.d.	n.d.	n.d.
Total	1	10	5	10	4	n.d.	n.d.	n.d.
Programme Agri-Québec								
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	F	F	F	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	1	1	F	F	F	n.d.	n.d.	n.d.
Total	3	3	F	F	F	n.d.	n.d.	n.d.
Total								
Impôt sur le revenu des particuliers	3	10	5	10	2	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	1	2	1	1	1	n.d.	n.d.	n.d.
Total	4	10	5	10	4	n.d.	n.d.	n.d.

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale

Description	Un crédit d'impôt est accordé pour les cotisations d'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale versées par les employés, tandis que celles versées par les employeurs ne sont pas incluses dans le revenu des employés. La reconnaissance aux fins de l'impôt sur le revenu des cotisations versées par l'employé et par l'employeur concorde avec l'imposition des prestations reçues. On obtient la valeur du crédit pour cotisations d'employé en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération; crédit non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.7, sous-alinéas 56(1)a)(iv) et (vii) et alinéa 56(1)r
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1971 a instauré une déduction pour les cotisations d'employé. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. - Le crédit a été modifié en 2010 afin de prévoir un crédit pour les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, applicable à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'un crédit pour les cotisations versées par les travailleurs autonomes.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Social
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 17,7 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations d'assurance-emploi versées à l'égard de revenus d'emploi en 2023, tandis qu'environ 19 400 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles. Environ 4,2 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus d'emploi gagnés dans la province de Québec, tandis qu'environ 140 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus d'emploi gagnés à l'extérieur du Québec. Environ 480 000 particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Crédit pour cotisations d'employé	1 345	1 445	1 595	1 765	1 905	1 885	1 855	1 920
Non-imposition des cotisations d'employeur	2 835	3 175	3 480	3 815	4 105	4 185	4 255	4 420
Total – impôt sur le revenu des particuliers	4 180	4 620	5 075	5 580	6 010	6 070	6 110	6 340

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec

Description	Aux fins de l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec sont traitées d'une manière compatible avec l'imposition des prestations reçues. Les employés reçoivent un crédit d'impôt pour leurs cotisations, et les cotisations ne sont pas incluses dans le revenu de l'employeur. Les travailleurs indépendants reçoivent également un crédit d'impôt pour la partie de leurs cotisations qui s'applique à l'employé, de même qu'une déduction pour la partie s'appliquant à l'employeur. En ce qui concerne les employés et les travailleurs indépendants, la valeur du crédit pour les cotisations s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations. Une déduction d'impôt est accordée pour les cotisations des employés (et la partie des cotisations s'appliquant à l'employé, dans le cas des travailleurs indépendants) qui sont associées à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (les cotisations à ces deux parties ont commencé en 2019).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération; crédit non remboursable; déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.7 et alinéas 56(1)a), 60(1)e) et 60(1)e.1)
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1965 a instauré une déduction pour les cotisations au Régime de pensions du Canada applicable à compter de l'année d'imposition 1965. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. - Le budget de 2016 a annoncé une bonification du Régime de pensions du Canada qui a été instaurée progressivement de 2019 à 2025. Les cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada sont déductibles. - Le budget de 2018 a appliqué une modification visant à appliquer une déduction d'impôt aux cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec (cette partie a été mise en œuvre graduellement de 2019 à 2025).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Retraite
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 18,2 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec à l'égard de revenus d'emploi en 2023, tandis qu'environ 2,2 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Reconnaissance fiscale des cotisations d'employé	4 765	5 525	6 370	7 245	7 975	8 350	8 420	8 745
Non-imposition des cotisations d'employeur	7 080	8 335	9 355	10 370	11 260	11 910	12 290	12 785
Total – impôt sur le revenu des particuliers	11 845	13 860	15 725	17 615	19 235	20 260	20 710	21 530

Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien

Description	Les paiements de soutien au conjoint (également appelées « pensions alimentaires et allocations d'entretien ») versés de façon périodique en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal sont déductibles du revenu du payeur et inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens couples
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 56(1)b) et alinéa 60b)
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1944 a instauré la déductibilité des pensions alimentaires et des paiements comparables. - Le budget de 1958 a étendu le traitement fiscal des paiements de soutien à une personne à charge aux cas où aucun divorce ou accord de séparation écrit n'a été conclu, lorsque les paiements sont versés en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure permet un traitement fiscal uniforme des allocations d'entretien versées en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à celle de la déduction obtenue par le payeur, moins l'impôt perçu auprès du bénéficiaire.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 79 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des pensions alimentaires ou des allocations d'entretien en 2023, alors qu'environ 52 000 particuliers ont demandé une déduction.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	100	105	105	105	105	110	115	115

Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées

Description	Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée d'une société canadienne est effectivement exonéré d'impôt au Canada, aussi bien au moment où il est gagné qu'au moment où il est versé sous forme de dividendes à la société mère canadienne, dans les cas où la société étrangère affiliée est située dans un pays qui a une convention fiscale ou un accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) avec le Canada et qu'elle a tiré ce revenu d'une entreprise exploitée dans un tel pays (« surplus exonéré »). Dans d'autres situations, le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée est généralement imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividendes à la société canadienne (« surplus imposable »). La moitié du montant versé sous forme de dividendes et provenant de certains gains en capital d'une société étrangère affiliée est imposable au Canada, l'autre moitié étant exonérée d'impôt (« surplus hybride »). Si le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est gagné par une société étrangère affiliée contrôlée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale et n'a pas conclu d'AERF dans les cinq années suivant une demande à cet égard adressée par le Canada, ce revenu est imposable pour la société canadienne à mesure qu'il s'accumule (à titre de « revenu étranger accumulé, tiré de biens »). Lorsque le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est imposable, un allègement fiscal est accordé au titre de l'impôt étranger payé sur ce revenu. Pour les exercices commençant le 31 décembre 2023 ou après cette date, l'impôt minimum mondial pourrait s'appliquer à certains grands groupes multinationaux canadiens sur leurs revenus gagnés à l'extérieur du Canada et imposés à l'étranger à un taux effectif inférieur à 15 %. Les intérêts et autres dépenses engagés par une société canadienne à l'égard d'un investissement dans une société étrangère affiliée peuvent généralement être déduits au Canada, que le revenu provenant de cet investissement soit ou non imposable au Canada, sous réserve des limitations générales de la déductibilité des intérêts qui ne sont pas spécifiques aux investissements dans des sociétés étrangères affiliées et des règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés ayant des sociétés étrangères affiliées
Type de mesure	Exonération; déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, articles 91 et 113 et paragraphes 20(1), 93.1(1), 94.2(2) et 95(1) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, articles 5900 à 5902, 5905 et 5907 <i>Loi de l'impôt minimum mondial</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• La majorité des aspects du régime actuel ont été instaurés dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 et sont entrés en vigueur en 1976. • Le budget de 2007 a ajouté les dispositions relatives aux AERF, à compter de 2008. • Les dispositions concernant le surplus hybride ont été ajoutées en 2014 et sont entrées en vigueur rétroactivement en date d'août 2011. • L'impôt minimum mondial a été annoncé dans le budget de 2022 et est en vigueur pour les exercices financiers des groupes d'entreprises multinationales admissibles qui commencent à compter du 31 décembre 2023.
Objectif – catégorie	Soutien à la compétitivité Évitement de la double imposition
Objectif	Le traitement fiscal du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement prévient la double imposition internationale, appuie la compétitivité des sociétés canadiennes à l'étranger et soutient la politique canadienne d'échange de renseignements fiscaux en offrant aux pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada un incitatif à conclure un AERF avec lui (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Il existe au moins trois régimes fiscaux de référence possibles pour l'imposition du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes (voir note 6 à la partie 1 de ce rapport). En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu n'est pas imposable au Canada, son imposition au Canada dans certains cas engendrerait une dépense fiscale négative, alors que la déductibilité des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable lorsque des dividendes sont versés à la société canadienne, l'exonération dans certains cas engendrerait une dépense fiscale positive, l'imposition dans d'autres cas du revenu au moment où il est gagné engendrerait une dépense fiscale négative, et la déductibilité immédiate des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable au Canada au moment où il est gagné, l'exonération de ce revenu dans certains cas et son imposition différée dans d'autres cas jusqu'au versement de dividendes seraient des dépenses fiscales positives.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	S.O.
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie

Description	Le titulaire d'une police d'assurance-vie n'est pas assujéti à l'impôt annuel sur le revenu de placement tiré de sa police à moins que cette dernière soit inadmissible à titre de police d'assurance-vie exonérée. Les sociétés d'assurance-vie versent plutôt un impôt au taux de 15 % (appelé l'impôt sur le revenu de placement) sur le revenu tiré des placements qu'elles détiennent pour satisfaire à leurs obligations en vertu des polices d'assurance-vie. Ce traitement entraîne un report d'impôt et une réduction du taux d'imposition, dans la mesure où l'impôt sur le revenu de placement est inférieur à l'impôt sur le revenu que les titulaires de polices paieraient s'ils étaient imposés sur le revenu de placement au moment où celui-ci s'accumule. En pratique, presque toutes les polices d'assurance-vie avec épargne sont structurées par l'industrie de l'assurance-vie de manière à être admissibles à titre de polices exonérées, de sorte que le régime de l'impôt sur le revenu de placement est le régime applicable dans les faits.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Titulaires de polices d'assurance-vie
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 12.2(9), 211.1(1) et 211.1(2)
Mise en œuvre et évolution récente	- Avant 1968, l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie n'était pas imposée. - Pour réduire la préférence fiscale accordée à l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie, l'impôt sur le revenu de placement a été instauré en 1968, parallèlement à d'autres règles, afin d'imposer le revenu gagné sur les polices d'assurance-vie non exonérées au moment où il s'accumule. - L'impôt sur le revenu de placement a été abrogé en 1978, puis rétabli en 1987 et modifié et simplifié de façon marquée en 1990.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure simplifie l'imposition du revenu de placement provenant des polices d'assurance-vie.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés, statistiques tirées de sondages tenus par l'industrie
Méthode d'estimation	La dépense fiscale estimative correspond à la différence entre l'impôt sur le revenu des particuliers que devraient payer les titulaires de polices et l'impôt sur le revenu de placement que paient les sociétés d'assurance-vie. La ventilation de la valeur estimée par type de souscripteur n'est pas disponible.
Méthode de projection	La croissance projetée de l'impôt sur le revenu de placement est principalement fondée sur les projections liées au produit intérieur brut nominal et aux taux d'intérêt des obligations à long terme.
Nombre de bénéficiaires	Selon l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, environ 23 millions de Canadiens détiennent une police d'assurance-vie.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	235	230	245	270	320	330	365	405

Transfert de points d'impôt aux provinces

Description	Le gouvernement fédéral transfère 14,85851 points d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés aux gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre des arrangements fiscaux actuels entre le gouvernement fédéral et les provinces.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	S.O.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie V.1 de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>
Mise en œuvre et évolution récente	- En 1967, le gouvernement fédéral a transféré à toutes les provinces 4 points d'impôt sur le revenu des particuliers en remplacement de certains transferts directs en espèces, dans le cadre du programme d'enseignement postsecondaire à frais partagés de l'époque. - En 1977, le gouvernement fédéral a accepté de transférer 9,143 points additionnels d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés à l'ensemble des provinces et des territoires dans le cadre du Financement des programmes établis au titre de la santé et de l'éducation postsecondaire. - La réforme de 1977 comprenait une réduction de l'impôt fédéral de 9,143 points et une augmentation simultanée des taux d'imposition provinciaux. Cela correspond à 14,85851 points d'impôt.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure découle des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont permis à celles-ci de recevoir, sous forme d'un abattement d'impôt, une partie de la contribution fédérale à l'appui de programmes de santé et de programmes sociaux.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	On obtient la valeur estimative des transferts de points d'impôt sur le revenu des particuliers en multipliant l'impôt fédéral de base par 0,1485851. Pour l'impôt sur le revenu des sociétés, l'estimation correspond au produit de la multiplication du revenu imposable des sociétés par 0,01.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base pour l'impôt sur le revenu des particuliers et du revenu imposable des sociétés pour l'impôt sur le revenu des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	S.O.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2020	2021	2022	2023	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)	2027 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	26 130	29 155	30 780	32 355	35 295	36 025	37 315	39 235
Fiducies	1 050	1 470	845	1 115	1 300	1 360	1 395	1 365
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	27 180	30 625	31 625	33 470	36 595	37 385	38 710	40 595
Impôt sur le revenu des sociétés	3 680	5 250	5 380	5 640	6 045	6 050	6 265	6 520
Total	30 860	35 875	37 005	39 105	42 645	43 440	44 975	47 115

Tableau

Renseignements supplémentaires au sujet des programmes pertinents du gouvernement, par thème

Thème	
Arts et culture	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Parmi ceux-ci figurent le Fonds du Canada pour la présentation des arts, le Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts et le Fonds de la musique du Canada. Les Plans ministériels de Patrimoine canadien donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Éducation	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Parmi ces derniers figurent le Programme canadien d'aide financière aux étudiants, la Subvention canadienne pour l'épargne études et le Programme de bourses d'études supérieures du Canada. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également du financement aux provinces et aux territoires à l'appui de l'éducation postsecondaire grâce au Transfert canadien à l'appui de programmes sociaux, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances Canada.
Emploi	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Parmi ceux-ci figurent le programme d'assurance-emploi, les ententes sur le développement du marché du travail, les ententes sur le développement de la main-d'œuvre, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail, la Stratégie emploi et compétences jeunesse, le Programme de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones et le Programme de reconnaissance des titres de compétences étrangers. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – agriculture et pêche	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Parmi ceux-ci figurent Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-protection, de même que le Programme canadien de certification des captures. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – petites entreprises	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada et d'organismes de développement régional appuient également les petites entreprises. Parmi ceux-ci figurent le Programme de financement des petites entreprises du Canada, Solutions innovatrices Canada, PerLE, le Réseau Entreprises Canada ainsi que le Programme de croissance économique régionale dans le cadre d'un programme d'innovation faisant partie de chaque agence de développement régional dans l'ensemble du pays. Les Plans ministériels d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. La Banque de développement du Canada, une société d'État fédérale, offre également des services de financement et de consultation aux petites et moyennes entreprises.
Entreprises – recherche et développement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche et le développement. Parmi ceux-ci figurent le Programme d'aide à la recherche industrielle, le Programme des professeurs-chercheurs industriels et les grappes d'innovation mondiales. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – ressources naturelles	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Parmi ceux-ci figurent l'Initiative de foresterie autochtone, le programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière, l'Initiative géoscientifique ciblée et les initiatives de recherche et d'innovation de CanmetMINES. Les Plans ministériels de Ressources naturelles Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – autres	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada et d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Parmi ceux-ci figurent le Service des délégués commerciaux du Canada, le programme CanExport d'Affaires mondiales Canada ainsi que le Fonds de réponse stratégique d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Exportation et développement Canada et la Corporation commerciale canadienne, deux sociétés d'État fédérales, sont également chargées de faciliter et de promouvoir le commerce international, notamment par l'offre aux entreprises canadiennes de financement, d'expertise des marchés et d'autres services.

Thème	
Environnement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Il s'agit notamment de programmes de lutte contre les changements climatiques, comme le Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone, le Programme d'innovation énergétique et le Programme des énergies renouvelables intelligentes et de trajectoires d'électrification. De plus amples renseignements sur ces programmes peuvent être trouvés dans les plans ministériels de ces organismes.
Familles et ménages	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'assurance-emploi, les prestations de maternité, les prestations parentales, les prestations pour aidants familiaux et les prestations de soins de compassion, les investissements pour soutenir l'apprentissage et la garde des jeunes enfants ainsi que le Programme d'aide au revenu et le Programme d'aide à la vie autonome qui soutiennent les membres des Premières Nations qui vivent dans des réserves. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Logement	Des programmes qui relèvent du mandat de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada, de Maisons Canada et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, qui s'inscrivent actuellement dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement et le Plan du Canada sur le logement, visent à promouvoir la construction, la réparation et le renouvellement de logements abordables. Le programme de logement de Services aux Autochtones Canada ainsi que des programmes connexes de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ont aussi comme objectif d'augmenter l'offre de logements sûrs et abordables dans les communautés inuites, des Premières Nations et de la Nation métisse. Les rapports annuels de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ainsi que les plans ministériels de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19	De nombreux programmes fédéraux ont été mis en place pour soutenir les Canadiens et les entreprises qui font face à des difficultés à la suite de l'éclosion de COVID-19. Consultez les budgets de 2021 et de 2022 pour plus de détails.
Retraite	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Parmi ceux-ci figurent le Régime de pensions du Canada et le programme de la Sécurité de la vieillesse. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Santé	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de Services aux Autochtones Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Parmi ceux-ci figurent le programme Priorités du système de santé, le programme Matériel médical, la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme, le programme Développement des enfants en santé et le programme Soins de santé primaires aux membres des Premières Nations et aux Inuits. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral verse aussi aux provinces et aux territoires du financement prévisible et à long terme destiné aux soins de santé par l'intermédiaire du Transfert canadien en matière de santé, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances Canada.
Social	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Parmi ceux-ci figurent le Programme Développement des communautés de langue officielle, les programmes d'établissement et d'aide à la réinstallation, le programme Infrastructures de transport et les programmes visant à appuyer la gestion des urgences et la prévention des crimes. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également aux provinces et aux territoires du financement à l'appui des programmes destinés aux enfants, des programmes d'aide sociale et d'autres programmes sociaux. Les Plans ministériels du ministère des Finances Canada donnent de plus amples renseignements à ce sujet.
Soutien du revenu	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'invalidité et de survivant du Régime de pensions du Canada, la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail et la Prestation de remplacement du revenu pour les anciens combattants. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

Partie 4

Évaluations fiscales et rapports de recherche

ACS Plus: Analyse du régime fiscal fédéral et de la répartition des revenus selon divers groupes de population au Canada¹

1. Introduction

Depuis 2018, le ministère des Finances Canada a entrepris des travaux de planification et de recherche d'envergure en vue de répondre à l'une des exigences de la *Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes, se lisant comme suit*:

« Une fois par année, le ministre des Finances rend publique une analyse de répercussions, selon le sexe et en matière de diversité, des dépenses fiscales — notamment des exonérations, des déductions ou des crédits fiscaux — qu'il estime indiquées. »

Ces travaux ont nécessité des consultations avec des représentants de la sphère académique, l'examen de nouvelles méthodologies ainsi qu'une collaboration avec Statistique Canada sur des projets de développement de données. Publiée en 2019, la première étude d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus) constitue l'examen le plus exhaustif réalisé à ce jour. Elle offre une base analytique solide qui approfondit l'information, stimule la réflexion et permet d'alimenter les discussions sur les répercussions des dépenses fiscales existantes selon le sexe et la diversité. Depuis, six autres études ACS Plus ont été rendues publiques, chacune apportant une perspective supplémentaire quant aux répercussions de divers éléments du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers (d'IRP).

En plus du sexe, plusieurs caractéristiques de diversité ont été pris en compte dans ces études, dont le groupe d'âge ou de revenu, la présence d'incapacité, l'identité de genre et le statut d'immigrant. Notamment, en tirant profit d'un nouvel ensemble de données — jumelant les données du Recensement de la population 2021 aux données des déclarations de revenus T1 — l'étude de 2025 a examiné les répercussions du régime fédéral d'IRP selon des caractéristiques identitaires jamais étudiées jusque-là, incluant l'appartenance à la population racisée.² Cette dernière a fourni un nouvel éclairage quant à la façon dont la globalité du régime fédéral d'IRP et certaines de ses composantes agit sur la répartition du revenu entre l'ensemble de la population racisée et la population non racisée. Bien que le régime fiscal fédéral ne comprenne aucune disposition visant précisément les personnes selon leur appartenance à la population racisée, la population racisée peut se retrouver globalement avantagée ou désavantagée par différentes composantes du régime dû à un profil distinctif en ce qui concerne l'activité sur le marché du travail, le revenu avant impôt, le patrimoine ou d'autres caractéristiques démographiques. Par exemple, des analyses basées sur les données du recensement de 2021³ concernant la situation d'activité et le revenu d'emploi de différents groupes de minorité visible ont indiqué que l'appartenance à une minorité visible réduit la probabilité d'occuper un emploi ou d'être rémunéré à sa juste valeur lorsqu'en emploi, relativement aux autres personnes en âge de travailler.⁴

Reconnaissant que la population racisée se compose de plusieurs groupes de minorités visibles aux expériences et réalités distinctes, l'étude de 2025 s'est limitée à son examen de manière agrégée en raison d'enjeux de confidentialité et de concision. Dans la présente étude, des façons de surmonter ces limites ont été explorées afin de permettre un examen plus approfondi des répercussions du régime fiscal sur la répartition des revenus selon

¹ L'analyse présentée dans le présent document a été préparée par Dominique Fleury, agente principale de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances peuvent être acheminées à finpub@canada.ca.

² Le concept de « population racisée » est dérivé du concept de « minorité visible » dans le recensement. Selon la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, les minorités visibles sont des « personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ». Dans les produits analytiques du recensement de 2021, le terme « minorité visible » a été remplacé par les termes « population racisée » ou « groupes racisés », afin de refléter « l'utilisation accrue de ces termes dans la sphère publique ». Source : Statistique Canada. [Tableau 98-10-0351-03, Minorité visible selon le genre et l'âge : Régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement, selon la province ou le territoire](#), note# 5.

³ Estimations disponibles sur le site de Statistique Canada : [Tableau 98-10-0446-01, Situation d'activité selon les minorités visibles, le statut d'immigrant et la période d'immigration, le plus haut niveau de scolarité, l'âge et le genre : Canada, provinces et territoires, régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement y compris les parties](#); et [Tableau 98-10-0440-01, Statistiques du revenu d'emploi, selon la minorité visible, le plus haut niveau de scolarité et le statut d'immigrant : Canada, provinces et territoires, divisions de recensement et subdivisions de recensement ayant une population de 5 000 habitants ou plus](#).

⁴ Options politiques, Brahim Boudarbat et Idossou Marius Adom, [Les minorités visibles accèdent difficilement au marché du travail](#), Avril 2024.

divers groupes composant la population racisée — ceux identifiés dans les produits du recensement. Pour la première fois, cette étude vise à offrir un aperçu des impacts redistributifs du régime fédéral d'IRP dans son ensemble ainsi que d'une liste de dépenses fiscales sélectionnées envers chacun des groupes racisés énumérés dans le questionnaire du Recensement de 2021 : les groupes Sud-Asiatique (p. ex., Indien, Pakistanais, Sri-Lankais), Chinois, Noir, Philippin, Arabe, Latino-Américain, Asiatique du Sud-Est (p. ex., Vietnamien, Cambodgien, Laotien, Thaïlandais), Asiatique occidental (p. ex., Iranien, Afghan), Coréen, Japonais, ainsi qu'un groupe « Autres groupes » — regroupant les personnes ayant répondu appartenir à des minorités visibles non incluses ailleurs ou à de multiples groupes de minorités visibles.⁵ Les résultats de cette recherche captent les tendances observées à l'échelle canadienne à un point donné dans le temps et ne devraient pas être interprétés comme des caractéristiques permanentes d'un groupe particulier de déclarants.

La section 2 offre un survol des aspects techniques de l'étude, en décrivant les données utilisées, les caractéristiques identitaires et facteurs de recoupement retenus, ainsi que le cadre analytique appliqué. La section 3 est consacrée à l'analyse des résultats empiriques. Celle-ci débute en mettant en lumière les profils démographique et socioéconomique des différents groupes à l'étude. Elle enchaîne par une analyse des effets globaux du régime fédéral d'IRP sur la répartition des revenus entre ces groupes, puis par une analyse des effets redistributifs de plusieurs dépenses fiscales spécifiques. Cette section se conclut par une évaluation de la robustesse des résultats empiriques obtenus en tenant compte de divers autres facteurs identitaires de recoupement. Enfin, la section 4 présente les conclusions de l'étude, tandis que des informations complémentaires sont fournies en annexe.

2. Aspects techniques

Tout comme pour l'étude de 2025, la présente étude se base sur un nouvel ensemble de données créé par Statistique Canada à la demande de Finances Canada. Cet ensemble de données couvre l'ensemble de la population du recensement faisant partie d'un ménage privé (soit la population cible du recensement, à l'exclusion des personnes vivant à l'extérieur du Canada et celles vivant dans les logements collectifs) et ayant pu être apparié à un enregistrement du Fichier de familles T1 de Statistique Canada.⁶ Il comprend une quarantaine de variables tirées du Recensement de la population 2021 (celles permettant l'identification des groupes identitaires d'intérêt) et une centaine de variables tirées des déclarations de revenus T1 (celles permettant l'examen des répercussions du régime fédéral d'IRP en termes de répartition des revenus⁷).⁸

Cette fois-ci, les répercussions d'une seule caractéristique identitaire sont examinées, soit l'appartenance à la population racisée — définie dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* comme les membres des minorités visibles, mais de manière plus détaillée que dans l'édition précédente. La population d'intérêt pour l'analyse comprend l'ensemble des répondants du Recensement de 2021 âgés de 18 ans ou plus au 31 décembre 2020 qui sont des déclarants fiscaux (c'est-à-dire qu'ils ont pu être identifiés comme ayant produit une déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2020)⁹.

L'analyse empirique concernant les divers sous-groupes de la population racisée (aussi appelés groupes racisés) a été divisée en trois parties. La première examine leurs profils démographique et socioéconomique et les compare à ceux de l'ensemble de la population racisée et non racisée, ou plus spécifiquement au groupe de « Population

⁵ Statistique Canada. 2023. (tableau). *Profil du recensement*, Recensement de la population de 2021, produit n° 98-316-X2021001 au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 15 novembre 2023.

⁶ Source : [Fichier de familles T1, Estimations finales, 2020](#)

⁷ En raison de la pandémie de COVID-19, la période de déclaration a été significativement rallongée pour l'année fiscale 2020. Les tendances en termes de gains, de transferts et d'épargne ont aussi temporairement changé, en particulier pour certains groupes ayant subi des répercussions plus importantes de la pandémie. Ceci peut avoir altéré les comportements en matière de réclamations de certaines sous-populations, limitant ainsi la généralisation des résultats de la présente étude à d'autres années fiscales.

⁸ Dans le cadre d'une entente de recouvrement de coûts, la base de données couplée a été mise à la disposition du ministère des Finances Canada aux fins d'analyses via un arrangement spécial d'accès aux données respectant l'ensemble des exigences établies par Statistique Canada. Avant d'être divulgués, tous les résultats ont été soumis aux normes d'arrondissement, de suppression et de fiabilité exigées par le Centre de la statistique du revenu et du bien-être socioéconomique de Statistique Canada.

⁹ Environ 70 % des enregistrements extraits des données du recensement ont été couplés à un fichier T1 (source : [Fichier de familles T1, Estimations finales, 2020](#)). Le fait que les données du recensement ne comprennent aucune limite d'âge explique la très grande majorité des enregistrements non couplés, puisqu'au Canada, très peu d'enfants et d'adolescent(e)s remplissent une déclaration de revenu, soit parce qu'ils n'ont pas de revenu à déclarer ou parce que celui-ci est trop faible. Seule une petite proportion (environ 5 %) des enregistrements n'a pu être appariée en raison de l'indisponibilité d'une clé de couplage dans le [Dépôt d'enregistrements dérivés \(DED\)](#) de Statistique Canada.

blanche » — définit dans la présente étude comme les personnes, autres que celles ayant une identité autochtone, identifiées comme appartenant au groupe de population blanche dans le Recensement de 2021. Cette partie met ainsi en évidence les caractéristiques — indépendantes du régime fiscal — susceptibles d’influencer les réclamations faites par ces groupes au titre de certaines mesures fiscales, ainsi que l’ampleur des bénéfices qu’ils en retirent.

La seconde partie commence par examiner l’effet redistributif global du régime fédéral d’IRP envers chacun des groupes. Cet effet est évalué en comparant les parts de différents concepts de revenu que chacun des groupes détient, notamment en comparant leur part respective du revenu total après impôt — c’est-à-dire après l’application du régime fédéral d’IRP — à leur part du revenu total avant impôt. Elle s’attarde ensuite aux effets redistributifs de plusieurs dépenses fiscales spécifiques. L’indicateur retenu pour évaluer ces effets est le même que celui utilisé dans les études d’ACS Plus précédentes. Il s’agit du ratio entre la part des bénéfices totaux obtenue par chaque groupe et sa part du revenu total avant impôt. Cet indicateur a pour avantage de distinguer, dans une certaine mesure, l’effet redistributif attribuable aux mesures du régime fédéral d’IRP de celui découlant de facteurs indépendants du régime fiscal, tels que les différences en matière de revenu de marché, de patrimoine ou de situation familiale.

La liste des dépenses fiscales fédérales d’IRP examinées à la section 3 est pratiquement identique à celle de la dernière étude. Seule la « non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve » a été exclue puisqu’elle cible un groupe ne faisant pas partie des groupes identitaires d’intérêt aux fins de la présente étude.¹⁰

Étant donné que les profils démographique et socioéconomique révèlent d’importantes disparités entre les différents groupes racisés, la troisième partie évalue la robustesse des résultats obtenus, en tenant compte d’autres facteurs identitaires susceptibles d’influencer la façon dont le régime fiscal fédéral redistribue le revenu entre les groupes. En plus de l’âge, les facteurs identitaires considérés incluent le genre, le revenu et les antécédents d’immigration.

3. Analyse empirique¹¹

Le tableau 1 donne un aperçu de la répartition de la population adulte du recensement de 2021 ayant produit une déclaration de revenus T1 selon les différents groupes de population considérés. Il indique que 24,6 % de cette population s’est identifiée comme faisant partie d’un ou plusieurs groupes racisés. Ceux-ci sont classés dans la catégorie « Population racisée ». Les autres personnes âgées de 18 ans ou plus se sont identifiées comme faisant partie du groupe « Population blanche » (71,6%) ou comme membre du groupe « Population autochtone » (3,8%). Ces deux derniers groupes font partie de la catégorie « Population non racisée ».

Le tableau 1 affiche ensuite la répartition du revenu total avant impôt parmi ces différents groupes. Il montre notamment que, contrairement à la population blanche, la proportion du revenu total avant impôt détenue par la population racisée est, dans l’ensemble et pour la plupart des groupes racisés, inférieure à la proportion de personnes déclarantes qu’elle représente. Seul le groupe Japonais fait exception à cette tendance. La majorité des autres groupes racisés détiennent une part du revenu avant impôt qui représente entre 73% et 79% de leur poids au sein de la population déclarante.

¹⁰ L’ensemble de données utilisé permet d’identifier les demandes de fractionnement du revenu de pension, offrant un aperçu de l’utilisation de cette mesure au sein des différents groupes de population. Toutefois, il ne permet qu’une identification partielle des bénéfices fiscaux qui y sont associés, ce qui limite les conclusions pouvant être tirées quant à son impact redistributif sur le revenu entre les groupes.

¹¹ Toutes les parts ont été arrondies au dixième ou au centième près. Les comptes populationnels ainsi que les montants - qui sont tous en dollars de 2020 - ont été arrondis en respectant les normes d’arrondissement aléatoires (vers le haut ou vers le bas) établies par le Centre de la statistique du revenu et du bien-être socio-économique de Statistique Canada. Comme les estimations sont arrondies séparément, la somme des valeurs peut ne pas correspondre au total indiqué ou à 100 %.

Tableau 1

Répartition de l'ensemble de la population d'intérêt (c.-à-d., les répondants adultes du recensement ayant produit une déclaration de revenus) et du revenu total avant impôt qu'ils ont rapporté, selon l'appartenance à la population racisée et à différents groupes de population, 2020

	Part de l'ensemble des adultes ¹ déclarants ² (%)	Part du revenu total avant impôt ³ (%)	Ratio de la part du revenu avant impôt relativement à la part des déclarants
Population racisée	24,6	20,1	0,82
Sud-Asiatique	6,54	5,56	0,85
Chinois	4,76	4,38	0,92
Noir	3,47	2,59	0,75
Philippin	2,63	2,04	0,78
Arabe	1,66	1,21	0,73
Latino-Américain	1,57	1,18	0,75
Asiatique du Sud-Est	1,02	0,75	0,73
Asiatique occidental	0,99	0,72	0,73
Coréen	0,58	0,46	0,79
Japonais	0,26	0,27	1,03
Autres groupes ⁴	1,14	0,95	0,83
Population non racisée⁵	75,4	79,9	1,06
Population blanche	71,6	77,0	1,08
Population autochtone	3,8	3,0	0,80

¹ Les « personnes adultes » réfèrent à l'ensemble des répondants du recensement âgés de 18 ans et plus au 31 décembre 2020.

² Le terme « déclarants » fait référence aux personnes parmi la population adulte du recensement qui ont pu être appariées à leur dossier d'impôt T1. La présente étude sous-estime probablement la proportion de déclarants parmi la population adulte puisque l'indisponibilité d'une clé de couplage dans le Dépôt d'enregistrements dérivés (DED) de Statistique Canada peut parfois expliquer le non-appariement des enregistrements.

³ Réfère au revenu personnel disponible avant l'application du régime fiscal. Le revenu avant impôt inclut tout le revenu aux fins de l'impôt fédéral (soit le revenu total rapporté à la ligne 15000 de la déclaration de revenus T1), avec les ajustements suivants : a) plus la tranche non imposable des gains en capital; b) moins la majoration des dividendes reçus; c) moins les montants du revenu fractionné transféré d'un conjoint; d) moins les pertes en capital nettes subies au cours de l'exercice et celles reportées d'exercices antérieurs; e) plus le revenu net exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens rapporté dans le formulaire T90.

⁴ « Autres groupes » comprend les personnes ayant déclaré s'identifier à un groupe de minorités visibles non incluses ailleurs ou comme étant de minorités visibles multiples.

⁵ La « Population non racisée » inclut le groupe « Population blanche » – qui réfère aux personnes de race blanche ou ayant la peau blanche – ainsi que le groupe « Population autochtone » – incluant les personnes qui ont déclaré faire partie d'un groupe autochtone (Premières Nations, Métis ou Inuit) à la question sur les peuples autochtones précédant la question sur le groupe de population (Statistique Canada, Formulaire 2A-L).

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

3.1 Profils démographique et socioéconomique des divers groupes de population

Les caractéristiques propres d'un groupe de population, de même que certaines caractéristiques non observables dépassant le cadre de la présente étude, peuvent influencer les montants de réclamations faites au titre de certaines mesures fiscales et les bénéfices obtenus de celles-ci. Bien qu'en grande partie indépendants du régime fiscal fédéral en vigueur, ces spécificités peuvent influencer sur l'effet redistributif observé du régime fiscal et faire en sorte que certaines de ses composantes avantagent ou désavantagent certains groupes plus que d'autres. La présente section offre donc un aperçu des profils distinctifs des divers groupes de diversité à l'étude.

Comme mentionné dans l'étude de 2025 et indiqué à nouveau dans le tableau 2 et les Graphiques 1 et 2, la population racisée se caractérise par sa concentration urbaine, son profil d'âge plus jeune et plus scolarisé, ainsi que par des revenus personnel et familial plus modestes et une moins grande proportion de propriétaires comparativement à la population blanche.

Bien que ces caractéristiques s'avèrent exactes pour pratiquement tous les groupes racisés, les profils de ceux-ci ne sont pas homogènes. Notamment, le tableau et les graphiques plus bas suggèrent que le groupe Japonais se distingue à plusieurs égards des autres groupes racisés. Il est plus féminin, plus âgé, plus aisé et moins urbain en moyenne que les autres groupes racisés. Il comprend aussi la plus grande proportion de non immigrants. Le groupe Chinois se démarque aussi des autres groupes racisés par son profil d'âge et de revenu plus élevé en moyenne, ainsi que par une proportion de locataires particulièrement faible.

À l'inverse, le groupe Arabe est le plus jeune en moyenne, le moins bien nanti sur le plan du revenu avant impôt, et l'un de ceux comprenant la plus grande proportion de locataires. C'est le groupe Noir qui comprend la plus grande proportion de locataires. Le groupe Noir suit également de près le groupe Arabe en ce qui a trait à son profil d'âge et de revenu moins élevé. Des distinctions importantes entre ces deux groupes sont toutefois observées en matière de scolarité, d'antécédents d'immigration et de situation familiale. Les personnes faisant partie du groupe Arabe sont plus susceptibles que celles du groupe Noir de détenir un diplôme universitaire, d'être des immigrants récents et de faire partie d'un couple avec enfants. En comparaison, la vie seule ou la monoparentalité sont des situations familiales plus probables pour le groupe Noir que pour le groupe Arabe.

Tableau 2

Caractéristiques démographiques et socioéconomiques des déclarants adultes, selon l'appartenance à la population racisée et à différents groupes de population, 2020

	% de femmes ¹	% résidant en région urbaine ²	Âge moyen (années)	% âgés de moins de 40 ans ³	Revenu personnel avant impôt moyen (\$)	Revenu familial ajusté ⁴ avant impôt moyen (\$)	% qui sont locataires ⁵
Population racisée	52,5	95,8	44,3	45,4	46 700	52 200	32,9
Sud-Asiatique	49,2	96,5	43,0	50,6	48 800	54 300	27,4
Chinois	54,0	98,0	48,1	37,7	52 700	60 500	14,6
Noir	53,9	94,8	42,9	48,2	42 700	44 300	52,8
Philippin	57,4	90,9	44,0	42,4	44 400	50 700	34,2
Arabe	48,0	97,2	42,2	48,7	41 700	42 900	48,8
Latino-Américain	53,1	93,7	43,7	45,5	43 000	50 000	48,4
Asiatique du Sud-Est	54,3	95,4	44,8	43,7	42 000	48 100	27,1
Asiatique occidental	50,5	98,7	44,2	45,7	41 700	46 800	40,5
Coréen	54,4	95,8	45,1	42,6	45 100	53 700	33,7
Japonais	60,7	89,5	49,0	34,6	58 700	74 000	28,5
Autres groupes	53,4	96,0	43,8	47,0	47 800	53 200	30,9
Population non racisée	51,6	67,1	51,6	30,8	60 700	70 400	24,2
Population blanche	51,4	68,1	52,0	30,1	61 600	71 500	23,2
Population autochtone	54,6	48,3	45,1	43,7	46 000	51 400	43,2

¹ Répartition selon le sexe assigné à la naissance (c.-à-d., hommes ou femmes).

² « Région urbaine » réfère au territoire des régions Métropolitaines de Recensement (RMR).

³ Des enjeux d'échantillonnage limitent la conduite d'analyses poussées par tranches d'âge. Dans ce contexte, scinder la population en deux tranches d'âge a été considérée l'option la plus réaliste afin d'examiner si le profil d'âge particulier d'un groupe de diversité joue un certain rôle dans la façon dont le régime d'IRP fédéral redistribue le revenu envers ce groupe. Le seuil de 40 ans a été retenu puisque celui-ci fait en sorte de minimiser l'écart d'âge moyen observés entre les groupes.

⁴ Le « revenu familial ajusté » d'une personne est obtenu en divisant son revenu familial total avant impôt par la racine carrée de la taille de sa famille d'imposition (c.-à-d., tenant compte de la personne, de son partenaire de vie ainsi que de leurs enfants de moins de 18 ans).

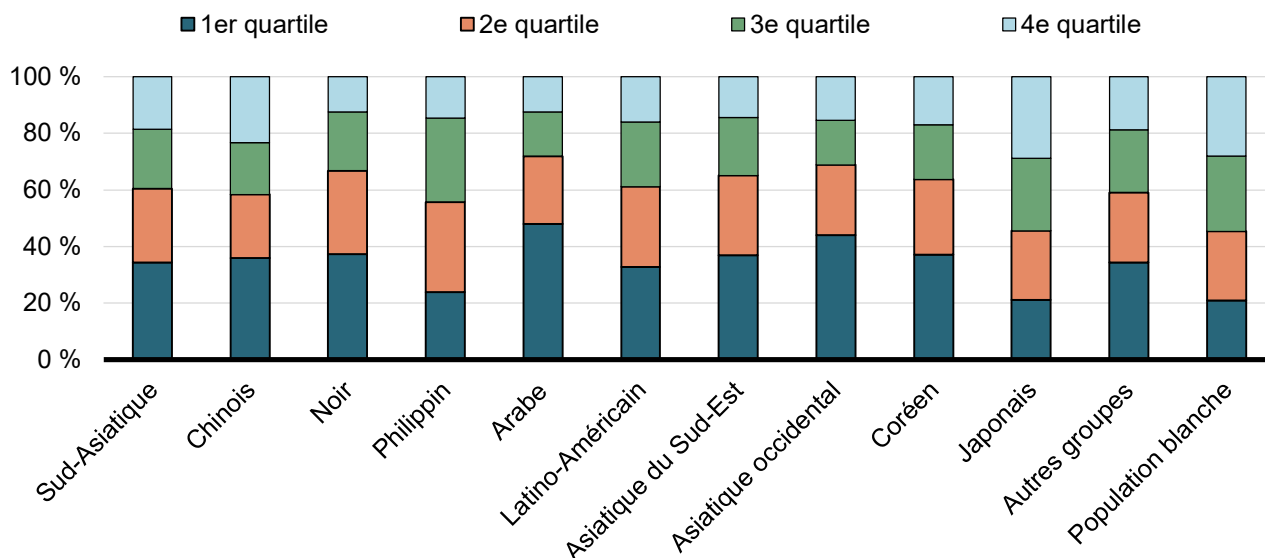
⁵ Ceci inclut les personnes déclarantes occupant un logement fourni par le gouvernement local, la Première Nation ou la bande indienne.

Nota – Voir les notes sous le tableau 1 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Graphique 1

Répartition des déclarants adultes membres de différents groupes de population selon le quartile de revenu familial ajusté, 2020

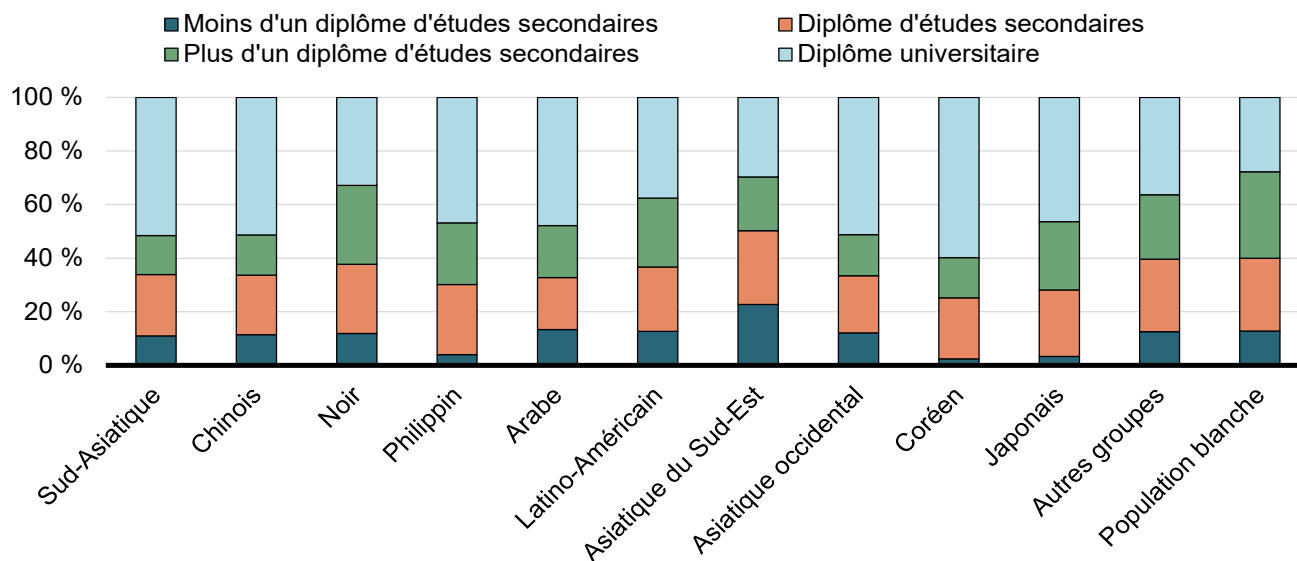


Nota – Les quartiles de revenu familial ajusté ont été définis au sein de la population des déclarants adultes.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Graphique 2

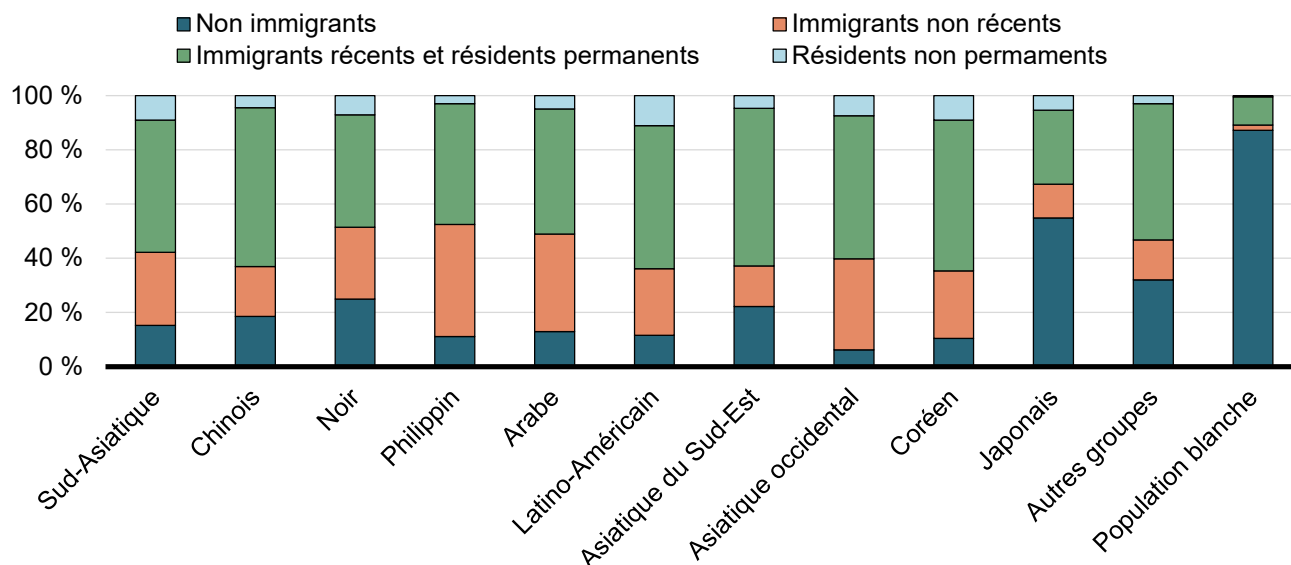
Répartition des déclarants adultes membres de différents groupes de population selon le plus haut niveau de scolarité atteint, 2020



Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Graphique 3

Répartition des déclarants adultes membres de différents groupes de population selon les antécédents d'immigration, 2020

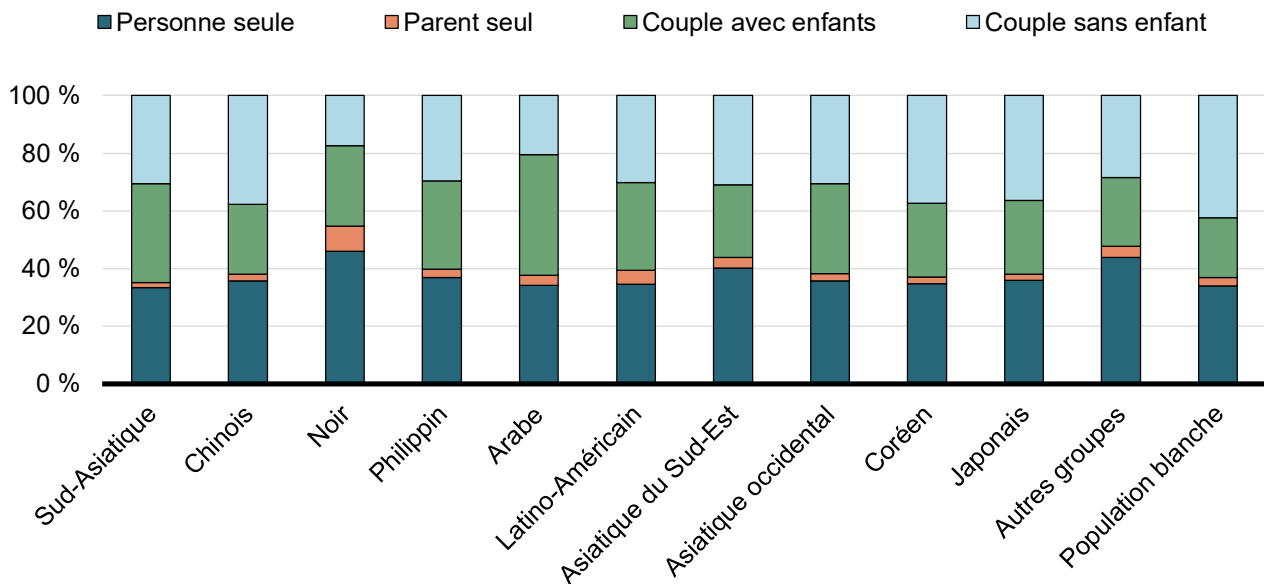


Nota –La catégorie « immigrants non récents » désigne les immigrants admis au Canada avant 2010. Voir l'étude ACS Plus de 2025 ainsi que les notes sous les tableaux 1 et 2 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Graphique 4

Répartition des déclarants adultes membres de différents groupes de population selon la situation familiale, 2020



Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

3.2 Effets du régime fédéral d'IRP sur la répartition des revenus entre les groupes

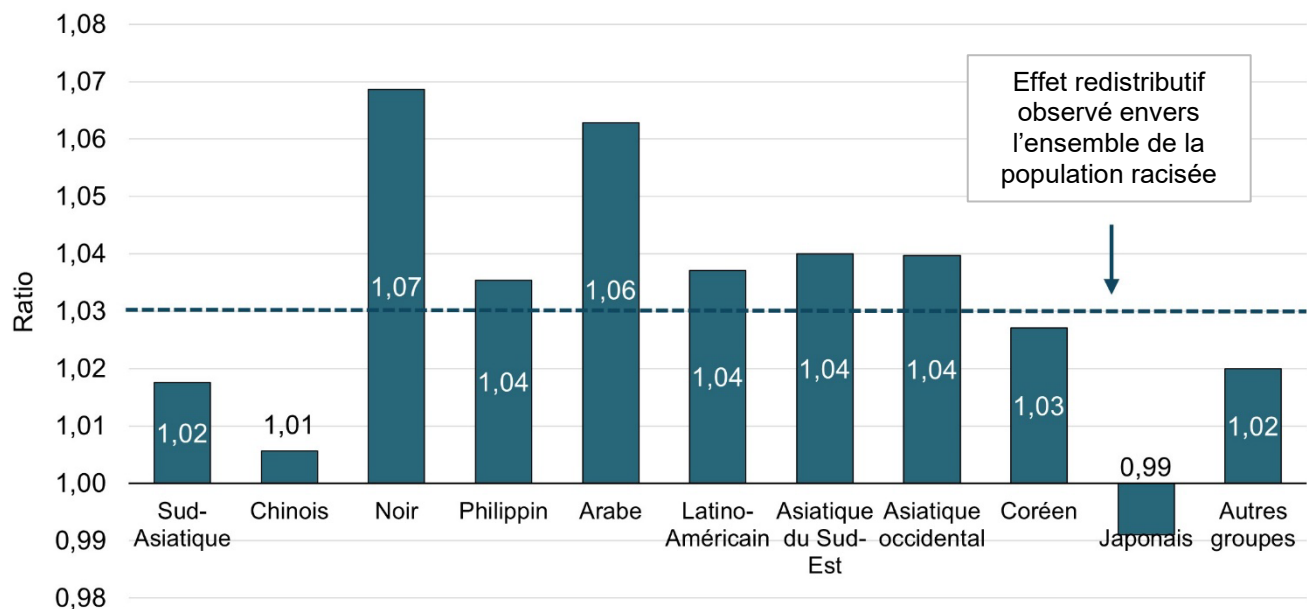
a) Effet redistributif global du régime fiscal

Parmi les déclarants adultes, l'étude de 2025 a révélé un certain effet redistributif positif du régime fédéral d'IRP envers la population racisée dans son ensemble. Comme l'indique à nouveau le graphique 5, la part du revenu total après impôt détenue par les personnes déclarantes faisant partie de la population racisée en 2020 était, globalement, 1,03 fois supérieure à la part du revenu qu'elles ont rapportée avant l'application du régime fiscal.

Ce même graphique permet de constater des effets redistributifs plus ou moins marqués selon l'appartenance à divers groupes racisés. Les effets de redistribution les plus prononcés sont observés envers les groupes Noir et Arabe. L'ampleur de ces effets s'apparente d'ailleurs à celui ayant précédemment été observé envers la population autochtone.¹² Des effets moindres, mais légèrement plus élevés que la moyenne, sont aussi enregistrés envers les groupes Philippin, Latino-Américain, Asiatique du Sud-Est et Asiatique occidental. Seul le groupe Japonais n'a pas vu sa part de revenu augmenter à la suite de l'application du régime fédéral d'IRP.

Graphique 5

Effet redistributif global du régime fédéral d'IRP envers chaque groupe racisé, sur la base du ratio de la part de revenu après impôt détenue par le groupe relativement à sa part du revenu avant impôt, 2020



Nota – Comme la plupart des groupes identitaires examinés dans la présente étude représentent une petite proportion de l'ensemble des personnes déclarantes âgées de 18 ans et plus, l'effet redistributif global du régime d'IRP fédéral est observé à l'aide d'un ratio de la part du revenu détenue par ces groupes après l'application du régime fiscal fédéral relativement à la part qu'ils détenaient avant impôt. Un ratio supérieur à 1,00 indique un effet redistributif positif envers le groupe alors qu'un ratio inférieur à 1,00 indique un effet négatif.

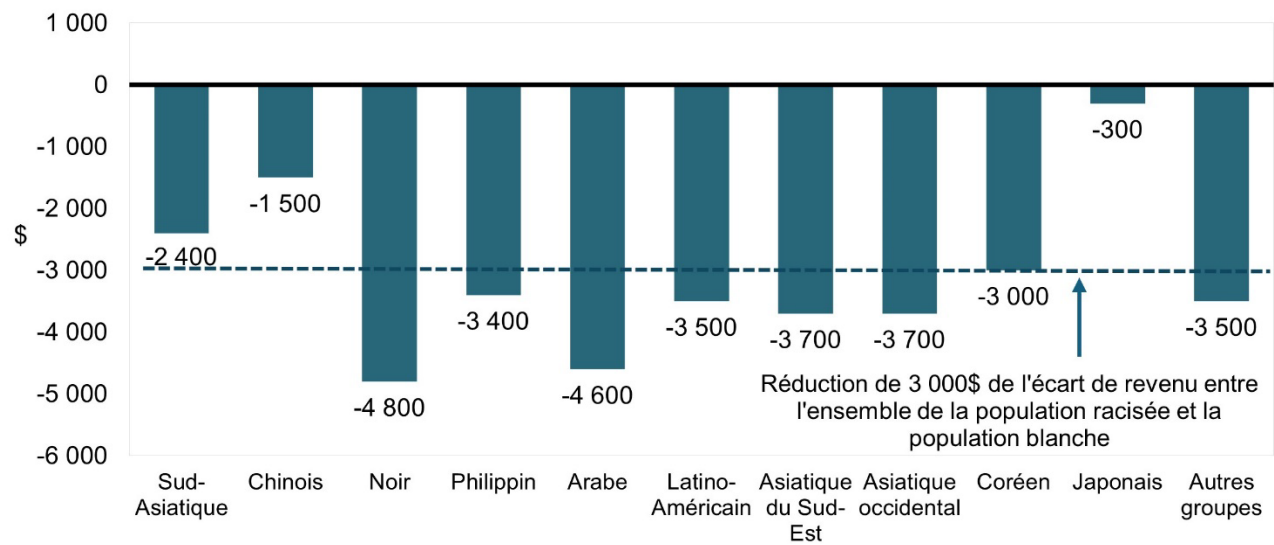
Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Encore une fois, notre analyse d'ACS Plus montre que le régime fiscal fédéral contribue à réduire les disparités de revenu avant impôt entre les groupes identitaires. Le graphique 6 illustre que, pour chacun des groupes racisés, le régime fédéral d'IRP diminue l'écart entre leur revenu moyen et celui de la population blanche. Comme notre régime progressif impose davantage les populations à revenu plus élevé — en l'occurrence le groupe de population blanche tel que constaté au tableau 1 — et impose plus légèrement les populations à plus faible revenu, il réduit, à des degrés divers, l'écart entre le revenu personnel moyen de chacun des groupes racisés et celui de la population blanche, avec des réductions variant de 300\$ à 4 800\$ en moyenne en 2020. Le fait que les écarts de revenu entre les différents groupes racisés et la population non racisée soient plus faibles en termes de revenu net après impôt

¹² Ministère des Finances Canada, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2025, [ACS Plus des dépenses fiscales fédérales : Considérer de nouveaux facteurs identitaires à l'aide des données du Recensement de la population](#), p.398-402.

que de revenu avant impôt est un signe que le régime fiscal fédéral remplit son rôle redistributif en réduisant partiellement les inégalités de revenu de marché.

Graphique 6
Réduction de l'écart du revenu personnel moyen de chaque groupe racisé avec la population blanche après l'application du régime fédéral d'IRP, 2020



Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

En comparant les parts détenues par chacun des groupes pour différents concepts de revenu, le tableau 3 permet de constater que, parmi les grandes composantes du régime fédéral d'IRP, ce sont les crédits remboursables qui produisent les effets de redistribution les plus importants envers les groupes Noir, Arabe et Asiatique occidental. En revanche, l'effet de redistribution envers le groupe Philippin semble davantage attribuable à la structure de taux progressive du régime. Les crédits d'impôt non remboursables ne semblent pas jouer un rôle significatif en matière de redistribution des revenus envers aucun des groupes racisés.

Tableau 3

Effet redistributif (plutôt négatif, positif ou neutre) des diverses grandes composantes du régime fédéral d'IRP envers chaque groupe racisé, 2020

	Effet global	Grandes composantes			
		Ajustements, reports et déductions (<1 → effet positif) ¹	Structure de taux (>1 → effet positif)	Crédits non remboursables, incluant le MPB ² (>1 → effet positif)	Crédits remboursables (>1 → effet positif)
Population racisée	1,03	1,00	1,01	1,00	1,02
Sud-Asiatique	1,02	1,01	1,00	1,00	1,01
Chinois	1,01	0,97	1,00	1,00	1,00
Noir	1,07	1,02	1,02	1,01	1,05
Philippin	1,04	1,04	1,03	1,00	1,01
Arabe	1,06	1,00	1,00	1,01	1,07
Latino-Américain	1,04	1,02	1,02	1,00	1,02
Asiatique du Sud-Est	1,04	1,01	1,02	1,01	1,02
Asiatique occidental	1,04	0,99	1,01	1,01	1,03
Coréen	1,03	0,99	1,00	1,01	1,01
Japonais	0,99	1,00	0,99	1,00	1,00
Autres groupes	1,02	1,01	1,01	1,00	1,01

¹ Pour les ajustements, reports et déductions, un ratio supérieur à 1,00 est associé à un effet redistributif négatif et vice-versa. Pour les autres grandes composantes, le contraire s'applique (c.-à-d., qu'un ratio supérieur à 1,00 indique un effet redistributif positif et vice-versa).

² MPB fait référence au crédit pour le montant personnel de base.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

b) Effets spécifiques de différentes dépenses fiscales

Un ratio entre la part du total des bénéfices tirés d'une dépense fiscale par un groupe et la part du revenu total avant impôt détenue par ce groupe, constitue un bon indicateur de l'effet redistributif de la dépense fiscale envers ce groupe. Comme le soulignent les études d'ACS Plus antérieures, ce ratio est particulièrement révélateur, car il tient compte des inégalités de revenus gagnés entre les différents groupes identitaires examinés – lesquelles sont indépendantes du régime fiscal. Selon les seuils de confiance établis précédemment, un ratio supérieur à 1,05 suggère que la dépense fiscale est relativement avantageuse pour un groupe, tandis qu'un ratio inférieur à 0,95 laisse entendre qu'elle est relativement désavantageuse pour le groupe. Un ratio se trouvant entre 0,95 et 1,05 inclusivement suggère qu'elle n'entraîne ni avantage ni désavantage significatif pour le groupe.

En se basant sur ce ratio, l'étude de 2025 a identifié la liste des dépenses fiscales fédérales d'IRP qui, en 2020, ont bénéficié relativement plus, plutôt équitablement ou relativement moins à l'ensemble de la population racisée. Le tableau 4 affiche à nouveau ces ratios à la colonne 2, tout en mettant en évidence, à la colonne 3, les groupes racisés pour lesquels l'impact redistributif en leur faveur va à l'encontre de celui observé pour l'ensemble de la population racisée. Au-delà de l'appartenance à un groupe, divers facteurs identitaires de recoupement — tels que le genre, l'âge, la composition familiale et le niveau de scolarité — peuvent influencer la façon dont les déclarants d'un groupe donné bénéficient d'une dépense fiscale particulière par rapport à l'ensemble des déclarants. Bien que ces facteurs soient pris en compte de manière agrégée au tableau 4, certains seront partiellement pris en compte dans la prochaine section de l'analyse.

Dans l'ensemble, on peut voir au tableau 4 que presque tous les groupes racisés ont été avantagés par les six dépenses fiscales fédérales identifiées comme étant les plus favorables à l'ensemble de la population racisée en 2020 (celles apparaissant dans les 6 premières lignes). Les seules exceptions concernent les membres des groupes Japonais et Chinois. Respectivement, ces derniers groupes n'ont pas été avantagés par le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation et l'Allocation canadienne pour enfants, probablement en partie dû au fait qu'ils sont plus âgés en moyenne que les autres groupes racisés.

Le tableau 4 permet également d'apporter des nuances quant aux effets redistributifs observés envers l'ensemble de la population racisée. Par exemple, bien qu'elle soit globalement avantagée par le crédit pour impôt étranger (lequel fournit un crédit pour impôt étranger sur le revenu ou les bénéfices payés sur le revenu gagné à l'extérieur du

Canada), plusieurs groupes racisés bénéficient relativement peu de cette mesure. En 2020, les groupes Chinois et Coréens ont été les plus avantagés par ce crédit. Les effets de redistribution particulièrement importants qu'ils en ont tirés expliquent d'ailleurs probablement l'effet de redistribution positif globalement observé envers la population racisée. En revanche, l'effet redistributif positif de la non-imposition des prestations d'aide sociale envers l'ensemble de la population racisée semble surtout découler des avantages importants qu'en retirent les groupes Noir, Arabe, Latino-Américain et Asiatique occidentale, étant donné que la plupart des autres groupes racisés ne bénéficient pas proportionnellement plus de cette mesure.

Parmi la liste des dépenses fiscales bénéficiant le plus fortement aux différents groupes racisés (tableau 5), on retrouve celles liées à la poursuite des études, au soutien de personnes à charge et au soutien au revenu familial. S'y ajoutent également les mesures encourageant l'achat d'une première habitation et l'emploi. Comme une proportion plus importante des groupes Arabe et Noir vit au sein de familles avec enfants, ces deux groupes sont, parmi l'ensemble des groupes racisés, ceux qui bénéficient le plus de l'Allocation canadienne pour enfants. Le groupe Arabe, au sein duquel la prévalence des couples est plus élevée, bénéficie particulièrement du crédit pour époux ou conjoint de fait, tandis que le groupe Noir, où la monoparentalité a une prévalence plus importante, bénéficie davantage du crédit pour personnes à charge admissible.

Encore une fois, le groupe Japonais se distingue à plusieurs égards des autres groupes racisés. Plusieurs des effets des dépenses fiscales fédérales sont contraires à ceux observés pour l'ensemble de la population racisée et, comme l'indique le tableau 5, les trois dépenses fiscales fédérales qui avantagent le plus ce groupe diffèrent considérablement de celles profitant aux autres groupes. Pour le groupe Japonais, le crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens arrive en tête de liste, suivi de mesures liées à l'accumulation de richesse (c.-à-d, l'exonération cumulative des gains en capital et l'inclusion partielle des gains en capital ainsi que la déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement). À noter qu'une mesure de ce type occupe également le premier rang des dépenses fiscales avantageant le plus le groupe Chinois, tandis que le groupe Coréen se distingue par la part de bénéfices relativement importante qu'il tire de la déduction pour la résidence d'un membre du clergé.

Selon le tableau 4, un petit nombre des dépenses fiscales examinées ont un effet redistributif négatif envers chacun des groupes racisés, contribuant ainsi à accroître les inégalités de revenu entre les groupes racisés et la population non-racisée au Canada. Parmi celles-ci on compte des mesures liées à la santé, à l'âge avancé, ainsi qu'aux activités politiques.

Tableau 4

Classement des dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif, négatif ou plutôt neutre envers l'ensemble de la population racisée, et identification des groupes racisés pour lesquels des effets contraires sont observés, 2020

	Ratio indiquant l'effet redistributif envers la population racisée	Groupes racisés pour lesquels l'effet redistributif est contraire à celui observé envers la population racisée
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif envers l'ensemble de la population racisée		
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi ¹	2,26	Aucun
Crédit pour époux ou conjoint de fait	1,91	Aucun
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	1,85	Japonais
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,80	Aucun
Allocation canadienne pour les travailleurs	1,76	Aucun
Allocation canadienne pour enfants	1,72	Chinois
Crédit canadien pour la formation	1,67	Aucun
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	1,58	Chinois et Japonais
Crédit pour la TPS/TVH ²	1,48	Japonais
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi	1,35	Coréen et Japonais
Crédit pour impôt étranger – particuliers	1,32	Noir, Philippin, Latino-Américain, Asiatique du Sud-Est, Asiatique occidentale et autres groupes
Crédit canadien pour emploi	1,26	Aucun
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi et au RQAP versées par les employés	1,24	Aucun
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,24	Aucun
Non-imposition des prestations d'aide sociale	1,21	Sud-Asiatique, Chinois, Philippin, Coréen
Non-imposition des contributions versées à l'assurance-emploi et au RQAP par les employeurs	1,20	Aucun
Report de pertes en capital et autres qu'en capital & Déductions pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	1,20	Noir, Philippin, Arabe, Latino-Américain, Japonais et autres groupes
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,18	Japonais
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,17	Philippin et Japonais
Crédit pour personne à charge admissible	1,16	Sud-Asiatique, Chinois, Arabe, Asiatique
Non-imposition des contributions versées au RPC/RRQ par les employeurs	1,15	Japonais
Déduction des autres frais liés à l'emploi	1,14	Philippin, Asiatique du Sud-Est, Coréen et
Crédit pour le montant personnel de base	1,13	Aucun
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,06	Sud-Asiatique, Chinois et Philippin
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif plutôt proportionnel/neutre envers l'ensemble de la population racisée		
Déduction pour frais de déménagement	1,01	Effet positif : Sud-Asiatique, Chinois, Asiatique occidentale, Coréen et Japonais Effet négatif : Noir, Philippin, Latino-Américain, Asiatique du Sud-Est et autres groupes
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif négatif envers l'ensemble de la population racisée		
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait ³	0,94	Latino-Américain et Asiatique occidentale
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	0,93	Noir et Philippin
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,93	Noir, Coréen et autres groupes ⁴
Exonération cumulative des gains en capital et inclusion partielle des gains en capital	0,83	Chinois, Coréen et Japonais
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,83	Noir et Coréen
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,80	Philippin ⁵
Crédit d'impôt pour personnes handicapées – pour soi ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,78	Aucun
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,74	Sud-Asiatique ⁶
Autres crédits remboursables ⁷	0,67	Aucun

	Ratio indiquant l'effet redistributif envers la population racisée	Groupes racisés pour lesquels l'effet redistributif est contraire à celui observé envers la population racisée
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,67	Chinois et Japonais
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,66	Noir et Latino-Américain
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,65	Aucun
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,62	Autres groupes
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,54	Aucun
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,52	Japonais
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,47	Philippin
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,44	Aucun
Crédit en raison de l'âge	0,42	Aucun
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,40	Noir et Arabe
Crédit pour revenu de pension – pour soi	0,32	Aucun
Crédits d'impôt à l'investissement ⁸	0,31	Aucun
Fractionnement du revenu de pension ⁹	0,17	Aucun
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,15	Aucun ¹⁰
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	0,13	X ¹¹

Nota – Un ratio supérieur à 1,05 indique que la dépense fiscale est relativement avantageuse pour les personnes déclarantes de ce groupe alors qu'un ratio inférieur à 0,95 indique qu'elle est relativement désavantageuse pour elles. Un ratio entre 0,95 et 1,05 inclusivement indique que la dépense fiscale ne procure aucun avantage ou désavantage particulier au groupe. L'étiquette « X » indique que les estimations ont dû être supprimées pour respecter les normes de confidentialité. Les petites différences parfois constatées avec les ratios apparaissant dans l'étude de 2025 (tableaux C.1 et C.3) sont dues à la méthode d'arrondissement aléatoire utilisée.

¹ Le crédit d'impôt pour frais de scolarité (pour soi) comprend les montants relatifs aux études et les montants pour manuels déclarés en vertu de la disposition de report prospectif, mais exclut la partie du crédit pour frais de scolarité qui est transférée à d'autres.

² Les montants considérés au titre de l'Allocation canadienne pour enfants et du crédit pour la TPS/TVH sont tirés du recensement et captent les montants reçus durant l'année de référence 2020. Ils prennent en compte les versements uniques supplémentaires qui ont été versés aux personnes admissibles en raison de la pandémie de COVID-19.

³ La partie inutilisée des crédits suivants peut être transférée à un époux ou conjoint de fait : crédit en raison de l'âge, crédit pour revenu de pension, crédit d'impôt pour personnes handicapées (pour soi), crédit d'impôt pour frais de scolarité, et crédit canadien pour aidant naturel (pour les enfants de moins de 18 ans ayant une déficience). Pour ces dépenses fiscales, les parties transférables à un époux ou un conjoint de fait sont prises en compte dans la mesure « crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait ». Ainsi, seules les parties de ces mesures que les personnes déclarantes réclament pour elles-mêmes ou leurs personnes à charge, et qui ne sont donc pas liées à leur situation conjugale, sont présentées de manière distincte dans le tableau.

⁴ Les normes de confidentialité/fiabilité n'ont pas permis la divulgation de résultats pour les groupes : Asiatique occidental et Japonais.

⁵ Les normes de confidentialité/fiabilité n'ont pas permis la divulgation de résultats pour les groupes : Coréen et Japonais.

⁶ Les normes de confidentialité/fiabilité n'ont pas permis la divulgation de résultats pour les groupes : Coréen et Japonais.

⁷ Les autres crédits remboursables comprennent le remboursement des crédits d'impôt à l'investissement, le remboursement aux employés et aux associés, et le crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2.

⁸ Les crédits d'impôt à l'investissement englobent divers crédits, soit le crédit d'impôt pour exploration minière, le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis et les crédits d'impôt à l'investissement pour des places en garderie.

⁹ En raison de limitations de données, ces résultats ne tiennent pas compte des transferts de retenues d'impôts appliqués aux revenus de pension fractionnés.

¹⁰ Les normes de confidentialité/fiabilité n'ont pas permis la divulgation de résultats pour les groupes : Coréen et Japonais.

¹¹ Les normes de confidentialité/fiabilité n'ont permis la divulgation de résultats pour aucun des sous-groupes de personnes racisées à l'étude.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau 5

Les trois dépenses fiscales fédérales d'IRP qui ont le plus avantage les différents groupes racisés en 2020

	Première	Deuxième	Troisième
Sud-Asiatique	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge	Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation
Chinois	Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	Crédit pour impôt étranger	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge
Noir	Non-imposition des prestations d'aide sociale	Crédit pour personne à charge admissible	Allocation canadienne pour enfants
Philippin	Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants
Arabe	Allocation canadienne pour enfants	Crédit pour époux ou conjoint de fait	Supplément remboursable pour frais médicaux
Latino-Américain	Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	Crédit pour époux ou conjoint de fait	Allocation canadienne pour les travailleurs
Asiatique du Sud-Est	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	Allocation canadienne pour les travailleurs	Crédit pour époux ou conjoint de fait
Asiatique occidental	Non-imposition des prestations d'aide sociale	Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi
Coréen	Crédit pour impôt étranger	Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge
Japonais	Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	Exonération cumulative des gains en capital et inclusion partielle des gains en capital	Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement
Autres groupes	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	Allocation canadienne pour les travailleurs	Non-imposition des prestations d'aide sociale

Nota – Ce classement a été effectué sur la base du ratio entre la part du total des bénéfices tirés d'une dépense fiscale par chaque groupe et sa part du revenu total avant impôt, indépendamment du coût total de chacune des dépenses fiscales.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

3.3 Analyses de robustesse tenant compte d'autres facteurs identitaires

a) Effet redistributif global du régime fiscal

Les groupes racisés examinés dans la présente étude ont des profils démographique et socioéconomique qui diffèrent parfois considérablement les uns des autres et de la population blanche, notamment en ce qui concerne leur structure d'âge, de revenus ainsi que la représentation de femmes et de personnes immigrantes parmi eux. Afin de déterminer si les conclusions tirées précédemment demeurent valides une fois ces autres facteurs identitaires pris en compte, la présente section examine les effets globaux de redistribution du revenu du régime fiscal à l'égard des différents groupes racisés au sein de diverses sous-populations de déclarants. Les sous-populations considérées sont les suivantes : les déclarants âgés de moins de 40 ans et ceux âgés de 40 ans ou plus, les hommes+ déclarants et les femmes+ déclarantes, les déclarants faisant partie des deux premiers et deux derniers quartiles de revenu familial, ainsi que les déclarants avec et sans antécédents d'immigration.¹³

Les variations observées dans notre indice global de redistribution, lorsque calculé au sein de ces différentes sous-populations de déclarants (tableau 6), suggèrent que les profils propres aux divers groupes racisés influencent effectivement la manière dont le régime d'IRP fédéral redistribue le revenu envers eux. Les résultats du tableau 6 confirment cependant la robustesse de la grande majorité des résultats exposés à la section 3.2 a). Ils indiquent, entre autres, qu'indépendamment du groupe d'âge, du genre, de la catégorie de revenu et du statut d'immigration,

¹³ Pour des raisons de simplicité et afin de respecter les critères de confidentialité établis par Statistique Canada, la désagrégation des données selon chacun de ces autres facteurs identitaires a été restreinte à deux groupes.

aucun effet redistributif du régime fédéral d'IRP en faveur du groupe Japonais n'est observé. Quelques autres groupes racisés ne semblent pas non plus bénéficier d'un effet redistributif positif au sein de la population sans antécédents d'immigration (c.-à-d., la population comprenant les personnes nées au Canada et les immigrants de seconde génération), soient les groupes Sud-Asiatique, Chinois et Coréen. À quelques exceptions près — notamment au sein de la population à revenu plus élevé — les résultats indiquent aussi que les effets redistributifs sont généralement plus prononcés pour les groupes Noir et Arabe. Parmi les déclarants à revenu plus élevé, l'effet de redistribution à l'égard du groupe Arabe s'inverse, c'est-à-dire qu'il devient légèrement négatif.

Tableau 6

Indication de l'effet redistributif global du régime fédéral d'IRP envers les groupes racisés, au sein de diverses sous-populations de déclarants, 2020

	Effet global envers les groupes racisés	Effets spécifiques selon :							
		l'âge		le genre ¹		le quartile de revenu familial ²		les antécédents d'immigration ³	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Sud-Asiatique	1,02	1,00	1,02	1,01	1,04	1,01	1,00	0,99	1,01
Chinois	1,01	0,98	1,01	1,01	0,99	1,01	1,00	0,98	1,00
Noir	1,07	1,07	1,06	1,04	1,09	1,05	1,02	1,05	1,06
Philippin	1,04	1,02	1,04	1,03	1,03	0,99	1,03	1,02	1,02
Arabe	1,06	1,07	1,05	1,02	1,17	1,10	0,99	1,02	1,05
Latino-Américain	1,04	1,02	1,04	1,02	1,06	1,01	1,01	1,06	1,02
Asiatique du Sud-Est	1,04	1,02	1,04	1,03	1,04	1,01	1,02	1,03	1,03
Asiatique occidentale	1,04	1,02	1,04	1,02	1,06	1,04	1,00	1,02	1,02
Coréen	1,03	0,99	1,04	1,03	1,02	1,01	1,01	0,99	1,02
Japonais	0,99	0,98	1,00	0,98	0,99	1,00	1,00	0,98	1,00
Autres groupes	1,02	1,00	1,02	1,01	1,02	1,01	1,01	1,02	1,01

Nota – L'effet redistributif global pour chacun des groupes est calculé sur la base du ratio de la part de revenu après impôt détenue par le groupe relativement à sa part avant impôt. Les effets spécifiques sont obtenus sur la base du même ratio, mais calculé au sein de diverses sous-populations de déclarants. Un ratio supérieur à 1,00 indique un effet redistributif positif envers le groupe alors qu'un ratio inférieur à 1,00 indique un effet négatif.

¹ « H+ » fait référence au genre homme+ et comprend les hommes (et/ou les garçons) cisgenres ou transgenres, de même que certaines personnes non binaires, et « F+ » au genre femme+ comprend les femmes (et/ou les filles) cisgenres ou transgenres, de même que certaines personnes non binaires.

² « 1-2 » et « 3-4 » font respectivement référence aux quartiles 1 et 2 ainsi qu'aux quartiles 3 et 4 de revenu familial ajusté avant impôt des déclarants.

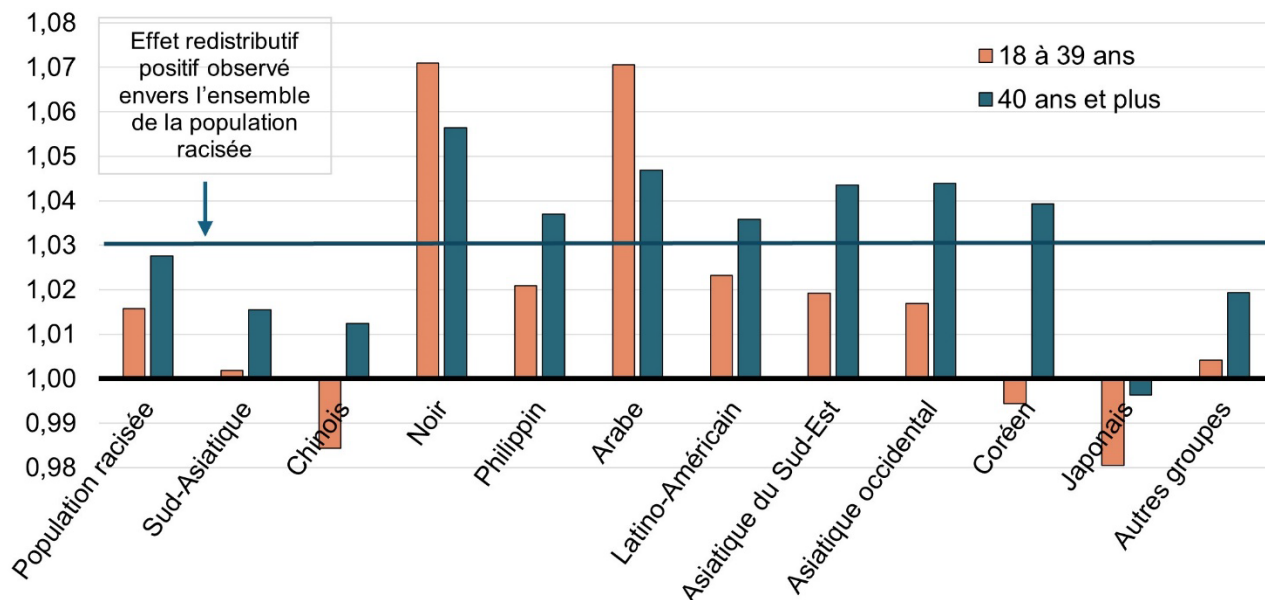
³ La population « avec » antécédents d'immigration réfère aux déclarants ayant immigré au Canada après leur naissance ainsi que les résidents permanents et non-permanents. La population « sans » antécédents d'immigration comprend les déclarants nés au Canada, incluant les immigrants de seconde génération.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Le graphique 7 précise que l'effet de redistribution global du régime fédéral d'IRP envers chacun des groupes racisés est, dans la plupart des cas, plus important au sein de la population plus âgée (soit, chez les déclarants âgés de 40 ans et plus). Chez les déclarants de moins de 40 ans, l'effet redistributif est généralement plus modéré. Il devient même pratiquement inexistant ou négatif envers certains groupes racisés, incluant les groupes Sud-Asiatique, Chinois, Coréen et Autres groupes. Seuls les groupes Noir et Arabe bénéficient d'un effet redistributif plus important au sein de la population plus jeune.

Graphique 7

Indication de l'effet redistributif global du régime fédéral d'IRP envers différents groupes racisés, au sein de la population de déclarants âgés de 18 à 39 ans et celle de 40 ans et plus, 2020

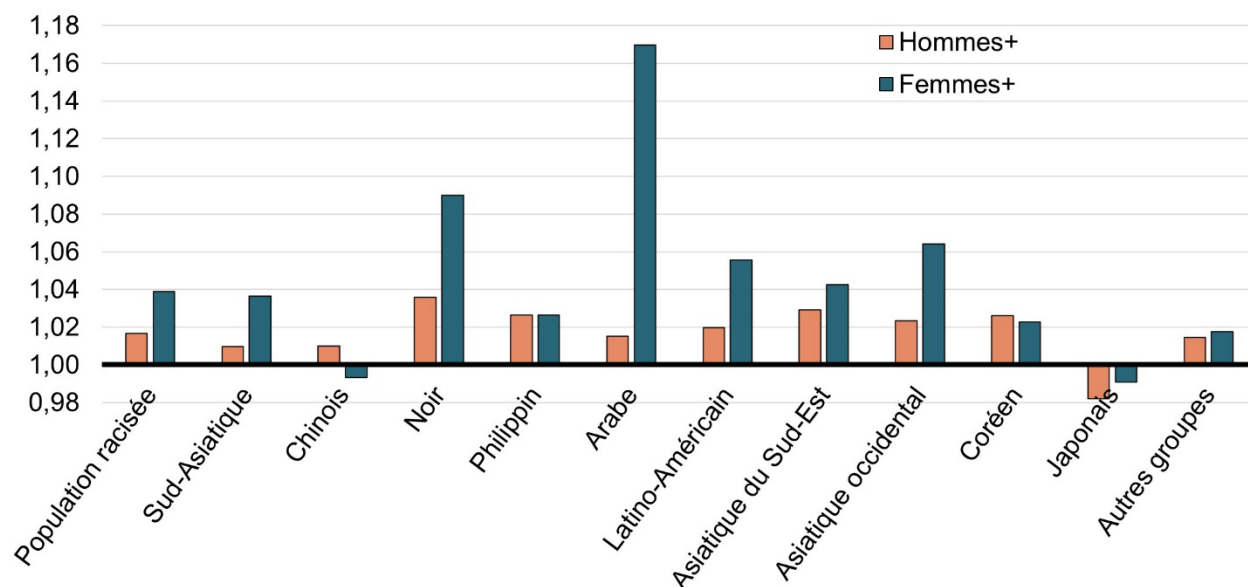


Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Selon le graphique 8, l'effet de redistribution est aussi généralement plus marqué au sein de la population de femmes+. Parmi les déclarantes, le régime est particulièrement redistributif envers le groupe Arabe, suivi du groupe Noir, l'Allocation canadienne pour enfants contribuant probablement fortement à cet effet de redistribution. Trois groupes font exception à cette tendance : les groupes Chinois, Coréen et Philippin, chez qui l'effet redistributif est légèrement plus prononcé au sein de la population d'hommes+.

Graphique 8

Indication de l'effet redistributif global du régime fédéral d'IRP envers différents groupes racisés, au sein de la population d'hommes+ et de femmes+, 2020



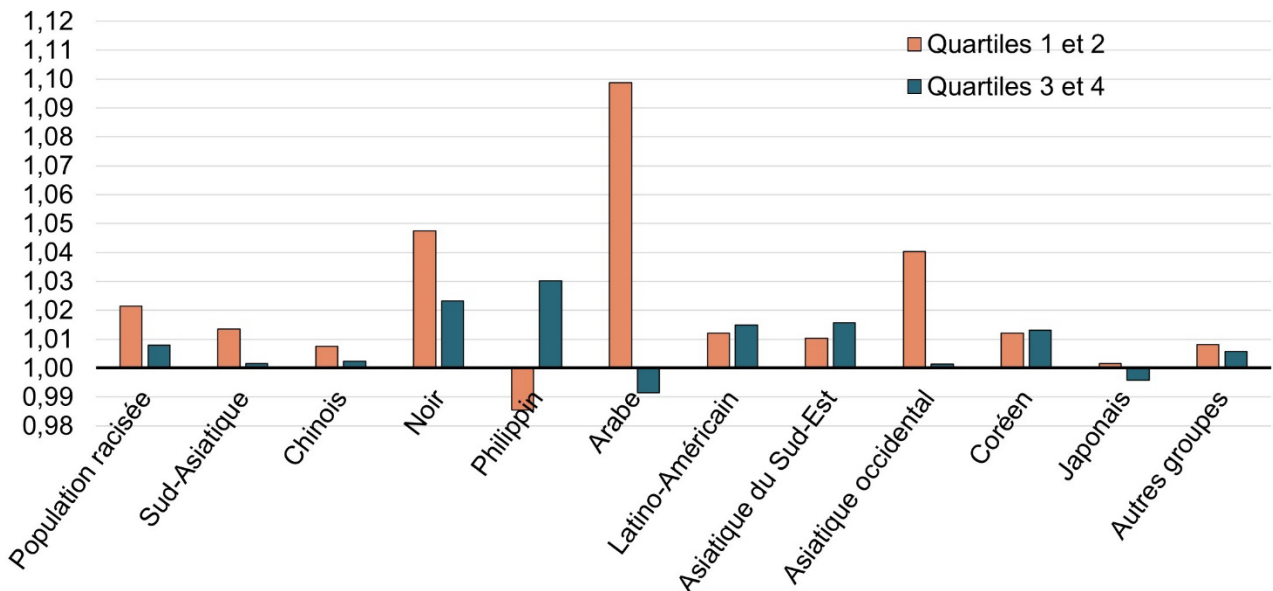
Nota – Voir les notes sous le tableau 6 et la boîte au graphique 7 pour obtenir plus de détails.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

De façon générale, les graphiques 9 et 10 indiquent que, pour la plupart des groupes racisés, l'effet redistributif du régime fédéral d'IRP demeure positif, mais tend à s'atténuer lorsque l'on tient compte de la catégorie de revenu ou des antécédents d'immigration. Ils révèlent également que cet effet est généralement plus prononcé au bas de l'échelle des revenus ainsi que chez la population immigrante.

Plus précisément, le graphique 9 montre que, pour les groupes Arabe et Asiatique occidental, l'effet de redistribution positif ne se manifeste de façon significative que parmi les déclarants à plus faibles revenus (c.-à-d., parmi les déclarants des quartiles de revenu 1 et 2). Au sein de la population à revenu plus élevé (soit ceux des quartiles 3 et 4), un effet de redistribution légèrement négatif envers le groupe Arabe est plutôt observé. À l'inverse, l'effet de redistribution envers le groupe Philippin se révèle uniquement positif parmi les déclarants à revenu plus élevé. Le groupe Noir, quant à lui, bénéficie d'un effet de redistribution positif relativement important, tant chez les déclarants à revenu plus faible que chez ceux à revenu plus élevé.

Graphique 9
Indication de l'effet redistributif global du régime fédéral d'IRP envers différents groupes racisés, au sein de la population de déclarants faisant partie des deux premiers et des deux derniers quartiles de revenu familial ajusté, 2020



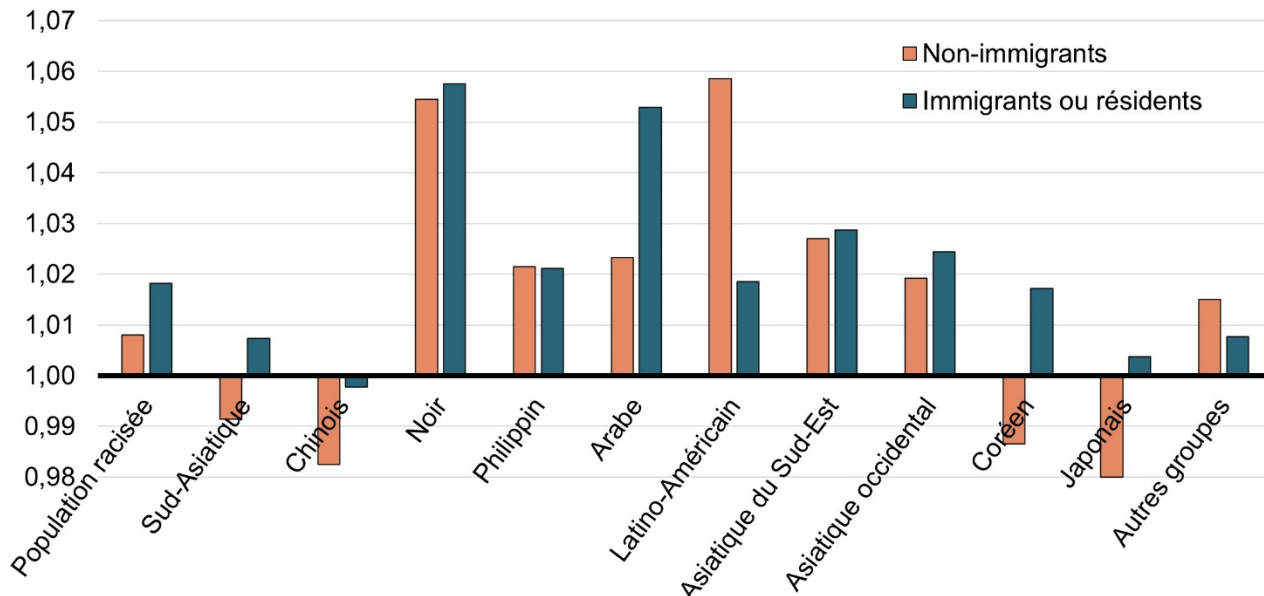
Nota – Voir les notes sous le tableau 6 et la boîte au graphique 7 pour obtenir plus de détails.
Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Enfin, le graphique 10 montre que, pour la majorité des groupes racisés, l'effet de redistribution envers eux est plus marqué au sein de la population immigrante (et probablement encore davantage parmi la population d'immigrants récents, selon les résultats de l'étude de 2025¹⁴), tout en demeurant généralement présent chez la population non immigrante. Le groupe Latino-Américain fait exception, puisqu'il bénéficie d'un effet de redistribution plus fort parmi la population non immigrante. Le graphique 10 révèle également que, lorsque la population déclarante est ventilée selon les antécédents d'immigration, plus aucun effet de redistribution envers le groupe Chinois n'apparaît, tandis que, pour les groupes Sud-Asiatique et Coréen, des effets de redistribution positifs ne se manifestent qu'au sein de la population immigrante.

¹⁴ Ministère des Finances Canada, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2025, [ACS Plus des dépenses fiscales fédérales : Considérer de nouveaux facteurs identitaires à l'aide des données du Recensement de la population](#), p.387-391.

Graphique 10

Indication de l'effet redistributif global du régime fédéral d'IRP envers différents groupes racisés, au sein de la population de déclarants avec et sans antécédents d'immigration, 2020



Nota – Dans la légende, résidents fait référence aux résidents permanents et non-permanents. Voir les notes sous le tableau 6 et la boîte au graphique 7 pour obtenir plus de détails.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Bien sûr, certains des résultats obtenus selon le groupe d'âge, le genre, le quartile de revenu et les antécédents d'immigration peuvent également avoir été influencés par la structure d'âge et de revenu propre à chacune des sous-populations de déclarants considérées. À titre informatif, l'annexe A présente des renseignements supplémentaires à ce sujet. Ils ne sont toutefois pas discutés dans la présente section.

b) Effets spécifiques de différentes dépenses fiscales

Afin de tester la robustesse des conclusions tirées à la section 3.2 b) lorsque d'autres facteurs identitaires sont pris en compte, nous avons aussi examiné les effets redistributifs de plusieurs dépenses fiscales spécifiques au sein de diverses sous-populations de déclarants (voir les tableaux B.1 à B.11 à l'annexe B). En raison du grand nombre de nouvelles statistiques générées par la prise en compte des divers facteurs identitaires de recoupement, seule une proportion limitée d'entre elles fait l'objet de commentaires dans la présente section.

Dans l'ensemble, cette analyse montre que la plupart des principales conclusions formulées à la section 3.2 b) demeurent valides, quel que soit le groupe de déclarants considéré. Elle confirme notamment que les trois dépenses fiscales fédérales recensées au tableau 5 comme étant les plus avantageuses pour chacun des groupes racisés demeurent, dans la grande majorité des cas, à leur avantage même lorsque d'autres facteurs identitaires sont pris en compte. Hormis bien souvent pour le groupe Japonais, elle corrobore que les différents groupes racisés tendent à être avantagés par les dépenses fiscales liées à la poursuite des études, au soutien de personnes à charge, au revenu familial, à l'achat d'une première habitation et à l'emploi. Elle précise, toutefois, que ces avantages se manifestent surtout au sein de la population plus âgée et apparaissent souvent plus restreints, voire parfois inexistantes, chez les déclarants de moins de 40 ans.

Le groupe d'âge influence d'ailleurs les résultats obtenus pour d'autres dépenses fiscales spécifiques. Comme mentionné à la section 3.2 b), le crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens et certaines mesures liées à l'accumulation de richesse (soit l'exonération cumulative des gains en capital, l'inclusion partielle des gains en capital et la déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement) figurent parmi les dépenses fiscales profitant le plus au groupe Japonais. L'analyse de robustesse confirme cette observation au sein de la plupart des sous-populations de déclarants, mais révèle certaines nuances. Notamment, l'avantage lié à la déduction des frais d'intérêt et financiers ne se manifeste pas chez les

moins de 40 ans. De plus, bien que les données ne permettent pas de vérifier si l'avantage associé au crédit pour abonnements aux médias profite au groupe Japonais indépendamment de l'âge, elles révèlent que cette mesure fournit aussi un avantage à d'autres groupes racisés parmi les plus jeunes déclarants, notamment le groupe Chinois.

Bien que les données désagrégées ne permettent pas de confirmer si l'avantage substantiel tiré par le groupe Coréen de la déduction pour la résidence d'un membre du clergé s'observe indépendamment des autres facteurs identitaires, elles indiquent que cette mesure procure également un avantage significatif au groupe Noir, mais uniquement parmi la population plus âgée ou immigrante.

Elles confirment également que la non-imposition des prestations d'aide sociale avantage uniquement quatre groupes racisés (c.-à-d., les groupes Noir, Arabe, Latino-Américain et Asiatique occidental). Une exception apparaît toutefois : cette mesure avantage également le groupe Asiatique du Sud-Est au sein de la population de déclarants plus âgés. De même, le crédit pour impôt étranger qui, globalement, apparaît bénéficier uniquement aux groupes Chinois et Coréen, procure aussi un avantage aux groupes Sud-Asiatique et Arabe au sein des populations plus jeune, d'hommes+, ou à revenu plus élevé.

4. Conclusion

La présente étude s'inscrit dans une série de recherches d'ACS Plus, entreprise afin de répondre aux exigences de la *Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes*. Elle vient approfondir l'étude de 2025 en proposant une analyse plus détaillée de la population racisée — une population hautement hétérogène. Elle offre, plus particulièrement, un aperçu ponctuel des effets redistributifs du régime fédéral d'IRP envers onze groupes distincts composant la population racisée, à savoir : les groupes Sud-Asiatique, Chinois, Noir, Philippin, Arabe, Latino-Américain, Asiatique du Sud-Est, Asiatique occidental, Coréen, Japonais, et « Autres groupes ». Les résultats de cette recherche reflètent des tendances observées à travers le Canada une année donnée et ne devraient pas être interprétés comme des caractéristiques permanentes d'un groupe particulier de déclarants.

L'étude se penche d'abord sur les différences existantes entre les profils démographique et socioéconomique de ces groupes, celles-ci étant susceptibles d'expliquer pourquoi certains d'entre eux bénéficient davantage de certaines mesures fiscales. Elle vérifie ensuite si l'effet global de redistribution du revenu engendré par le régime fédéral d'IRP pour l'ensemble de la population racisée s'applique aux différents groupes qui la composent. Les résultats empiriques montrent, notamment, que l'effet de redistribution est plus prononcé envers les groupes Noir et Arabe, neutre envers le groupe Japonais, et positif mais plus modéré envers les autres groupes racisés. Nos analyses d'ACS Plus confirment que le régime fédéral d'IRP contribue à réduire — de façon plus ou moins marquée — les inégalités de revenu au Canada, ou en d'autres mots, les disparités de revenu de marché existantes entre les groupes racisés et la population blanche.

L'étude examine ensuite les effets redistributifs de plusieurs dépenses fiscales spécifiques, en vérifiant si leur incidence est sensiblement la même d'un groupe racisé à l'autre. Comme il a été trouvé pour l'ensemble de la population racisée, les résultats désagrégés montrent que les dépenses fiscales qui procurent le plus d'avantages aux différents groupes racisés, à l'exception du groupe Japonais et parfois Chinois, concernent généralement la poursuite d'études, le soutien familial et le soutien au revenu. Pour certaines dépenses spécifiques, les résultats détaillés permettent toutefois d'apporter certaines précisions. C'est notamment le cas à propos du crédit pour impôt étranger et de la non-imposition des prestations d'aide sociale qui apparaissent tout deux avantageux pour la population racisée dans son ensemble, mais qui, dans les faits, ne bénéficient qu'à un nombre restreint de groupes racisés.

Comme chacun des groupes étudiés présente des caractéristiques propres, l'étude inclut une analyse de robustesse visant à déterminer si les effets redistributifs observés envers eux se maintiennent lorsque d'autres facteurs identitaires de recoupement sont pris en compte. Cette analyse montre que l'effet redistributif global du régime fédéral d'IRP envers les divers groupes racisés tend à être plus marqué au sein de certaines sous-populations de déclarants, incluant les déclarants plus âgés, à plus faible revenu et immigrants.

Il convient de souligner que les tendances observées lors de la dernière année du recensement (c'est-à-dire une année marquée par la pandémie de COVID-19) ont pu évoluer au fil du temps, ce qui limite la possibilité de

généraliser les résultats de la présente étude à d'autres années d'imposition. Il est aussi important de souligner que le régime fiscal comporte divers objectifs et que les dépenses fiscales ne peuvent pas être entièrement évaluées en fonction de l'effet qu'elles ont sur la répartition du revenu entre les groupes. Une évaluation rigoureuse des mesures fiscales requiert la prise en compte d'un nombre beaucoup plus vaste d'effets possibles que ceux examinés dans la présente étude.

Annexe A : Renseignements supplémentaires sur les caractéristiques pouvant contribuer aux effet redistributifs

Tableau A.1

Âge moyen des personnes faisant partie des différents groupes racisés, au sein de diverses sous-populations de déclarants, 2020

	Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
	18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Non	Oui
Population racisée	29,5	56,6	44,0	44,6	43,3	46,0	32,1	46,9
Sud-Asiatique	29,5	57,0	42,7	43,3	42,1	44,3	30,3	45,2
Chinois	29,4	59,4	48,0	48,2	48,6	47,6	34,2	51,3
Noir	29,3	55,6	42,9	43,0	40,9	47,0	33,8	46,0
Philippin	29,3	54,8	42,4	45,1	41,2	47,4	29,6	45,8
Arabe	29,5	54,2	42,7	41,6	41,3	44,3	29,5	44,0
Latino-Américain	30,4	54,8	43,4	44,1	43,0	44,9	29,6	45,5
Asiatique du Sud-Est	29,2	57,0	44,9	44,8	44,4	45,6	28,5	49,5
Asiatique occidental	30,6	55,7	44,7	43,7	44,0	44,6	26,0	45,4
Coréen	29,7	56,6	44,8	45,4	45,0	45,3	31,8	46,7
Japonais	29,9	59,2	49,7	48,7	46,0	51,7	48,3	49,9
Autres groupes	28,7	57,2	43,3	44,1	42,0	46,4	30,8	49,9
Population non racisée	29,7	61,3	51,2	52,0	50,6	52,4	50,7	58,4
Population blanche	29,7	61,5	51,5	52,4	51,1	52,6	51,0	58,3
Population autochtone	28,9	57,7	45,0	45,1	43,1	48,2	45,1	55,9

Nota – Voir les notes sous le tableau 6 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau A.2

Revenu familial ajusté avant impôt moyen des personnes faisant partie des différents groupes racisés, au sein de diverses sous-populations de déclarants, 2020

	Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
	18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Non	Oui
Population racisée	43 300	59 600	53 400	51 200	24 400	97 000	52 900	52 100
Sud-Asiatique	46 000	62 800	55 400	53 100	24 600	99 700	54 700	54 100
Chinois	51 100	66 200	61 000	59 800	23 200	112 700	68 300	58 600
Noir	34 900	53 100	47 100	42 100	24 700	84 000	42 200	45 200
Philippin	40 100	58 600	50 600	50 900	28 300	78 900	46 400	51 300
Arabe	36 000	49 400	45 600	39 800	21 300	98 100	44 500	42 600
Latino-Américain	43 000	56 000	51 400	49 000	25 600	88 700	40 400	51 300
Asiatique du Sud-Est	42 400	52 600	48 000	48 300	24 900	91 400	44 900	49 100
Asiatique occidental	42 900	50 100	48 700	45 000	22 500	100 500	38 000	47 400
Coréen	45 700	59 600	53 100	54 200	23 700	106 300	59 600	53 000
Japonais	51 600	85 800	75 700	72 800	27 000	113 500	77 800	69 200
Autres groupes	43 700	61 600	54 400	51 900	24 200	95 100	49 500	54 900
Population non racisée	52 300	78 500	72 900	68 000	27 800	107 000	70 100	73 700
Population blanche	53 300	79 300	74 000	69 000	28 100	107 600	71 200	73 700
Population autochtone	38 900	61 100	54 600	48 700	24 200	94 100	51 400	60 400

Nota – Voir les notes sous le tableau 6 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Annexe B : Renseignements supplémentaires concernant les effets redistributifs spécifiques

Chacun des onze tableaux inclus dans cette annexe affiche les ratios de la part des bénéfices reçus par un groupe racisé relativement à sa part du revenu total avant impôt. La deuxième colonne montre les ratios calculés parmi l'ensemble des déclarants, lesquels ont servi de base aux commentaires formulés à la section 3.2 b). Les colonnes 3 à 10 ajoutent les ratios calculés au sein de diverses sous-populations de déclarants: ceux âgés de moins de 40 ans et de 40 ans ou plus, ceux de genre homme+ et femme+, ceux faisant partie des deux premiers et deux derniers quartiles de revenu familial, ainsi que ceux avec et sans antécédents d'immigration. La comparaison des ratios présentés dans ces différentes colonnes permet d'évaluer la robustesse des conclusions tirées précédemment pour chacune des dépenses fiscales spécifiques, c.-à-d., si elles demeurent sensiblement les mêmes, indépendamment du groupe d'âge, du genre, de la catégorie de revenu et des antécédents d'immigration considérés. À noter que, dans certains cas, les ratios n'ont pu être diffusés en raison des tailles d'échantillon trop restreintes et des normes de confidentialité. Il convient également de mentionner que l'indicateur (ratio) présenté dans les tableaux qui suivent est sensible à de multiples facteurs, notamment la proportion de déclarants, la proportion de bénéficiaires d'une mesure, ainsi que les montants totaux de revenu avant impôt rapportés et de bénéfices perçus au sein de chaque groupe. Cette multiplicité de facteurs fait en sorte que le ratio calculé pour chacun des groupes dans son ensemble (l'effet global) n'équivaut pas à la somme ou à la moyenne des ratios calculés au sein des diverses sous-populations de déclarants (les effets spécifiques).

Tableau B.1

Sur la base des ratios, indications des effets redistributifs de chaque dépense fiscale envers le groupe « Sud-Asiatique », effet global et effets spécifiques au sein de différentes sous-populations de déclarants, 2020

	Effet global envers le groupe Sud- Asiatique	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Exonérations									
Exonération cumulative des gains en capital et Inclusion partielle des gains en capital	0,85	0,94	1,02	0,84	0,85	0,79	0,93	0,90	0,80
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,08	X	X	1,28	0,93	0,74	1,75	X	X
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Non-imposition des contributions RPC/RRQ versées par les employeurs	1,12	0,96	1,13	1,13	1,12	1,16	1,14	1,16	1,11
Non-imposition des contributions à l'AE et au RQAP versées par les employeurs	1,16	0,99	1,15	1,15	1,18	1,16	1,18	1,19	1,12
Non-imposition des prestations d'aide sociale	0,68	0,39	0,93	0,74	0,64	0,52	0,96	0,79	0,70
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,72	0,48	0,91	0,68	0,76	0,56	0,78	0,43	0,89
Déductions et reports									
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	1,01	0,93	1,26	0,98	1,01	0,91	1,09	1,20	0,73
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,13	0,63	1,69	1,06	1,24	0,86	1,24	1,61	0,99
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,44	0,41	0,51	0,43	0,40	0,53	0,40	0,70	0,33
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,68	0,70	0,85	0,76	0,56	0,56	0,74	0,57	0,69
Déduction des autres frais liés à l'emploi	1,47	1,57	1,29	1,44	1,44	2,24	1,44	1,37	1,40
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	0,76	0,58	0,86	0,70	0,85	0,79	0,79	1,02	0,86
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	1,48	1,16	1,76	1,50	1,10	X	X	1,97	1,23
Déduction pour frais de déménagement	1,19	1,05	1,06	1,20	1,11	1,38	1,19	1,24	1,24
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,36	0,33	0,35	0,38	0,32	0,29	0,40	0,17	0,83
Crédits non-remboursables									
Crédit en raison de l'âge – pour soi	0,35	X	X	0,38	0,32	0,26	0,40	X	X
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi	1,70	1,67	2,05	1,83	1,50	1,33	1,85	0,78	1,43

	Effet global envers le groupe Sud-Asiatique	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Crédit canadien pour emploi	1,22	1,00	1,22	1,20	1,25	1,19	1,14	1,22	1,15
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,68	0,91	0,77	0,67	0,67	0,79	0,70	0,58	0,66
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,52	1,22	0,46	0,54	0,47	0,57	0,52	0,54	0,68
Crédit pour le montant personnel de base	1,08	1,02	1,01	1,10	1,08	1,00	1,00	1,05	1,03
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,84	0,74	1,00	0,95	0,69	0,61	0,95	0,51	1,00
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,85	1,34	0,89	0,86	0,79	1,61	0,84	0,81	0,97
Crédit pour personne à charge admissible	0,51	0,29	0,70	0,43	0,57	0,38	0,59	0,61	0,53
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	2,27	1,46	2,62	2,51	1,85	1,98	2,36	1,72	1,66
Crédit pour impôt étranger – particuliers	1,28	2,02	1,27	1,45	0,80	0,96	1,40	0,99	0,83
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,94	1,07	1,13	0,98	0,89	0,65	1,06	0,31	0,95
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,09	0,06	0,08	0,13
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,40	0,49	0,44	0,44	0,38	0,34	0,42	0,31	0,52
Crédit pour revenu de pension – pour soi	0,26	0,25	0,33	0,26	0,27	0,17	0,30	0,06	0,40
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,64	0,75	0,76	0,68	0,52	0,74	0,66	0,70	0,82
Crédits d'impôt à l'investissement	0,62	X	X	X	X	X	X	X	X
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,14	0,10	0,17	0,09	0,53	0,10	0,16	0,13	0,58
Crédit pour époux ou conjoint de fait	2,17	1,83	2,31	2,16	1,74	1,85	1,99	0,71	1,41
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	1,23	0,80	1,28	1,49	1,11	0,95	1,34	2,59	0,95
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,14	0,95	1,15	1,15	1,12	1,17	1,13	1,15	1,11
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi (l'AE) et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	1,18	0,99	1,16	1,17	1,21	1,16	1,18	1,20	1,12
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	2,86	1,89	2,11	3,38	2,50	2,46	2,13	5,47	1,83
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	2,34	1,46	3,01	2,38	2,25	3,34	2,17	0,45	1,59
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,95	1,67	1,03	0,83	1,17	0,79	0,92	0,19	0,92
Crédits remboursables									
Allocation canadienne pour enfants	1,53	0,95	1,99	0,63	1,72	1,26	1,42	0,75	1,19
Crédit pour la TPS/TVH	1,28	0,97	1,38	1,44	1,17	1,00	1,28	1,29	1,03
Supplément remboursable pour frais médicaux	0,61	0,53	0,57	0,79	0,53	0,48	0,36	1,06	0,55
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,61	0,46	0,66	0,71	0,62	0,96	0,55	1,39	0,84
Allocation canadienne pour les travailleurs	1,53	0,90	2,17	1,86	1,20	1,20	0,64	1,54	1,16
Crédit canadien pour la formation	1,54	1,03	1,67	1,83	1,41	1,36	1,52	2,13	1,16
Autres crédits remboursables	0,69	0,75	0,67	0,65	0,75	0,83	0,69	0,68	0,93
Autres types									
Fractionnement du revenu de pension	0,25	X	X	X	X	X	X	X	X

Nota – Un ratio supérieur à 1,05 indique que la dépense fiscale est relativement avantageuse pour les personnes déclarantes de ce groupe alors qu'un ratio inférieur à 0,95 un indique qu'elle est relativement désavantageuse pour elles. Un ratio entre 0,95 et 1,05 inclusivement indique que la dépense fiscale ne procure aucun avantage ou désavantage particulier au groupe, ou en d'autres mots, que son effet redistributif envers ce groupe est relativement proportionnel/neutre. L'étiquette « X » indique que les estimés ont dû être supprimés pour respecter les normes de confidentialité.

Voir les notes sous les tableaux 4 et 6 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau B.2

Sur la base des ratios, indications des effets redistributifs de chaque dépense fiscale envers le groupe « Chinois », effet global et effets spécifiques au sein de différentes sous-populations de déclarants, 2020

	Effet global envers le groupe Chinois	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Exonérations									
Exonération cumulative des gains en capital et Inclusion partielle des gains en capital	1,76	2,22	1,82	1,55	2,14	3,18	1,77	1,07	1,86
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,15	X	X	1,34	0,97	0,96	1,83	X	X
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Non-imposition des contributions RPC/RRQ versées par les employeurs	0,97	0,92	0,95	0,97	0,95	0,85	1,00	1,16	0,91
Non-imposition des contributions à l'AE et au RQAP versées par les employeurs	0,99	0,94	0,97	1,00	0,97	0,85	1,03	1,21	0,90
Non-imposition des prestations d'aide sociale	0,28	0,23	0,30	0,34	0,22	0,26	0,37	0,42	0,25
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,19	0,15	0,21	0,17	0,23	0,17	0,20	0,15	0,23
Déductions et reports									
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	2,94	4,32	3,02	2,71	3,54	2,71	2,97	1,73	2,46
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,28	0,87	1,79	1,39	1,15	1,09	1,33	1,55	1,16
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,88	0,58	0,99	0,93	0,93	0,98	0,84	0,58	0,81
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	1,46	2,73	1,49	1,29	1,64	2,07	1,46	1,16	1,52
Déduction des autres frais liés à l'emploi	1,11	1,27	1,00	1,00	1,38	0,84	1,15	1,14	1,04
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	0,67	0,62	0,68	0,65	0,67	0,52	0,70	0,97	0,70
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,76	1,48	0,49	0,67	1,21	X	X	2,11	0,36
Déduction pour frais de déménagement	1,19	1,00	1,28	1,39	0,92	1,19	1,19	1,89	1,04
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,15	0,13	0,15	0,15	0,15	0,10	0,16	0,18	0,27
Crédits non remboursables									
Crédit en raison de l'âge – pour soi	0,49	X	X	0,56	0,41	0,47	0,48	X	X
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi	1,20	0,86	1,33	1,23	1,17	0,88	1,36	0,55	1,06
Crédit canadien pour emploi	0,98	0,86	1,02	1,02	0,93	1,00	0,96	1,08	0,90
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,95	1,24	0,97	0,83	1,19	0,97	0,96	0,83	0,93
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,82	1,55	0,76	0,85	0,78	0,94	0,80	1,09	0,97
Crédit pour le montant personnel de base	0,97	0,91	0,97	1,01	0,90	1,01	0,91	0,92	0,93
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,48	0,37	0,53	0,53	0,43	0,37	0,54	0,40	0,55
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,93	0,96	0,97	0,86	1,04	1,18	0,92	0,92	1,05
Crédit pour personne à charge admissible	0,62	0,38	0,79	0,54	0,57	0,56	0,69	0,37	0,75
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	1,23	1,06	1,12	1,16	1,31	1,34	1,18	1,76	0,79
Crédit pour impôt étranger – particuliers	2,42	2,60	2,50	2,66	2,14	4,17	2,41	1,53	1,67

	Effet global envers le groupe Chinois	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,67	0,61	0,73	0,55	0,79	0,63	0,69	0,30	0,70
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,12	0,13	0,11	0,10	0,14	0,15	0,11	0,11	0,27
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,48	0,57	0,49	0,52	0,43	0,46	0,49	0,34	0,65
Crédit pour revenu de pension – pour soi	0,41	0,38	0,45	0,43	0,38	0,38	0,43	0,18	0,63
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,42	0,69	0,42	0,43	0,42	0,48	0,42	0,44	0,54
Crédits d'impôt à l'investissement	0,40	X	X	0,38	0,80	X	X	X	X
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,07	0,06	0,07	0,05	0,21	0,08	0,06	0,09	0,23
Crédit pour époux ou conjoint de fait	1,36	0,91	1,61	1,32	1,82	1,38	1,24	0,67	0,91
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	0,71	0,62	0,52	0,96	0,54	0,75	0,67	1,41	0,50
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	0,96	0,90	0,95	0,98	0,94	0,89	0,98	1,14	0,89
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi (l'AE) et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	0,97	0,90	0,97	0,99	0,94	0,86	1,01	1,19	0,88
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	1,75	1,52	1,20	2,01	1,50	1,68	1,74	3,84	0,96
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,82	0,80	1,97	1,78	1,87	3,13	1,58	0,86	1,25
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,79	1,08	0,81	0,62	1,07	0,83	0,69	0,21	0,80
Crédits remboursables									
Allocation canadienne pour enfants	0,92	0,61	1,25	0,71	0,83	0,88	0,92	0,46	0,75
Crédit pour la TPS/TVH	1,24	1,00	1,37	1,42	1,06	1,19	1,19	0,98	1,07
Supplément remboursable pour frais médicaux	0,74	0,61	0,81	0,81	0,66	0,72	0,54	0,78	0,78
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,56	0,57	0,51	0,83	0,45	0,80	0,52	1,15	0,70
Allocation canadienne pour les travailleurs	1,42	0,90	2,09	1,61	1,23	1,38	0,69	0,98	1,17
Crédit canadien pour la formation	1,10	1,02	0,85	1,23	0,97	1,07	1,10	1,58	0,80
Autres crédits remboursables	0,65	0,82	0,59	0,60	0,85	0,53	0,68	0,64	0,89
Autres types									
Fractionnement du revenu de pension	0,24	X	X	X	X	X	X	X	X

Nota – Voir les notes sous le tableau B.1 pour obtenir plus de détails sur les effets de redistribution et autres définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau B.3

Sur la base des ratios, indications des effets redistributifs de chaque dépense fiscale envers le groupe « Noir », effet global et effets spécifiques au sein de différentes sous-populations de déclarants, 2020

	Effet global envers le groupe Noir	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Exonérations									
Exonération cumulative des gains en capital et Inclusion partielle des gains en capital	0,18	0,18	0,20	0,22	0,12	0,23	0,23	0,23	0,15
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,20	X	X	1,46	0,97	0,67	1,37	X	X
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Non-imposition des contributions RPC/RRQ versées par les employeurs	1,28	0,98	1,44	1,32	1,24	1,27	1,39	1,28	1,27
Non-imposition des contributions à l'AE et au RQAP versées par les employeurs	1,35	1,01	1,54	1,40	1,29	1,29	1,47	1,37	1,31
Non-imposition des prestations d'aide sociale	3,47	2,78	3,72	3,48	3,28	1,87	5,60	3,14	3,77
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	1,10	1,22	1,15	0,83	1,51	0,89	1,16	0,72	1,40
Déductions et reports									
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,32	0,37	0,37	0,42	0,17	0,75	0,36	0,21	0,27
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,61	1,00	2,27	1,93	1,35	1,92	1,56	1,62	1,54
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	1,81	1,00	2,25	2,21	0,98	1,13	2,28	1,04	1,71
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,17	0,27	0,19	0,20	0,14	0,19	0,22	0,16	0,17
Déduction des autres frais liés à l'emploi	1,02	0,88	1,09	0,95	1,24	1,34	1,16	1,04	0,97
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	1,46	0,98	1,77	1,47	1,40	1,58	1,66	1,27	1,84
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,15	0,16	0,15	0,16	0,17	X	X	0,15	0,14
Déduction pour frais de déménagement	0,80	0,60	0,90	0,89	0,72	0,80	0,90	0,54	0,93
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,78	0,61	0,87	0,84	0,74	0,35	1,07	0,36	1,87
Crédits non remboursables									
Crédit en raison de l'âge – pour soi	0,58	X	X	0,62	0,52	0,37	0,61	0,20	0,76
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi	1,11	1,10	1,27	0,92	1,30	0,75	1,30	0,92	0,90
Crédit canadien pour emploi	1,46	1,20	1,51	1,55	1,33	1,23	1,38	1,59	1,34
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	1,26	2,31	1,25	0,97	1,78	1,88	1,31	0,71	1,36
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,41	1,12	0,34	0,44	0,38	0,60	0,38	0,44	0,53
Crédit pour le montant personnel de base	1,28	1,24	1,23	1,41	1,13	1,00	1,19	1,37	1,20
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,03	1,00	1,14	0,98	1,06	0,74	1,10	0,84	1,19
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,24	0,29	0,27	0,29	0,19	0,28	0,30	0,23	0,28
Crédit pour personne à charge admissible	3,26	2,48	3,66	1,94	3,15	2,07	2,95	3,50	3,47
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	1,87	1,02	3,90	2,07	1,65	1,38	2,13	1,59	1,39
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,44	0,51	0,48	0,59	0,24	0,91	0,55	0,31	0,31
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,82	1,51	0,85	0,73	0,91	0,81	0,85	0,63	0,79

	Effet global envers le groupe Noir	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	1,22	1,05	1,36	1,21	1,23	1,22	1,42	0,64	3,29
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,66	1,04	0,64	0,74	0,57	0,53	0,70	0,47	0,89
Crédit pour revenu de pension – pour soi	0,41	0,87	0,48	0,41	0,38	0,30	0,45	0,18	0,63
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,42	0,75	0,43	0,44	0,41	0,50	0,48	0,38	0,56
Crédits d'impôt à l'investissement	0,05	X	X	X	X	X	X	X	X
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,21	0,14	0,26	0,16	0,66	0,19	0,21	0,27	0,74
Crédit pour époux ou conjoint de fait	1,98	1,69	2,11	2,05	2,35	1,36	1,65	0,80	1,37
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	2,75	1,47	6,75	3,14	2,36	1,80	3,22	3,78	2,41
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,32	1,02	1,47	1,39	1,24	1,24	1,39	1,32	1,29
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi (l'AE) et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	1,43	1,07	1,63	1,51	1,33	1,29	1,51	1,46	1,36
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	2,35	1,53	4,19	2,59	2,06	1,36	2,64	3,63	1,54
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,13	2,35	1,34	0,94	1,34	0,92	1,36	0,60	0,78
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,92	1,26	1,00	0,84	1,07	0,54	1,08	0,33	0,93
Crédits remboursables									
Allocation canadienne pour enfants	2,83	1,95	3,44	3,06	2,45	1,85	2,03	2,37	2,15
Crédit pour la TPS/TVH	2,05	1,73	2,08	1,92	2,02	1,16	2,24	2,30	1,63
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,51	1,41	1,34	1,52	1,39	0,84	1,26	1,81	1,50
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,69	0,35	0,98	1,27	0,50	0,75	0,76	0,76	1,32
Allocation canadienne pour les travailleurs	2,35	1,80	2,39	2,35	2,25	1,30	1,56	3,32	1,60
Crédit canadien pour la formation	2,56	1,61	3,70	3,09	2,11	1,89	2,54	2,72	2,05
Autres crédits remboursables	0,74	0,76	0,75	0,72	0,91	0,86	0,83	0,77	0,98
Autres types									
Fractionnement du revenu de pension	0,20	X	X	X	X	X	X	X	X

Nota – Voir les notes sous le tableau B.1 pour obtenir plus de détails sur les effets de redistribution et autres définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau B.4

Sur la base des ratios, indications des effets redistributifs de chaque dépense fiscale envers le groupe « Philippin », effet global et effets spécifiques au sein de différentes sous-populations de déclarants, 2020

	Effet global envers le groupe Philippin	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Exonérations									
Exonération cumulative des gains en capital et Inclusion partielle des gains en capital	0,12	0,13	0,14	0,10	0,16	0,18	0,15	0,20	0,11
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	0,91	X	X	0,74	0,92	0,56	1,25	X	X
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Non-imposition des contributions RPC/RRQ versées par les employeurs	1,44	1,07	1,66	1,53	1,36	1,46	1,51	1,38	1,44
Non-imposition des contributions à l'AE et au RQAP versées par les employeurs	1,67	1,20	1,97	1,80	1,55	1,67	1,74	1,56	1,64
Non-imposition des prestations d'aide sociale	0,42	0,35	0,44	0,44	0,37	0,25	0,89	0,72	0,40
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,53	0,53	0,57	0,43	0,69	0,29	0,68	0,27	0,66
Déductions et reports									
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,15	0,25	0,15	0,12	0,21	0,38	0,15	0,16	0,11
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,03	0,57	1,66	1,21	0,83	0,92	1,12	1,43	0,93
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,86	0,70	0,96	1,12	0,54	0,95	0,79	0,55	0,74
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,13	0,15	0,14	0,09	0,15	0,19	0,14	0,11	0,13
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,69	0,55	0,76	0,60	0,91	0,73	0,77	1,00	0,62
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	1,38	1,03	1,58	1,37	1,33	1,28	1,55	1,25	1,72
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,10	0,04	0,13	0,06	0,25	X	X	0,18	0,08
Déduction pour frais de déménagement	0,47	0,48	0,38	0,46	0,52	0,68	0,43	0,31	0,51
Déductions pour les habitants de régions éloignées	1,47	1,36	1,48	1,44	1,62	1,29	1,63	0,46	3,33
Crédits non remboursables									
Crédit en raison de l'âge – pour soi	0,48	X	X	0,48	0,44	0,31	0,57	X	X
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi	1,40	1,38	1,53	1,36	1,44	0,87	1,71	0,60	1,13
Crédit canadien pour emploi	1,70	1,31	1,90	1,82	1,53	1,45	1,67	1,64	1,60
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,71	1,25	0,70	0,58	0,95	1,18	0,69	0,39	0,71
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,30	0,80	0,24	0,29	0,32	0,46	0,27	0,45	0,37
Crédit pour le montant personnel de base	1,36	1,26	1,36	1,48	1,20	1,05	1,39	1,33	1,30
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,94	0,97	0,99	1,06	0,82	0,67	1,03	0,49	1,09
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,15	0,20	0,15	0,14	0,17	0,17	0,17	0,26	0,15
Crédit pour personne à charge admissible	1,30	0,89	1,56	0,67	1,17	0,94	1,15	0,98	1,47
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	2,18	1,19	4,89	2,42	1,98	1,85	2,27	2,11	1,51
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,30	0,42	0,30	0,32	0,32	0,23	0,36	0,58	0,17
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	1,07	2,14	1,05	1,15	0,99	0,45	1,40	0,16	1,05

	Effet global envers le groupe Philippin	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,09	0,12	0,08	0,08	0,10	0,12	0,10	0,06	0,23
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,46	0,64	0,46	0,45	0,42	0,39	0,48	0,28	0,60
Crédit pour revenu de pension – pour soi	0,34	1,06	0,38	0,31	0,33	0,26	0,37	0,02	0,50
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,14	0,17	0,15	0,11	0,19	0,18	0,15	0,16	0,19
Crédits d'impôt à l'investissement	0,04	X	X	X	X	X	X	X	X
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,26	0,22	0,27	0,25	0,57	0,27	0,24	0,36	1,01
Crédit pour époux ou conjoint de fait	1,52	1,37	1,56	1,46	2,40	1,20	1,19	0,71	0,93
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	1,84	1,31	2,72	1,95	1,58	1,52	1,85	3,24	1,67
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,51	1,11	1,75	1,62	1,40	1,43	1,56	1,42	1,48
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi (l'AE) et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	1,82	1,29	2,16	1,99	1,65	1,69	1,88	1,65	1,76
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	2,15	1,44	4,78	2,17	1,95	1,44	2,27	4,37	1,44
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,84	3,56	2,07	1,89	1,82	1,52	2,09	0,37	1,18
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	1,04	1,17	1,12	0,85	1,32	0,71	1,11	0,16	0,95
Crédits remboursables									
Allocation canadienne pour enfants	1,68	1,03	2,39	0,92	1,35	1,05	2,15	1,18	1,23
Crédit pour la TPS/TVH	1,33	1,25	1,25	1,38	1,19	0,84	1,71	1,73	1,04
Supplément remboursable pour frais médicaux	0,77	0,79	0,64	0,63	0,73	0,51	0,52	1,09	0,78
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,47	0,53	0,34	0,42	0,39	0,59	0,47	1,33	0,70
Allocation canadienne pour les travailleurs	1,60	1,36	1,49	1,65	1,47	1,03	1,31	2,55	1,12
Crédit canadien pour la formation	1,76	1,20	2,48	1,74	1,56	1,49	1,64	2,00	1,39
Autres crédits remboursables	0,49	0,56	0,47	0,39	0,79	0,47	0,55	0,65	0,64
Autres types									
Fractionnement du revenu de pension	0,00	X	X	X	X	X	X	X	X

Nota – Voir les notes sous le tableau B.1 pour obtenir plus de détails sur les effets de redistribution et autres définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau B.5

Sur la base des ratios, indications des effets redistributifs de chaque dépense fiscale envers le groupe « Arabe », effet global et effets spécifiques au sein de différentes sous-populations de déclarants, 2020

	Effet global envers le groupe Arabe	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Exonérations									
Exonération cumulative des gains en capital et Inclusion partielle des gains en capital	0,51	0,67	0,55	0,51	0,46	0,50	0,62	0,41	0,49
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,25	X	X	1,56	1,02	0,74	1,68	X	X
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Non-imposition des contributions RPC/RRQ versées par les employeurs	1,08	0,90	1,14	1,07	1,10	1,13	1,12	1,14	1,06
Non-imposition des contributions à l'AE et au RQAP versées par les employeurs	0,99	0,84	1,02	0,99	1,01	1,02	1,02	1,12	0,94
Non-imposition des prestations d'aide sociale	2,34	1,34	3,12	2,54	2,29	1,46	1,47	1,00	2,72
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	1,04	0,96	1,16	0,95	1,17	1,09	0,90	0,46	1,31
Déductions et reports									
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,67	0,89	0,76	0,67	0,55	1,09	0,77	0,30	0,54
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,23	0,85	1,51	1,20	1,47	1,28	1,28	1,08	1,21
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,60	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,40	0,71	0,44	0,43	0,33	0,37	0,48	0,52	0,37
Déduction des autres frais liés à l'emploi	1,15	1,23	1,05	1,08	1,19	1,41	1,27	1,41	1,05
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	0,93	0,66	1,09	0,94	0,95	1,17	0,98	0,87	1,15
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,31	0,13	0,42	X	X	X	X	0,12	0,30
Déduction pour frais de déménagement	1,03	0,88	1,00	1,22	0,37	0,82	1,19	0,76	1,12
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,36	0,30	0,39	0,40	0,24	0,29	0,42	0,24	0,79
Crédits non remboursables									
Crédit en raison de l'âge – pour soi	0,22	X	X	0,27	0,17	0,14	0,24	X	X
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi	1,27	1,48	1,41	1,34	1,14	0,95	1,39	0,78	1,02
Crédit canadien pour emploi	1,20	1,02	1,21	1,19	1,28	1,12	1,06	1,40	1,10
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	1,02	1,40	1,09	1,02	0,88	0,75	1,22	2,16	0,79
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,29	0,89	0,21	0,28	0,28	0,34	0,29	0,38	0,36
Crédit pour le montant personnel de base	1,12	1,13	1,03	1,15	1,17	1,00	0,93	1,25	1,05
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,91	0,89	1,01	1,05	0,70	0,70	0,94	0,65	1,05
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,77	1,26	0,77	0,76	0,73	1,03	0,88	0,79	0,87
Crédit pour personne à charge admissible	0,93	0,57	1,20	0,93	1,13	0,60	0,99	0,77	1,05
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	2,27	1,27	4,58	2,31	2,15	2,30	2,08	2,65	1,55
Crédit pour impôt étranger – particuliers	1,09	1,34	1,15	1,19	0,63	0,98	1,33	2,52	0,57
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,49	X	X	X	X	X	X	X	X

	Effet global envers le groupe Arabe	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	1,41	1,09	1,62	1,41	1,38	1,98	1,41	0,40	3,75
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,98	1,39	1,00	1,06	1,01	0,93	0,93	0,52	1,32
Crédit pour revenu de pension – pour soi	0,15	0,49	0,18	0,16	0,15	0,08	0,19	0,07	0,21
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,51	1,01	0,51	0,53	0,40	0,69	0,54	0,68	0,63
Crédits d'impôt à l'investissement	0,18	X	X	X	X	X	X	X	X
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,13	0,11	0,13	X	X	X	X	0,06	0,58
Crédit pour époux ou conjoint de fait	3,30	2,33	3,93	3,19	2,22	2,66	2,13	1,42	2,07
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	1,97	1,25	3,32	2,48	1,80	1,40	2,20	3,03	1,80
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,11	0,92	1,18	1,11	1,14	1,13	1,12	1,18	1,08
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi (l'AE) et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	1,02	0,85	1,05	1,02	1,04	1,00	1,01	1,15	0,95
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	2,03	1,41	2,46	2,17	2,10	1,35	1,85	5,14	1,22
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,66	X	X	1,59	1,80	2,33	1,58	X	X
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,92	1,58	0,96	0,73	1,34	0,63	0,92	0,26	0,86
Crédits remboursables									
Allocation canadienne pour enfants	3,51	2,36	4,38	2,42	4,45	2,66	1,78	1,51	2,69
Crédit pour la TPS/TVH	2,07	1,53	2,37	2,26	2,08	1,35	1,47	1,74	1,72
Supplément remboursable pour frais médicaux	2,47	1,97	2,61	3,08	2,30	1,55	1,10	2,73	2,59
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,78	0,51	0,97	0,88	0,90	1,21	0,72	0,88	1,56
Allocation canadienne pour les travailleurs	2,34	1,46	3,22	2,84	1,80	1,45	0,51	2,16	1,78
Crédit canadien pour la formation	1,97	1,31	2,60	2,41	1,86	1,58	1,89	2,06	1,58
Autres crédits remboursables	0,78	0,91	0,72	0,74	0,73	0,65	0,92	1,03	1,00
Autres types									
Fractionnement du revenu de pension	0,17	X	X	X	X	X	X	X	X

Nota – Voir les notes sous le tableau B.1 pour obtenir plus de détails sur les effets de redistribution et autres définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau B.6

Sur la base des ratios, indications des effets redistributifs de chaque dépense fiscale envers le groupe « Latino-Américain », effet global et effets spécifiques au sein de différentes sous-populations de déclarants, 2020

	Effet global envers le groupe Latino- Américain	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Exonérations									
Exonération cumulative des gains en capital et Inclusion partielle des gains en capital	0,20	0,34	0,21	0,18	0,26	0,21	0,24	0,14	0,20
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,20	X	X	1,33	1,09	0,77	1,38	X	X
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Non-imposition des contributions RPC/RRQ versées par les employeurs	1,31	1,02	1,47	1,37	1,25	1,30	1,39	1,36	1,30
Non-imposition des contributions à l'AE et au RQAP versées par les employeurs	1,35	1,03	1,51	1,42	1,27	1,28	1,44	1,45	1,30
Non-imposition des prestations d'aide sociale	1,62	1,19	1,88	1,81	1,46	1,05	1,61	1,76	1,71
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	1,14	1,01	1,29	1,12	1,18	1,05	1,11	0,58	1,40
Déductions et reports									
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,32	0,45	0,37	0,28	0,44	0,69	0,35	0,08	0,26
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,40	0,86	1,96	1,44	1,35	1,31	1,49	1,41	1,34
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,90	0,76	1,04	X	X	0,84	0,92	0,43	0,79
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,19	0,39	0,21	0,18	0,21	0,23	0,22	0,11	0,20
Déduction des autres frais liés à l'emploi	1,08	0,97	1,13	1,02	1,24	1,12	1,22	1,30	1,00
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	1,03	0,74	1,21	1,15	0,89	1,21	1,09	1,23	1,23
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,47	0,58	0,43	X	0,77	X	X	0,95	0,37
Déduction pour frais de déménagement	0,75	0,62	0,78	0,79	0,69	0,89	0,77	0,29	0,85
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,33	0,27	0,36	0,32	0,36	0,19	0,40	0,29	0,69
Crédits non remboursables									
Crédit en raison de l'âge – pour soi	0,34	X	X	0,36	0,31	0,25	0,32	X	X
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi	1,00	1,26	1,09	0,98	1,01	0,85	1,00	0,49	0,80
Crédit canadien pour emploi	1,46	1,14	1,57	1,49	1,42	1,24	1,44	1,84	1,33
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,49	1,00	0,46	0,45	0,57	0,90	0,45	0,36	0,47
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,27	0,88	0,19	0,28	0,24	0,33	0,26	0,41	0,33
Crédit pour le montant personnel de base	1,25	1,16	1,23	1,29	1,21	1,01	1,22	1,51	1,16
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,77	0,92	0,80	0,81	0,73	0,61	0,78	0,45	0,89
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,36	0,56	0,37	0,37	0,33	0,49	0,40	0,23	0,43
Crédit pour personne à charge admissible	1,88	1,30	2,27	1,40	1,95	1,38	1,59	2,33	2,01
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	1,65	0,98	2,93	1,79	1,47	1,20	1,88	2,46	1,09
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,63	0,72	0,69	0,66	0,60	0,82	0,75	0,36	0,41
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,68	X	X	X	X	X	X	X	X

	Effet global envers le groupe Latino- Américain	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	1,00	0,83	1,14	0,99	1,02	1,01	1,11	0,62	2,50
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,79	1,12	0,81	0,79	0,78	0,69	0,81	0,49	1,04
Crédit pour revenu de pension – pour soi	0,20	0,74	0,24	0,19	0,21	0,16	0,22	0,03	0,30
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,24	0,40	0,25	0,19	0,33	0,26	0,26	0,15	0,33
Crédits d'impôt à l'investissement	0,00	X	X	X	X	X	X	X	X
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,22	0,14	0,27	0,19	0,43	0,14	0,26	0,20	0,91
Crédit pour époux ou conjoint de fait	2,22	1,88	2,38	2,34	1,89	1,71	1,85	1,41	1,33
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	2,24	1,36	4,13	2,36	2,14	1,68	2,43	4,39	1,99
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,38	1,06	1,53	1,44	1,30	1,32	1,42	1,46	1,34
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi (l'AE) et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	1,42	1,07	1,59	1,49	1,33	1,28	1,48	1,60	1,34
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	1,71	1,12	2,72	1,76	1,65	1,07	2,11	3,79	1,13
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,12	3,04	1,34	1,18	1,06	1,06	1,24	0,25	0,72
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	1,22	2,61	1,20	1,13	1,39	0,90	1,10	0,27	1,11
Crédits remboursables									
Allocation canadienne pour enfants	1,85	1,20	2,41	1,46	1,82	1,29	1,74	2,36	1,28
Crédit pour la TPS/TVH	1,57	1,22	1,72	1,54	1,58	1,02	1,71	2,42	1,20
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,80	1,29	2,11	1,76	1,80	1,16	1,91	2,79	1,81
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,54	0,34	0,70	0,51	0,54	0,72	0,54	1,51	0,85
Allocation canadienne pour les travailleurs	2,17	1,51	2,59	2,21	2,13	1,40	1,83	4,18	1,48
Crédit canadien pour la formation	2,03	1,38	2,48	2,15	1,93	1,52	2,14	3,24	1,53
Autres crédits remboursables	0,68	0,62	0,73	0,69	0,69	0,63	0,77	0,81	0,91
Autres types									
Fractionnement du revenu de pension	0,00	X	X	X	X	X	X	X	X

Nota – Voir les notes sous le tableau B.1 pour obtenir plus de détails sur les effets de redistribution et autres définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau B.7

Sur la base des ratios, indications des effets redistributifs de chaque dépense fiscale envers le groupe « Asiatique du Sud-Est », effet global et effets spécifiques au sein de différentes sous-populations de déclarants, 2020

	Effet global envers le groupe Asiatique du Sud-Est	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Exonérations									
Exonération cumulative des gains en capital et Inclusion partielle des gains en capital	0,56	0,53	0,65	0,51	0,65	0,67	0,68	0,18	0,63
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,21	X	X	1,40	1,04	0,75	1,37	X	X
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Non-imposition des contributions RPC/RRQ versées par les employeurs	1,18	0,97	1,25	1,25	1,10	1,12	1,27	1,33	1,13
Non-imposition des contributions à l'AE et au RQAP versées par les employeurs	1,23	0,99	1,31	1,33	1,12	1,16	1,32	1,40	1,14
Non-imposition des prestations d'aide sociale	1,03	0,59	1,39	1,08	0,96	0,64	0,85	0,94	1,12
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,61	0,51	0,70	0,62	0,61	0,48	0,66	0,38	0,78
Déductions et reports									
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	1,13	1,08	1,33	1,25	0,99	1,08	1,36	0,36	1,00
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,27	0,78	1,78	1,16	1,21	1,12	1,40	1,43	1,17
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,55	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,40	0,55	0,46	0,37	0,44	0,34	0,49	0,20	0,46
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,72	0,82	0,62	0,68	0,85	0,62	0,85	1,01	0,61
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	0,82	0,72	0,84	0,85	0,77	0,72	0,95	1,02	0,92
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,25	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction pour frais de déménagement	0,53	X	X	0,38	0,81	0,39	0,63	X	X
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,40	0,30	0,46	0,30	0,57	0,28	0,48	0,24	0,90
Crédits non remboursables									
Crédit en raison de l'âge – pour soi	0,36	X	X	0,44	0,29	0,24	0,40	X	X
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi	1,45	1,53	1,65	1,56	1,33	1,09	1,59	0,50	1,30
Crédit canadien pour emploi	1,41	1,12	1,51	1,47	1,33	1,24	1,34	1,64	1,28
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,44	0,72	0,46	0,39	0,55	0,67	0,44	0,22	0,48
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,35	1,14	0,26	0,38	0,33	0,41	0,36	0,38	0,46
Crédit pour le montant personnel de base	1,26	1,16	1,25	1,34	1,16	1,03	1,17	1,38	1,17
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,70	0,71	0,77	0,85	0,54	0,52	0,75	0,35	0,88
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,50	0,70	0,54	0,46	0,58	0,58	0,59	0,40	0,61
Crédit pour personne à charge admissible	1,53	1,08	1,82	0,95	1,51	1,10	1,20	1,00	1,85
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	1,50	1,03	1,79	1,53	1,46	1,19	1,62	2,93	0,83
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,61	0,51	0,72	0,57	0,73	0,93	0,74	0,24	0,44
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,75	X	X	X	X	X	X	X	X

	Effet global envers le groupe Asiatique du Sud-Est	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,67	0,67	0,70	0,72	0,63	0,67	0,76	0,67	1,54
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,53	0,74	0,55	0,54	0,50	0,44	0,56	0,36	0,72
Crédit pour revenu de pension – pour soi	0,26	1,31	0,31	0,27	0,24	0,17	0,30	0,04	0,43
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,30	0,61	0,29	0,27	0,34	X	X	0,27	0,39
Crédits d'impôt à l'investissement	0,24	X	X	X	X	X	X	X	X
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,10	X	X	X	X	X	X	X	X
Crédit pour époux ou conjoint de fait	1,84	1,17	2,31	1,95	1,94	1,42	1,39	0,79	1,25
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	1,53	1,13	1,22	1,86	1,28	0,94	1,88	4,11	0,78
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,24	1,00	1,33	1,33	1,14	1,13	1,31	1,39	1,17
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi (l'AE) et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	1,30	1,03	1,41	1,42	1,17	1,18	1,37	1,50	1,20
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	2,16	1,58	1,29	2,31	1,96	1,48	1,67	5,37	1,05
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,62	X	X	1,71	1,54	1,91	1,68	X	X
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,98	1,11	1,11	0,80	1,27	0,71	0,85	0,20	1,00
Crédits remboursables									
Allocation canadienne pour enfants	1,75	1,08	2,40	1,22	1,58	1,18	1,60	1,06	1,39
Crédit pour la TPS/TVH	1,75	1,30	2,00	1,91	1,57	1,09	1,81	2,03	1,38
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,17	1,00	1,15	1,29	1,04	0,71	1,54	1,72	1,07
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,46	0,42	0,42	X	X	0,60	0,46	0,76	0,70
Allocation canadienne pour les travailleurs	2,10	1,34	2,79	2,08	2,05	1,28	1,83	2,73	1,49
Crédit canadien pour la formation	1,36	1,10	0,98	1,54	1,19	1,01	1,42	2,73	0,83
Autres crédits remboursables	0,46	0,59	0,40	0,39	0,69	0,31	0,56	0,54	0,59
Autres types									
Fractionnement du revenu de pension	0,03	X	X	X	X	X	X	X	X

Nota – Voir les notes sous le tableau B.1 pour obtenir plus de détails sur les effets de redistribution et autres définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau B.8

Sur la base des ratios, indications des effets redistributifs de chaque dépense fiscale envers le groupe « Asiatique occidental », effet global et effets spécifiques au sein de différentes sous-populations de déclarants, 2020

	Effet global envers le groupe Asiatique occidental	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Exonérations									
Exonération cumulative des gains en capital et Inclusion partielle des gains en capital	0,75	1,32	0,79	0,77	0,71	0,62	0,90	0,61	0,72
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	2,23	X	X	2,78	1,79	1,31	3,65	X	X
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Non-imposition des contributions RPC/RRQ versées par les employeurs	1,09	0,89	1,15	1,11	1,06	0,97	1,19	1,12	1,08
Non-imposition des contributions à l'AE et au RQAP versées par les employeurs	1,08	0,89	1,11	1,08	1,07	0,93	1,18	1,18	1,04
Non-imposition des prestations d'aide sociale	2,98	1,46	4,36	3,01	2,98	1,92	3,23	1,31	3,28
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,89	0,68	1,07	0,96	0,75	0,74	0,94	0,29	1,08
Déductions et reports									
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	1,24	2,15	1,39	1,32	1,03	1,62	1,42	0,58	0,95
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,07	0,57	1,73	1,08	1,09	0,70	1,27	0,86	1,03
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,50	0,72	0,59	0,56	0,40	0,30	0,60	0,46	0,49
Déduction des autres frais liés à l'emploi	1,37	1,39	1,28	1,28	1,53	1,16	1,58	1,28	1,29
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	0,73	0,53	0,86	0,76	0,71	0,70	0,82	0,76	0,91
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,17	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction pour frais de déménagement	1,73	1,01	2,35	1,94	1,27	1,06	2,09	0,20	1,93
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,15	0,10	0,19	0,15	0,15	X	X	X	X
Crédits non remboursables									
Crédit en raison de l'âge – pour soi	0,24	X	X	0,33	0,17	0,17	0,26	X	X
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi	1,44	2,13	1,55	1,52	1,32	X	X	0,40	1,13
Crédit canadien pour emploi	1,21	0,97	1,27	1,21	1,23	1,09	1,15	1,54	1,12
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,37	0,50	0,41	0,38	0,35	0,31	0,43	0,37	0,35
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,34	1,06	0,25	0,33	0,36	0,63	0,27	0,51	0,45
Crédit pour le montant personnel de base	1,17	1,08	1,14	1,22	1,12	1,03	1,01	1,41	1,10
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,80	0,78	0,91	0,92	0,65	0,60	0,86	X	X
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,79	1,15	0,84	0,81	0,74	0,90	0,90	0,65	0,91
Crédit pour personne à charge admissible	0,77	0,45	1,05	0,72	0,81	0,48	0,99	0,51	0,87
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	2,40	1,28	4,86	2,51	2,21	2,02	2,51	2,75	1,63
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,68	0,99	0,69	0,79	0,41	0,81	0,80	0,88	0,41
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,54	X	X	X	X	X	X	X	X

	Effet global envers le groupe Asiatique occidental	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,15	0,14	0,16	0,15	0,15	0,10	0,18	0,17	0,35
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,65	0,89	0,69	0,73	0,60	0,60	0,64	0,39	0,84
Crédit pour revenu de pension – pour soi	0,09	X	X	0,11	0,08	0,06	0,11	X	X
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,36	0,95	0,33	0,38	0,30	0,30	0,41	0,55	0,46
Crédits d'impôt à l'investissement	0,09	X	X	X	X	X	X	X	X
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,06	X	X	X	X	X	X	X	X
Crédit pour époux ou conjoint de fait	2,37	1,81	2,71	2,35	2,29	1,95	1,64	0,81	1,40
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	2,85	1,56	6,12	3,15	2,71	1,89	3,34	3,99	2,78
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,12	0,89	1,21	1,15	1,08	1,01	1,18	1,17	1,09
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi (l'AE) et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	1,09	0,88	1,14	1,10	1,09	0,93	1,17	1,25	1,03
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	2,62	1,65	4,02	2,73	2,56	1,79	2,51	9,27	1,69
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,51	X	X	1,59	1,40	2,09	1,44	X	X
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	1,31	3,21	1,24	1,11	1,69	0,95	1,25	0,10	1,15
Crédits remboursables									
Allocation canadienne pour enfants	2,00	1,20	2,76	1,12	2,11	1,55	1,18	0,68	1,45
Crédit pour la TPS/TVH	1,85	1,23	2,28	2,12	1,65	1,24	1,66	2,03	1,48
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,94	1,55	2,00	2,51	1,61	X	X	2,62	2,03
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,52	X	X	X	X	1,09	0,40	X	X
Allocation canadienne pour les travailleurs	2,28	1,21	3,62	2,82	1,73	1,48	1,12	2,69	1,67
Crédit canadien pour la formation	2,28	1,49	2,85	2,74	2,03	1,99	2,04	2,95	1,79
Autres crédits remboursables	0,86	1,00	0,79	0,78	1,06	0,71	0,99	1,22	1,15
Autres types									
Fractionnement du revenu de pension	0,04	X	X	X	X	X	X	X	X

Nota – Voir les notes sous le tableau B.1 pour obtenir plus de détails sur les effets de redistribution et autres définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau B.9

Sur la base des ratios, indications des effets redistributifs de chaque dépense fiscale envers le groupe « Coréen », effet global et effets spécifiques au sein de différentes sous-populations de déclarants, 2020

	Effet global envers le groupe Coréen	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Exonérations									
Exonération cumulative des gains en capital et Inclusion partielle des gains en capital	1,66	1,44	1,91	1,52	1,94	1,24	1,86	0,55	1,73
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,63	X	X	2,00	1,33	0,96	3,51	X	X
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Non-imposition des contributions RPC/RRQ versées par les employeurs	1,06	0,95	1,06	1,09	1,02	1,08	1,08	1,21	1,03
Non-imposition des contributions à l'AE et au RQAP versées par les employeurs	1,02	0,98	0,95	1,07	0,97	1,06	1,03	1,22	0,97
Non-imposition des prestations d'aide sociale	0,42	0,32	0,47	0,54	0,32	0,30	0,82	0,53	0,42
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,29	0,37	0,28	0,22	0,40	0,28	0,28	X	X
Déductions et reports									
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	1,25	1,79	1,36	1,19	1,43	4,14	1,18	0,35	1,03
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,00	0,65	1,36	0,87	1,01	0,57	1,17	2,04	0,81
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	4,62	X	X	X	X	6,78	3,58	X	X
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,50	1,13	0,52	0,56	0,42	0,57	0,54	0,31	0,52
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,86	0,98	0,76	0,86	0,91	0,88	0,92	1,20	0,77
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	0,69	0,67	0,66	0,66	0,71	0,61	0,75	0,98	0,79
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction pour frais de déménagement	1,53	1,15	1,73	1,85	1,02	1,73	1,54	2,48	1,45
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,35	0,24	0,43	0,32	0,42	0,23	0,40	X	X
Crédits non remboursables									
Crédit en raison de l'âge – pour soi	0,35	X	X	0,42	0,30	0,29	0,34	X	X
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi	0,61	0,38	0,72	0,63	0,58	0,44	0,68	0,38	0,48
Crédit canadien pour emploi	1,20	1,01	1,25	1,22	1,17	1,21	1,09	1,18	1,14
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	1,58	2,63	1,58	1,57	1,65	3,14	1,39	1,38	1,51
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,41	1,14	0,34	0,38	0,47	0,64	0,37	0,49	0,54
Crédit pour le montant personnel de base	1,11	1,03	1,09	1,14	1,06	1,05	0,99	1,01	1,07
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,36	0,32	0,41	0,39	0,33	0,32	0,36	0,24	0,42
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,86	0,95	0,94	0,79	1,00	0,75	0,95	0,87	0,98
Crédit pour personne à charge admissible	0,49	0,20	0,76	0,39	0,49	0,38	0,52	0,53	0,54
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	1,70	1,14	2,48	1,70	1,70	1,56	1,72	1,72	1,18
Crédit pour impôt étranger – particuliers	5,93	1,62	7,55	4,59	8,65	4,25	6,62	0,56	4,07
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X

	Effet global envers le groupe Coréen	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,07	X	X	X	X	X	X	X	X
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,40	0,42	0,43	0,43	0,36	0,42	0,36	0,31	0,51
Crédit pour revenu de pension – pour soi	0,18	X	X	0,19	0,17	0,17	0,18	X	X
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,23	X	X	X	X	X	X	X	X
Crédits d'impôt à l'investissement	0,18	X	X	X	X	X	X	X	X
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Crédit pour époux ou conjoint de fait	2,30	1,47	2,84	2,46	2,05	1,95	2,02	0,95	1,43
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	2,09	1,64	1,51	2,68	1,70	1,37	2,49	2,47	2,04
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,11	0,96	1,15	1,15	1,06	1,11	1,12	1,18	1,08
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi (l'AE) et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	1,05	0,98	0,98	1,11	0,98	1,07	1,04	1,19	0,99
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	2,27	1,66	2,50	2,63	1,96	1,78	2,13	4,10	1,54
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	2,39	X	X	2,53	2,22	4,36	1,98	X	X
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,89	1,54	0,90	0,79	1,06	0,76	0,75	0,10	0,84
Crédits remboursables									
Allocation canadienne pour enfants	1,27	0,57	2,22	1,02	1,20	1,03	1,12	0,69	0,96
Crédit pour la TPS/TVH	1,55	1,14	1,79	1,90	1,27	1,16	1,66	1,08	1,31
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,12	0,70	1,44	1,34	0,96	X	X	1,09	1,20
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,85	0,89	0,67	X	X	1,23	0,81	2,40	1,17
Allocation canadienne pour les travailleurs	1,98	1,06	3,22	2,26	1,70	1,49	1,07	1,44	1,54
Crédit canadien pour la formation	1,93	1,47	1,97	2,32	1,65	1,76	1,81	2,30	1,51
Autres crédits remboursables	0,56	0,52	0,60	0,58	0,58	0,31	0,65	0,76	0,73
Autres types									
Fractionnement du revenu de pension	0.03	X	X	X	X	X	X	X	X

Nota – Voir les notes sous le tableau B.1 pour obtenir plus de détails sur les effets de redistribution et autres définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau B.10

Sur la base des ratios, indications des effets redistributifs de chaque dépense fiscale envers le groupe « Japonais », effet global et effets spécifiques au sein de différentes sous-populations de déclarants, 2020

	Effet global envers le groupe Japonais	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Exonérations									
Exonération cumulative des gains en capital et Inclusion partielle des gains en capital	1,44	1,34	1,42	1,41	1,56	1,54	1,38	1,68	1,04
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	0,88	X	X	1,00	0,77	1,09	0,69	0,57	1,09
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Non-imposition des contributions RPC/RRQ versées par les employeurs	0,92	0,92	0,93	0,87	0,96	0,99	0,89	0,93	0,89
Non-imposition des contributions à l'AE et au RQAP versées par les employeurs	0,97	0,98	0,99	0,95	0,99	1,05	0,95	0,97	0,97
Non-imposition des prestations d'aide sociale	0,53	0,60	0,50	0,69	0,39	X	X	0,65	0,30
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,23	0,36	0,20	0,17	0,31	0,33	0,20	0,25	0,18
Déductions et reports									
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,79	0,40	0,79	0,66	1,10	1,35	0,74	0,88	0,62
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,08	0,90	1,44	0,76	1,10	0,80	1,12	0,96	1,26
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	1,31	0,70	1,30	1,25	1,38	2,41	1,23	1,46	1,04
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,84	0,82	0,84	0,82	0,93	0,84	0,81	0,95	0,62
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	0,83	0,79	0,86	0,75	0,89	0,81	0,82	0,88	0,79
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction pour frais de déménagement	1,08	X	X	0,98	1,30	2,18	0,90	X	X
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,36	0,48	0,30	0,40	0,32	X	X	0,30	0,77
Crédits non remboursables									
Crédit en raison de l'âge – pour soi	0,97	X	X	1,02	0,88	1,08	0,99	X	X
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi	0,68	X	X	0,77	0,59	X	X	X	X
Crédit canadien pour emploi	0,95	0,99	0,95	0,87	0,99	1,07	0,93	0,87	1,06
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,69	0,91	0,65	0,60	0,86	1,03	0,64	0,82	0,46
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	1,53	X	X	1,63	1,43	2,01	1,43	X	X
Crédit pour le montant personnel de base	0,97	1,01	0,96	0,90	0,99	1,07	0,97	0,89	1,08
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,60	0,37	0,63	0,76	0,44	0,56	0,66	0,71	0,41
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	1,05	0,88	1,05	1,01	1,14	1,39	1,00	1,08	1,04
Crédit pour personne à charge admissible	0,61	0,35	0,79	0,54	0,56	0,75	0,55	0,47	0,93
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	0,64	0,71	0,60	0,58	0,72	X	X	0,84	0,37
Crédit pour impôt étranger – particuliers	1,28	1,14	1,26	1,06	1,72	3,38	1,19	1,44	0,96
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X

	Effet global envers le groupe Japonais	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,10	X	X	X	X	X	X	X	X
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,83	0,65	0,83	0,78	0,81	0,88	0,83	0,70	1,22
Crédit pour revenu de pension – pour soi	1,00	X	X	1,03	0,93	1,05	1,01	X	X
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,82	X	X	0,68	1,07	X	X	X	X
Crédits d'impôt à l'investissement	0,40	X	X	X	X	X	X	X	X
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Crédit pour époux ou conjoint de fait	1,01	0,86	1,08	1,10	0,98	0,93	1,28	0,82	0,98
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	0,71	0,76	0,76	0,87	0,58	0,67	0,75	1,01	0,17
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	0,92	0,94	0,93	0,86	0,97	1,01	0,90	0,91	0,94
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi (l'AE) et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	0,97	0,98	0,98	0,92	0,99	1,07	0,94	0,94	1,00
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	1,10	1,17	1,33	0,95	1,14	1,36	0,92	1,35	0,70
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,05	X	X	0,94	1,18	1,29	1,00	X	X
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,68	0,67	0,66	0,71	0,66	0,79	0,68	0,57	0,78
Crédits remboursables									
Allocation canadienne pour enfants	1,01	0,64	1,51	0,46	0,91	1,07	1,23	0,51	1,42
Crédit pour la TPS/TVH	0,81	0,91	0,78	0,79	0,79	0,94	0,92	0,74	0,85
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,01	0,89	1,13	0,97	0,96	X	X	0,87	1,32
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	1,04	1,26	0,94	X	X	X	X	1,08	1,34
Allocation canadienne pour les travailleurs	0,97	1,03	0,99	0,78	1,09	1,15	1,11	0,91	0,94
Crédit canadien pour la formation	1,08	1,05	1,29	0,91	1,08	1,28	1,03	1,02	1,07
Autres crédits remboursables	0,64	0,67	0,62	0,57	0,88	0,63	0,62	0,78	0,36
Autres types									
Fractionnement du revenu de pension	0,83	X	X	X	X	X	X	X	X

Nota – Voir les notes sous le tableau B.1 pour obtenir plus de détails sur les effets de redistribution et autres définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau B.11

Sur la base des ratios, indications des effets redistributifs de chaque dépense fiscale envers le groupe « Autres groupes », effet global et effets spécifiques au sein de différentes sous-populations de déclarants, 2020

	Effet global envers le groupe « Autres groupes »	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Exonérations									
Exonération cumulative des gains en capital et Inclusion partielle des gains en capital	0,62	1,17	0,63	0,54	0,77	0,68	0,68	0,56	0,62
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,12	X	X	1,28	0,97	0,87	1,10	0,07	1,10
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Non-imposition des contributions RPC/RRQ versées par les employeurs	1,18	0,97	1,26	1,20	1,16	1,11	1,24	1,27	1,14
Non-imposition des contributions à l'AE et au RQAP versées par les employeurs	1,28	1,01	1,38	1,30	1,24	1,18	1,33	1,38	1,19
Non-imposition des prestations d'aide sociale	1,59	1,22	1,76	1,67	1,47	1,20	1,76	1,48	1,72
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,77	0,60	0,90	0,83	0,69	0,66	0,80	0,44	1,06
Déductions et reports									
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,86	1,05	0,99	0,84	0,97	1,20	0,92	0,28	0,85
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,15	0,69	1,64	1,28	1,02	0,95	1,24	1,50	0,95
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	1,31	X	X	X	X	0,66	1,60	X	X
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,61	0,83	0,70	0,74	0,46	0,47	0,67	0,24	0,77
Déduction des autres frais liés à l'emploi	1,11	1,03	1,13	0,96	1,44	1,08	1,19	1,17	1,02
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	0,96	0,78	1,05	0,98	0,93	0,91	1,03	1,03	1,12
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,77	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction pour frais de déménagement	0,80	0,55	0,98	0,99	0,54	0,80	0,84	0,67	0,91
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,29	0,22	0,33	0,30	0,29	0,19	0,33	0,19	0,67
Crédits non remboursables									
Crédit en raison de l'âge – pour soi	0,51	X	X	0,54	0,46	0,40	0,53	X	X
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi	1,44	1,33	1,68	1,44	1,44	1,06	1,61	0,73	1,36
Crédit canadien pour emploi	1,27	1,05	1,31	1,30	1,21	1,19	1,23	1,45	1,13
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,72	1,18	0,74	0,62	0,92	0,98	0,72	0,50	0,78
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,53	1,27	0,47	0,48	0,61	0,76	0,50	0,61	0,64
Crédit pour le montant personnel de base	1,13	1,08	1,09	1,20	1,05	1,03	1,08	1,22	1,05
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,85	0,70	0,99	0,91	0,78	0,69	0,90	0,55	1,08
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,54	0,65	0,59	0,57	0,50	0,58	0,58	0,37	0,70
Crédit pour personne à charge admissible	1,27	0,91	1,49	0,88	1,25	1,03	1,22	1,30	1,36
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	1,43	0,93	1,98	1,39	1,47	1,15	1,53	2,08	0,87
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,93	1,95	0,78	0,96	0,93	1,13	1,01	0,90	0,62
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	1,01	X	X	1,16	0,85	X	X	X	X

	Effet global envers le groupe « Autres groupes »	Effets spécifiques parmi les déclarants de différents :							
		Groupes d'âge		Genres		Quartiles de revenu familial		Antécédents d'immigration	
		18-39	40+	H+	F+	1-2	3-4	Sans	Avec
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,20	0,26	0,18	0,22	0,18	0,29	0,19	0,13	0,53
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,52	0,65	0,55	0,55	0,48	0,46	0,54	0,31	0,76
Crédit pour revenu de pension – pour soi	0,39	0,75	0,48	0,40	0,38	0,33	0,42	0,07	0,72
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,47	0,94	0,47	0,49	0,46	0,32	0,52	0,47	0,59
Crédits d'impôt à l'investissement	0,14	X	X	X	X	X	X	X	X
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,21	0,20	0,19	X	X	X	X	0,19	0,85
Crédit pour époux ou conjoint de fait	1,36	0,88	1,70	1,42	1,44	1,15	1,26	0,79	0,98
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	1,57	1,13	1,47	1,71	1,42	1,40	1,57	2,84	0,99
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,20	0,97	1,27	1,23	1,15	1,11	1,24	1,29	1,13
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi (l'AE) et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	1,31	1,03	1,42	1,35	1,25	1,19	1,35	1,43	1,20
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi	2,17	1,55	1,81	2,28	2,02	1,76	1,93	4,71	0,94
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,58	X	X	1,64	1,50	1,80	1,58	X	X
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,90	0,85	1,05	0,78	1,10	0,68	0,99	0,22	1,01
Crédits remboursables									
Allocation canadienne pour enfants	1,35	0,85	1,80	1,08	1,23	1,11	1,20	1,21	1,05
Crédit pour la TPS/TVH	1,43	1,21	1,42	1,51	1,31	1,10	1,46	1,68	1,10
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,12	1,01	1,04	1,25	1,00	0,88	0,56	1,36	1,07
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	1,06	0,83	1,15	1,65	0,85	1,21	1,07	1,54	1,49
Allocation canadienne pour les travailleurs	1,61	1,21	1,67	1,78	1,44	1,24	1,14	2,30	1,05
Crédit canadien pour la formation	1,55	1,14	1,54	1,69	1,39	1,35	1,53	2,37	1,00
Autres crédits remboursables	0,82	0,92	0,79	0,81	0,95	0,87	0,86	0,88	1,05
Autres types									
Fractionnement du revenu de pension	0,19	X	X	X	X	X	X	X	X

Nota – Voir les notes sous le tableau B.1 pour obtenir plus de détails sur les effets de redistribution et autres définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Évaluation de l'Allocation canadienne pour enfants¹

1. Introduction

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) est une prestation mensuelle libre d'impôt et indexée à l'inflation qui aide les familles à subvenir aux besoins essentiels de leurs enfants. Instaurée en 2016, l'ACE est un programme clé qui appuie la réduction de la pauvreté au Canada conjointement à d'autres programmes comme l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) et le Supplément de revenu garanti (SRG)^{2, 3}. Pour la période de versement allant de juillet 2025 à juin 2026 (appelée l'« année de prestations 2025-26 »), les familles peuvent recevoir une prestation maximale de 7 997 \$ (666 \$ par mois) par enfant âgé de moins de 6 ans et 6 748 \$ (562 \$ par mois) par enfant âgé de 6 à 17 ans. De plus, les familles peuvent recevoir une aide supplémentaire au moyen de la Prestation pour enfants handicapés pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (jusqu'à concurrence de 3 411 \$ par enfant, soit 284 \$ par mois). Environ 3,5 millions de familles ont reçu l'ACE en 2023-24⁴, pour un total de 26,3 milliards de dollars⁵.

La section 2 ci-après présente des renseignements généraux sur l'ACE ainsi que sur le régime de prestations et de crédits d'impôt pour enfants qui la précédait. On y décrit également brièvement d'autres mesures et programmes fédéraux qui aident les familles à subvenir aux besoins essentiels de leurs enfants. La section 3 décrit les principales variables et les principaux ensembles de données utilisés dans le cadre de l'analyse. La section 4 présente l'évolution du nombre de bénéficiaires de prestations pour enfants et des prestations reçues, ainsi qu'une comparaison des prestations moyennes après impôt reçues dans le cadre de l'ancien régime de prestations pour enfants et dans le cadre de l'ACE. L'analyse des tendances porte sur les années d'imposition 2005 à 2022 et sur les années de prestations 2006-07 à 2023-24 en ce qui a trait à l'ACE et aux prestations antérieures pour enfants. La section 5 porte sur l'évaluation de l'ACE en fonction de quatre critères d'évaluation de la politique fiscale : la pertinence, l'efficacité, l'équité et l'efficience. Cette section traite de la littérature et des données empiriques pertinentes sur l'incidence de l'ACE sur la pauvreté chez les enfants, les résultats à court et à long terme pour les enfants et l'offre de travail des parents, entre autres indicateurs. Finalement, la section 6 résume les constatations tirées de l'évaluation.

2. Renseignements généraux

2.1 Allocation canadienne pour enfants

L'ACE a été présentée dans le budget de 2016 et a remplacé l'ancien régime de prestations pour enfants (dont il est question plus loin à la sous-section 2.2). Les premiers paiements au titre de l'ACE ont été versés aux familles en juillet 2016. À compter de l'année de prestations 2018-19, les montants maximaux et les seuils de réduction progressive de l'ACE ainsi que de la Prestation pour enfants handicapés ont été indexés à l'inflation annuellement. Dans le cadre de la réponse économique du gouvernement à la pandémie de COVID-19, les parents admissibles⁶ ont reçu un paiement supplémentaire de l'ACE d'au plus 300 \$ par enfant en mai 2020⁷. De plus, on a mis en place l'ACE supplément pour jeunes enfants pendant la pandémie afin d'offrir un soutien temporaire supplémentaire aux familles ayant des enfants de moins de 6 ans; le supplément comprenait quatre versements trimestriels de 300 \$ ou 150 \$⁸ par enfant en janvier 2021, en avril 2021, en juillet 2021 et en octobre 2021. Le budget de 2024 a prolongé l'admissibilité à

¹ Cette évaluation a été préparée par Sophia Lebeau, économiste, et Nicole Jones, économiste principale, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada. [Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances Canada peuvent être envoyées à l'adresse \[finpub@canada.ca\]\(mailto:finpub@canada.ca\).](#)

² Emploi et Développement social Canada, 2020. [Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté](#).

³ Ministère des Finances Canada, 2018. [Document d'information : Améliorer l'Allocation canadienne pour enfants](#).

⁴ Au moment de la rédaction de cette évaluation, l'année de prestations 2023-24 est la dernière année pour laquelle des données sur l'ACE sont accessibles.

⁵ Receveur général du Canada, 2024. [Comptes publics du Canada 2024](#).

⁶ Le terme « parent » est utilisé tout au long de la présente évaluation de façon abrégée pour désigner les personnes qui sont principalement responsables des soins et de l'éducation d'un enfant. Ces personnes peuvent comprendre des parents biologiques ou adoptifs, des membres de la famille ou des amis proches responsables d'un enfant dans le cadre d'un programme de foyer d'accueil, c.-à-d. un programme dans le cadre duquel un membre de la famille ou un ami proche est temporairement responsable de l'enfant lorsque ses parents ne peuvent pas en prendre soin. Ces programmes constituent une solution de rechange au placement de l'enfant sous la garde d'un organisme ou d'un établissement fédéral, provincial, territorial ou autochtone.

⁷ Ministère des Finances Canada, 2020. [Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19](#).

⁸ Agence du revenu du Canada, 2022. [ACE supplément pour jeunes enfants](#). Pour ce qui est des paiements trimestriels pour janvier 2021 et avril 2021, les parents admissibles ont reçu 300 \$ par enfant si leur revenu familial net rajusté était d'au plus 120 000 \$ (ou 150 \$ par enfant si le revenu familial net rajusté était supérieur à 120 000 \$) en 2019. Pour ce qui est des paiements trimestriels pour juillet 2021 et octobre 2021, les parents admissibles ont reçu 300 \$ par enfant si leur revenu familial net rajusté était d'au plus 120 000 \$ (ou 150 \$ par enfant si leur revenu familial net rajusté était supérieur à 120 000 \$) en 2020.

l'ACE à l'égard d'un enfant pendant six mois après son décès pour les parents qui y auraient autrement été admissibles pendant ces mois⁹.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit quatre principaux critères d'admissibilité à l'ACE¹⁰ :

- Le parent vit avec l'enfant et celui-ci a moins de 18 ans.
- Le parent est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant. Le parent féminin est généralement considéré comme étant le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant (ce qu'on appelle la règle de la présomption en faveur du parent de sexe féminin), sauf dans des circonstances particulières telles qu'une situation de garde partagée ou une situation familiale où il n'y a pas de mère ou plus d'une mère¹¹.
- Le parent est un résident du Canada aux fins de l'impôt.
- Le parent ou son époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu) est un citoyen canadien, un résident permanent, une personne protégée, un résident temporaire qui vit au Canada depuis au moins 18 mois, ou une personne qui est inscrite ou qui a le droit d'être inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Les particuliers peuvent demander l'ACE au moyen de la demande de prestations automatisée¹² ou du portail Mon dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC), ou en envoyant par la poste le formulaire rempli RC66, Demande de l'allocation canadienne pour enfants à l'ARC¹³. Pour recevoir un versement de l'ACE, les parents admissibles et leur époux ou conjoint de fait doivent chacun produire une déclaration de revenus et de prestations T1 chaque année, même s'ils n'ont aucun revenu, et avoir un numéro d'assurance sociale (NAS). La plupart des familles ayant des enfants peuvent recevoir l'ACE. On estime que le taux de participation annuel à l'ACE est supérieur à 95 %¹⁴ à l'échelle nationale. Parmi les populations autochtones, ce taux s'élève à environ 89 %¹⁵; l'ARC utilise le taux de participation plutôt que le taux d'utilisation pour étudier la participation au programme parmi les populations autochtones vivant dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci.

⁹ Pour de plus amples renseignements sur les changements apportés à l'ACE depuis 2016, voir la description détaillée de l'ACE à la partie 3 du rapport.

¹⁰ Pour une explication plus détaillée des critères d'admissibilité et des calculs liés à l'ACE dont il est question dans cette sous-section, veuillez consulter le guide de l'ARC suivant : [T4114 Allocation canadienne pour enfants et les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux connexes](#).

¹¹ Même dans les situations où la règle de la présomption en faveur du parent de sexe féminin s'applique, un parent peut envoyer une lettre à l'ARC indiquant que l'autre parent est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant. Les paiements de l'ACE seraient alors versés à l'autre parent.

¹² Les mères d'enfants nés au Canada peuvent demander l'ACE au moyen de la demande de prestations automatisée au moment de l'enregistrement des naissances dans l'ensemble des provinces et territoires, sauf au Nunavut.

¹³ Certaines personnes doivent déclarer d'autres informations en fonction de leur lieu de résidence, de leur citoyenneté ou de leur statut d'immigration (p. ex. les nouveaux arrivants au Canada). Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au formulaire [T4114 Allocation canadienne pour enfants et les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux connexes](#).

¹⁴ Statistique Canada, 2025. [Explorer la portée de l'Allocation canadienne pour enfants : Deux stratégies de surveillance des taux de couverture](#). Il est à noter que ce taux d'utilisation représente la proportion des enfants admissibles à l'ACE parmi la population d'enfants canadiens âgés de moins de 18 ans qui ne sont pas pris en charge par l'État.

¹⁵ L'ARC estime que le taux de participation à l'ACE parmi la population autochtone est d'environ 89 %. On obtient ce taux en divisant le nombre de familles qui ont reçu l'ACE au cours de l'année d'imposition 2020 par le nombre de familles ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (données du Recensement de 2021 couplées aux données de l'année d'imposition 2020). Pour de plus amples renseignements, se reporter au document intitulé [Rapport statistique sur la participation des populations difficiles à joindre aux systèmes d'imposition et de prestations – Édition de 2024 \(année d'imposition 2020\)](#).

L'ACE est versée mensuellement aux parents admissibles sur une période de 12 mois, de juillet à juin, chaque année de prestations. L'admissibilité à l'ACE est fondée sur le revenu familial net rajusté (RFNR) pour l'année civile précédant le début de l'année de prestations. Par exemple, l'ACE pour l'année de prestations 2025-26 est versée mensuellement de juillet 2025 à juin 2026 et l'admissibilité est fondée sur le revenu familial net rajusté pour l'année civile 2024 (année d'imposition 2024). Dans la plupart des cas, le revenu familial net rajusté équivaut au revenu net déclaré dans la déclaration de revenus d'un parent en situation monoparentale ou à la somme du revenu net des deux époux ou conjoints de fait d'une famille biparentale¹⁶.

L'ACE est calculée en fonction du nombre d'enfants, de leur âge et du revenu familial net rajusté. En plus de l'ACE, les parents d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)¹⁷ peuvent recevoir une aide supplémentaire par l'entremise de la Prestation pour enfants handicapés, laquelle est versée en même temps que l'ACE.

Les parents admissibles peuvent toucher les prestations suivantes par enfant pour l'année de prestations 2025-26 :

ACE

- Enfants âgés de moins de 6 ans : montant maximal de 7 997 \$ (666 \$ par mois)
- Enfants âgés de 6 à 17 ans : montant maximal de 6 748 \$ (562 \$ par mois)

Prestation pour enfants handicapés

- Enfants âgés de moins de 18 ans admissibles au CIPH : montant maximal de 3 411 \$ (284 \$ par mois)

Dans le cas des familles en situation de garde partagée, chaque parent reçoit 50 % du paiement annuel de l'ACE qu'il recevrait s'il était la seule personne admissible, réparti en versements mensuels. On tient compte du revenu de chaque parent en situation de garde partagée de façon séparée pour déterminer le montant de l'ACE que chacun recevra. Autrement dit, le revenu net rajusté de chaque parent admissible (et le revenu net rajusté de son nouveau conjoint ou époux, le cas échéant) déterminera le montant de la prestation auquel il a droit.

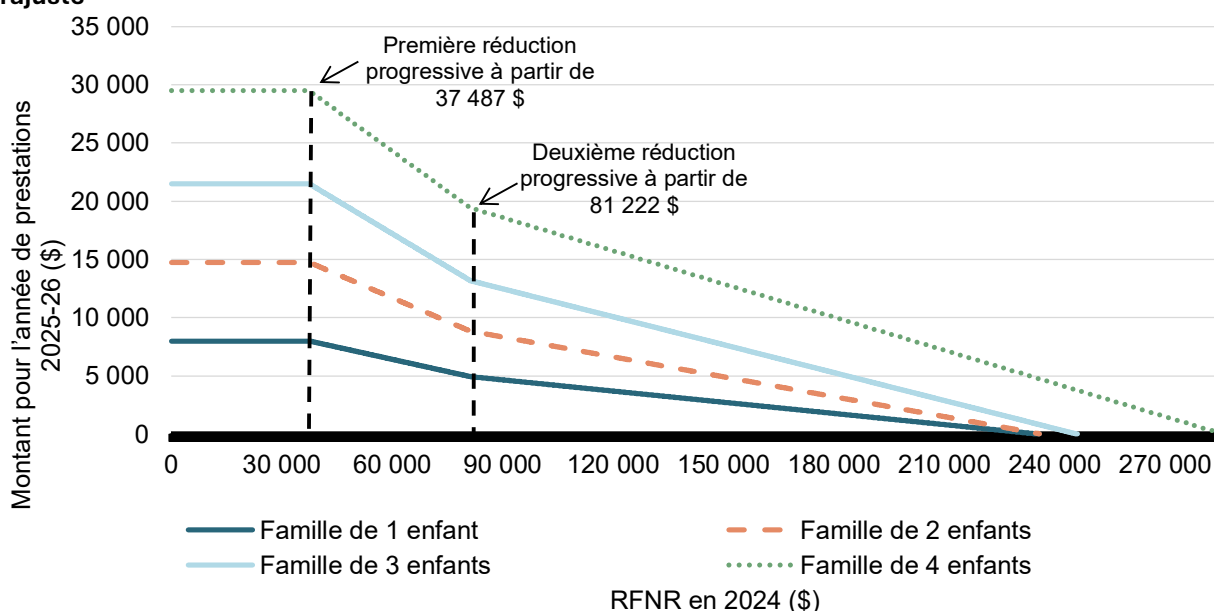
Le graphique 1 fournit une représentation visuelle des seuils de revenu et des taux de réduction progressive pour l'année de prestations 2025-26 en fonction du nombre d'enfants dans une famille. Il n'y a pas de fourchette de mise en place progressive pour l'ACE, ce qui signifie que les familles admissibles ayant un revenu familial net rajusté d'au plus 37 487 \$ en 2024 recevront le paiement maximal de l'ACE. La première fourchette de réduction progressive s'applique à la portion du revenu familial net rajusté comprise entre 37 487 \$ et 81 222 \$ et la deuxième s'applique à la partie du revenu familial net rajusté supérieure à 81 222 \$. Pour bien effectuer ces calculs, les parents admissibles peuvent utiliser le simulateur de calcul de prestations pour enfants et familles¹⁸ offert sur le site Web de l'ARC afin d'estimer le montant de l'ACE auquel ils ont droit pour l'année d'imposition 2024.

¹⁶ Le revenu familial net rajusté servant à calculer le montant de l'ACE auquel une personne a droit ne comprend pas le revenu lié à l'ancienne Prestation universelle pour la garde d'enfants à la ligne 11700 ni les retraits d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) à la ligne 12500. Il comprend toutefois toute somme remboursée au titre de la Prestation universelle pour la garde d'enfants ou d'un REEI. De plus, si un parent reçoit un revenu fractionné assujéti aux règles de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF), son revenu net rajusté selon les règles de l'IRF ([formulaire T1206](#)) sera utilisé plutôt que son revenu net à la ligne 23600 pour calculer le montant de l'ACE (y compris les rajustements de revenu liés à la Prestation universelle pour la garde d'enfants ou à un REEI, s'il y a lieu).

¹⁷ Agence du revenu du Canada, 2025. [Prestation pour enfants handicapés](#).

¹⁸ Agence du revenu du Canada, 2025. [Calculateur de prestations pour enfants et familles](#).

Graphique 1

Montants de l'ACE pour l'année de prestations 2025-26, selon le type de famille et le revenu familial net rajusté


Nota – Pour ce qui est des familles ayant un enfant, l'enfant est âgé de moins de 6 ans. Dans les familles de deux enfants, un enfant a moins de 6 ans et l'autre est âgé de 6 à 17 ans. Dans les familles de trois enfants, un enfant a moins de 6 ans et deux enfants sont âgés de 6 à 17 ans. Pour ce qui est des familles de quatre enfants, deux enfants ont moins de 6 ans et deux enfants sont âgés de 6 à 17 ans.

Le tableau 1 présente les deux séries de taux de réduction progressive de l'ACE en fonction du nombre d'enfants et du revenu familial net rajusté.

Tableau 1

Seuils de revenu familial net rajusté et taux de réduction progressive liés à l'ACE selon le nombre d'enfants, pour l'année de prestations 2025-26

Nombre d'enfants	Portion du revenu familial net rajusté comprise entre		Portion du revenu familial net rajusté supérieure à	
	37 487 \$ et 81 222 \$		81 222 \$	
1 enfant	7,0 %		3,2 %	
2 enfants	13,5 %		5,7 %	
3 enfants	19,0 %		8,0 %	
4 enfants et plus	23,0 %		9,5 %	

Le tableau 2 montre le seuil de revenu et les taux de réduction progressive liés à la Prestation pour enfants handicapés. Les familles ayant un enfant admissible au CIPH reçoivent le montant maximal de la Prestation pour enfants handicapés si leur revenu familial net rajusté est d'au plus 81 222 \$; toutefois, si celui-ci est plus élevé, la prestation sera réduite d'une proportion de 3,2 % de la portion excédentaire. Dans le cas des familles ayant deux enfants ou plus admissibles au CIPH et dont le revenu est supérieur à 81 222 \$, la prestation sera réduite de 5,7 % de la portion excédentaire.

Tableau 2

Seuils de revenu familial net rajusté et taux de réduction progressive liés à la Prestation pour enfants handicapés selon le nombre d'enfants admissibles au CIPH, pour l'année de prestations 2025-26

	Portion du revenu familial net rajusté supérieure à 81 222 \$
1 enfant admissible au CIPH	3,2 %
2 enfants ou plus admissibles au CIPH	5,7 %

Les critères d'admissibilité à l'ACE et le calcul des montants correspondants sont indiqués à l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'ARC administre les paiements de l'ACE ainsi que les paiements prévus par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*. L'Allocation spéciale pour enfants¹⁹ est versée pour des enfants âgés de moins de 18 ans qui sont confiés aux soins d'établissements ou organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux ou autochtones. L'Allocation spéciale pour enfants équivaut au montant maximal (non réduit) de l'ACE (c.-à-d. sans réduction progressive), plus le montant maximal de la Prestation pour enfants handicapés, s'il y a lieu. Elle est versée à l'organisme ou à l'établissement qui prend soin de l'enfant (ou au parent de famille d'accueil dans certains cas) en remplacement de l'ACE. Les fonds fournis au titre de l'Allocation spéciale pour enfants permettent d'assurer qu'un soutien équivalent est fourni à l'égard d'un enfant qui est à la charge d'un organisme ou d'un établissement fédéral, provincial, territorial ou autochtone qui prend soin des enfants.

2.2 Ancien régime de prestations et de crédits d'impôt pour enfants

L'ancien régime de prestations pour enfants regroupait deux principales prestations : 1) la Prestation fiscale canadienne pour enfants, qui comprenait le montant de base de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le supplément de la Prestation nationale pour enfants et la Prestation pour enfants handicapés, et 2) la Prestation universelle pour la garde d'enfants. De plus, le Crédit d'impôt pour enfants était un crédit d'impôt non remboursable qui offrait un allègement fiscal aux familles ayant des enfants âgés de 0 à 17 ans²⁰. Le tableau 3 décrit brièvement chaque mesure et indique les années au cours desquelles chacune était en vigueur. Le graphique 2 et le graphique 3 présentent des montants précis de prestations pour chaque mesure.

¹⁹ Agence du revenu du Canada, 2025. [Document d'information sur les allocations spéciales pour enfants \(ASE\)](#).

²⁰ La baisse d'impôt pour les familles était un autre crédit d'impôt non remboursable qui était en vigueur pour les années d'imposition 2014 et 2015. Grâce au crédit, un époux ou un conjoint de fait dont le revenu était le plus élevé pouvait effectuer un transfert notionnel maximal de 50 000 \$ de son revenu imposable à son époux ou conjoint de fait dont le revenu était inférieur et ainsi bénéficier d'un allègement fiscal pouvant atteindre 2 000 \$.

Tableau 3

Prestation fiscale canadienne pour enfants, supplément de la Prestation nationale pour enfants, Prestation pour enfants handicapés, Prestation universelle pour la garde d'enfants et Crédit d'impôt pour enfants – années en vigueur et description

	Années en vigueur	Description
Prestation fiscale canadienne pour enfants	1998-2016	Le montant de base de la Prestation fiscale canadienne pour enfants consistait en une prestation mensuelle non imposable destinée aux familles à faible et à moyen revenu. Le montant de base de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le supplément de la Prestation nationale pour enfants et la Prestation pour enfants handicapés ont tous été combinés en un paiement versé mensuellement aux familles, le cycle des paiements s'étendant de juillet à juin chaque année de prestations. Le montant de chaque prestation auquel avaient droit les familles était fondé respectivement sur les seuils de réduction progressive en fonction de leur revenu familial net rajusté, les taux de réduction progressive correspondants ainsi que le nombre d'enfants dans une famille. Les montants des prestations et les seuils de réduction progressive étaient indexés annuellement à l'inflation.
Supplément de la Prestation nationale pour enfants	1998-2016	Le supplément de la Prestation nationale pour enfants était un supplément mensuel non imposable destiné aux familles à faible revenu. Le supplément était complètement éliminé dès que le revenu familial net rajusté atteignait le sommet de la tranche d'imposition marginale la plus basse (c.-à-d. pour l'année de prestations 2015-16, le supplément était entièrement éliminé pour les familles dont le revenu familial net rajusté était d'au moins 44 701 \$ au cours de l'année d'imposition 2014).
Prestation pour enfants handicapés	2003-2016	La Prestation pour enfants handicapés était une prestation mensuelle non imposable destinée aux familles ayant au moins un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).
Prestation universelle pour la garde d'enfants	2006-2016	La Prestation universelle pour la garde d'enfants était une prestation mensuelle, imposable et universelle versée aux familles ayant des enfants âgés de moins de 6 ans (sauf en 2015, lorsque la Prestation universelle pour la garde d'enfants a été bonifiée et que la prestation a également été versée aux familles ayant des enfants âgés de 6 à 17 ans). Dans les familles biparentales, la Prestation universelle pour la garde d'enfants était incluse dans le revenu de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu était le moins élevé. Dans les familles monoparentales, la Prestation universelle pour la garde d'enfants pouvait être incluse dans le revenu d'une personne à charge admissible plutôt que dans le revenu du parent (à compter de 2010). Le montant de la Prestation universelle pour la garde d'enfants n'était pas indexé à l'inflation.
Crédit d'impôt pour enfants	2007-2014	Le Crédit d'impôt pour enfants consistait en un crédit d'impôt non remboursable qui accordait un allègement fiscal aux familles ayant des enfants âgés de 0 à 17 ans. Les économies d'impôt correspondaient au montant du crédit pour chaque enfant multiplié par le taux marginal d'imposition le plus bas.

Le graphique 2 montre les prestations pour enfants après impôt qu'une famille de deux enfants (un enfant de moins de 6 ans et un enfant âgé de 6 à 17 ans) pouvait recevoir en fonction de son revenu familial net rajusté pour l'année de prestations 2015-16. La structure des taux de réduction progressive pour les trois composantes de la Prestation fiscale canadienne pour enfants est semblable à celle s'appliquant à l'ACE et à la Prestation pour enfants handicapés, avec des taux de pourcentage différents selon le nombre d'enfants dans une famille²¹.

Pour l'année de prestations 2015-16, les montants maximaux des trois composantes de la Prestation fiscale canadienne pour enfants sont les suivants :

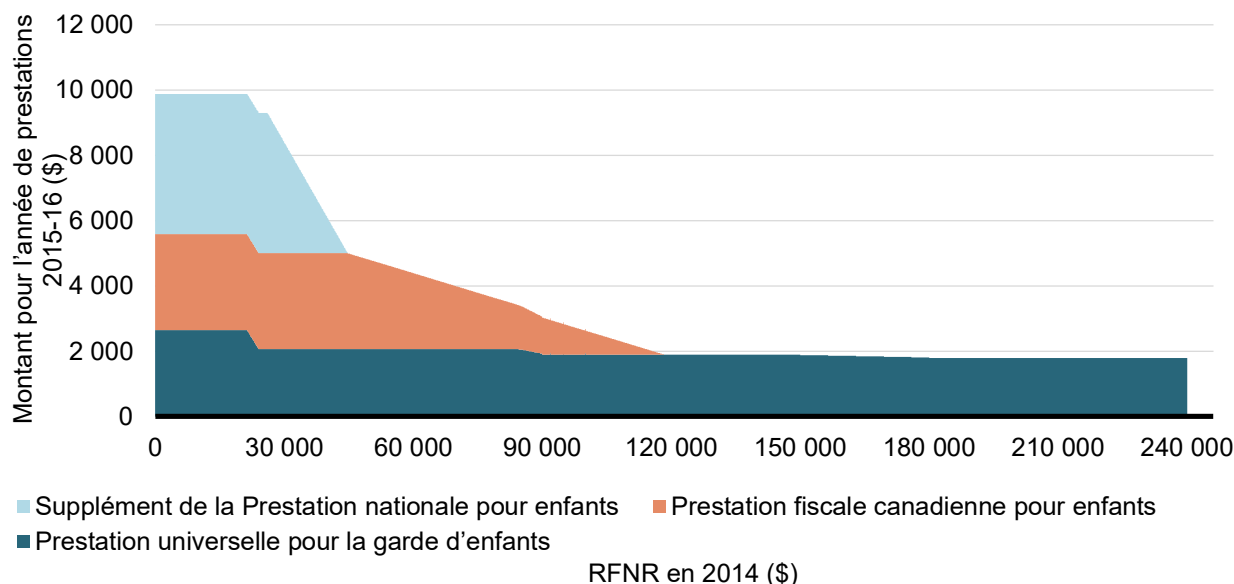
- Montant de base de la Prestation fiscale canadienne pour enfants : jusqu'à 1 471 \$ chacun pour le premier et le deuxième enfant et jusqu'à 1 574 \$ pour chaque autre enfant;
- Supplément de la Prestation nationale pour enfants : jusqu'à 2 279 \$ pour le premier enfant, 2 016 \$ pour le deuxième et 1 918 \$ pour chaque autre enfant;
- Prestation pour enfants handicapés : jusqu'à 2 695 \$ par enfant admissible au CIPH.

²¹ Pour l'année de prestations 2015-16, on réduisait le montant de base de la Prestation fiscale canadienne pour enfants de 2 % de la portion du revenu familial net rajusté excédant 44 701 \$ pour le premier enfant et de 4 % pour chacun des autres enfants. Le supplément de la Prestation nationale pour enfants était réduit de 12,2 % de la portion du revenu familial net rajusté excédant 26 021 \$ pour le premier enfant, de 23 % pour le deuxième et de 33,3 % pour chacun des autres enfants. La Prestation pour enfants handicapés était réduite de 2 % de la portion du revenu familial net rajusté excédant 44 701 \$ pour le premier enfant et de 4 % pour chacun des autres enfants.

Avant 2015, la Prestation universelle pour la garde d'enfants prévoyait le versement d'une prestation de 100 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans. Pour 2015 et la première moitié de 2016, on a versé au titre de la Prestation universelle pour la garde d'enfants une prestation de 160 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans et de 60 \$ par mois par enfant âgé de 6 à 17 ans. Quant au Crédit d'impôt pour enfants, il s'élevait à 2 255 \$ en 2014 (la dernière année durant laquelle il était en vigueur).

Graphique 2

Prestations pour enfants pour une famille de deux enfants (l'un âgé de moins de 6 ans et l'autre âgé de 6 à 17 ans), pour l'année de prestations 2015-16



Source : Ministère des Finances Canada

Nota – Les prestations tiennent compte de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial ou territorial prélevé sur la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Les montants réels après impôt varient selon la province ou le territoire de résidence de la famille et selon le revenu de chacun des conjoints.

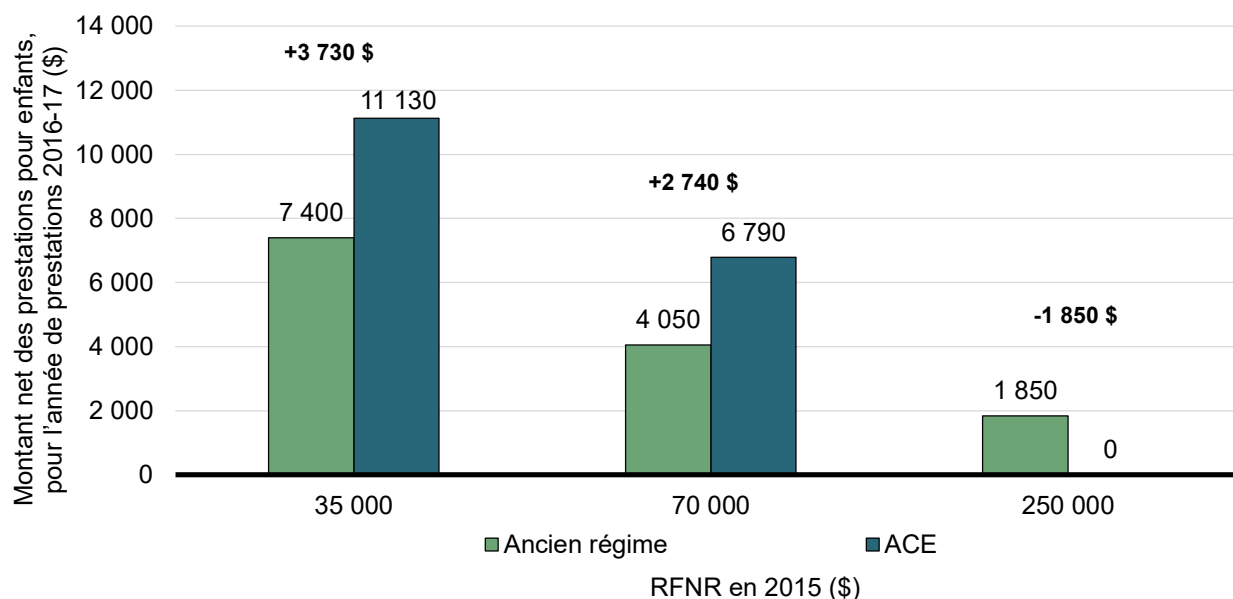
Afin de comparer les niveaux de générosité des deux régimes de prestations pour enfants, le graphique 3 montre combien une famille de deux enfants (un enfant de moins de 6 ans et un enfant âgé de 6 à 17 ans) ayant différents niveaux de revenu reçoit au titre de l'ACE par rapport à ce qu'elle aurait reçu au titre de l'ancien régime de prestations pour enfants, si les deux régimes avaient été en vigueur pour l'année de prestations 2016-17²². Le graphique démontre que les familles à faible et moyen revenu reçoivent des prestations plus élevées dans le cadre de l'ACE que celles versées dans le cadre de l'ancien régime de prestations pour enfants²³. Pour l'année de prestations 2016-17 cette famille comptant deux enfants et dont le revenu familial net rajusté était de 35 000 \$ a reçu 3 730 \$ de plus en paiements de l'ACE et les familles dont le revenu familial net rajusté s'élevait à 70 000 \$ ont reçu 2 740 \$ de plus que ce qu'elles auraient reçu dans le cadre du régime précédent. De plus, l'ACE vise davantage les familles à faible et à moyen revenu et fait en sorte que bon nombre de familles à revenu élevé ne reçoivent plus de prestations pour enfants (alors qu'une famille comptant deux enfants et dont le revenu était de 250 000 \$ pouvait recevoir autrefois 1 848 \$ en prestations pour enfants par l'intermédiaire de la Prestation universelle pour la garde d'enfants, comme il est indiqué au graphique 3).

²² L'année de prestations 2016-17 est utilisée à titre d'exemple pour illustrer le changement apporté aux prestations pour enfants, l'ACE ayant été instaurée en 2016. La première période de paiement de l'ACE s'étendait de juillet 2016 à juin 2017.

²³ Grâce à l'ACE, 9 familles sur 10 touchent des prestations plus élevées que celles versées dans le cadre de l'ancien système de prestations pour enfants.

Graphique 3

Comparaison des montants versés au titre de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et de l'ancien régime de prestations pour enfants pour une famille de deux enfants (un enfant âgé de moins de 6 ans et un enfant âgé de 6 à 17 ans), si les deux régimes étaient en vigueur pour l'année de prestations 2016-17



Source : Ministère des Finances Canada

Nota – Les prestations tiennent compte de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial ou territorial prélevé sur la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Les montants réels après impôt varient selon la province ou le territoire de résidence de la famille et selon le revenu de chacun des conjoints.

2.3 Programmes connexes

En plus de l'ACE, plusieurs programmes fédéraux aident les parents à subvenir aux besoins essentiels de leurs enfants. Par exemple :

- Le système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants a été mis en place dans le cadre du budget de 2021. Le gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les territoires en vue d'abaisser les frais des services de garde réglementés à 10 \$ en moyenne par jour et de créer 250 000 nouvelles places en services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants d'ici mars 2026. Au 1^{er} avril 2024, huit provinces et territoires avaient abaissé les frais de services de garde réglementés à un tarif moyen de 10 \$ par jour ou moins, tandis que les autres provinces avaient réduit ces frais de 50 %.
- La déduction pour frais de garde d'enfants est une déduction d'impôt qui tient compte du fait que les parents devant engager des frais de garde pour travailler ou étudier ont une capacité moindre de payer de l'impôt. Les parents peuvent déduire un montant annuel maximal qui correspond au plus petit des trois montants suivants : le montant réel des frais de garde d'enfants engagés; les deux tiers du revenu annuel gagné par la personne admissible à la déduction (c.-à-d. le conjoint dont le revenu est le plus faible, en général); ou la somme totale des plafonds en dollars pour tous les enfants, soit 8 000 \$ par année par enfant âgé de moins de 7 ans, 5 000 \$ par année par enfant âgé de 7 à 15 ans et 11 000 \$ pour un enfant admissible au CIPH, peu importe son âge (les montants ne sont pas indexés à l'inflation).

En outre, la plupart des provinces et des territoires offrent également des prestations semblables à l'ACE.

3. Données et variables utilisées dans l'évaluation

L'évaluation repose sur les sources de données suivantes :

- Analyse des tendances : données liées à l'ACE et à la Prestation fiscale canadienne pour enfants pour les années de prestation 2006-07 à 2023-24, données liées à la Prestation universelle pour la garde d'enfants pour les années d'imposition 2006 à 2016, paiements de prestations pour enfants tirés des Comptes publics du Canada pour les exercices 2006-07 à 2023-24 et données des déclarations de revenus et de prestations (T1) pour les années d'imposition 2005 à 2022.
- Évaluation de l'ACE : microdonnées liées à l'ACE pour l'année de prestations 2023-24, données T1 pour l'année d'imposition 2022, indice des prix à la consommation (IPC) et données tirées de l'Enquête sur les dépenses des ménages (EDM) de Statistique Canada.

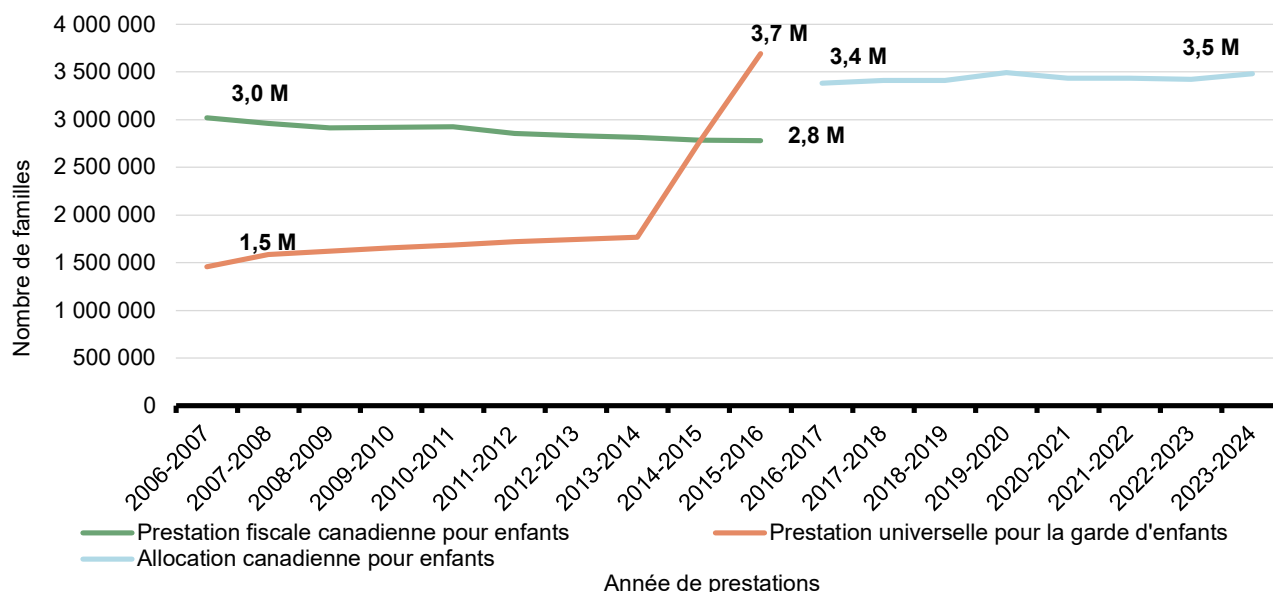
Dans la majeure partie de l'évaluation, l'unité d'analyse est une famille (c'est-à-dire un parent ou deux parents et leurs enfants mineurs), les prestations pour enfants visant à fournir un soutien à l'ensemble des enfants mineurs d'une famille plutôt qu'à un contribuable. En outre, une prestation mensuelle est versée à l'égard de tous les enfants d'une famille. Dans les sections portant sur les données relatives aux bénéficiaires de l'ACE en particulier, l'unité d'analyse est un bénéficiaire de l'ACE. Les variables utilisées tout au long de l'analyse se rapportent aux montants des prestations ainsi qu'aux caractéristiques sociodémographiques des familles qui reçoivent des prestations, comme le revenu, la composition familiale et la présence d'un enfant admissible au CIPH.

4. Analyse des tendances

Le graphique 4 montre qu'environ 3 millions de familles ont reçu la Prestation fiscale canadienne pour enfants en 2006-07 et qu'environ 1,5 million de familles ont reçu la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le cadre de l'ancien régime de prestations pour enfants. Après une légère baisse au cours des années suivantes, le nombre de familles ayant reçu la Prestation fiscale canadienne pour enfants était d'environ 2,8 millions en 2015-16, période pendant laquelle les revenus ont devancé l'inflation. Le nombre de familles ayant reçu la Prestation universelle pour la garde d'enfants a grimpé à environ 3,7 millions en 2015-16, après l'élargissement de la prestation à toutes les familles ayant des enfants âgés de moins de 18 ans. L'ACE est versée à environ 3,5 millions de familles²⁴ chaque année depuis sa mise en place en 2016, ce qui est inférieur au nombre de familles ayant reçu la Prestation universelle pour la garde d'enfants, car l'ACE est fondée sur le revenu.

²⁴ Le chiffre de 3,5 millions reflète le nombre moyen de familles qui reçoivent l'ACE tout au long de l'année. Ce nombre diffère du nombre de bénéficiaires de l'ACE dans les statistiques publiées par l'ARC, selon lesquelles chaque personne distincte qui reçoit un paiement de l'ACE est traitée comme bénéficiaire de l'ACE et est comptabilisée pour l'année de prestations. Toutefois, ces personnes n'ont pas nécessairement reçu une ACE chaque mois de l'année de prestations si, par exemple, elles se sont mariées ou engagées dans une union de fait à un moment donné au cours de l'année.

Graphique 4

Nombre de familles admissibles aux prestations fédérales pour enfants, par année de prestations

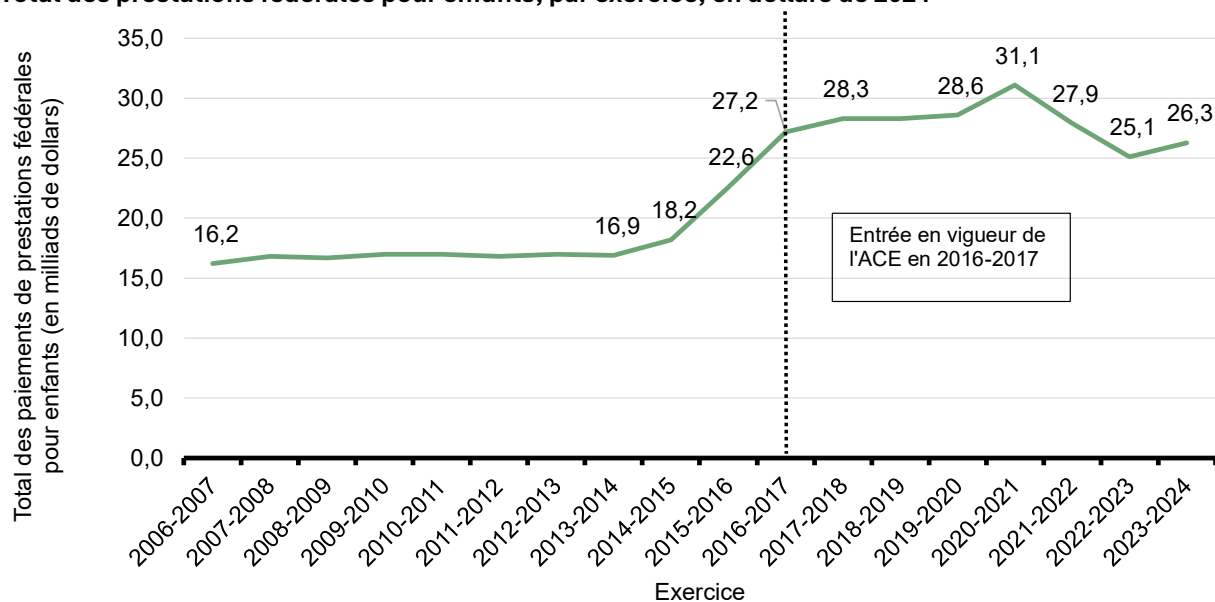
Sources : Chiffres liés à l'ACE et à la Prestation fiscale canadienne pour enfants tirés des données de l'ARC, correspondant au nombre de familles admissibles pour le mois de juin d'une année de prestations donnée. Chiffres liés à la Prestation universelle pour la garde d'enfants tirés des données de l'ARC, représentant la moyenne sur deux années civiles (p. ex. 2006-07 correspond à la moyenne des chiffres relatifs à la Prestation universelle pour la garde d'enfants pour les années d'imposition 2006 et 2007).

Le graphique 5 montre que les paiements de prestations fédérales pour enfants ont totalisé environ 16,2 milliards de dollars au cours de l'exercice 2006-07 dans le cadre de l'ancien régime de prestations pour enfants (en dollars de 2024), et qu'ils sont passés à 22,6 milliards de dollars en 2015-16 à la suite de la bonification de la Prestation universelle pour la garde d'enfants, puis à 27,2 milliards de dollars en 2016-17 du fait de l'instauration de l'ACE. Les paiements de l'ACE ont augmenté à 31,1 milliards de dollars en 2020-2021 en raison d'une bonification de la prestation au début de la pandémie de COVID-19 et de l'ACE supplément temporaire pour jeunes enfants. Ils sont restés élevés, soit environ 27,9 milliards de dollars, en 2021-2022, ce qui était attribuable aux paiements restants du supplément pour jeunes enfants. En 2023-24, des paiements totalisant environ 26,3 milliards de dollars ont été versés au titre de l'ACE. L'augmentation par rapport à la valeur initiale (compte non tenu du supplément pour jeunes enfants) en 2022-2023 et 2023-24 découle de la hausse de l'inflation qui a entraîné un taux d'indexation plus élevé de l'ACE, soit 6,3 % pour 2023-24, comparativement à 2,4 % pour 2022-2023²⁵.

²⁵ Le taux d'indexation de 6,3 % pour l'année de prestations 2023-24 est fondé sur l'inflation pour la période d'octobre 2021 à septembre 2022. Les taux d'indexation pour les autres années de prestations sont calculés de la même façon en fonction de l'inflation pour la période d'octobre à septembre se terminant au cours de l'année d'imposition précédente.

Graphique 5

Total des prestations fédérales pour enfants, par exercice, en dollars de 2024



Source : [Comptes publics du Canada](#) pour les exercices 2006-07 à 2023-24; Volume II – Détails des charges et des revenus – Tableau 1 État consolidé des revenus et charges – Prestations pour enfants

Nota – Les montants sont arrondis au dixième près (en milliards de dollars). Les montants ont été convertis en dollars de 2024 à l'aide de la moyenne annuelle de l'IPC d'ensemble, non désaisonnalisé. Statistique Canada, [Tableau 18-10-0005-01 – Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé](#).

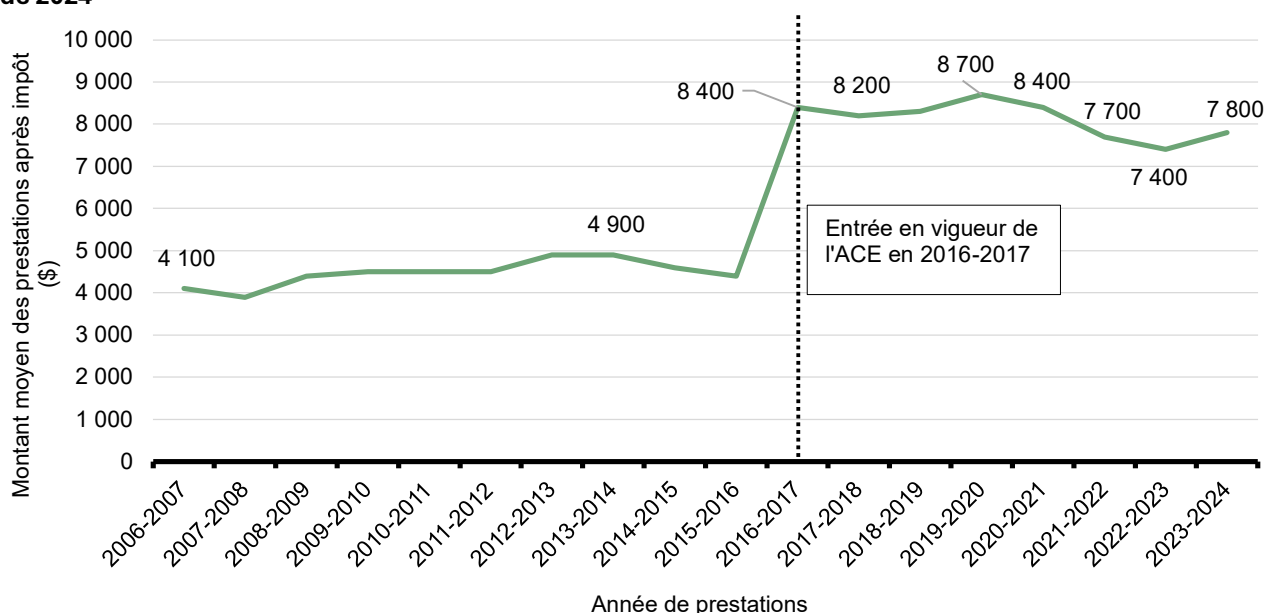
Les montants correspondent aux prestations fédérales pour enfants avant impôt (dans le cadre de l'ancien régime, la Prestation universelle pour la garde d'enfants était imposable).

Le graphique 6 montre que les prestations fédérales pour enfants après impôt totalisaient en moyenne 4 100 \$ par famille bénéficiaire au cours de l'année de prestations 2006-07 (en dollars de 2024). Ce montant est passé à environ 4 900 \$ en 2013-2014. Les prestations ont continué à augmenter pour atteindre, en moyenne, environ 8 400 \$ en 2016-17²⁶, à la suite de la mise en place de l'ACE. Celle-ci a encore connu une hausse pour atteindre, en moyenne, environ 8 700 \$ par famille bénéficiaire en 2019-2020, ce qui était attribuable au supplément à la prestation versé au début de la pandémie. Après avoir diminué à environ 7 400 \$ en 2022-2023 après la fin des paiements complémentaires à l'ACE liés à la pandémie, l'ACE s'est élevée à environ 7 800 \$ en 2023-24 (comme il a déjà été mentionné, l'augmentation de 2022-2023 à 2023-24 s'explique par les effets de l'inflation).

²⁶ Le montant moyen de l'ACE par famille bénéficiaire est fondé sur les données T1 du modèle de microsimulation du ministère des Finances Canada aux fins d'uniformité avec les moyennes présentées pour la période antérieure au versement de l'ACE. Comme il est indiqué dans la note en bas de page n° 24, la moyenne diffère de celles tirées des statistiques publiées par l'ARC.

Graphique 6

Montant moyen des prestations fédérales pour enfants après impôt, par année de prestations, en dollars de 2024



Source : Modèle de microsimulation T1 du ministère des Finances Canada

Nota – Les montants sont arrondis à la centaine près. Les montants ont été convertis en dollars de 2024 à l'aide de la moyenne annuelle de l'IPC d'ensemble, non désaisonnalisé. Statistique Canada, [Tableau 18-10-0005-01 – Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé](#).

Les montants de la Prestation universelle pour la garde d'enfants inclus sont pour l'année d'imposition applicable à une année de prestations donnée (p. ex. l'année de prestations 2008-09 tient compte des montants de la Prestation universelle pour la garde d'enfants après impôt déclarés pour l'année d'imposition 2007). Les montants de la Prestation universelle pour la garde d'enfants pour les années d'imposition 2015 et 2016 ne sont pas compris dans les moyennes des années de prestations 2016-17 et 2017-18, qui tiennent compte uniquement de l'ACE.

5. Évaluation de l'ACE

5.1 Pertinence

Pertinence : Une mesure doit répondre à un besoin stratégique démontrable et clairement défini qui concorde avec les rôles, les responsabilités et les priorités actuelles du gouvernement fédéral.

L'Allocation canadienne pour enfants continue de répondre à un besoin stratégique important en aidant les familles à subvenir aux besoins essentiels de leurs enfants. Elle cadre étroitement avec les priorités des gouvernements fédéraux successifs, y compris les priorités actuelles du gouvernement fédéral. L'une des sept priorités énoncées dans sa lettre de mandat²⁷ est de « réduire les coûts pour les Canadiennes et les Canadiens, et les aider à aller de l'avant ». Le discours du Trône²⁸ fait écho à cette priorité en soulignant l'engagement à protéger les programmes qui aident les familles à subvenir aux besoins essentiels de leurs enfants. Comme il a été mentionné précédemment, l'ACE est indexée annuellement à l'inflation, ce qui garantit que la valeur de la prestation ne diminue pas au fil du temps.

Il est possible d'examiner les coûts liés au fait de subvenir aux besoins essentiels des enfants sous l'angle du niveau moyen des dépenses consacrées aux enfants au Canada. Le graphique 7 montre les résultats d'une récente étude de Statistique Canada²⁹ dans laquelle les auteures font part des premières estimations représentatives à l'échelle nationale³⁰ depuis plus de dix ans des dépenses moyennes engagées par les familles pour leurs enfants. En se fondant sur les données de l'Enquête sur les dépenses des ménages (EDM), les auteures fournissent des estimations détaillées des dépenses moyennes consacrées aux enfants, en fonction du revenu des familles, de leur composition et

²⁷ Premier ministre du Canada, 2025. [Lettre de mandat](#).

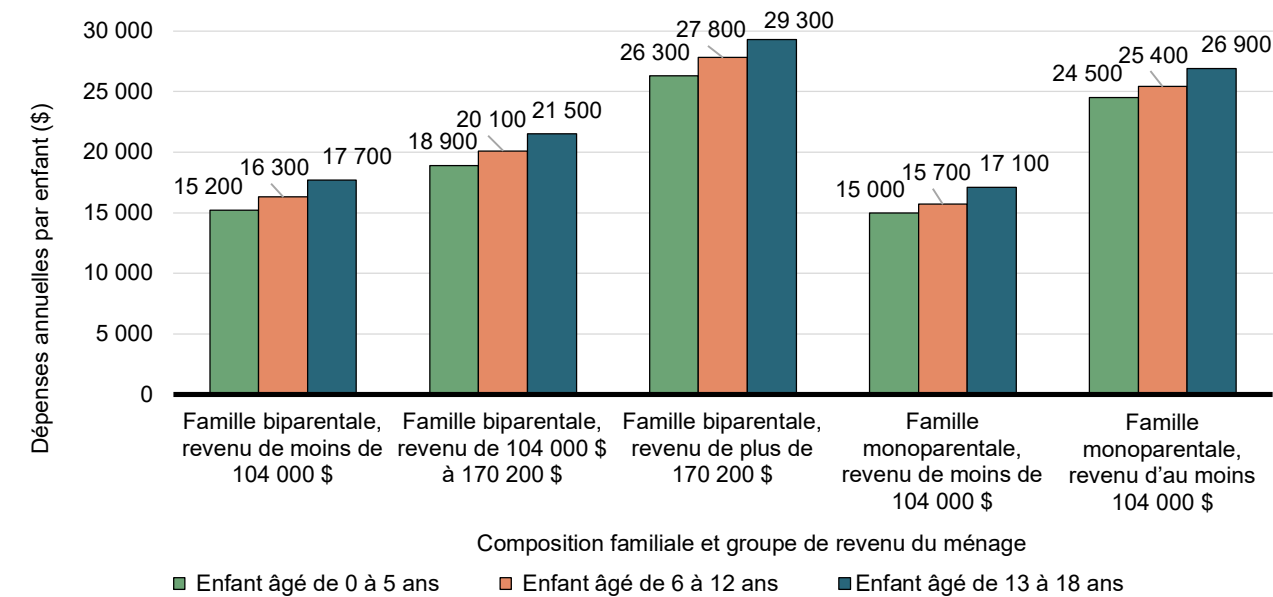
²⁸ Bureau du Conseil privé, 2025. [Bâtir un Canada fort : Un plan audacieux et ambitieux pour notre avenir – Discours du Trône ouvrant la première session de la 45e législature du Canada](#).

²⁹ Statistique Canada, 2023. [Estimer les dépenses liées aux enfants effectuées par les familles au Canada, 2014 à 2017](#).

³⁰ Les estimations sont représentatives des familles canadiennes ayant des enfants réparties dans les dix provinces. Les données concernant les territoires ne pouvaient pas être incluses en raison de données manquantes pour certaines années d'enquête ou de problèmes liés à la comparabilité des échantillons et des estimations.

des différents groupes d'âge des enfants. Par exemple, le graphique 7 montre que les familles biparentales de deux enfants dont le revenu du ménage est inférieur à 104 000 \$ (en dollars de 2024³¹) dépensent, chaque année, environ 15 200 \$ en moyenne par enfant âgé de 0 à 5 ans. En comparaison, les familles biparentales dont le revenu du ménage est supérieur à 170 200 \$ dépensent environ 26 300 \$ par enfant âgé de 0 à 5 ans par année. En général, les dépenses moyennes par enfant augmentent en fonction du revenu du ménage et du nombre de parents qui subviennent aux besoins de la famille. De plus, les dépenses globales ont tendance à augmenter à mesure que les enfants vieillissent, particulièrement dans des catégories comme les vêtements, la nourriture et le transport³².

Graphique 7
Dépenses annuelles par enfant dans une famille de deux enfants, selon le groupe d'âge de l'enfant, la composition familiale et le groupe de revenu du ménage, en dollars de 2024



Nota – Les montants sont arrondis à la centaine près. Les chiffres liés aux dépenses ont été initialement publiés en dollars de 2017 dans l'étude. Ils ont été convertis en dollars de 2024 à l'aide de la moyenne annuelle de l'IPC d'ensemble, non désaisonnalisé. Statistique Canada, [Tableau 18-10-0005-01 – Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé](#).

Le revenu du ménage correspond au revenu avant impôt de l'un ou des deux parents du ménage ainsi que de tout autre membre du ménage âgé de 16 ans et plus. Ce concept de revenu familial est différent du revenu familial net rajusté utilisé aux fins du calcul de l'ACE, lequel se fonde uniquement sur le revenu net de l'un ou des deux parents.

Les familles biparentales sont divisées en trois catégories de revenu du ménage, tandis que les familles monoparentales sont divisées en deux catégories de revenu du ménage en raison des limites quant à la qualité des données.

Les dépenses moyennes par enfant varient également en fonction du nombre d'enfants dans une famille. Voir les résultats supplémentaires fournis dans l'étude concernant les familles d'un enfant ou de trois enfants.

La catégorisation des enfants en différents groupes d'âge dans l'étude ne correspond pas aux critères d'admissibilité à l'ACE. Les bénéficiaires de celle-ci peuvent toucher des prestations seulement pour les enfants âgés de 0 à 17 ans.

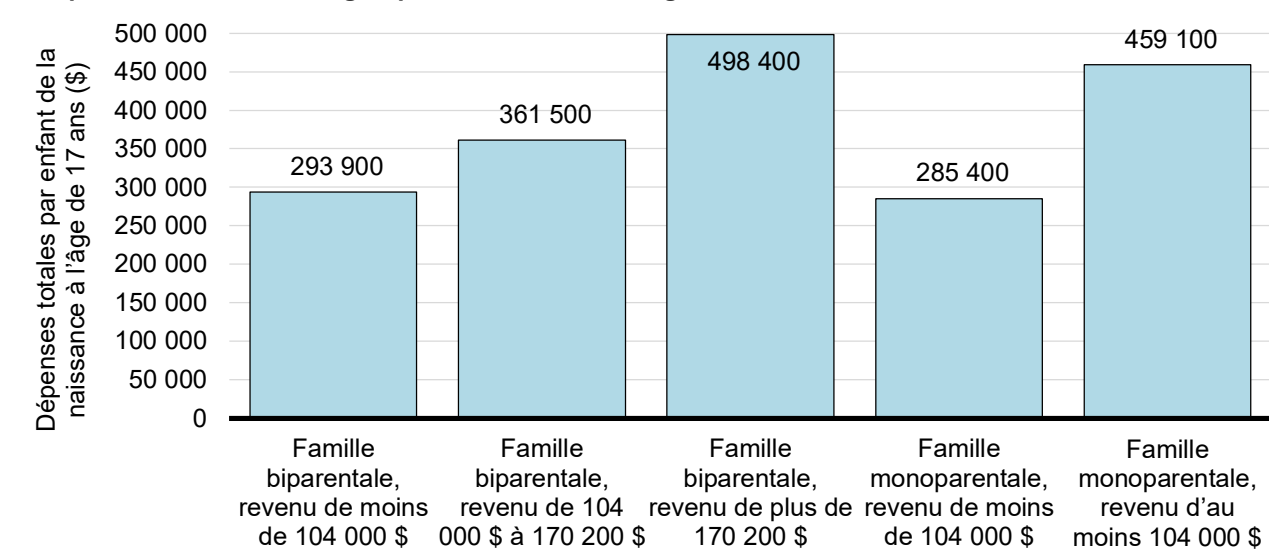
En plus des dépenses annuelles par enfant, l'analyse fournit également des estimations relatives aux dépenses totales par enfant de la naissance à l'âge de 17 ans. Le graphique 8 montre que pour les familles de deux enfants, les dépenses cumulatives par enfant varient d'environ 285 400 \$ pour les familles monoparentales dont le revenu du ménage est inférieur à 104 000 \$ à environ 498 400 \$ pour les familles biparentales dont le revenu du ménage est supérieur à 170 200 \$. Conformément aux estimations des dépenses annuelles, les dépenses cumulatives par enfant de la naissance à l'âge de 17 ans augmentent également en fonction du revenu du ménage et du nombre de parents qui subviennent aux besoins de la famille. Les auteures reconnaissent que ces estimations peuvent être prudentes compte tenu de la variété des réalités familiales et des habitudes de dépenses (p. ex. les coûts supplémentaires que

³¹ L'étude se fonde sur les données regroupées des cycles de 2014 à 2017 de l'EDM, et toutes les estimations des dépenses qui y sont présentées sont en dollars de 2017. Les seuils de revenu sont présentés initialement en dollars de 2016, ce qui correspond à l'année d'imposition 2016 précédant le cycle de l'EDM de 2017. Afin de faciliter la compréhension de ces résultats en 2026, tous les seuils de revenu et les montants des dépenses sont convertis en dollars de 2024, à l'aide des plus récentes données liées à l'IPC d'ensemble accessibles au moment de la rédaction du présent rapport. Statistique Canada, [Tableau 18-10-0005-01 – Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé](#).

³² Il est à noter que les catégories de dépenses détaillées ne sont pas indiquées. Se reporter au tableau 1 de l'étude pour consulter les estimations détaillées des catégories de dépenses.

l'on engage pour subvenir aux besoins d'un enfant en situation de handicap, les choix faits à l'égard des dépenses liées aux activités parascolaires des enfants, etc.).

Graphique 8
Dépenses totales par enfant de la naissance à l'âge de 17 ans pour une famille de deux enfants, selon la composition familiale et le groupe de revenu du ménage, en dollars de 2024



Composition familiale et groupe de revenu du ménage

Nota – Les montants sont arrondis à la centaine près. Les dépenses ont été initialement publiées en dollars de 2017 dans l'étude. Elles ont été converties en dollars de 2024 selon la moyenne annuelle de l'IPC d'ensemble, non désaisonnalisé. Statistique Canada, [Tableau 18-10-0005-01 – Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé](#).

Voir les remarques sous le graphique 7 pour obtenir plus de renseignements sur les concepts et les définitions de l'étude.

Cette étude montre que les estimations des dépenses annuelles et cumulatives par enfant au Canada sont élevées, ce qui laisse entendre qu'il est impératif sur le plan stratégique d'offrir une aide financière aux familles ayant des enfants pour les aider à assumer ces coûts. Par ailleurs, les dépenses consacrées aux enfants reflètent dans une certaine mesure les préférences personnelles d'une famille. Il serait donc pertinent que les gouvernements qui se soucient des coûts engagés par les familles aident celles-ci à subvenir à leurs besoins fondamentaux. D'autres décisions d'intérêt public peuvent être prises quant à la manière de cibler de telles mesures de soutien en fonction du revenu et de la taille de la famille.

5.2 Efficacité

Efficacité : Une mesure doit atteindre les objectifs stratégiques visés. Les principaux objectifs de l'ACE sont d'aider les familles à subvenir aux besoins essentiels de leurs enfants et de sortir les enfants de la pauvreté.

Réduction de la pauvreté infantile

La réduction de la pauvreté était l'un des principaux objectifs de l'ACE lorsque celle-ci a été instaurée³³. L'ACE est un élément important de la Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté du gouvernement du Canada, qui vise globalement à réduire le taux de pauvreté de 50 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 2015. La proportion d'enfants âgés de moins de 18 ans vivant dans la pauvreté a diminué considérablement, passant de 16,3 % en 2015 à 10,7 % en 2023³⁴, selon la mesure du panier de consommation (MPC), le seuil officiel de la pauvreté au Canada³⁵. Cette baisse se traduit par des centaines de milliers d'enfants vivant dans la pauvreté de moins qu'en 2015. Le taux de pauvreté diffère

³³ Ministère des Finances Canada, 2016. [Budget de 2016 : Chapitre 1 – Aider la classe moyenne](#).

³⁴ Statistique Canada, 2025. [Statistiques du faible revenu selon l'âge, le sexe et le type de famille économique](#).

³⁵ La mesure du panier de consommation (MPC) est le coût d'un panier de biens et de services correspondant à un niveau de vie de base modeste. Les seuils de la MPC représentent, selon des qualités et des quantités déterminées, le coût de la nourriture, des vêtements, du logement, du transport et des autres nécessités pour une famille de référence composée de deux adultes et deux enfants. L'échelle d'équivalence utilisée pour rajuster les seuils de la MPC pour des familles économiques d'autres tailles est la racine carrée de la taille de la famille économique.

selon le type de famille – le taux de pauvreté des enfants âgés de moins de 18 ans vivant dans une famille monoparentale dirigée par une femme est passé de 39,2 % en 2015 à 29,3 % en 2023, tandis que pour les enfants de moins de 18 ans vivant dans une famille biparentale, ce taux a diminué de 13,2 % en 2015 à 7,5 % en 2023³⁶.

Selon des estimations empiriques récentes, l'ACE est un programme qui réduit de façon efficace la pauvreté chez les enfants. En s'appuyant sur une méthode de doubles différences et de données tirées de la Banque de données administratives longitudinales (DAL), Baker, Messacar et Stabile (2023)³⁷ estiment que l'instauration de l'ACE a permis de réduire la pauvreté de 11 % en 2018 dans les familles dirigées par une mère célibataire et de près de 17 % dans les familles biparentales, en comparaison avec le taux moyen en 2014. Ils utilisent la mesure du faible revenu (MFR) pour mesurer la pauvreté, car elle se trouve dans la banque de données³⁸. Les auteurs constatent également que le revenu après impôt des mères célibataires ou mariées a augmenté en moyenne d'environ 2 500 \$ à la suite de la mise en place de la prestation.

Ces constatations sont étayées par des données probantes internationales; par exemple, on a observé des réductions de la pauvreté aux États-Unis et au Royaume-Uni par suite de l'élargissement des prestations pour enfants et des crédits d'impôt pour travailleurs. Aux États-Unis, la partie remboursable du Crédit d'impôt pour enfants a permis de sortir environ 2,4 millions de personnes de la pauvreté en 2022. En 2021, lorsque le crédit était entièrement remboursable, c'est 5,3 millions de personnes qui sont sorties de la pauvreté³⁹. De même, au Royaume-Uni, l'instauration du crédit d'impôt pour les familles de travailleurs ainsi que les changements apportés à la prestation pour enfants et au Crédit d'impôt pour enfants, entre autres mesures de soutien du revenu, sont associés à une réduction de plus de 30 % du taux de pauvreté chez les enfants, selon une analyse utilisant un modèle de microsimulation (Piachaud et Sutherland, 2001⁴⁰).

Augmentation des dépenses dans certaines catégories de dépenses

En s'appuyant sur une méthode de doubles différences, Najjarrezaparast et Pendakur (2021)⁴¹ estiment que l'ACE a entraîné une hausse des dépenses globales de 2 288 \$ en moyenne par année chez les familles ayant des enfants comparativement à celles qui n'en ont pas (c.-à-d. le groupe de référence – les familles non touchées par la mise en place de l'ACE). La réponse a été encore plus forte chez les personnes vivant dans des logements loués, leurs dépenses annuelles ayant augmenté de 3 361 \$. L'analyse des auteurs porte notamment sur les dépenses des ménages à faible revenu, c'est-à-dire ceux dont le revenu est inférieur au revenu médian. Chez les locataires, l'ACE a entraîné des augmentations significatives des dépenses pour le logement (1 376 \$), la nourriture (732 \$) et les vêtements pour enfants (265 \$). Les auteurs présentent des données probantes selon lesquelles les locataires ayant plusieurs enfants étaient plus susceptibles de déménager pour trouver de meilleures conditions de logement à la suite de l'instauration de l'ACE. Il est intéressant de souligner que les auteurs ne relèvent aucune augmentation significative des dépenses chez les propriétaires de logement; cet écart pourrait s'expliquer par les caractéristiques particulières des répondants de leur échantillon (c.-à-d. les ménages à faible revenu), et les résultats pourraient différer si l'on examinait les bénéficiaires de l'ACE selon tous les groupes de revenu (l'analyse n'en tient pas compte).

Les résultats concernant les dépenses en services de garde sont mitigés dans la littérature. Par exemple, Najjarrezaparast et Pendakur (2021) n'estiment pas que l'ACE a entraîné une hausse des dépenses en services de garde. Ils offrent quelques explications possibles à l'égard de cette constatation, par exemple le fait que les familles à faible revenu accordent la priorité à d'autres types de dépenses (p. ex. nourriture et logement) plutôt qu'aux services de garde lorsqu'elles reçoivent des transferts complémentaires en espèces, ou le fait que les frais de garde d'enfants sont inabordables, malgré l'aide supplémentaire fournie par l'ACE. À l'inverse, Adams et coll. (2020)⁴², d'Emploi et Développement social Canada (EDSC), constatent que l'ACE est associée à une part plus élevée des dépenses consacrées aux services de garde (par rapport aux dépenses totales des ménages), et ce, autant chez les ménages à

³⁶ Statistique Canada, 2025. [Statistiques du faible revenu selon l'âge, le sexe et le type de famille économique](#).

³⁷ Michael Baker, Derek Messacar et Mark Stabile, 2023. [Effects of Child Tax Benefits on Poverty and Labor Supply: Evidence from the Canada Child Benefit and Universal Child Care Benefit](#) | *Journal of Labor Economics*: vol. 41, n° 4 (en anglais seulement).

³⁸ La MFR correspond au revenu médian après impôt des ménages au Canada, rajusté en fonction de la taille des ménages. Il s'agit de la mesure standard de la pauvreté utilisée à l'échelle internationale.

³⁹ Census Bureau des États-Unis, 2023. [Poverty in the United States: 2022 – Current Population Reports](#) (en anglais seulement).

⁴⁰ David Piachaud et Holly Sutherland, 2001. [Child Poverty in Britain and the New Labour Government](#) | *Journal of Social Policy*: vol. 30, n° 1 (en anglais seulement).

⁴¹ Paniz Najjarrezaparast et Krishna Pendakur, 2021. [How Did the Canada Child Benefit Affect Household Spending? | Analyse de politiques](#) : vol. 47, n° 4 (en anglais seulement).

⁴² Jason Adams, Sid Ali Amedah et Maxime Fougère, 2020. [Measuring the Effect of Child Benefit on Household Expenditures: Evidence from Canadian Households' Survey Data](#) | *Open Journal of Social Sciences*: vol. 8, n° 6 (en anglais seulement).

faible revenu qu'à revenu élevé. Ils observent des augmentations moyennes plus significatives des dépenses en services de garde chez les ménages à revenu élevé, en particulier ceux qui ont des enfants de moins de 6 ans. Les caractéristiques des échantillons, les choix méthodologiques et les différences dans les modèles théoriques qui sous-tendent l'analyse pourraient tous être des facteurs contribuant aux écarts dans les constatations. Il est important de souligner que les deux études s'appuient sur les données de l'Enquête sur les dépenses des ménages (EDM) dont les échantillons se terminent en 2017. Par conséquent, elles ne tiennent pas compte des effets du système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants mis en place en 2021.

Dans leur examen de l'ancien régime de prestations pour enfants, Jones, Milligan et Stabile (2019)⁴³ ont estimé, à l'aide d'une méthode de variables instrumentales, que pour chaque dollar supplémentaire de revenu de prestation, les familles à faible revenu (c.-à-d. les familles du quartile de revenu inférieur) dépensaient 0,23 \$ de plus en épicerie et 0,05 \$ de moins en repas dans des restaurants. Cette constatation semble indiquer que les familles privilégiaient de plus en plus la préparation des repas à la maison. Les auteurs constatent également des dépenses plus élevées en éducation (0,13 \$), comme les dépenses relatives aux ordinateurs et aux articles connexes, en loisirs (0,12 \$), en services de garde (0,07 \$) et en transport (0,07 \$). De plus, leur analyse fournit des données probantes indiquant une diminution des dépenses à l'égard des produits de tabac et d'alcool chez les familles à faible revenu (respectivement 0,07 \$ et 0,02 \$) et les familles à revenu élevé (respectivement 0,06 \$ et 0,07 \$), ce qui peut s'expliquer en partie par une baisse du stress financier à mesure qu'augmentent les prestations.

Amélioration des résultats à court terme et à long terme

Il existe un vaste corpus de documents qui explorent le lien entre les prestations pour enfants et les résultats qui en découlent pour les enfants. Dans le cadre d'un examen exhaustif de la littérature au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni qu'elle a récemment effectué, Micheltore (2025)⁴⁴ décrit la façon dont les prestations et les crédits d'impôt pour enfants ont amélioré une panoplie de résultats pour les enfants à court terme (pendant l'enfance) et à long terme (à l'atteinte de l'âge adulte). À court terme, les prestations pour enfants au Canada sont associées à l'amélioration des résultats scolaires, de la sécurité alimentaire, de la santé physique et de la santé mentale, notamment de la santé mentale des mères (Milligan et Stabile, 2011). En particulier, Milligan et Stabile (2011) ont trouvé des preuves convaincantes de l'amélioration des résultats scolaires (p. ex. résultats aux examens) et de la santé physique chez les garçons, ainsi que de l'amélioration de la santé mentale chez les filles.

En ce qui concerne les résultats à long terme, il n'y a pas de données empiriques à ce jour faisant état des résultats à long terme pour les enfants ayant bénéficié de l'ACE ou de l'ancien régime de prestations pour enfants au Canada⁴⁵. Cependant, selon les données accessibles aux États-Unis portant sur l'élargissement du crédit d'impôt sur le revenu gagné (semblable à l'Allocation canadienne pour le travail), Micheltore (2025) souligne qu'à l'âge adulte, les enfants dont les parents ont bénéficié du crédit avaient en moyenne un niveau de scolarité plus élevé et présentaient en moyenne des taux d'emploi supérieurs, une meilleure mobilité de revenu ainsi qu'une meilleure santé et des taux de pauvreté plus faibles. Pour obtenir un portrait plus détaillé des mécanismes par lesquels les prestations et les crédits d'impôt pour enfants améliorent certains résultats propres aux enfants, se reporter à l'examen de la littérature.

Dans l'ensemble, la recherche empirique démontre que l'ACE contribue efficacement à réduire la pauvreté chez les enfants au Canada. En outre, autant grâce à l'Allocation canadienne pour enfants qu'à l'ancien régime de prestations pour enfants, les dépenses ont augmenté dans un certain nombre de catégories, comme la nourriture, le logement, les vêtements et l'éducation des enfants, et le transport, et les résultats à court et à long terme pour les enfants se sont améliorés.

5.3 Équité

Équité : Les prestations associées à une mesure devraient être réparties de façon équitable, en fonction du caractère progressif de la mesure et de la répartition des prestations entre les bénéficiaires de différents groupes sociodémographiques.

⁴³ Lauren Jones, Kevin Milligan et Mark Stabile, 2019. [Child cash benefits and family expenditures: Evidence from the National Child Benefit | Revue économique canadienne : vol. 52, no 4](#) (en anglais seulement).

⁴⁴ Katherine Micheltore, 2025. [Tax Credits and Child Outcomes: Lessons from the U.S., U.K., and Canada | Document de travail du NBER no 33822](#) (en anglais seulement).

⁴⁵ Ce type d'analyse nécessiterait probablement un ensemble de données longitudinales sur les enfants au Canada ayant bénéficié de prestations pour enfants, de leur jeune âge jusqu'à l'âge adulte, comme l'ancienne Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes menée par Statistique Canada de 1994 à 2009.

Selon les microdonnées accessibles pour l'année de prestations 2023-24, 3 707 200 bénéficiaires⁴⁶ avaient droit à l'ACE en juillet 2023 (début de l'année de prestations) ou en juin 2024 (fin de l'année de prestations)⁴⁷. En raison de la variation des critères d'admissibilité au cours de l'année de prestations (p. ex. lorsqu'un enfant atteint l'âge de 18 ans ou que la composition familiale change), certaines familles reçoivent des prestations chaque mois de l'année de prestation (c.-à-d. 12 mois), tandis que d'autres n'en reçoivent que pour certains mois au cours de l'année de prestations. En utilisant le premier et le dernier mois des microdonnées, nous sommes en mesure d'estimer le nombre total de bénéficiaires ayant eu droit à une prestation au titre de l'ACE au cours de l'année de prestations 2023-24.

Le graphique 9 illustre la répartition des bénéficiaires de l'ACE et des prestations versées pour le mois de juin 2024⁴⁸ selon l'identité de genre du parent admissible dans les familles monoparentales et biparentales. En raison du petit nombre de bénéficiaires de diverses identités de genre dans les données, la moitié des bénéficiaires de diverses identités de genre ont été répartis au hasard dans la catégorie « Hommes+ » et l'autre moitié, dans la catégorie « Femmes+ ». Cette méthode est conforme à la méthode de regroupement des identités de genre que Statistique Canada a utilisée dans le cadre du Recensement de 2021⁴⁹. En raison de la règle de la présomption en faveur du parent de sexe féminin selon laquelle la mère est généralement le parent ayant droit à l'ACE, nous nous attendons à ce que les personnes dans la catégorie « Femmes+ » constituent la majorité des bénéficiaires de l'ACE (93,9 % au total parmi tous les types de familles) et qu'elles représentent la majorité des prestations payables au Canada (95,0 %). Cette affirmation concorde avec les constatations pour 2020 selon lesquelles les femmes cisgenres⁵⁰ bénéficient relativement plus de l'ACE (les femmes+ racisées ou d'identité autochtone bénéficient aussi particulièrement de l'ACE)⁵¹. Toutefois, étant donné que l'ACE vise à soutenir les enfants, la répartition des prestations entre les enfants de ces familles devrait être plus égale sur le plan du genre. Le graphique 9 fait également ressortir le fait que la majorité des bénéficiaires de l'ACE dans les familles monoparentales sont des personnes de la catégorie « Femmes+ », et que la proportion des prestations auxquelles elles ont droit est plus élevée que leur proportion par rapport à l'ensemble des bénéficiaires de l'ACE (32,2 % et 25,8 %, respectivement). Cette constatation concorde avec le fait que la plupart des familles monoparentales au Canada sont dirigées par des femmes et que la prévalence du faible revenu est plus élevée dans ces familles que dans d'autres types de familles au Canada⁵², ce qui se traduit par des montants plus élevés de l'ACE.

⁴⁶ Les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près.

⁴⁷ Les données à notre disposition au moment de la rédaction du présent rapport nous permettent d'examiner les bénéficiaires ayant reçu l'ACE seulement au cours du premier mois (juillet 2023) et du dernier mois (juin 2024) de l'année de prestations 2023-24. Le nombre total de bénéficiaires auquel il est fait référence dans la présente évaluation diffère légèrement du nombre total de bénéficiaires indiqué dans les statistiques sur l'ACE publiées par l'ARC en raison de cette limitation des données. Ce nombre total est plus élevé que le nombre total de familles recevant l'ACE indiqué à la section 4, car lorsqu'il y a une séparation au sein d'une famille ou qu'une famille se remet d'une séparation au cours d'une année, chaque personne distincte qui reçoit un paiement de l'ACE est considérée comme bénéficiaire de l'ACE et comptabilisée pour l'année de prestations. Toutefois, il se peut que ces personnes n'aient pas nécessairement touché l'ACE chaque mois de l'année de prestations si, par exemple, elles se sont mariées ou engagées dans une union de fait à un moment donné au cours de l'année. Par conséquent, le chiffre de 3,5 millions de familles indiqué à la section 4 représente le nombre moyen de familles recevant l'ACE tout au long de l'année, plutôt que le nombre total de bénéficiaires.

⁴⁸ Dans la sous-section 5.3, les caractéristiques des bénéficiaires de l'ACE et les montants auxquels ils avaient droit sont déterminés à l'aide des renseignements liés au dernier mois de l'année de prestations (juin 2024) couplés aux données T1 de 2022. Dans le cas des bénéficiaires qui ne figurent pas dans le fichier de microdonnées de juin 2024, leurs caractéristiques et les montants auxquels ils avaient droit sont déterminés à l'aide des renseignements liés au premier mois de l'année de prestations (juillet 2023) couplés aux données T1 de 2022. Les bénéficiaires de l'ACE qui n'ont pas pu être couplés aux données T1 de 2022 ont été exclus de l'analyse étant donné que les caractéristiques sociodémographiques d'intérêt dans cette sous-section ne peuvent être obtenues qu'au moyen de données fiscales (p. ex. identité de genre, bénéficiaires dans une famille monoparentale ou biparentale, revenu familial net rajusté).

⁴⁹ Statistique Canada, 2022. [Comblant les lacunes : renseignements sur le genre dans le cadre du Recensement de 2021](#).

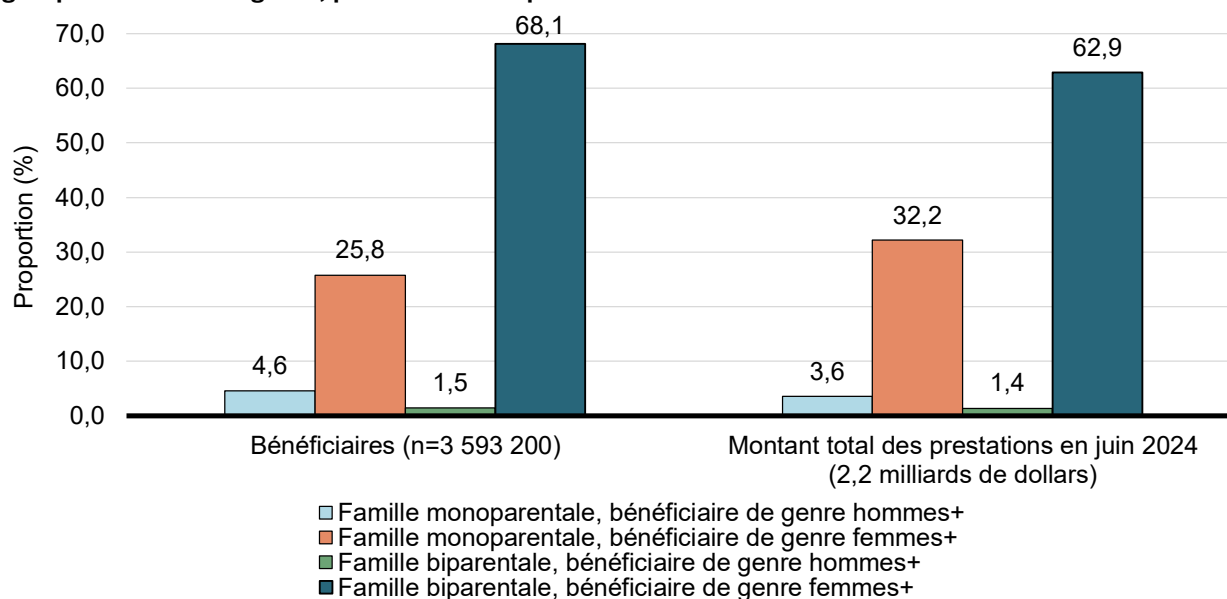
⁵⁰ Une personne cisgenre est une personne dont le genre correspond au sexe qui lui a été assigné à la naissance.

⁵¹ Ministère des Finances Canada, 2025. Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2025. [ACS Plus des dépenses fiscales fédérales : Considérer de nouveaux facteurs identitaires à l'aide des données du Recensement de la population](#).

⁵² Statistique Canada, 2024. [Prévalence du faible revenu chez les personnes vivant dans une famille monoparentale dirigée par un parent immigrant : une analyse intersectionnelle](#).

Graphique 9

Proportion des bénéficiaires de l'ACE et du total des prestations en juin 2024, selon le type de famille et le groupe d'identité de genre, pour l'année de prestations 2023-24



Source : Microdonnées sur les bénéficiaires de l'ACE pour juillet 2023 et juin 2024 couplées aux données T1 de 2022

Nota – Le nombre de bénéficiaires a été arrondi à la centaine près. Les pourcentages sont arrondis au dixième près. Le montant total des prestations est arrondi au dixième près en milliards. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100,0 %.

Les bénéficiaires de l'ACE qui n'ont pas pu être couplés aux données T1 de 2022 sont exclus du graphique.

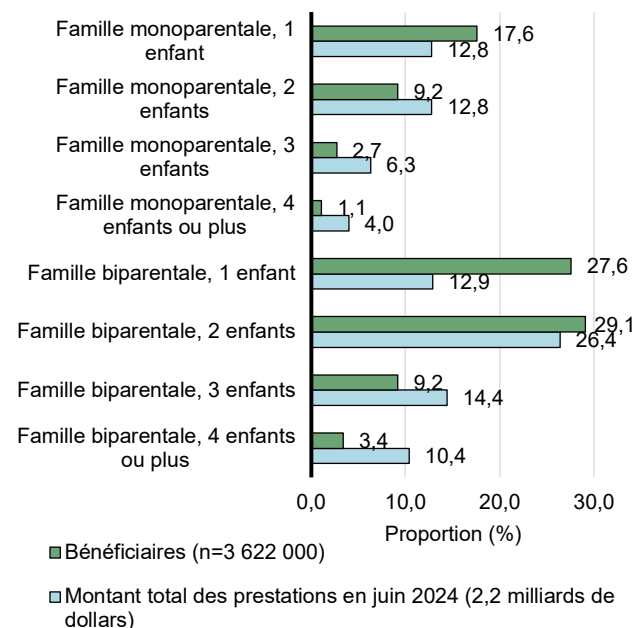
Les bénéficiaires de l'ACE dont l'identité de genre ne peut être déterminée dans les données sont exclus du graphique.

Le graphique 10 montre que la composition familiale la plus courante chez les bénéficiaires de l'ACE est celle des familles biparentales ayant deux enfants (29,1 %) ou un enfant (27,6 %), suivies des familles monoparentales ayant un enfant (17,6 %). En outre, les bénéficiaires ayant un nombre plus élevé d'enfants représentaient une proportion moindre de bénéficiaires de l'ACE, mais une proportion plus élevée du total des prestations en juin 2024. Les familles ayant un nombre élevé d'enfants sont moins courantes au Canada, mais elles reçoivent davantage de prestations étant donné qu'elles subviennent aux besoins d'un plus grand nombre d'enfants. L'ACE vise, par définition, le versement d'un montant précis pour chaque enfant âgé de 0 à 17 ans dans une famille; les familles nombreuses reçoivent donc généralement plus de prestations en raison de l'augmentation des coûts associés au fait de subvenir aux besoins de plusieurs enfants. Si l'on examine le montant moyen ou médian des prestations mensuelles, les familles monoparentales reçoivent des prestations de l'ACE plus élevées que celles reçues par les familles biparentales ayant le même nombre d'enfants. Cette différence s'explique par le fait que les bénéficiaires dans les familles monoparentales ont un revenu familial net rajusté moyen moins élevé.

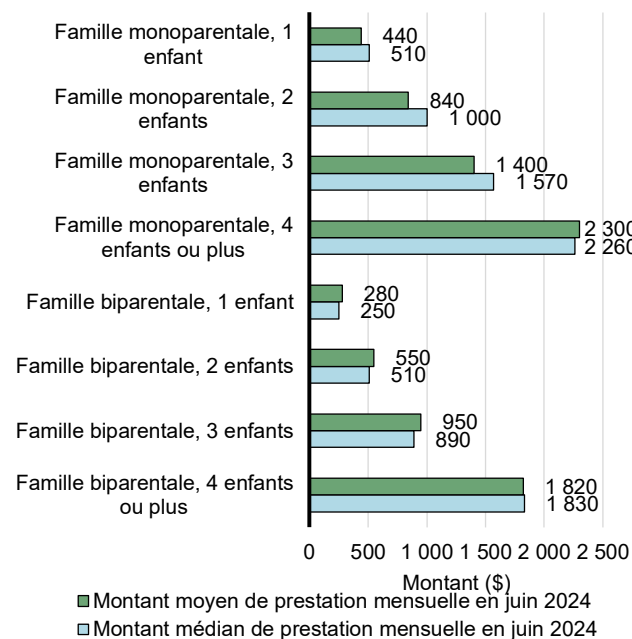
Graphique 10

Proportion des bénéficiaires de l'ACE et du montant total des prestations, montants moyens et médians des prestations mensuelles en juin 2024, par type de famille et nombre d'enfants âgés de 0 à 17 ans, pour l'année de prestations 2023-24

Proportion des bénéficiaires de l'ACE et du montant total des prestations



Montants moyens et médians des prestations mensuelles



Source : Microdonnées sur les bénéficiaires de l'ACE pour juillet 2023 et juin 2024 couplées aux données T1 de 2022

Nota – Le nombre de bénéficiaires a été arrondi à la centaine près. Les pourcentages sont arrondis au dixième près. Le montant total des prestations est arrondi au dixième près en milliards. Les montants moyens et médians sont arrondis à la dizaine près. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100,0 %.

Les bénéficiaires de l'ACE qui n'ont pas pu être couplés aux données T1 de 2022 sont exclus du graphique.

Les bénéficiaires qui figurent dans les microdonnées liées à l'ACE, mais dont les enfants sont âgés de 18 ans, sont exclus du graphique. Le nombre de bénéficiaires est légèrement différent dans chaque graphique en raison des différences dans les données accessibles pour chaque variable sociodémographique.

Le tableau 4 porte sur les 203 300 bénéficiaires ayant des enfants admissibles au CIPH⁵³, qui ont reçu des prestations totalisant environ 208,7 millions de dollars au titre de l'ACE et de la Prestation pour enfants handicapés en juin 2024. La plupart de ces bénéficiaires s'occupent d'un enfant ayant une incapacité grave et prolongée (55,5 % vivant dans une famille biparentale et 34,0 % dans une famille monoparentale). Comme en ce qui a trait aux droits de base à l'ACE, les bénéficiaires ont droit à une Prestation pour enfants handicapés pour chaque enfant admissible au CIPH en raison des coûts supplémentaires engagés par une famille pour subvenir aux besoins d'enfants atteints d'une incapacité grave. Par conséquent, nous observons des prestations moyennes et médianes plus élevées chez les bénéficiaires ayant au moins deux enfants en situation de handicap admissibles.

⁵³ Seuls les bénéficiaires ayant eu droit à une prestation au titre de l'ACE et de la Prestation pour enfants handicapés sont inclus.

Tableau 4

Proportion des bénéficiaires de la Prestation pour enfants handicapés et du montant total des prestations parmi les bénéficiaires ayant des enfants admissibles au CIPH, montants moyens et médians de la Prestation pour enfants handicapés et des prestations mensuelles en juin 2024, par type de famille et nombre d'enfants âgés de 0 à 17 ans admissibles au CIPH, pour l'année de prestations 2023-24

Type de famille et nombre d'enfants admissibles au CIPH	Proportion de bénéficiaires de la Prestation pour enfants handicapés ayant des enfants admissibles au CIPH (%)	Proportion du montant total des prestations (%)	Prestation pour enfants handicapés, montant moyen (\$)	Prestation pour enfants handicapés, montant médian (\$)	Prestation mensuelle moyenne, comprenant l'ACE et la Prestation pour enfants handicapés (\$)	Prestation mensuelle médiane, comprenant l'ACE et la Prestation pour enfants handicapés (\$)
Famille monoparentale, 1 enfant	34,0	35,1	240	260	1 060	790
Famille monoparentale, 2 enfants et plus	3,7	6,8	530	530	1 880	1 600
Famille biparentale, 1 enfant	55,5	48,2	200	230	890	750
Famille biparentale, 2 enfants et plus	6,7	9,8	450	530	1 500	1 360

Source : Microdonnées liées aux bénéficiaires de l'ACE pour juillet 2023 et juin 2024 couplées aux données T1 de 2022

Voir les notes du graphique 10 pour de plus amples renseignements sur les chiffres arrondis et les concepts.

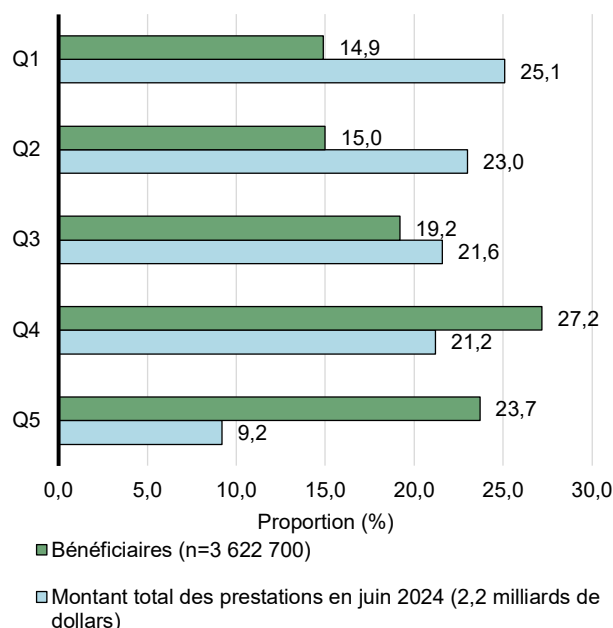
Le graphique 11 montre le caractère progressif de l'ACE en ce qui a trait au revenu familial net rajusté, les bénéficiaires des familles à faible revenu recevant des prestations mensuelles moyennes et médianes plus élevées (respectivement 1 020 \$ et 790 \$ pour les bénéficiaires du quintile de revenu inférieur) que celles reçues par les bénéficiaires des familles à revenu élevé (respectivement 240 \$ et 180 \$ pour les bénéficiaires du quintile de revenu supérieur). Bien que les bénéficiaires des quintiles de revenu supérieurs constituent la proportion la plus élevée de bénéficiaires (27,2 % pour les bénéficiaires du quatrième quintile de revenu et 23,7 %, pour les bénéficiaires du quintile de revenu supérieur), la part de leurs prestations par rapport au total des prestations est plus petite en juin 2024 (21,2 % pour les bénéficiaires du quatrième quintile de revenu et 9,2 % pour les bénéficiaires du quintile de revenu supérieur), en raison de la structure de réduction progressive de la prestation. Les familles ayant des enfants âgés de 0 à 17 ans au Canada ont généralement un revenu plus élevé que les familles sans enfants, les familles biparentales ayant un revenu médian avant et après impôt plus élevé que celui des familles sans enfants en 2022⁵⁴. Le graphique 11 combine les bénéficiaires des familles monoparentales et biparentales dans chaque quintile de revenu, étant donné que les familles monoparentales et biparentales qui ont le même revenu familial net rajusté reçoivent la même prestation de l'ACE si elles ont la même composition familiale (nombre équivalent d'enfants dans chaque tranche d'âge et entente de garde).

⁵⁴ Statistique Canada, 2025. [Tableau 11-10-0017-01 – Familles de recensement selon le type de famille et la composition familiale, incluant le revenu médian avant et après impôt de la famille.](#)

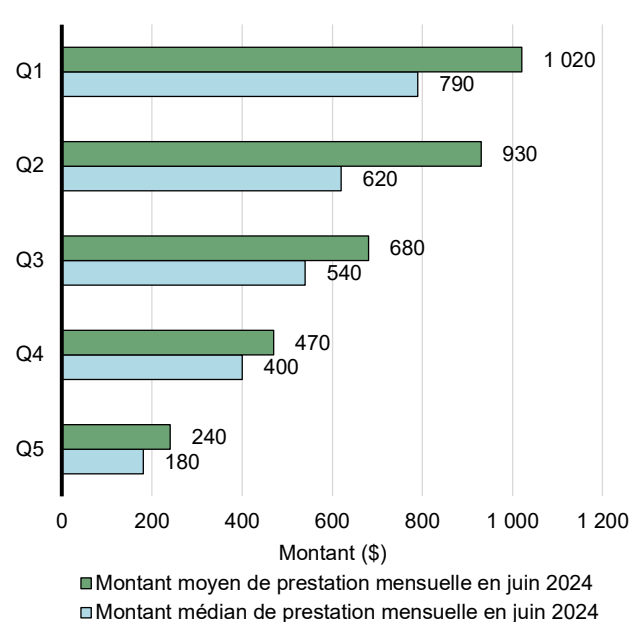
Graphique 11

Proportion des bénéficiaires de l'ACE et du montant total des prestations, montants moyens et médians des prestations mensuelles en juin 2024, par type de famille et quintile de revenu familial net rajusté, pour l'année de prestations 2023-24

Proportion des bénéficiaires de l'ACE et du montant total des prestations



Montants moyens et médians des prestations mensuelles



Source : Microdonnées liées aux bénéficiaires de l'ACE pour juillet 2023 et juin 2024 couplées aux données T1 de 2022

Nota – Le nombre de bénéficiaires a été arrondi à la centaine près. Les pourcentages sont arrondis au dixième près. Le montant total des prestations est arrondi au dixième près en milliards. Les montants moyens et médians sont arrondis à la dizaine près. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100,0 %.

Les bénéficiaires de l'ACE qui n'ont pas pu être couplés aux données T1 de 2022 sont exclus du graphique.

Les quintiles de revenu familial net rajusté sont calculés en fonction de l'ensemble des déclarants dans les données T1 de 2022 (chaque quintile contient 20 % des déclarants) : Q1 (moins de 22 126 \$), Q2 (de 22 126 \$ à 45 517 \$), Q3 (de 45 517 \$ à 77 655 \$), Q4 (de 77 655 \$ à 126 932 \$), Q5 (126 932 \$ et plus).

Le nombre de bénéficiaires est légèrement différent dans chaque graphique en raison des différences dans les données accessibles pour chaque variable sociodémographique.

Dans l'ensemble, l'ACE est de nature progressive, et les prestations versées dans le cadre de ce programme sont distribuées équitablement aux familles ciblées par la mesure. Les bénéficiaires des familles à faible revenu reçoivent une plus grande part de l'ensemble des prestations de l'ACE et touchent des prestations mensuelles moyennes et médianes plus élevées que celles versées aux bénéficiaires des familles à revenu élevé.

5.4 Efficience

Efficience : Les coûts engagés pour atteindre l'objectif stratégique de la mesure devraient être réduits au minimum, ou encore les avantages devraient être maximisés pour un niveau donné de coûts. La mesure devrait viser à atténuer les distorsions économiques pour atteindre son objectif.

Administration de l'ACE

Comme il a été mentionné précédemment, pour recevoir l'ACE, les parents doivent en faire la demande et produire une déclaration de revenus et de prestations chaque année.

La demande de prestations automatisée permet aux parents d'enregistrer la naissance de leur enfant et de demander l'ACE simultanément, ce qui simplifie le processus de demande pour les parents. Ils peuvent également présenter une demande d'ACE en ligne au moyen du service Mon dossier de l'ARC ou en envoyant un formulaire papier par la poste. Dans certains cas, il se pourrait que les parents doivent fournir des documents supplémentaires avec leur demande de l'ACE. De plus, les parents doivent aviser l'ARC des changements apportés à leur état civil, à leur lieu de résidence et à leurs arrangements de garde afin que le montant d'ACE auquel ils ont droit puisse être recalculé en fonction de leur situation actuelle, le cas échéant.

Étant donné que l'architecture de versement de prestations pour enfants était déjà en place grâce à l'ancien régime de prestations pour enfants, il est approprié de verser l'ACE par l'entremise du régime fiscal afin de tirer parti de ces gains d'efficacité en matière de versement pour cibler les prestations à verser aux familles ayant des enfants. L'utilisation des renseignements sur le revenu qui figurent déjà dans les dossiers de l'ARC et que les particuliers fournissent en produisant chaque année une déclaration de revenus et de prestations évite la nécessité d'établir des processus distincts de collecte de données et de vérification du revenu. Il faut déjà produire une déclaration de revenus pour avoir accès à d'autres prestations, comme le crédit pour la TPS et l'Allocation canadienne pour les travailleurs, et il fallait aussi en produire une pour accéder à la Prestation fiscale canadienne pour enfants dans le cadre de l'ancien régime de prestations pour enfants.

Le processus de demande et l'utilisation de la structure de versement des prestations existante visent à trouver un équilibre entre le fait d'assurer l'intégrité du programme (vérifier que les demandeurs répondent aux critères d'admissibilité à l'ACE) et la volonté de réduire, dans la mesure du possible, le fardeau de conformité pour les familles admissibles ayant des enfants ainsi que le fardeau administratif pour l'ARC.

Le gouvernement du Canada continue d'améliorer l'accès à ces prestations. Par exemple, l'ARC offrira une fonction de déclaration de revenus préremplie dans le portail Mon dossier à environ 5,5 millions de particuliers à faible revenu d'ici l'année d'imposition 2028, ce qui leur permettra de produire plus facilement et directement leurs déclarations et de continuer à avoir accès à des prestations clés comme l'ACE. Cette initiative s'ajoute aux services de production simplifiés existants⁵⁵, comme le programme Déclarer simplement, qui invite les particuliers à répondre à quelques brèves questions par téléphone, en ligne ou par la poste et à confirmer leurs renseignements afin que l'ARC puisse produire leur déclaration en leur nom. De même, le formulaire de déclaration simplifiée pour les personnes autochtones « Laissez-nous vous aider à obtenir vos prestations! » est une déclaration de revenus simplifiée que certaines personnes autochtones à faible revenu peuvent remplir pour avoir accès à des crédits ou des prestations.

Effets sur l'offre de travail

Lorsque les prestations diminuent à mesure que le revenu augmente, la motivation d'une personne à travailler peut être affectée, ce qui mène à deux types d'effet :

- un effet de substitution, selon lequel le fait de réduire de manière progressive la prestation à mesure que le revenu augmente réduit le rendement au travail, ce qui rend les loisirs plus attrayants et encourage les gens à travailler moins;
- un effet sur le revenu, selon lequel si la prestation augmente le revenu du bénéficiaire, celui-ci pourrait choisir de consacrer une partie de son revenu supplémentaire à des loisirs (c.-à-d. réduction des heures de travail).

Toutes les incidences négatives sur l'offre de travail peuvent faire augmenter le coût du programme pour le gouvernement en raison de la diminution des recettes provenant de l'impôt sur les revenus et de l'augmentation des paiements de prestations. Elles peuvent aussi atténuer les effets positifs de la prestation sur la pauvreté, si les personnes réduisent simplement leur offre de travail au moment de recevoir la prestation de façon à ce qu'il n'y ait aucun changement net dans leur revenu global. Étant donné que l'ACE est une prestation fondée sur le revenu qui fournit un revenu supplémentaire aux familles et qu'elle vise particulièrement à réduire la pauvreté, il importe donc d'examiner les répercussions de l'ACE sur l'offre de travail.

L'une des façons d'explorer les répercussions possibles d'une mesure sur l'offre de travail consiste à examiner la variation des taux effectifs marginaux d'imposition (TEMI) pour les bénéficiaires dans différents groupes de revenu. Le concept des TEMI représente le pourcentage que les particuliers paient en impôt sur leur prochain dollar de revenu, ce qui tient compte à la fois des impôts supplémentaires et de la réduction des prestations fondées sur le revenu, s'il y a lieu. Sur le plan de la conception des politiques, l'ACE a fait en sorte de réduire les TEMI pour les familles à faible revenu en raison de taux de réduction progressive des prestations plus faibles à un tel niveau de revenu par rapport à l'ancien régime de prestations pour enfants. À l'inverse, elle a augmenté les TEMI pour certaines familles à revenu moyen ou élevé en raison de taux de réduction progressive des prestations plus élevés lorsque le niveau de revenu augmente. Bien que le TEMI soit un concept utile à prendre en compte dans la conception des politiques, il est

⁵⁵ Agence du revenu du Canada, 2025. [Élargir l'offre de services de production automatique de déclarations de revenus](#).

préférable d'estimer les répercussions potentielles d'une mesure sur le marché du travail au moyen de méthodes de recherche empirique qui s'appuient sur des données administratives et des données d'enquête.

Selon des données empiriques récentes, Baker, Messacar et Stabile (2023), en utilisant les données tirées de la Banque de données administratives longitudinales et de l'Enquête sur la population active, ne constatent aucun changement significatif dans les taux d'emploi des mères célibataires ou mariées par rapport à ceux des femmes sans enfants à la suite de l'élargissement de la Prestation universelle pour la garde d'enfants et de l'instauration de l'ACE (c.-à-d. aucune incidence sur l'offre de travail en ce qui a trait à la marge extensive). De même, ils n'observent aucun changement net chez les mères célibataires ou mariées par rapport à celles n'ayant pas d'enfants en ce qui concerne les heures normales travaillées à la suite des réformes des deux programmes (c.-à-d. aucune incidence sur l'offre de travail en ce qui a trait à la marge intensive). De plus, les auteurs ont appliqué l'analyse à plusieurs échantillons et constatent des résultats d'emploi semblables pour les mères célibataires ou mariées selon l'âge du plus jeune enfant (de 0 à 5 ans ou de 6 à 17 ans), le nombre d'enfants (un ou plusieurs enfants) et le statut d'immigrant (naissance au Canada ou statut d'immigrant canadien). Enfin, lorsque leur analyse a porté sur les pères célibataires ou mariés, leurs constatations restaient les mêmes.

Dans des recherches antérieures, Koebel et Schirle (2016)⁵⁶ ont constaté des différences dans les résultats en matière d'offre de travail chez les femmes, selon leur état matrimonial, après l'introduction de la Prestation universelle pour la garde d'enfants en juillet 2006. Chez les mères mariées, celles ayant un niveau de scolarité plus élevé étaient plus susceptibles de participer au marché du travail après le changement de politique, tandis que celles qui avaient plusieurs enfants (en particulier de jeunes enfants) étaient moins susceptibles d'y participer et avaient tendance à travailler moins d'heures par semaine. En comparaison, les mères célibataires (divorcées, séparées ou jamais mariées) étaient plus susceptibles d'être sur le marché du travail après avoir reçu la Prestation universelle pour la garde d'enfants, et leurs heures de travail semblaient peu touchées. Les auteures présentent quelques explications des mécanismes entrant en ligne de compte relativement à ces résultats contrastants, notamment le fait que les mères mariées négocient avec leur conjoint concernant la préférence pour la garde des enfants par un parent par rapport aux services de garde traditionnels, alors que les mères seules doivent souvent compter sur ces services de garde pour pouvoir travailler. Elles mentionnent également que les différences dans la flexibilité des horaires de travail pour les mères célibataires par rapport aux mères mariées pourraient expliquer leurs résultats respectifs.

En ce qui concerne les décisions globales des mères en matière d'offre de travail, Michelmores (2025) soutient qu'une augmentation de l'offre de travail peut avoir des effets positifs, négatifs ou nuls sur les résultats pour les enfants selon l'ampleur de l'effet sur le revenu (revenu supplémentaire provenant du travail) et de l'effet de substitution (moins de temps consacré aux enfants). Les résultats varient d'un pays à l'autre en fonction du contexte économique ainsi que de la qualité et de l'accessibilité des services de garde. Par exemple, Agostinelli et Sorrenti (2021)⁵⁷ constatent qu'aux États-Unis, l'augmentation de l'offre de travail a une incidence positive sur le développement des enfants pour les mères à revenu élevé, mais une incidence négative sur le développement des enfants pour les mères à faible revenu. D'autre part, Nicoletti, Salvanes et Tominey (2023)⁵⁸ constatent qu'en Norvège, une augmentation de l'offre de travail pendant les années préscolaires mène probablement à de meilleurs résultats scolaires chez les enfants, que le revenu de la mère soit élevé ou faible, les effets positifs d'un revenu supplémentaire l'emportant sur la réduction du temps passé avec leurs enfants.

Dans l'ensemble, les données empiriques récentes démontrent que l'ACE est efficace, car les prestations n'entraînent pas une réduction de l'offre de travail. L'élargissement de la Prestation universelle pour la garde d'enfants en 2015 et l'instauration de l'ACE en 2016 n'ont pas eu d'incidence sur les taux d'emploi des mères célibataires ou mariées par rapport à ceux des femmes n'ayant pas d'enfants, et n'ont pas entraîné de changement dans le nombre habituel d'heures travaillées. De plus, le versement de l'ACE par l'intermédiaire du régime fiscal est efficace et s'appuie sur l'architecture de versement de prestations qui avait déjà été mis en place pour l'ancien régime de prestations pour enfants.

⁵⁶ Kourtney Koebel et Tammy Schirle, 2016. [The Differential Impact of Universal Child Benefits on the Labour Supply of Married and Single Mothers | Analyse de politiques : vol. 42, n° 1](#) (en anglais seulement).

⁵⁷ Francesco Agostinelli et Giuseppe Sorrenti, 2021. [Money vs. Time: Family Income, Maternal Labor Supply, and Child Development | University of Zurich Department of Economics – document de travail n° 273](#) (en anglais seulement).

⁵⁸ Cheti Nicoletti, Kjell Salvanes et Emma Tominey, 2023. [Mothers Working during Preschool Years and Child Skills: Does Income Compensate? | Journal of Labor Economics: vol. 41, n° 2](#) (en anglais seulement).

6. Conclusion

L'ACE répond à un besoin stratégique important en aidant les familles à assumer le coût élevé associé au fait de subvenir aux besoins de leurs enfants, dont les estimations récentes vont de 15 000 \$ à 29 300 \$ par année selon le revenu du ménage, la composition familiale et l'âge de l'enfant. La prestation cadre aussi étroitement avec les priorités actuelles du gouvernement fédéral, notamment celle visant à « réduire les coûts pour les Canadiennes et les Canadiens, et les aider à aller de l'avant », comme il a été promis dans sa lettre de mandat.

L'ACE atteint efficacement l'un de ses principaux objectifs stratégiques, soit d'aider à réduire la pauvreté chez les enfants au Canada. La proportion d'enfants de moins de 18 ans vivant dans la pauvreté est passée de 16,3 % en 2015 à 10,7 % en 2023, et, concrètement, l'instauration de l'ACE a permis de réduire la pauvreté de 11 % en 2018 chez les familles dirigées par une mère célibataire et de près de 17 % dans les familles biparentales, comparativement au taux moyen en 2014. De plus, tant l'ACE que l'ancien régime de prestations pour enfants sont associés à une augmentation des dépenses dans plusieurs catégories de dépenses comme la nourriture, le logement, les vêtements des enfants, l'éducation et le transport. Les données probantes sur les dépenses en services de garde sont toutefois mitigées. Il a été démontré que les prestations et les crédits d'impôt pour enfants au Canada, ainsi qu'aux États-Unis et au Royaume-Uni, améliorent une multitude de résultats pour les enfants, et ce, à court et à long terme.

Si l'on examine les différents groupes sociodémographiques, la plupart des 3,7 millions de bénéficiaires de l'ACE en 2023-24 font partie de la catégorie « Femmes+ »⁵⁹, ce qui est conforme aux attentes liées à la règle de présomption en faveur du parent de sexe féminin selon laquelle le parent féminin est généralement considéré comme le principal responsable des enfants et reçoit, par conséquent, l'ACE. Parmi les bénéficiaires de l'ACE, les familles biparentales ayant un ou deux enfants ainsi que les familles monoparentales ayant un enfant sont celles qui constituent les compositions familiales les plus courantes. De façon intrinsèque, les familles plus nombreuses reçoivent généralement plus de prestations en raison de l'augmentation des coûts découlant du fait de devoir subvenir aux besoins de plusieurs enfants. De même, les plus de 200 000 bénéficiaires ayant des enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) reçoivent une aide supplémentaire par l'entremise de la Prestation pour enfants handicapés, compte tenu des coûts supplémentaires associés au fait de s'occuper d'enfants atteints d'incapacités graves. L'ACE est de nature progressive en ce qui concerne le RFNR, les bénéficiaires des familles à faible revenu recevant des prestations mensuelles moyennes et médianes plus élevées que celles versées aux familles à revenu élevé.

Enfin, grâce à l'architecture de versement de prestations existante qui a été mise en place dans le cadre de l'ancien régime de prestations pour enfants, on peut tirer parti, dans le cadre de l'ACE, des gains d'efficacité liés au versement de prestations ciblées aux familles ayant des enfants par l'intermédiaire du régime fiscal, et ce, à l'aide des renseignements sur le revenu qui figurent déjà aux dossiers de l'ARC. De plus, la demande de prestations automatisée permet aux parents d'enregistrer la naissance de leur enfant et de demander simultanément l'ACE. L'élargissement récent de l'offre de services de production automatique de déclarations de revenus facilite également l'accès à l'ACE pour les parents à faible revenu. Les données empiriques démontrent que l'ACE est relativement efficace, car l'élargissement de la Prestation universelle pour la garde d'enfants en 2015 et l'instauration de l'ACE en 2016 n'ont pas eu d'incidence sur les taux d'emploi des mères célibataires ou mariées par rapport à ceux des femmes sans enfants (c.-à-d. aucune incidence sur l'offre de travail en ce qui a trait à la marge extensive). De même, on n'observe aucun changement net chez les mères célibataires ou mariées en ce qui concerne les heures normales travaillées à la suite des réformes des deux programmes (c.-à-d. aucune incidence sur l'offre de travail en ce qui a trait à la marge intensive).

⁵⁹ Nous utilisons ici les personnes de la catégorie « Femmes+ » pour représenter les femmes ainsi que la moitié des bénéficiaires de l'ACE de diverses identités de genre en 2023-24, conformément à la méthode de regroupement des identités de genre utilisée par Statistique Canada dans le cadre du Recensement de 2021.

Liste des dépenses fiscales

Abattement d'impôt du Québec	58
Allocation canadienne pour enfants	60
Allocation canadienne pour les travailleurs	62
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs.....	64
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	65
Compte d'épargne libre d'impôt.....	66
Congé temporaire ciblé de la TPS/TVH.....	67
Crédit canadien pour aidant naturel	68
Crédit canadien pour emploi.....	70
Crédit canadien pour la formation	71
Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques	72
Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres	73
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental	75
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique.....	77
Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre.....	79
Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre	81
Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone.....	84
Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres.....	86
Crédit d'impôt compensatoire	88
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers	89
Crédit d'impôt pour contributions politiques	90
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	91
Crédit d'impôt pour études	93
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	94
Crédit d'impôt pour frais d'adoption.....	95
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	96
Crédit d'impôt pour frais médicaux	97
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	99
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	100
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	102
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises	103
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les détenteurs d'actions accréditives	104
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives	105

Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne	109
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles.....	110
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	111
Crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne	112
Crédit d'impôt pour manuels	113
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	114
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	116
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	118
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	119
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base.....	120
Crédit d'impôt sur les opérations forestières.....	121
Crédit en raison de l'âge	122
Crédit pour époux ou conjoint de fait	123
Crédit pour impôt étranger – particuliers	124
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	125
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	127
Crédit pour personne à charge admissible.....	128
Crédit pour revenu de pension	130
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	131
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	132
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service	134
Déductibilité des dépenses des artistes employés	135
Déductibilité des dons de bienfaisance	136
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	137
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	138
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada	139
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	140
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes	141
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle.....	142
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens.....	143
Déduction des autres frais liés à l'emploi	144
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	145
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	146

Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	147
Déduction pour amortissement accéléré – Actifs qui améliorent la productivité	148
Déduction pour amortissement accéléré – Logements construits expressément pour la location.....	149
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre	151
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation	153
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	155
Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission	156
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux ...	158
Déduction pour amortissement accéléré pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation	159
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel.....	161
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier.....	162
Déduction pour frais de déménagement	163
Déduction pour frais de garde d'enfants	164
Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier.....	166
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	167
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes.....	168
Déduction pour les sociétés de placement	169
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	170
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	171
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	172
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments	174
Déductions pour actions accréditives	175
Déductions pour amortissement accéléré pour les installations de gaz naturel liquéfié à faibles émissions de carbone	177
Déductions pour les habitants de régions éloignées.....	178
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	179
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels.....	180
Détaxation des masques et des écrans faciaux.....	181
Détaxation des médicaments sur ordonnance	182
Détaxation des produits alimentaires de base	183
Détaxation des produits d'hygiène féminine	184
Dividende pour la relance au Canada	185

Épuisement gagné	186
Exemption aux voyageurs	187
Exonération à l'intention de certains organismes publics	188
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international.....	189
Exonération cumulative des gains en capital	190
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	192
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer	193
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents.....	194
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique.....	196
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	197
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels	198
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée	199
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement.....	200
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux	201
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	202
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets.....	203
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants	204
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé	205
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels	206
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens.....	207
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	208
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	209
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel	210
Exonération des organismes à but non lucratif.....	211
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	212
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien.....	213
Exonération pour gains en capital liés aux actions détenues par les employés	214
Exonération pour le revenu tiré du transport maritime international par des sociétés canadiennes résidentes	215
Fractionnement du revenu de pension.....	216
Imposition des gains en capital réalisés	217
Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie	218

Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement	219
Impôt sur les rachats de capitaux propres	220
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées.....	221
Incitatif à l'investissement accéléré.....	223
Inclusion partielle des gains en capital.....	225
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	227
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	228
Méthode de la comptabilité de caisse	230
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	232
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	233
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants.....	234
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires.....	235
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises.....	236
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	237
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve ...	238
Non-imposition des dividendes en capital	239
Non-imposition des gains de loterie et de jeu.....	240
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels.....	241
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles.....	243
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse.....	245
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales.....	247
Non-imposition des indemnités de grève.....	249
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	250
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	251
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	252
Non-imposition des prestations d'aide sociale	253
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$.....	254
Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur	255
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	256
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	257

Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	258
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations.....	259
Non-taxation à l'importation de certains produits	260
Passation en charge immédiate pour les petites entreprises	261
Passation en charges des coûts de formation des employés	263
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	264
Passation en charges des dépenses en capital pour la recherche scientifique et le développement expérimental	265
Passation en charges des frais de constitution en société	266
Passation en charges des frais de publicité	267
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	268
Programme d'embauche pour la relance économique du Canada	270
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	271
Programme de relance pour le tourisme et l'accueil	273
Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées.....	274
Programme de soutien en cas de confinement local	275
Reclassement des dépenses pour actions accréditives	276
Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission	277
Régime de pension de la Saskatchewan	279
Régimes de participation différée aux bénéfices	280
Régimes de pension agréés.....	281
Régimes de pension agréés collectifs.....	283
Régimes de prestations aux employés.....	284
Régimes enregistrés d'épargne-études	285
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité.....	287
Régimes enregistrés d'épargne-retraite.....	289
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités.....	291
Remboursement aux employés et aux associés	292
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes	293
Remboursement aux municipalités.....	294
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles	295
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	296
Remboursement bonifié pour immeubles d'habitation locatifs neufs	297

Remboursement de la TPS pour les acheteurs d'une première habitation	298
Remboursement pour coquelicots et couronnes	299
Remboursement pour habitations neuves	300
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	301
Remboursement pour livres achetés par certains organismes.....	302
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	303
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	304
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	305
Report au moyen de la réserve de dix ans pour gains en capital	306
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	308
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	309
Report de pertes autres qu'en capital.....	310
Report de pertes en capital	312
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	314
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations	315
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	316
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	317
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement.....	318
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	319
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	320
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires.....	321
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	322
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	323
Seuil de petit fournisseur	324
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales.....	326
Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement	327
Subvention salariale d'urgence du Canada	329
Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs	331
Supplément remboursable pour frais médicaux	332
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	333

Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec).....	335
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale.....	337
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	338
Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien.....	340
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	341
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie.....	343
Transfert de points d'impôt aux provinces	344